

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIÈRE
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

1. Questions orales	5356
2. Questions écrites	5372
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	5358
<i>Index analytique des questions posées</i>	5365
Ministres ayant été interrogés :	
Agriculture et souveraineté alimentaire	5372
Anciens combattants et mémoire	5373
Collectivités territoriales	5373
Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger	5374
Comptes publics	5375
Culture	5375
Économie sociale et solidaire et vie associative	5376
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	5376
Éducation nationale et jeunesse	5379
Enfance	5380
Enseignement et formation professionnels	5380
Enseignement supérieur et recherche	5381
Europe et affaires étrangères	5381
Intérieur et outre-mer	5383
Justice	5384
Organisation territoriale et professions de santé	5386
Santé et prévention	5386
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	5389
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	5390
Transformation et fonction publiques	5391
Transition écologique et cohésion des territoires	5392
Transition énergétique	5394
Transition numérique et télécommunications	5395
Transports	5396
Ville et logement	5398

3. Réponses des ministres aux questions écrites	5417
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	5400
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	5409
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Première ministre	5417
Agriculture et souveraineté alimentaire	5418
Collectivités territoriales	5428
Culture	5437
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	5438
Europe et affaires étrangères	5439
Industrie	5441
Organisation territoriale et professions de santé	5442
Personnes handicapées	5444
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	5447
Ruralité	5449
Santé et prévention	5451
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	5484
Transition écologique et cohésion des territoires	5487
Transition numérique et télécommunications	5490
Ville et logement	5491
4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	5493

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Dérive tarifaire sur les bornes de recharge des voitures électriques

240. – 3 novembre 2022. – M. Gilbert Roger attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur les prix opaques des bornes de recharge pour les voitures électriques, que l'on peut trouver dans les stations-service, en particulier sur les autoroutes. À l'occasion du salon mondial de l'automobile en France, qui s'est déroulé du 17 au 23 octobre 2022, le président de la République a annoncé un bouclier tarifaire sur toutes les bornes électriques françaises. Cette idée semble aller dans le bon chemin de la transition énergétique et l'aide aux ménages. Cependant, les prix actuels proposés par des sociétés privées ne sont pas transparents et peuvent inclure les coûts des loyers, de la construction des bornes ou autres frais d'enrichissement de l'entreprise : le tout très loin du prix réel du kilo watt (kw). On constate désormais des charges en kilo watt équivalentes à un plein de gazole ! Aussi, souhaiterait-il savoir quand et comment le Gouvernement va prendre les mesures nécessaires à la transparence et à la réglementation des prix de l'électricité sur les bornes de recharge. Sans cela, la conversion à l'énergie électrique pour le transport sera un échec.

Application du bouclier tarifaire aux copropriétés équipées d'un chauffage à gaz collectif

241. – 3 novembre 2022. – Mme Dominique Estrosi Sassone attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement au sujet de la mise en œuvre du bouclier tarifaire dans les copropriétés équipées d'un chauffage à gaz collectif. Entre les rattrapages de charges de l'année 2021 et les appels de charges pour 2023, bon nombre de copropriétaires sont pris en étau avec le risque d'une multiplication des défauts de paiement et l'abandon des projets de travaux, tout particulièrement en matière de rénovation énergétique. Au regard de l'augmentation du prix du gaz, le bouclier tarifaire rencontre deux problèmes majeurs : il n'est compensé qu'après les avances de charges ouvrant un reste à charge très important le temps de sa mise en œuvre et il est très nettement insuffisant au vu de l'explosion du prix du gaz. À titre d'exemple, cela se traduit dans une copropriété comme celle du Parc Lubonis, située à Nice. La décision du conseil syndical d'arrêter le chauffage collectif a été votée à une très large majorité compte tenu de l'explosion des charges. Avec 593 % de hausse pour l'exercice 2022-2023, la copropriété a parallèlement sollicité d'autres fournisseurs de gaz qui lui ont présenté des devis allant jusqu'à un million d'euros pour les frais de chauffage. Elle lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre dans les plus brefs délais pour aligner les copropriétés au chauffage collectif au gaz sur le bouclier tarifaire appliqué aux copropriétés au chauffage individuel au gaz dans un esprit d'équité et de solidarité. Elle souhaite également savoir comment accélérer les compensations générées par le bouclier tarifaire.

Entrisme des Frères musulmans en France

242. – 3 novembre 2022. – Mme Jacqueline Eustache-Brinio attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'entrisme dont font preuve les Frères musulmans en France, en toute impunité, non seulement dans le monde religieux mais également dans les domaines politiques, éducatifs et sociaux. Par exemple un imam, proche des Frères musulmans, a prêché pendant des années ses discours nauséabonds sans être expulsé. Depuis 1990, l'institut européen des sciences humaines (IESH) de Château Chinon qui forme les imams et les cadres religieux, en présentiel mais aussi à distance, n'a toujours pas fermé ses portes. Elle lui rappelle que les Frères musulmans sont considérés comme une organisation terroriste en Égypte, pays qui a vu naître ce mouvement. Dans ce cadre, elle regrette le mystère relatif à la composition du forum de l'islam de France (FORIF), récemment mis en place par le ministère et dont la première séance a eu lieu le 5 février 2022. Suite à ses demandes infructueuses auprès du ministère et au dépôt de deux questions écrites restées sans réponse depuis le mois de mars 2022, elle lui demande les raisons pour lesquelles cette liste, même si elle est évolutive, n'est pas divulguée et mise en ligne sur le site du ministère. Elle lui demande si les Frères musulmans sont bien exclus de la composition du FORIF et quels moyens sont mis en œuvre par le ministère pour lutter contre cette organisation prosélyte qui s'inscrit dans le temps long pour parvenir à ses fins.

Report de la révision du règlement REACH sur les substances chimiques

243. – 3 novembre 2022. – **Mme Laurence Rossignol** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe** sur le report de la révision du règlement « enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques » REACH (en anglais : Registration, Evaluation, Authorization and restriction of CHemicals) sur les substances chimiques. Nous avons appris le 19 octobre 2022 que, malgré des attentes fortes, la révision de la réglementation européenne sur les produits chimiques REACH risque d'être repoussée probablement fin 2023. Cela risque fort, dans les faits, de la reporter après les élections européennes de 2024, avec le haut niveau d'incertitude politique que cela implique. C'est à la fois une déception et surtout une source d'inquiétudes car cela signifie que des décisions visant à exclure du marché européen des familles de produits chimiques dangereuses seront également reportées d'autant. Pourtant, depuis son entrée en vigueur en 2007, les nombreuses faiblesses du règlement REACH ont été régulièrement pointées du doigt, notamment la complexité et la lenteur des processus d'évaluation, limitant considérablement l'efficacité du règlement à restreindre et substituer les substances les plus dangereuses. La révision de ce règlement est donc cruciale, elle doit permettre notamment : l'évaluation des produits chimiques non plus substance par substance mais par famille de produits, ce qui améliorerait grandement l'efficacité et la rapidité des procédures d'évaluation, comme dans le cas des perfluorés, grande famille de plus de 4000 composés ; l'identification des perturbateurs endocriniens (les données nécessaires à cette identification ne sont pour le moment pas demandées) ; la possibilité de prendre en compte l'exposition à des mélanges de substance en vue de limiter le risque d'effets cocktail ; et enfin la possibilité d'interdire certains usages grand public et professionnel des substances les plus dangereuses. Ces mesures sont indispensables à la protection des citoyennes et des citoyens européens et de leur environnement. Le report de cette réforme est donc dramatique d'un point de vue sanitaire et environnemental. Le fait que la Commission européenne, semble-t-il sous pression de certains acteurs économiques, ait renoncé à avancer sur ce dossier est très inquiétant. Nous nous inquiétons également de la position de la France sur ce dossier et n'avons vu aucune position officielle sur le sujet. La France, autrefois en pointe sur ces questions de santé environnementale, aurait-elle abandonné cette ambition ? Une clarification est nécessaire sur ce point. Elle lui demande si elle peut lui indiquer si le Gouvernement est prêt à soutenir clairement une révision de ce règlement REACH fin 2022 ou au plus tard début 2023, dans l'intérêt de l'environnement et de la santé publique en France et en Europe.

Situation pédiatrique dans le Cher et urgence de trouver des solutions

244. – 3 novembre 2022. – **M. Rémy Pointereau** expose à **M. le ministre de la santé et de la prévention** la situation pédiatrique, plus que préoccupante, dans le département du Cher.

Modalités d'application du zéro artificialisation nette

245. – 3 novembre 2022. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les modalités d'application de l'objectif « zéro artificialisation nette » (ZAN). Adoptée le 22 août 2021, la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi climat et résilience) a fixé la réalisation de ce but (ZAN) d'ici 2050, afin de préserver les espaces naturels et de lutter contre les émissions de dioxyde de carbone. Publiés en avril 2022, les deux décrets d'application organisant sa mise en œuvre passaient outre les avis négatifs du conseil national d'évaluation des normes, de l'association des maires de France (AMF), ainsi que de l'association des maires ruraux de France (AMRF). Le Gouvernement a opté pour une organisation excessivement centralisée du suivi de cette nouvelle règle d'urbanisme. Elle risque de léser gravement les communes rurales, alors que ces dernières doivent faire face aux enjeux d'accès aux services publics et de lutte contre les déserts médicaux. En effet, Il appartient aux régions de fixer des objectifs de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF). Or, avec la superposition de différents échelons de planification urbaine, certaines d'entre elles risquent de se retrouver sans « enveloppe de surfaces à artificialiser », celle-ci ayant déjà été utilisée par les conseils régionaux et intercommunalités. Par ailleurs, ce nouveau dispositif changera profondément la façon de concevoir l'aménagement du territoire. Il est indispensable de proposer des mesures d'accompagnement et de conseils permettant aux maires et aux présidents de nos communautés de communes de se saisir de cette nouvelle façon de concevoir leur développement. Par conséquent il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de concilier transition écologique et cohésion des territoires dans l'application de cette disposition.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 3603 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation des urgences pédiatriques* (p. 5386).
- 3604 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Inquiétudes de l'industrie cimentière* (p. 5376).

B

Bansard (Jean-Pierre) :

- 3653 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Déconjugalisation de l'allocation adultes handicapés versée aux Français résidant à l'étranger* (p. 5382).

Bazin (Arnaud) :

- 3652 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Conditions de délivrance de visas français en Algérie* (p. 5382).

Belin (Bruno) :

- 3621 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs* (p. 5390).
- 3649 Organisation territoriale et professions de santé. **Questions sociales et santé.** *Application de la loi visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification* (p. 5386).
- 3650 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Dérogations de chasse aux oiseaux* (p. 5394).
- 3656 Transports. **Transports.** *Critères de financement de l'État des lignes en obligation de service public* (p. 5397).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 3612 Anciens combattants et mémoire. **Défense.** *Demi-part fiscale aux veuves d'anciens combattants décédés avant 65 ans* (p. 5373).
- 3622 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Régulation des cormorans* (p. 5392).

Brisson (Max) :

- 3619 Collectivités territoriales. **Aménagement du territoire.** *Ambiguïté de la notion de « contiguïté territoriale »* (p. 5373).

Bruhin (Céline) :

- 3632 Transports. **Transports.** *Affichage des trains express régionaux dans l'application SNCF Connect* (p. 5397).

C

Cadec (Alain) :

- 3607 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Mesures de soutien à l'industrie agro-alimentaire* (p. 5377).

Cadic (Olivier) :

- 3599 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Utilisation du français dans la communication des postes sur les réseaux sociaux* (p. 5374).
- 3600 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Versement des indemnités prévues par les articles 20 et 34 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014* (p. 5374).

Cambon (Christian) :

- 3654 Justice. **Justice.** *Renforcer la prison de Fresnes face à l'intrusion de drones* (p. 5385).
- 3660 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Tribunal de Créteil impacté par le trafic de cocaïne de Guyane* (p. 5384).

Canayer (Agnès) :

- 3662 Enfance. **Éducation.** *Prise en charge du financement des accompagnants des élèves en situation de handicap dans les établissements publics et privés sur le temps périscolaire* (p. 5380).
- 3663 Comptes publics. **Énergie.** *Tarif jaune et bouclier tarifaire dans les collectivités territoriales* (p. 5375).
- 3665 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Soutien de la filière pommes de terre en crise* (p. 5372).

Cardon (Rémi) :

- 3597 Transition énergétique. **Collectivités territoriales.** *Pression de l'inflation du prix de l'électricité sur le budget des collectivités* (p. 5394).

Charon (Pierre) :

- 3609 Transports. **Transports.** *Offre de taxis et de voitures de transport avec chauffeur à Paris et en Ile-de-France* (p. 5396).

de Cidrac (Marta) :

- 3598 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge du glioblastome en France* (p. 5386).
- 3672 Transports. **Transports.** *Mise en œuvre du concept de descente douce dans les trajectoires d'approche aéroportuaires* (p. 5398).

Cohen (Laurence) :

- 3645 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation de l'établissement français du sang* (p. 5388).

Conway-Mouret (Hélène) :

- 3606 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Rémunération des volontaires internationaux en administration* (p. 5381).

Courtial (Édouard) :

- 3647 Transports. **Transports.** *Dysfonctionnements du réseau des trains express régionaux de l'Oise* (p. 5397).

D

Dagbert (Michel) :

- 3673 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Dispositif Pass'Sport* (p. 5391).
- 3674 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Accès aux activités de culture et de loisir pour les personnes en situation de handicap ayant besoin d'accompagnement* (p. 5389).
- 3675 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Prise en charge de l'oligodontie* (p. 5389).

Decool (Jean-Pierre) :

- 3601 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Consommation de cannabidiol* (p. 5383).
- 3602 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Remboursement des arnaques par les banques* (p. 5376).

Demas (Patricia) :

- 3628 Transition numérique et télécommunications. **PME, commerce et artisanat.** *Assouplissement des critères d'éligibilité aux formations numériques ouvertes aux dirigeants de très petites entreprises* (p. 5395).

Deseyne (Chantal) :

- 3596 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Application du malus écologique aux engins des services d'incendie et de secours* (p. 5383).

Détraigne (Yves) :

- 3640 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Différences entre un maître-nageur sauveteur et une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique* (p. 5390).
- 3666 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Conséquences du contentieux aéronautique sur la filière viticole* (p. 5375).
- 3669 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Suppression des places d'hébergement d'urgence* (p. 5398).
- 3670 Culture. **Société.** *Activités de détection de métaux* (p. 5376).
- 3671 Justice. **Famille.** *Égalité parentale* (p. 5385).

Dumas (Catherine) :

- 3633 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Dégradation de la qualité de surveillance des usagers dans les piscines payantes* (p. 5390).
- 3634 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Interdiction de louer des logements considérés comme trop énergivores et conséquences pour Paris et sa région* (p. 5398).

Dumont (Françoise) :

- 3678 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Détection d'une colonie de « fourmis électriques » dans le Var* (p. 5394).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 3635 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Capacité du guichet unique électronique à remplacer les centres de formalités des entreprises* (p. 5377).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

3611 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Collecte d'ADN au Tibet* (p. 5382).

F

Féret (Corinne) :

3676 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Accompagnement scolaire des enfants sourds dans le Calvados* (p. 5379).

G

Gay (Fabien) :

3648 Transition énergétique. **Énergie.** *Conséquences de l'inflation sur les banques alimentaires et leurs publics bénéficiaires* (p. 5395).

Gillé (Hervé) :

3641 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Plan de prévention du risque inondation* (p. 5393).

3659 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Pénurie de secrétaires de mairie* (p. 5374).

3661 Économie sociale et solidaire et vie associative. **Économie et finances, fiscalité.** *Extension de l'exonération du versement mobilité aux structures de l'économie sociale et solidaire* (p. 5376).

5361

Gold (Éric) :

3623 Transition écologique et cohésion des territoires. **Entreprises.** *Situation des stations de lavage automobile dans les communes soumises à des restrictions d'eau* (p. 5393).

Grosperin (Jacques) :

3629 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Devenir des lycées professionnels* (p. 5379).

3630 Transports. **Transports.** *Devenir et perspectives pour les trains express régionaux* (p. 5396).

Gruny (Pascale) :

3651 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation financière de l'établissement français du sang* (p. 5388).

Guérini (Jean-Noël) :

3638 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Nappes phréatiques* (p. 5393).

3639 Enseignement supérieur et recherche. **Recherche, sciences et techniques.** *Devenir de la recherche polaire* (p. 5381).

H

Harribey (Laurence) :

3658 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Solutions à la pénurie de secrétaires de mairie* (p. 5391).

Havet (Nadège) :

- 3655 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Plan de résilience pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 5372).

L

Laugier (Michel) :

- 3631 Transition énergétique. **Énergie.** *Bouclier tarifaire électricité pour les copropriétés* (p. 5394).

Longeot (Jean-François) :

- 3644 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Assujettissement des indemnités des élus locaux aux cotisations et contributions sociales* (p. 5373).

M

Magner (Jacques-Bernard) :

- 3605 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Difficultés des stations de lavage* (p. 5377).

Marseille (Hervé) :

- 3667 Transition numérique et télécommunications. **Collectivités territoriales.** *Plateforme France Connect +* (p. 5396).

Masson (Jean Louis) :

- 3613 Intérieur et outre-mer. **Budget.** *Versement direct de la dotation globale de fonctionnement aux communes* (p. 5383).
- 3624 Intérieur et outre-mer. **Aménagement du territoire.** *Autorisations d'occupation temporaire du domaine public* (p. 5384).
- 3625 Intérieur et outre-mer. **Agriculture et pêche.** *Vente d'eau aux agriculteurs* (p. 5384).
- 3626 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Frais de représentation du maire* (p. 5384).
- 3627 Intérieur et outre-mer. **Logement et urbanisme.** *Enlèvement des feuilles mortes sur un trottoir* (p. 5384).
- 3643 Intérieur et outre-mer. **Travail.** *Régime des cultes en Alsace Moselle* (p. 5384).

Maurey (Hervé) :

- 3617 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Part des véhicules polluants dans le parc automobile de l'État* (p. 5392).
- 3618 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Coût des mesures incitatives pour lutter contre le problème de la démographie médicale* (p. 5387).

Menonville (Franck) :

- 3610 Justice. **Justice.** *Statut des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation* (p. 5384).

Mérillou (Serge) :

- 3646 Enseignement et formation professionnels. **Éducation.** *Menace sur la filière professionnelle sous statut scolaire* (p. 5380).

Meurant (Sébastien) :

- 3668 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Réintégration des personnels soignants non vaccinés* (p. 5389).

Micouleau (Brigitte) :

- 3642 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation critique du service d'hémo-immuno-oncologie pédiatrique du centre hospitalier universitaire de Toulouse* (p. 5388).

Mouiller (Philippe) :

- 3657 Culture. **Collectivités territoriales.** *Difficultés des petites communes rurales face aux coûts engendrés par les fouilles archéologiques* (p. 5375).

P

Perrot (Évelyne) :

- 3594 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Politique d'attribution des moyens du centre national de la propriété forestière* (p. 5392).

- 3595 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Procédure de déclaration de décès* (p. 5386).

Préville (Angèle) :

- 3664 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Situation financière des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 5389).

Procaccia (Catherine) :

- 3620 Transition numérique et télécommunications. **Recherche, sciences et techniques.** *Déploiement de la 5G dans l'industrie française* (p. 5395).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 3636 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Prélèvement de la cotisation d'assurance maladie pour les pensionnés résidant à l'étranger* (p. 5387).

Richer (Marie-Pierre) :

- 3679 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Calcul des retraites des agriculteurs* (p. 5372).

Robert (Sylvie) :

- 3637 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Défense.** *Achat d'Exxelia par Heico* (p. 5378).

S

Sueur (Jean-Pierre) :

- 3614 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Application de l'article L. 2223-21-1 du code général des collectivités territoriales* (p. 5383).

- 3615 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Interdiction des contrats obsèques « packagés »* (p. 5377).

3616 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Respect des dispositions légales en cas de souscription d'un contrat obsèques* (p. 5377).

V

Ventalon (Anne) :

3608 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Remboursement des consultations effectuées par les orthoptistes* (p. 5386).

W

Wattebled (Dany) :

3677 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Indemnisation kilométrique des assistants familiaux* (p. 5378).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Bansard (Jean-Pierre) :

3653 Europe et affaires étrangères. *Déconjugalisation de l'allocation adultes handicapés versée aux Français résidant à l'étranger* (p. 5382).

Bazin (Arnaud) :

3652 Europe et affaires étrangères. *Conditions de délivrance de visas français en Algérie* (p. 5382).

Cadic (Olivier) :

3599 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Utilisation du français dans la communication des postes sur les réseaux sociaux* (p. 5374).

3600 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Versement des indemnités prévues par les articles 20 et 34 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014* (p. 5374).

Conway-Mouret (Hélène) :

3606 Europe et affaires étrangères. *Rémunération des volontaires internationaux en administration* (p. 5381).

Détraigne (Yves) :

3666 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Conséquences du contentieux aéronautique sur la filière viticole* (p. 5375).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

3611 Europe et affaires étrangères. *Collecte d'ADN au Tibet* (p. 5382).

Agriculture et pêche

Canayer (Agnès) :

3665 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Soutien de la filière pommes de terre en crise* (p. 5372).

Havet (Nadège) :

3655 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Plan de résilience pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 5372).

Masson (Jean Louis) :

3625 Intérieur et outre-mer. *Vente d'eau aux agriculteurs* (p. 5384).

Richer (Marie-Pierre) :

3679 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Calcul des retraites des agriculteurs* (p. 5372).

Aménagement du territoire

Brisson (Max) :

3619 Collectivités territoriales. *Ambiguïté de la notion de « contiguïté territoriale »* (p. 5373).

Masson (Jean Louis) :

3624 Intérieur et outre-mer. *Autorisations d'occupation temporaire du domaine public* (p. 5384).

Perrot (Évelyne) :

- 3594 Transition écologique et cohésion des territoires. *Politique d'attribution des moyens du centre national de la propriété forestière* (p. 5392).

B

Budget

Masson (Jean Louis) :

- 3613 Intérieur et outre-mer. *Versement direct de la dotation globale de fonctionnement aux communes* (p. 5383).

C

Collectivités territoriales

Cardon (Rémi) :

- 3597 Transition énergétique. *Pression de l'inflation du prix de l'électricité sur le budget des collectivités* (p. 5394).

Gillé (Hervé) :

- 3641 Transition écologique et cohésion des territoires. *Plan de prévention du risque inondation* (p. 5393).
- 3659 Collectivités territoriales. *Pénurie de secrétaires de mairie* (p. 5374).

Longeot (Jean-François) :

- 3644 Collectivités territoriales. *Assujettissement des indemnités des élus locaux aux cotisations et contributions sociales* (p. 5373).

Marseille (Hervé) :

- 3667 Transition numérique et télécommunications. *Plateforme France Connect +* (p. 5396).

Masson (Jean Louis) :

- 3626 Intérieur et outre-mer. *Frais de représentation du maire* (p. 5384).

Mouiller (Philippe) :

- 3657 Culture. *Difficultés des petites communes rurales face aux coûts engendrés par les fouilles archéologiques* (p. 5375).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 3614 Intérieur et outre-mer. *Application de l'article L. 2223-21-1 du code général des collectivités territoriales* (p. 5383).
- 3615 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Interdiction des contrats obsèques « packagés »* (p. 5377).

D

Défense

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 3612 Anciens combattants et mémoire. *Demi-part fiscale aux veuves d'anciens combattants décédés avant 65 ans* (p. 5373).

Robert (Sylvie) :

3637 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Achat d'Exxelia par Heico* (p. 5378).

E

Économie et finances, fiscalité

Cadec (Alain) :

3607 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Mesures de soutien à l'industrie agro-alimentaire* (p. 5377).

Decool (Jean-Pierre) :

3602 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Remboursement des arnaques par les banques* (p. 5376).

Gillé (Hervé) :

3661 Économie sociale et solidaire et vie associative. *Extension de l'exonération du versement mobilité aux structures de l'économie sociale et solidaire* (p. 5376).

Sueur (Jean-Pierre) :

3616 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Respect des dispositions légales en cas de souscription d'un contrat obsèques* (p. 5377).

Wattebled (Dany) :

3677 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Indemnisation kilométrique des assistants familiaux* (p. 5378).

5367

Éducation

Canayer (Agnès) :

3662 Enfance. *Prise en charge du financement des accompagnants des élèves en situation de handicap dans les établissements publics et privés sur le temps périscolaire* (p. 5380).

Féret (Corinne) :

3676 Éducation nationale et jeunesse. *Accompagnement scolaire des enfants sourds dans le Calvados* (p. 5379).

Grosperin (Jacques) :

3629 Éducation nationale et jeunesse. *Devenir des lycées professionnels* (p. 5379).

Mérillou (Serge) :

3646 Enseignement et formation professionnels. *Menace sur la filière professionnelle sous statut scolaire* (p. 5380).

Énergie

Canayer (Agnès) :

3663 Comptes publics. *Tarif jaune et bouclier tarifaire dans les collectivités territoriales* (p. 5375).

Gay (Fabien) :

3648 Transition énergétique. *Conséquences de l'inflation sur les banques alimentaires et leurs publics bénéficiaires* (p. 5395).

Laugier (Michel) :

3631 Transition énergétique. *Bouclier tarifaire électricité pour les copropriétés* (p. 5394).

Entreprises

Allizard (Pascal) :

3604 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Inquiétudes de l'industrie cimentière* (p. 5376).

Estrosi Sassone (Dominique) :

3635 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Capacité du guichet unique électronique à remplacer les centres de formalités des entreprises* (p. 5377).

Gold (Éric) :

3623 Transition écologique et cohésion des territoires. *Situation des stations de lavage automobile dans les communes soumises à des restrictions d'eau* (p. 5393).

Magner (Jacques-Bernard) :

3605 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Difficultés des stations de lavage* (p. 5377).

Environnement

Belin (Bruno) :

3650 Transition écologique et cohésion des territoires. *Dérogations de chasse aux oiseaux* (p. 5394).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

3622 Transition écologique et cohésion des territoires. *Régulation des cormorans* (p. 5392).

Dumont (Françoise) :

3678 Transition écologique et cohésion des territoires. *Détection d'une colonie de « fourmis électriques » dans le Var* (p. 5394).

Guérini (Jean-Noël) :

3638 Transition écologique et cohésion des territoires. *Nappes phréatiques* (p. 5393).

Maurey (Hervé) :

3617 Transition écologique et cohésion des territoires. *Part des véhicules polluants dans le parc automobile de l'État* (p. 5392).

F

Famille

Détraigne (Yves) :

3671 Justice. *Égalité parentale* (p. 5385).

Fonction publique

Harribey (Laurence) :

3658 Transformation et fonction publiques. *Solutions à la pénurie de secrétaires de mairie* (p. 5391).

J

Justice

Cambon (Christian) :

3654 Justice. *Renforcer la prison de Fresnes face à l'intrusion de drones* (p. 5385).

Menonville (Franck) :

3610 Justice. *Statut des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation* (p. 5384).

L

Logement et urbanisme

Détraigne (Yves) :

3669 Ville et logement. *Suppression des places d'hébergement d'urgence* (p. 5398).

Dumas (Catherine) :

3634 Ville et logement. *Interdiction de louer des logements considérés comme trop énergivores et conséquences pour Paris et sa région* (p. 5398).

Masson (Jean Louis) :

3627 Intérieur et outre-mer. *Enlèvement des feuilles mortes sur un trottoir* (p. 5384).

P

PME, commerce et artisanat

Demas (Patricia) :

3628 Transition numérique et télécommunications. *Assouplissement des critères d'éligibilité aux formations numériques ouvertes aux dirigeants de très petites entreprises* (p. 5395).

Police et sécurité

Cambon (Christian) :

3660 Intérieur et outre-mer. *Tribunal de Créteil impacté par le trafic de cocaïne de Guyane* (p. 5384).

Decool (Jean-Pierre) :

3601 Intérieur et outre-mer. *Consommation de cannabidiol* (p. 5383).

Deseyne (Chantal) :

3596 Intérieur et outre-mer. *Application du malus écologique aux engins des services d'incendie et de secours* (p. 5383).

Q

Questions sociales et santé

Allizard (Pascal) :

3603 Santé et prévention. *Situation des urgences pédiatriques* (p. 5386).

Belin (Bruno) :

3649 Organisation territoriale et professions de santé. *Application de la loi visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification* (p. 5386).

de Cidrac (Marta) :

3598 Santé et prévention. *Prise en charge du glioblastome en France* (p. 5386).

Cohen (Laurence) :

3645 Santé et prévention. *Situation de l'établissement français du sang* (p. 5388).

Dagbert (Michel) :

3674 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Accès aux activités de culture et de loisir pour les personnes en situation de handicap ayant besoin d'accompagnement* (p. 5389).

Gruny (Pascale) :

3651 Santé et prévention. *Situation financière de l'établissement français du sang* (p. 5388).

Maurey (Hervé) :

3618 Santé et prévention. *Coût des mesures incitatives pour lutter contre le problème de la démographie médicale* (p. 5387).

Meurant (Sébastien) :

3668 Santé et prévention. *Réintégration des personnels soignants non vaccinés* (p. 5389).

Micouleau (Brigitte) :

3642 Santé et prévention. *Situation critique du service d'hémo-immuno-oncologie pédiatrique du centre hospitalier universitaire de Toulouse* (p. 5388).

Perrot (Évelyne) :

3595 Santé et prévention. *Procédure de déclaration de décès* (p. 5386).

Prévaille (Angèle) :

3664 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Situation financière des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 5389).

Ventalon (Anne) :

3608 Santé et prévention. *Remboursement des consultations effectuées par les orthoptistes* (p. 5386).

5370

R

Recherche, sciences et techniques

Guérini (Jean-Noël) :

3639 Enseignement supérieur et recherche. *Devenir de la recherche polaire* (p. 5381).

Procaccia (Catherine) :

3620 Transition numérique et télécommunications. *Déploiement de la 5G dans l'industrie française* (p. 5395).

S

Sécurité sociale

Dagbert (Michel) :

3675 Santé et prévention. *Prise en charge de l'oligodontie* (p. 5389).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

3636 Santé et prévention. *Prélèvement de la cotisation d'assurance maladie pour les pensionnés résidant à l'étranger* (p. 5387).

Société

Détraigne (Yves) :

3670 Culture. *Activités de détection de métaux* (p. 5376).

Sports

Belin (Bruno) :

3621 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs* (p. 5390).

Dagbert (Michel) :

3673 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Dispositif Pass'Sport* (p. 5391).

Détraigne (Yves) :

3640 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Différences entre un maître-nageur sauveteur et une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique* (p. 5390).

Dumas (Catherine) :

3633 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Dégradation de la qualité de surveillance des usagers dans les piscines payantes* (p. 5390).

T

Transports

Belin (Bruno) :

3656 Transports. *Critères de financement de l'État des lignes en obligation de service public* (p. 5397).

Brulin (Céline) :

3632 Transports. *Affichage des trains express régionaux dans l'application SNCF Connect* (p. 5397).

Charon (Pierre) :

3609 Transports. *Offre de taxis et de voitures de transport avec chauffeur à Paris et en Ile-de-France* (p. 5396).

de Cidrac (Marta) :

3672 Transports. *Mise en œuvre du concept de descente douce dans les trajectoires d'approche aéroportuaires* (p. 5398).

Courtial (Édouard) :

3647 Transports. *Dysfonctionnements du réseau des trains express régionaux de l'Oise* (p. 5397).

Grosperin (Jacques) :

3630 Transports. *Devenir et perspectives pour les trains express régionaux* (p. 5396).

Travail

Masson (Jean Louis) :

3643 Intérieur et outre-mer. *Régime des cultes en Alsace Moselle* (p. 5384).

Questions écrites

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Plan de résilience pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole

3655. – 3 novembre 2022. – **Mme Nadège Havet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'application du plan de résilience aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA). Afin de venir en aide aux secteurs les plus touchés par les conséquences économiques du conflit entre l'Ukraine et la Russie, le Gouvernement a mis en place, dans le cadre du plan de résilience, un dispositif de prise en charge des cotisations sociales à hauteur de 35 000 euros par entreprise relevant du secteur de la production agricole primaire ou forestière ou de la pêche et de l'aquaculture. Ce dispositif, dénommé « PEC résilience » défini par l'arrêté ministériel n° 2022-445 du 15 Juin 2022, a établi une liste de secteurs concernés par cette mesure, à savoir les entreprises affiliées à un régime de protection sociale agricole. Les CUMA sont exclues de ce dispositif d'aides au motif qu'elles ne correspondraient pas aux critères d'éligibilité de l'arrêté ministériel susmentionné. Pourtant, la prestation de travaux agricoles est visée par cette instruction. Les CUMA sont des coopératives de services à but non lucratif qui effectuent des travaux agricoles pour le compte des associés coopérateurs en permettant aux agriculteurs de mettre en commun leurs ressources afin d'acquérir du matériel agricole. Elles devraient donc être en mesure de bénéficier de ce dispositif, qui permettrait notamment de soutenir le secteur agricole. Elle souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

Soutien de la filière pommes de terre en crise

3665. – 3 novembre 2022. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation de la filière de la pomme de terre. Alors que la France est un pays producteur et exportateur de pommes de terre, culture au cœur d'un écosystème composé de secteurs divers (pharmaceutique, cosmétique, industriel...) dépendant des débouchés multiples, les derniers prélèvements de terrain de l'union nationale des producteurs de pommes de terre soulignent une dégradation nette du rendement national pour l'année 2022 ainsi qu'à moyen et long terme. La compétitivité de la filière a été particulièrement affectée par la sécheresse de l'été 2022 et par la hausse des coûts de l'énergie. Comme en témoigne, au sein des dépenses liés au stockage, l'augmentation considérable de 300 % des prix de l'électricité pour les contrats proposés en 2023. Victime d'un effet ciseau entre d'une part, une baisse des rendements et d'autre part, une hausse des prix de production, la filière féculière traverse une période difficile et incertaine. La remise en culture en 2023 est le défi immédiat pour éviter un repli trop important des surfaces cultivées, néfaste pour l'ensemble de l'écosystème de la filière féculière, notamment les industries de transformation dont la rentabilité est déjà fragilisée. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à sa réponse face à l'urgence de sauvegarder la production de pommes de terre en France.

Calcul des retraites des agriculteurs

3679. – 3 novembre 2022. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le calcul des retraites des agriculteurs. Certes la loi n° 2020-839 du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer a revalorisé le complément différentiel de retraite complémentaire des chefs d'exploitation et la loi n° 2021-1679 du 17 décembre 2021 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraites agricoles les plus faibles a revalorisé celles des non-salariés agricoles, principalement les conjoints et les aides familiaux, pour autant, le montant de la retraite d'un agriculteur est en moyenne de 1 150 euros bruts par mois pour une carrière complète contre 1 509 euros que touchent en moyenne les retraités français. La convergence du calcul des retraites des agriculteurs avec celui prévu pour les salariés et les indépendants, via le calcul sur les seules vingt-cinq meilleures années de revenu, permettrait de réparer l'injustice criante dont sont victimes les retraités agricoles depuis des décennies. Il est demandé aux agriculteurs de garantir notre souveraineté alimentaire, de procéder à une transition écologique rapide, de participer à l'indépendance énergétique alors qu'ils subissent, outre les aléas climatiques, une crise du pouvoir d'achat, une hausse des charges sans précédent, un niveau élevé d'exigences de règles environnementales et un prix de production qui n'a pas été revalorisé dans toutes les filières. Il est par ailleurs annoncé que d'ici dix ans la moitié des actifs agricoles feront valoir leurs droits à la retraite. Il est par conséquent urgent d'offrir des perspectives favorables à l'installation de jeunes d'ici cette échéance, lesquelles passeront par l'assurance d'une retraite

décente. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin que le calcul des retraites agricoles se fasse sur les vingt-cinq meilleures années de revenu et non sur l'intégralité de leur carrière.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Demi-part fiscale aux veuves d'anciens combattants décédés avant 65 ans

3612. – 3 novembre 2022. – Mme Christine Bonfanti-Dossat attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire sur l'inégalité de traitement entre les veuves d'anciens combattants. L'article 158 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 qui prévoit la modification de l'article 195 du code général des impôts (CGI) ayant permis d'attribuer une demi-part fiscale aux veuves d'anciens combattants à compter de leurs 74 ans si l'ancien combattant est décédé entre 65 et 74 ans, a en effet exclu les veuves dont le conjoint, ancien combattant, est décédé avant 65 ans. Il semble incompréhensible d'adopter un critère d'âge de décès pour différencier l'application d'un dispositif fiscal : quelle peut être la légitimité d'une mesure à l'égard de ceux qui ont rendu un service similaire à la France ? Quelle logique trouver à ces veuves doublement pénalisées du fait d'un veuvage éprouvé plus tôt et d'une inégalité fiscale évidente ? Pourquoi ne pas supprimer ce critère d'âge obsolète afin de revenir à un mode de fonctionnement qui fut en vigueur jusqu'en 2010 ? Elle lui demande par conséquent quelles mesures le Gouvernement entend entériner afin de corriger les inégalités de traitement entre ces veuves.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Ambiguïté de la notion de « contiguïté territoriale »

3619. – 3 novembre 2022. – M. Max Brisson appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur les notions de continuité territoriale et de contiguïté, dans le cadre d'un projet de création de commune nouvelle entre deux communes. L'article L. 2113-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit qu'une commune nouvelle peut être créée en lieu et place de communes contiguës. Selon la jurisprudence administrative, la présence d'un cours d'eau ne porte pas, par elle-même, atteinte au principe de la continuité territoriale qui s'apprécie au regard de contiguïté des limites administratives. Le Conseil d'État en décide d'ailleurs ainsi en matière d'intercommunalité. Il considère dans sa décision du CE- communauté de communes du Val-de-Drôme/préfets de l'Ardèche et de la Drôme que la seule circonstance que les communes intéressées soient séparées par un fleuve « n'est pas de nature à faire regarder le territoire de la communauté de communes qu'elles constituent comme n'étant pas d'un seul tenant et sans enclave ». En conséquence, la circonstance qu'un cours d'eau sépare deux communes ne leur interdirait pas de fusionner au sein d'une commune nouvelle. Toutefois, les articles L. 2213-2 et L. 5214-1 du CGCT laissent une ambiguïté sur l'interprétation à donner aux notions de contiguïté territoriale, utilisée notamment lors de la création de communes nouvelles, et la notion de « territoire d'un seul tenant et sans enclave », utilisée à l'occasion de création d'établissement public de coopération intercommunale. Sur ce point, plusieurs exemples démontrent que ces deux notions disposent d'une définition différente. Ainsi, des communes appartenant à une même communauté de communes n'ont pas été autorisées à fusionner car elles n'étaient pas contiguës. Il en ressort qu'il est possible que deux communes appartiennent à un territoire formant un seul tenant et sans enclave, sans pour autant pouvoir fusionner du fait de ne pas être contiguës. La décision du Conseil d'État ne permettant pas de définir précisément la notion de contiguïté territoriale, pourtant retenue dans les critères de création de communes nouvelles, il interroge le Gouvernement sur le sens précis de cette notion et s'il est possible de fusionner deux communes séparées par un domaine public fluviale ou maritime.

Assujettissement des élus locaux aux cotisations et contributions sociales

3644. – 3 novembre 2022. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur l'assujettissement des élus locaux aux cotisations et contributions sociales. En effet depuis le 1^{er} juillet 2022, l'indice brut terminal de la fonction publique (indice 1027) servant de base de calcul des indemnités de fonction a été revalorisé de 3,5 %. Or comme

les indemnités de fonction de ces élus sont assujetties aux cotisations de sécurité sociale lorsque leur montant est supérieur à une fraction, fixée par décret, de la valeur du plafond défini à 1 714 euros par mois par l'article 241-3 du code de la sécurité sociale, de nombreux élus se trouvent confrontés à un dépassement du seuil. Leurs indemnités sont alors désormais assujetties à ces contributions, ce qui revient concrètement à faire diminuer le montant perçu et à faire supporter des dépenses supplémentaires à la collectivité. Dans ces conditions, il serait important de rehausser le niveau du seuil d'assujettissement pour ne pas pénaliser les élus de nos territoires et il lui demande de lui indiquer ses intentions.

Pénurie de secrétaires de mairie

3659. – 3 novembre 2022. – M. Hervé Gillé attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur les solutions à la pénurie de secrétaires de mairie. Le 16 septembre 2022, le syndicat national des directeurs généraux des collectivités territoriales et l'association des directeurs généraux des communautés de France ont organisé un colloque intitulé : « Secrétaire de mairie : « espèce » menacée de la territoriale ou clé de voûte du bloc local au XXI^e siècle ? », colloque durant lequel a été de nouveau mis en avant le manque d'attrait de la profession et la pénurie dont les mairies de moins de 3 500 habitants étaient victimes. L'image de la fonction de secrétaire de mairie oscille entre son invisibilisation et la mise en relief des difficultés intrinsèques au métier. L'invisibilisation de cette fonction résulte d'un cadre d'emploi flou et de la forte hétérogénéité des missions assignées aux secrétaires de mairie d'une commune à l'autre. La méconnaissance de ce métier se traduit par le faible développement de formations initiales universitaires destinées à former les futurs secrétaires de mairie. Les secrétaires de mairie insistent sur les difficultés intrinsèques à leur profession, ne permettant pas de la rendre attractive. La charge de travail à laquelle ils font face est renforcée du fait de la dynamique de mutualisation, pour un niveau de rémunération faible ; ainsi 64 % relèvent de la catégorie C et la moitié d'entre eux travaillent pour au moins deux maires. Pour pallier la pénurie actuelle, les maires risquent de procéder dans l'urgence à des mutualisations de secrétaires de mairie entraînant ainsi l'alourdissement de leur charge de travail. Fin 2021, la ministre en charge de la fonction publique avait envisagé un changement d'appellation de la profession de secrétaire de mairie afin de pallier la pénurie de candidatures et le nombre élevé de départs à la retraite en rendant cette fonction plus attractive et plus visible. Une réponse insuffisante qui n'a pas été mise en œuvre. Ainsi, il lui demande quelles mesures elle envisage pour pallier la pénurie de secrétaires de mairie tout en améliorant leurs conditions de travail.

5374

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Utilisation du français dans la communication des postes sur les réseaux sociaux

3599. – 3 novembre 2022. – M. Olivier Cadic interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger sur l'utilisation du français dans la communication numérique des postes diplomatiques et consulaires. Dans une réponse publiée le 22 septembre 2022, il confirmait au parlementaire être « particulièrement attentif à l'utilisation de la langue française par les missions diplomatiques et consulaires françaises à l'étranger ». À ce titre, il a souligné que « la règle est, bien évidemment, celle de l'utilisation de notre langue ». Celle-ci, « essentielle », « est régulièrement rappelée à nos postes, afin que toutes leurs communications à destination de nos communautés soient en langue française, et éventuellement accompagnées d'une traduction dans la langue locale ou en anglais, lorsqu'elle s'adresse à un public extérieur. » Alerté par une conseillère des Français de l'étranger sur la communication Facebook de l'ambassade de France au Maroc, il lui demande si l'utilisation privilégiée du français par les postes s'étend également à leurs publications sur les réseaux sociaux.

Versement des indemnités prévues par les articles 20 et 34 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014

3600. – 3 novembre 2022. – M. Olivier Cadic interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger sur le versement des indemnités prévues par les articles 20 et 34 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires, à l'assemblée des Français de l'étranger (AFE) et à leurs membres. En effet, si les articles 19 et 34 du même texte énoncent le caractère bénévole des mandats locaux représentant les Français de l'étranger, l'exercice diligent de ces derniers ne doit pas pour autant représenter une charge insupportable. Un mandat ne doit pas coûter, a ainsi acquiescé le ministre délégué notamment chargé des Français de l'étranger devant l'AFE en

ouverture de la session plénière qui s'est déroulée en octobre 2022. Alors qu'il lui a été rapporté que certains membres de l'AFE avaient participé aux trois dernières sessions sans qu'un quelconque remboursement ne leur ait été versé, le parlementaire a également été saisi des difficultés rencontrées par des conseillers des Français de l'étranger, notamment en Écosse, pour percevoir leurs indemnités semestrielles. Dans l'attente d'une nécessaire revalorisation des indemnités des élus des Français de l'étranger, qui doivent couvrir les frais engendrés par leur mandat, il lui demande qu'une procédure plus fluide soit instaurée afin que les indemnités prévues par le règlement soit effectivement versées à tous les élus selon une périodicité raisonnable.

Conséquences du contentieux aéronautique sur la filière viticole

3666. – 3 novembre 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger sur les conséquences du contentieux aéronautique sur la filière viticole. Lors de la visite d'état prévue début décembre 2022 aux États-Unis, le Président de la République aura à cœur de souligner et fortifier les liens économiques entre nos deux pays. Il serait souhaitable que ce voyage acte le règlement définitif du contentieux commercial aéronautique. En effet depuis juin 2021, l'Union européenne et les États-Unis ont convenu de suspendre pendant cinq ans, jusqu'en 2025, les droits additionnels appliqués de part et d'autre dans le cadre du contentieux Airbus/Boeing. Or, la filière vitivinicole subit de plein fouet les conséquences d'un conflit qui lui est totalement étranger. Considérant que le secteur des vins et spiritueux est le deuxième secteur à contribuer à la balance commerciale de notre pays, avec plus de 14 milliards d'euros d'excédent, il lui demande de quelle manière le Gouvernement entend œuvrer à la résolution définitive de ce contentieux.

COMPTES PUBLICS

Tarif jaune et bouclier tarifaire dans les collectivités territoriales

3663. – 3 novembre 2022. – Mme Agnès Canayer interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur le bouclier tarifaire vis-à-vis de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat. En effet, l'article L. 337-7 du code de l'énergie réduit les possibilités qui s'offrent aux communes de bénéficier de tarifs réglementés de l'énergie notamment lorsqu'elle dispose du « tarif jaune ». Désormais, même si seulement une partie des très petites collectivités, ayant moins de dix personnes employées et dont les recettes n'excèdent pas 2 millions d'euros, ont la faculté de conserver leurs tarifs réglementés de vente, pour leurs sites souscrivant une puissance inférieure ou égale à 36 kilovoltampères. Aussi, seules les communes bénéficiant du tarif bleu sont concernées par cette protection tarifaire et il apparaît que les communes bénéficiant du « tarif jaune » se retrouvent exclues de celle-ci. Dans ce nouveau contexte inflationniste, les collectivités locales subissent directement la hausse des tarifs de l'électricité et du gaz, tandis que la hausse des tarifs réglementés de vente de d'électricité serait limitée, quant à elle, à 4 % TTC. Elle lui demande donc, si le Gouvernement va clarifier les conditions d'éligibilité du bouclier tarifaire, afin de ne pas exclure les communes au « tarif jaune », faute de quoi nombre de services publics seront en péril et avec eux la qualité de vie de nombre de nos concitoyens.

5375

CULTURE

Difficultés des petites communes rurales face aux coûts engendrés par les fouilles archéologiques

3657. – 3 novembre 2022. – M. Philippe Mouiller attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur le coût des opérations de fouille archéologique préventive préalable à la réalisation de travaux d'aménagement par les petites communes rurales. En effet, dans ces petites communes rurales où il est nécessaire de réaliser des lotissements d'habitation en raison de la demande croissante de la population, des fouilles archéologiques peuvent être exigées par les services de l'État. Ces fouilles représentent un coût financier exorbitant remettant en cause la faisabilité économique de ces projets. Même si les communes peuvent prétendre à des subventions, elles ne sont pas assurées de les percevoir effectivement. Le montant alloué ne doit pas dépasser un certain seuil et il peut ne pas couvrir la totalité des coûts annoncés. Par conséquent, ces collectivités territoriales doivent abandonner leurs projets et se voient entravées dans leur développement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de s'assurer que les petites communes rurales puissent mener à bien leurs projets de développement économique et social.

Activités de détection de métaux

3670. – 3 novembre 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de Mme la ministre de la culture sur la réglementation applicable aux activités de détection de métaux, soumises à la double autorisation de l'État et du propriétaire du terrain. De facto, la détection de loisirs est quasi interdite sur le territoire national et les 100 000 utilisateurs de détecteur de métaux (UDM) ont le sentiment d'être considérés comme des « pilleurs ». Il s'agit pourtant de simples passionnés qui désirent mener des recherches superficielles dans des zones où aucun travail d'investigation ne serait mené s'il devait être rémunéré, notamment dans des champs labourés. Dans de nombreux pays d'Europe (Danemark, Finlande, Norvège, Royaume-Uni...), les UDM sont au contraire considérés comme de véritables collaborateurs des archéologues. Ils apportent eux-aussi une contribution à la connaissance de leur nation. Considérant qu'il serait opportun qu'un accord soit trouvé entre archéologues et utilisateurs de détecteur de métaux afin de préserver le patrimoine national tout en laissant la possibilité pour ces derniers de pratiquer leur passion, il lui demande d'assouplir la législation en vigueur.

ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET VIE ASSOCIATIVE

Extension de l'exonération du versement mobilité aux structures de l'économie sociale et solidaire

3661. – 3 novembre 2022. – M. Hervé Gillé attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative sur le bénéfice d'une extension de l'exonération du versement mobilité à l'ensemble des structures de l'économie sociale et solidaire (ESS), structures pouvant être particulièrement vulnérables face aux aléas économiques. En effet, le président de l'union des employeurs de l'ESS, affirmait en juin 2022 la difficulté pour les structures de l'économie sociale et solidaire de répercuter la hausse des coûts due à l'inflation directement sur les prix, solution contraire aux principes de ce secteur. En dépit de l'élargissement des conditions d'exonération, la mise en place du versement mobilité dans certaines collectivités rend vulnérable certaines structures de l'économie sociale et solidaire qui n'en bénéficient pas. En effet, depuis la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, les structures de l'économie sociale et solidaire ont un statut défini par trois critères cumulatifs : « 1° Un but poursuivi autre que le seul partage des bénéfices », « 2° Une gouvernance démocratique », 3° Une gestion où « a) Les bénéfices sont majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise », « b) Les réserves obligatoires constituées, impartageables, ne peuvent pas être distribuées ». Ce secteur étant donc précisément défini par la loi, il est possible de mettre un terme au caractère flottant de l'exonération du versement mobilité pour les structures de l'économie sociale et solidaire. Ainsi, il lui demande s'il envisage une extension de l'exonération du versement mobilité à l'ensemble des structures de l'économie sociale et solidaire.

5376

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Remboursement des arnaques par les banques

3602. – 3 novembre 2022. – M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique à propos des arnaques bancaires. Plusieurs faits avérés font état d'une démarche de la part des services « fraude » des banques. Les clients de la banque sont appelés sur leur portable pour les avertir de mouvements anormaux sur leur compte. Confiants puisque l'interlocuteur dispose du portable et du numéro de carte bancaire, les clients acceptent légitimement d'annuler ces opérations et de faire opposition. Il leur est demandé de procéder à ces actions sur leur portable par des validations de demandes d'annulation qui impliquent finalement le paiement et le débit de la somme. Il s'agit donc d'opérations strictement frauduleuses. Or il se trouve que certaines banques refusent le remboursement des sommes prélevées, considérant que la victime a donné son accord pour annuler ces dépenses. Pourtant l'article L. 133-19 du code monétaire et financier prévoit que la responsabilité du client n'est pas engagée « si l'opération de paiement non autorisée a été effectuée en détournant, à l'insu du payeur, l'instrument de paiement ou les données qui lui sont liées ». Il lui demande s'il entend intervenir auprès des banques pour que la législation soit appliquée.

Inquiétudes de l'industrie cimentière

3604. – 3 novembre 2022. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique à propos des inquiétudes de l'industrie cimentière. Il rappelle l'importance de l'industrie cimentière pour la filière de la construction qui fournit de nombreux emplois dans les

territoires. Cette industrie fait partie des secteurs électro-intensifs. Elle est fortement touchée par la hausse des prix de l'énergie et s'inquiète des importations de clinker d'origine extra-européenne qui sont en forte croissance et menacent l'activité locale. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour aider ce secteur industriel important pour l'économie française.

Difficultés des stations de lavage

3605. – 3 novembre 2022. – M. Jacques-Bernard Magner attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la difficile situation de nombreux gérants de stations de lavage qui, au cœur de l'été, ont été contraints de cesser leur activité sur arrêté de l'État. Aucune compensation ne leur a été accordée et les entreprises ayant fait l'effort écologique et financier de mettre en place un système de recyclage des eaux ont dû fermer, elles aussi. Pour certains, la perte de chiffre d'affaires est estimée à 70 % et il apparaît nécessaire d'accompagner ce secteur dans sa transition, conformément à l'esprit de l'article 7 du projet de loi de finances pour 2023. Plusieurs pistes pourraient être explorées, comme récompenser les entreprises les plus vertueuses ou mettre en place une aide à l'investissement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accompagner ce secteur en difficulté.

Mesures de soutien à l'industrie agro-alimentaire

3607. – 3 novembre 2022. – M. Alain Cadec attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés rencontrées par l'industrie agro-alimentaire du fait de la hausse importante du coût de l'énergie. Le tissu économique est préoccupé par la situation énergétique de la France et par sa fragilité à l'approche de l'hiver. Le Gouvernement a annoncé un certain nombre de mesures pour préserver le pouvoir d'achat des Français et garantir le maintien de l'activité économique. Cependant, un secteur est particulièrement fragilisé par cette situation, l'industrie agro-alimentaire. Il s'agit d'un maillon indispensable dans la chaîne de production alimentaire entre le producteur et le consommateur. Il est essentiel d'assurer à ce secteur d'activité des garanties supplémentaires pour faire face à la hausse des coûts de l'énergie. L'énergie est, pour ces entreprises, un poste de dépense important et nécessaire. Les répercussions économiques et sociales peuvent être colossales si elles ne sont pas accompagnées fortement. Il souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement entend mettre en place pour amplifier son soutien à l'industrie agro-alimentaire face à la hausse des coûts de l'énergie subit par les entreprises de ce secteur.

Interdiction des contrats obsèques « packagés »

3615. – 3 novembre 2022. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le fait que l'article L. 2223-34-1 du code général des collectivités territoriales dispose que les contrats obsèques doivent être assortis lors de leur souscription de devis « détaillé » et « personnalisé » établis par un opérateur funéraire. Ce qui exclut les contrats « packagés », encore proposés par certains organismes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre et mettre en œuvre afin que la loi, qui proscrit ces contrats « packagés », soit effectivement et strictement appliquée.

Respect des dispositions légales en cas de souscription d'un contrat obsèques

3616. – 3 novembre 2022. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'importance qui s'attache à une stricte application des dispositions relatives aux contrats obsèques. Eu égard aux termes de l'article L. 2223-35 du code général des collectivités territoriales, il est interdit à un organisme bancaire ou à une assurance proposant des contrats obsèques d'orienter directement ou indirectement les souscripteurs vers un opérateur funéraire. La totale liberté du souscripteur quant au choix d'une entreprise funéraire doit être intégralement respectée. Elle doit d'ailleurs être rappelée au moment de la souscription d'un contrat obsèques par le représentant de la banque et de l'assurance. Il lui demande en conséquence quelles instructions il envisage de donner à ses services afin que ces dispositions soient strictement et effectivement appliquées.

Capacité du guichet unique électronique à remplacer les centres de formalités des entreprises

3635. – 3 novembre 2022. – Mme Dominique Estrosi Sassone attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la capacité du guichet unique électronique à remplacer les centres de formalités des entreprises (CFE). Ce guichet unique électronique est prévu par le décret

du 18 mars 2021 portant application de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE. Cette transformation a pour ambition de rassembler la gestion des formalités de création, de modification ou de radiation des entreprises sous un organisme unique en vue d'une simplification. Actuellement, ces demandes s'effectuent auprès de différents acteurs tels que les chambres de commerce et d'industrie, les greffes des tribunaux de commerce, les chambres d'agriculture ou encore l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Le décret du 30 juillet 2020 a désigné l'institut national de la propriété industrielle (INPI) comme opérateur et gestionnaire de ce projet de guichet unique électronique visant à rassembler les formalités applicables aux entreprises. Le décret du 18 mars 2021 a ensuite permis de préciser une période de transition jusqu'au 31 décembre 2022 pendant laquelle les différents acteurs peuvent continuer à recevoir les formalités des entreprises, date après laquelle l'INPI sera l'interlocuteur unique des entrepreneurs. Néanmoins, des doutes apparaissent aujourd'hui quant au respect des délais fixés par le décret du 18 mars 2021. Se pose également la question de l'aptitude du guichet unique électronique à enregistrer toutes les demandes des entreprises, une fois que cette plateforme sera pleinement installée. En effet, à ce jour, seules les formalités de création d'entreprises sont possibles, celles de modification ou de radiation n'étant pour l'instant pas opérationnelles. De plus, au 30 septembre 2022, l'augmentation des flux de formalités dématérialisées sur Infogreffe a été de 17 % et devrait monter en puissance puisque la majorité des entreprises commerciales françaises utilisent les services d'Infogreffe pour effectuer leurs formalités. À l'inverse, le guichet unique n'est pour l'heure utilisé que par les micro-entrepreneurs. Ces informations interpellent donc sur la capacité du guichet unique à traiter les flux actuels des formalités du registre du commerce et des sociétés (RCS) dématérialisées. Pour les comptes annuels, soit plus de huit cent mille dépôts dématérialisés, il est prévu soit de les déposer sur le portail unique, soit de les adresser aux greffes par voie papier mais cette dernière possibilité sera moins efficace que le maintien d'Infogreffe qui est de nature à soulager le traitement de toutes ces informations. Elle voudrait savoir ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour garantir la continuité de ce service public aux entrepreneurs au-delà du 31 décembre 2022 et si le portail Infogreffe, site de référence pour l'accomplissement des formalités, sera maintenu en 2023 tout en alimentant le portail unique.

Achat d'Exxelia par Heico

3637. – 3 novembre 2022. – Mme Sylvie Robert appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'achat d'Exxelia, société industrielle française, par Heico, entreprise américaine. L'entreprise française, qui produit des composants électroniques, en partie pour le secteur militaire, est en discussion pour être rachetée par la société Heico, spécialisée dans l'aérospatiale et l'électronique. Le montant avoisinerait 453 millions d'euros, pour une opération prévue d'ici la fin du premier trimestre 2023. Exxelia est un fournisseur important de plusieurs programmes clés de la défense et de l'aéronautique française : il fournit des pièces pour les nouveaux sous-marins nucléaires d'attaque français Barracuda, mais aussi pour le Rafale, les lanceurs Ariane 5 et 6, l'A320neo... Lorsque ce point a été soulevé lors de l'audition du ministre des armées, le 11 octobre 2022 au Sénat, ce dernier a répondu « d'un seul mot, ils font des choses qui nous intéressent très directement en souveraineté au-delà de l'intérêt industriel ». Autrement dit, cette vente représenterait un risque pour la souveraineté industrielle du pays. Exxelia a donc un intérêt stratégique. Or, le décret n° 2014-479 du 14 mai 2014 relatif aux investissements étrangers soumis à autorisation préalable permet de s'opposer à la vente d'une entreprise française à un groupe étranger. Pourtant, il n'a pas été enclenché. Bien qu'Heico soit un partenaire connu du ministère des armées, il se révèle primordial de préserver notre souveraineté, eu égard à la production stratégique d'Exxelia. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement entend agir pour garder Exxelia sous pavillon français et, plus généralement, connaître comment il compte préserver la base industrielle et technologique de la défense française.

Indemnisation kilométrique des assistants familiaux

3677. – 3 novembre 2022. – M. Dany Wattebled attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les taux d'indemnisation kilométriques prévus à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006. En application du décret n° 2022-1168 publié au *Journal officiel* le 23 août 2022, à compter du mois de novembre, la « remise carburants » exceptionnelle passera de 30 centimes d'euros par litre à 10 centimes d'euros par litre pour s'éteindre d'ici la fin de l'année. Pour autant, rien ne laisse présager que les prix des carburants vont prochainement diminuer. Cette situation est de nature à inquiéter les assistants familiaux. Les déplacements, demandés par les conseils départementaux, de ces agents sont indemnisés suivant des taux fixés par arrêté. Ces taux ont été revalorisés de 10 % avec effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 2022. Toutefois, ils ne permettent pas de prendre en compte l'augmentation des prix à la pompe et les

assistants familiaux se retrouvent contraints. Il lui demande donc d'étudier l'opportunité de revaloriser ces taux d'indemnisation kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État, voire de les indexer sur l'inflation.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Devenir des lycées professionnels

3629. – 3 novembre 2022. – **M. Jacques Gasparrin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les difficultés rencontrées par les lycées professionnels. Cette filière accueille plus de 600 000 jeunes, dont près de 500 000 en baccalauréat professionnel. Trop peu débouchent sur un emploi après 2 ans : 50 % pour les bacheliers, 40 % pour les titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle (CAP). Ces lycées ne doivent pas négliger la formation générale, qui conforte les fondamentaux académiques et forme les citoyens de demain. Mais ils doivent tendre avec souplesse à un nouveau rapprochement avec le monde économique et entrepreneurial, en évoluant vers une adaptation renforcée aux métiers d'avenir. Augmentation de la durée des stages, adéquation plus fine aux besoins des bassins d'emplois, ouverture vers de nouvelles filières, comme les métiers de la transition écologique, intervention renforcée des professionnels des entreprises : les objectifs sont évidents pour une stratégie de bon sens respectant les réalités locales et la volonté des lycéens d'obtenir un emploi. Il faut un dialogue confiant avec les enseignants et les personnels de direction : ils doivent être formés dans le cadre d'une acceptation bien comprise du besoin d'une telle évolution. Sans négliger les problèmes sociaux ou culturels rencontrés par une partie des publics qu'ils ont en charge. La nécessité de fermeture des formations inutiles et sans débouchés doit être abordée. Le succès de beaucoup de formations en apprentissage démontre que la voie est ouverte pour de telles perspectives aux lycées professionnels. Il lui demande quelles dispositions, avec quel calendrier, le Gouvernement envisage de mettre en place pour lever les obstacles qui subsistent et transformer l'enseignement des lycées professionnels vers une employabilité accrue pour l'emploi et la réussite de nos jeunes.

5379

Accompagnement scolaire des enfants sourds dans le Calvados

3676. – 3 novembre 2022. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'accompagnement scolaire, dans le premier et le second degrés, des enfants sourds du Calvados. Dans ce département, l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) et l'association des parents d'enfants déficients auditifs (APEDAC) sont deux structures qui œuvrent à l'inclusion scolaire des enfants en situation de handicap. Créée en 1984, l'APEDAC accompagne au quotidien les enfants sourds en classe grâce à la présence de codeurs (et codeuses) en langue française parlée complétée (LFP). Ce faisant, elle leur permet de suivre une scolarité en milieu ordinaire, comme le promeut la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Pour que ce droit soit une réalité, il faut effectivement que les enfants bénéficient d'un accompagnement et ce, depuis leur plus jeune âge. Car un enfant sourd, même appareillé, perçoit des sons affaiblis ou déformés. Pour permettre à l'APEDAC d'embaucher des codeurs (ou codeuses), les parents d'élèves sourds lui reversent l'intégralité de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) qu'ils perçoivent. Ce n'est cependant pas suffisant. Le fonctionnement de l'association dépend étroitement des subventions des collectivités territoriales, en l'espèce de la région Normandie et du département du Calvados. Or ce dernier envisagerait de supprimer, à compter de l'exercice 2023, les financements qu'il accordait jusqu'alors. Ce qui menace directement et à très brève échéance l'emploi des 9 salariés de l'association et, bien évidemment, l'avenir scolaire des 18 enfants déficients auditifs actuellement aidés. Elle rappelle à nouveau que la continuité du parcours scolaire des enfants sourds est garantie par la loi du 11 février 2005. Chaque élève présentant une déficience auditive, et plus globalement chaque enfant en situation de handicap, doit pouvoir bénéficier d'un accompagnement en classe. En pratique, malheureusement, 17 ans après le vote de cette loi, il n'existe toujours aucun cadre et budget clairement dédiés à l'accompagnement scolaire des enfants sourds dans notre pays. Et alors que les adaptations de nature pédagogique nécessaires à la scolarisation de ces jeunes relèvent de la responsabilité de l'État, ce sont les collectivités qui doivent les prendre en charge. Avec toutes les conséquences que cela peut avoir lorsque ces dernières décident d'arrêter leur financement. En conséquence, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer la poursuite de l'accompagnement scolaire des enfants sourds dans le Calvados.

ENFANCE

Prise en charge du financement des accompagnants des élèves en situation de handicap dans les établissements publics et privés sur le temps périscolaire

3662. – 3 novembre 2022. – Mme Agnès Canayer attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance à propos de la prise en charge du financement des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sur les temps périscolaires et de la décision récente du Conseil d'État qui impose que cette prise en charge financière appartient aux collectivités territoriales. En 2018, la cour d'appel administrative de Nantes avait statué que la prise en charge d'un AESH par l'État, obligatoire sur le temps scolaire, s'étendait également au temps périscolaire. Dans un arrêt du 20 novembre 2020, le Conseil d'État a cassé cette décision, énonçant que la rémunération des AESH, agents publics de l'État, incombe à la structure organisatrice de l'activité pendant laquelle ils accompagnent les enfants. Ainsi, le financement de l'accompagnement des enfants en situation de handicap pendant la pause méridienne, et donc essentiellement le temps de restauration, incombe à l'organisme responsable de celle-ci. Néanmoins, lorsque cette décision s'applique à l'enseignement privé sous contrat avec l'État, elle constitue une véritable iniquité. En effet, dans le cas d'un élève scolarisé dans l'enseignement public, la restauration scolaire est à la charge de la collectivité territoriale responsable de l'établissement. La décision du Conseil d'État affirme le transfert de la charge de la rémunération des AESH de l'État à cette collectivité territoriale. Ainsi, les établissements privés sous contrat disposent de deux types de recettes financières. D'une part, les fonds publics payés par les collectivités locales ou l'État, appelés communément « forfaits ». Ils sont destinés à assurer la gratuité de l'externat simple. D'autre part, la contribution des familles qui, aux termes de l'article R.442 48 du même code, peut leur être demandée si elle a pour objet de couvrir : les frais afférents à l'enseignement religieux et à l'exercice du culte ; les annuités correspondant à l'amortissement des bâtiments scolaires et administratifs affectés aux classes sous contrat ; l'acquisition du matériel d'équipement scientifique, scolaire ou sportif ; la constitution de provision pour grosses réparations de ces bâtiments. Les deux financements étant strictement affectés, l'un ne peut servir à financer ce que l'autre ne financerait pas. Par ailleurs, les services annexes sont facturés individuellement aux familles utilisatrices, à l'instar de la restauration. La décision du Conseil d'État de transférer aux établissements d'enseignement privé sous contrat la charge du financement de l'accompagnement des enfants en situation de handicap pendant la pause méridienne ne peut être financée par le forfait d'externat puisqu'elle ne concerne pas la scolarisation proprement dite. Elle ne peut non plus être financée par la contribution des familles, dont l'utilisation est strictement encadrée par la réglementation. Inévitablement, elle ne peut qu'être supportée par les familles requérant ce service. De plus la récente décision du Conseil d'État qui met à la charge des collectivités territoriales, l'accompagnement des enfants en situation de handicap pendant le temps périscolaire accentue les problèmes actuels, causant des traitements inégaux des enfants en situation de handicap selon le type d'établissement qu'ils fréquentent et l'importance du handicap. Cette décision du Conseil d'État remet en cause des pratiques couramment appliquées jusqu'à présent dans la plupart des académies – à savoir la mise à disposition gratuite des AESH par l'État. C'est pourquoi, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisage d'entreprendre pour rectifier cette situation inacceptable pour les familles et les établissements concernés mais aussi si l'État entend revenir sur la décision du Conseil d'État dans la prise en charge du temps périscolaire.

5380

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

Menace sur la filière professionnelle sous statut scolaire

3646. – 3 novembre 2022. – M. Serge Mérimou attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels sur l'inquiétude du corps professoral des lycées professionnels quant aux annonces du Président de la République sur l'allongement de la durée de la période de formation en entreprise. Le 18 octobre 2022, un mouvement de grève important a secoué les lycées professionnels de notre pays. L'inquiétude des professeurs de lycée professionnel (PLP) résulte du discours du Président de la République aux Sables-d'Olonne. En annonçant l'augmentation des durées de période de formation en milieu professionnel (PFMP) de 50 % pour les élèves des lycées professionnels scolarisés en vue du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) comme en baccalauréat professionnel, le Président de la République a accru le malaise d'enseignants déjà fortement affectés par les réformes instaurées par les lois n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie puis n° 2019-791 du 26 juillet 2019

pour une école de la confiance. Ces dernières ont largement rogné leurs horaires disciplinaires. L'augmentation de la durée des PFMP risque d'aggraver mécaniquement cette carence en heures de cours dans les disciplines d'enseignement général et professionnel. En faisant l'apologie de l'apprentissage face aux lycées professionnels dont les formations seraient, selon lui, moins performantes quant à l'insertion des jeunes et en plaçant désormais le ministère délégué en charge de la formation initiale des élèves en filière professionnelle sous statut scolaire, sous la double tutelle du ministère du travail et du ministère de l'éducation, le discours comme les arbitrages du Président de la République semblent aller dans le même sens : disqualifier l'éducation nationale au profit de l'entreprise pour assurer la formation de la partie la plus fragile, la plus socialement et culturellement défavorisée de notre jeunesse. La gratification promise à ces élèves en PFMP semble également flouter la limite entre formation sous statut scolaire et apprentissage. Or une telle gratification ne saurait se substituer à une véritable aide financière accordée aux jeunes des milieux populaires et à leur famille pour mener à bien leurs études sans lien avec une quelconque présence en entreprise. Les PLP connaissent les limites des stages en entreprise : tâches répétitives peu qualifiantes, impossibilité pour des salariés, souvent débordés, de prendre en charge la formation des jeunes. De plus, ces jeunes entrent en CAP comme en bac pro à quatorze ou quinze ans. À cet âge, ils doivent être encadrés par les professionnels de l'éducation que sont les professeurs. De surcroît, les entreprises rechignent à accepter en stage des jeunes mineurs, si ce n'est pour profiter des effets d'aubaine créés par l'aide publique à la signature de contrats d'apprentissage dont le total inquiète la Cour des comptes. L'entreprise n'est pas et ne sera jamais l'école, elle ne le demande d'ailleurs pas. Si l'alternance est efficiente pour les formations post-bac, elle ne peut devenir le modèle exclusif pour un tiers des jeunes de 14 à 18 ans. Les PLP, engagés au service de leurs élèves, veulent certes leur donner un véritable savoir professionnel mais aussi une culture citoyenne et générale qui les élève et les émancipe. Face à cette situation anxiogène pour les enseignants d'une filière qui encadre et forme sans discrimination les jeunes les plus fragiles de notre pays, quand les chefs d'entreprises sélectionnent légitimement leurs apprentis, il souhaite une clarification sur l'annonce présidentielle d'allongement des PFMP et ses conséquences quant à la qualité de la formation des jeunes issus, le plus souvent, des milieux populaires. Il l'interroge par ailleurs sur une concertation éventuelle à propos d'une réforme présentée comme applicable dès la rentrée de septembre 2023.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

5381

Devenir de la recherche polaire

3639. – 3 novembre 2022. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les moyens alloués à la recherche polaire française. Cette recherche souffre en effet d'un cruel manque de moyens humains et financiers, disposant d'un budget de moins de 20 millions d'euros par an pour les missions scientifiques, l'entretien de quarante refuges aux pôles et de deux stations de recherche en Antarctique. C'est une somme dérisoire quand on sait que la réfection de la station Dumont d'Urville, en Terre-Adélie, grandement nécessaire, reviendrait à elle seule à 50 millions. Lors de son audition par la mission d'information sénatoriale sur « L'exploration, la protection et l'exploitation des fonds marins : quelle stratégie pour la France ? », le 14 mars 2022, l'ambassadeur des pôles et des enjeux maritimes a ainsi déploré « l'in vraisemblable et dramatique décrochage de la France » et son « dénuement » matériel. Les scientifiques français contribuent pourtant à des projets d'envergure, à l'instar de « Beyond Epica-Oldest Ice », qui pourrait nous apporter des informations essentielles sur 1,5 million d'années de climat en échantillonnant et en analysant la glace profonde. D'autres projets sont en attente, qui souhaiteraient étudier l'interaction entre la glace et l'eau de mer à une grande échelle ou la formation de la banquise, la congélation de l'eau de mer et la diversité biologique au large de la station Dumont d'Urville. C'est pourquoi, le 5 avril 2022, la présentation de la stratégie polaire de la France jusqu'en 2030 a nourri beaucoup d'espoirs ; espoirs déçus quand la subvention accordée à l'institut polaire français Paul-Emile Victor (IPEV) pour 2023 ne serait que reconduite à l'identique, alors que de nouvelles missions ont été confiées à l'institut. En conséquence, il lui demande quels moyens elle compte dégager pour mettre en place une recherche polaire française à la hauteur des enjeux.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Rémunération des volontaires internationaux en administration

3606. – 3 novembre 2022. – Mme Hélène Conway-Mouret attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères concernant la faiblesse des rémunérations des volontaires internationaux en administration (VIA) d'Amérique du Nord, faisant suite à l'inflation ainsi que la dévalorisation de l'euro face au dollar. La France

bénéficie d'un vivier important de volontaires internationaux en administration qui effectuent un service civique auprès des services de l'État français à l'étranger dans les consulats, les ambassades, les services et missions économiques français à l'étranger ou les services de coopération et d'action culturelle. C'est souvent une très belle opportunité pour ces jeunes de 18 à 28 ans qui bénéficient alors d'une solide expérience professionnelle à l'étranger. Ce qui était vrai il y a quelques mois ne l'est plus depuis le début de la crise sanitaire, puisque l'inflation touche tous les pays du monde et le pouvoir d'achat des VIA a été considérablement impacté, notamment en Amérique du Nord (États-Unis, Canada). Les rétributions auparavant en phase avec le coût de la vie sur place et bénéficiant d'un taux de change favorable se réduisent aujourd'hui, faisant des VIA, dont le travail est comparable à celui d'un agent du ministère, des jeunes travailleurs à la situation parfois précaire. Au-delà des besoins primaires (se nourrir, se loger, se chauffer, se déplacer), il devient très difficile pour ces VIA de voyager, se cultiver et simplement profiter de cette expérience à l'étranger. L'impact sur le moral des équipes se fait ressentir, avec une perte de motivation face à une croissance de la charge de travail sans revalorisation financière suffisante, puisque l'évolution des rétributions n'a pas suivi la même courbe que la hausse de l'inflation et le taux de change. De nombreux VIA partent avant la fin de leurs contrats. Cela a déjà des conséquences sur l'attractivité de certains postes qui ne sont pas pourvus et impacte le rayonnement de la France à l'étranger. À la veille du projet de loi de finances, elle souhaiterait savoir si une revalorisation des rémunérations des VIA pouvait être envisagée afin de répondre à la hausse des prix et préserver ainsi l'attractivité de nos postes à l'étranger.

Collecte d'ADN au Tibet

3611. – 3 novembre 2022. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le programme de collecte massive et systématique d'ADN mené par les autorités chinoises dans la région autonome du Tibet, visant à renforcer la surveillance locale déjà intense des Tibétains. Depuis juin 2016, la police aurait recueilli entre 920 000 et 1,2 million d'échantillons d'ADN, ce qui représente entre un quart et un tiers de la population totale du Tibet central. Les informations disponibles indiquent que la collecte est effectuée en dehors de toute enquête criminelle et que les personnes ne peuvent pas refuser de fournir leur ADN. Elle lui demande si la France a fait part de ses préoccupations au gouvernement chinois concernant ce programme de collecte massive d'ADN, qui peut violer les droits fondamentaux des Tibétains, y compris leur droit à la vie privée, à la dignité et à l'intégrité physique. Elle lui demande également si la France soutient la création d'un mécanisme spécial du conseil des droits de l'homme des Nations unies sur la Chine - comme l'ont demandé à plusieurs reprises des experts de l'organisation des nations unies (ONU) - et l'inclusion du Tibet dans un tel mécanisme.

5382

Conditions de délivrance de visas français en Algérie

3652. – 3 novembre 2022. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conditions de délivrance de visas français en Algérie. Il apparaît que le dispositif technique sur le site internet dédié ouvre un nombre de créneaux mis en ligne quotidiennement limité et peu compréhensible, le « clic » sur un créneau apparemment libre n'entraînant aucun effet. Dans un rapport parlementaire remis à l'Assemblée nationale en janvier 2021, l'essor du business des rendez-vous de visas a été pointé, la difficulté liée à la prise de rendez-vous étant accentuée par la multiplication des officines qui préemptent tous les créneaux dès leur ouverture sur internet et les « revendent » aux demandeurs à des tarifs fort rémunérateurs pour elles. Pour les demandeurs de visa en Algérie, la société gestionnaire, TLS contact, outre la gestion du dispositif d'inscription aux rendez-vous de dépôt de dossier (gratuit mais apparemment le plus souvent non-fonctionnel) propose des services payants « d'aide à la constitution du dossier » et un supplément, lui aussi payant, de réception de dossier le weekend. Outre l'aspect discutable et juridiquement surprenant de cette situation, il souhaiterait donc connaître les éléments statistiques du nombre de rendez-vous pris directement sur le site TLS de demande de visa pour les Algériens, sans avoir recours à ces « prestataires » et ceux émanant de ces derniers. Il lui demande également quelles solutions elle entend préconiser pour que les demandeurs de visa puissent obtenir des rendez-vous de façon plus transparente.

Déconjugalisation de l'allocation adultes handicapés versée aux Français résidant à l'étranger

3653. – 3 novembre 2022. – **M. Jean-Pierre Bansard** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la déconjugalisation de l'allocation adultes handicapés (AAH) versée aux Français résidant à l'étranger. Votée cet été 2022 par le Parlement, cette mesure, attendue depuis plusieurs années, permet de ne plus comptabiliser les revenus du conjoint dans le calcul de l'allocation. Le décret d'application est attendu pour le

mois de décembre 2022 pour une application au plus tard en octobre 2023. Les Français résidant à l'étranger peuvent bénéficier de certaines aides sociales sur les crédits déconcentrés du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Ainsi les Français résidant hors de l'Union européenne peuvent bénéficier de l'AAH à condition que leurs revenus soient inférieurs au taux de base pour les personnes célibataires ou inférieurs au double de ce taux pour les personnes mariées, non séparés ou vivant maritalement. Il souhaiterait s'assurer que le décret d'application prendra bien en considération la situation des Français à l'étranger percevant l'AAH et que l'individualisation de cette allocation sera effective pour eux également.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Application du malus écologique aux engins des services d'incendie et de secours

3596. – 3 novembre 2022. – **Mme Chantal Deseyne** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'application du malus écologique aux engins d'intervention des secours à la personne et en particulier aux engins des services de secours et d'incendie qui ont des besoins particuliers en termes de matériels lourds, qui ne trouvent pas d'équivalent en motorisation électrique. Les services d'incendie et de secours connaissent une augmentation de leurs charges de fonctionnement en raison du développement des interventions à la personne, conséquence directe des besoins qui pèsent sur les territoires sous-dotés en présence médicale. Dans le même temps, ils doivent faire face à un renouvellement massif de leur parc dans le contexte pourtant difficile de l'augmentation générale des prix que nous connaissons. Dès lors, pour des besoins évidents, une exception à l'application du malus écologique pour ces engins indispensables à nos services de secours, qui ne trouvent pas d'équivalent électrique, paraît tout à fait légitime. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Consommation de cannabidiol

3601. – 3 novembre 2022. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** à propos de la consommation de cannabidiol (CBD). À la suite de plusieurs instructions et retraits de permis, il a été observé que certains produits CBD contenaient du THC (tétrahydro-cannabinol), soit la principale molécule active du cannabis. Ce qui conduit les personnes contrôlées à un test positif aux stupéfiants à être condamnées. La teneur en THC variant selon les produits entraîne donc un comportement répréhensible et donc une infraction. Or la législation actuelle n'interdit pas de conduire et de consommer du CBD. Il existe donc un vide juridique qui entraîne des situations complexes : des personnes sont condamnées au retrait de permis en attendant la décision de justice qui prouve parfois leur innocence. Il lui demande s'il entend opérer une différence entre la consommation de cocaïne et la consommation de CBD ou s'il entend exiger une analyse sanguine ou urinaire afin de préciser la nature de la consommation.

Versement direct de la dotation globale de fonctionnement aux communes

3613. – 3 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait qu'un rapport de la Cour des comptes préconise le versement direct au niveau intercommunal, de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes. Cette mesure largement relayée dans certains milieux politiques est cependant très inquiétante. En effet, elle aurait pour conséquence d'assujettir complètement les moyens financiers des communes aux décisions de l'intercommunalité. Cela conduirait notamment à de graves risques de dérive. En effet, le reversement de la DGF serait dès lors tributaire de critères politiques ou de conflits de personnes au sein de l'intercommunalité. Cela priverait les communes de leur indépendance car, faute de moyens financiers, elles ne pourraient plus exercer librement leurs choix de gestion. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Application de l'article L. 2223-21-1 du code général des collectivités territoriales

3614. – 3 novembre 2022. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les termes de l'article L. 2223-21-1 du code général des collectivités territoriales, qui imposent aux communes de plus de 5 000 habitants de mettre à la disposition des habitants, au moyen du site internet de la commune, des devis modèles qui doivent être déposés obligatoirement par les régies, entreprises ou associations habilitées selon les termes établis par l'arrêté du 23 août 2010 de son ministère qui définit précisément un certain nombre de prestations funéraires afin de permettre aux familles éprouvées, et donc vulnérables, à la suite d'un

deuil de disposer d'informations comparables sur lesquelles chacune des régies, entreprises ou associations habilitées se seront engagées. Or il se trouve qu'un certain nombre de communes n'appliquent toujours pas ces dispositions légales. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre et quelles directives il compte donner aux préfets afin que la loi soit effectivement et strictement appliquée.

Autorisations d'occupation temporaire du domaine public

3624. – 3 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer quelle est la durée maximale des autorisations d'occupation temporaire du domaine public qui sont accordées par les communes, qu'il s'agisse d'autorisation donnée pour occuper le domaine public routier ou pour des bâtiments faisant partie du domaine public.

Vente d'eau aux agriculteurs

3625. – 3 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer si une intercommunalité exerçant la compétence eau et assainissement peut vendre de l'eau brute à des agriculteurs pour abreuver leurs animaux et irriguer leurs plantations.

Frais de représentation du maire

3626. – 3 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer si le conseil municipal d'une commune rurale peut décider que le maire aura à sa disposition, pour ses frais de représentation, une enveloppe dont le montant serait fixé annuellement.

Enlèvement des feuilles mortes sur un trottoir

3627. – 3 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le cas où des plantations d'arbres sur le domaine public de la commune entraînent une importante dispersion de feuilles mortes sur les trottoirs. Il lui demande si dans ce cas le maire on peut obliger les riverains à se charger de l'enlèvement des feuilles mortes à l'aplomb de leur propriété.

Régime des cultes en Alsace Moselle

3643. – 3 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le fait qu'en Alsace Moselle, les desservants des paroisses catholiques et les pasteurs protestants sont rémunérés par l'État, mais leur statut juridique est hybride car ils ne possèdent pas de contrat de travail. Dans le cas où un desservant, un diacre ou un pasteur est destitué de sa fonction, il lui demande si le contentieux correspondant relève du tribunal administratif ou d'une juridiction prud'homale. À défaut, il lui demande vers quelle juridiction l'intéressé peut se tourner pour défendre ses droits.

Tribunal de Créteil impacté par le trafic de cocaïne de Guyane

3660. – 3 novembre 2022. – M. Christian Cambon attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'impact du trafic de cocaïne de Guyane au tribunal de Créteil. Chaque jour, des dizaines de jeunes en provenance de Guyane prennent le vol Cayenne-Paris en transportant de la cocaïne. Contre quelques milliers d'euros, ils acceptent d'ingérer des ovules remplies de poudre au risque de leur vie. Les policiers comme les magistrats sont débordés par ce flux qui inonde la métropole et n'ont pas les moyens suffisants pour l'arrêter. Le tribunal de Créteil est fortement impacté puisqu'il gère les trafiquants arrêtés à l'aéroport de Paris-Orly. Cette nouvelle route de la drogue remplace celle qui liait le Suriname à Amsterdam. Les autorités néerlandaises ont mis les moyens pour lutter contre ce fléau en contrôlant presque tous les passagers à la sortie de l'avion avec du matériel de radiologie. Il lui demande quels moyens il souhaite mettre en place lutter contre ce trafic et aider les policiers et magistrats.

JUSTICE

Statut des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation

3610. – 3 novembre 2022. – M. Franck Menonville attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice concernant la situation des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation (DPIP). Responsables de

l'organisation et du fonctionnement des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), les DPIIP pilotent les politiques publiques de prévention de la récidive. Depuis sa création en 2010, le corps des DPIIP a toujours démontré son efficacité dans l'accompagnement et l'adaptation des SPIP aux nouveaux enjeux sociétaux, criminologiques et judiciaires. Aujourd'hui, ce corps souffre d'un manque de reconnaissance, d'attractivité et de fidélisation. Des revalorisations indemnitaires et indiciaires ont été annoncées, ainsi que la création d'un corps ministériel « conduisant à une convergence statutaire et indemnitaire de l'encadrement supérieur du ministère ». Néanmoins, ces annonces suscitent des inquiétudes. Les revalorisations indemnitaires sont manifestement liées au passage de ces personnels au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Les revalorisations indiciaires sont une première étape, mais sont toutefois insuffisantes pour que les DPIIP puissent avoir accès à l'encadrement supérieur, même à moyen terme. Enfin, la création d'un emploi ministériel, si elle peut sembler être une avancée, manque significativement de concertation et de communication. Les DPIIP, et leurs représentants ne disposent à ce jour d'aucun élément concret (périmètre, conditions d'accès, grilles indiciaires, etc.) quant à cette création, alors que celle-ci aura probablement de lourdes répercussions sur leur corps et sur leur avenir. Ces personnels affirment également que leur statut les empêche d'avoir un déroulé de carrière et des passerelles en adéquation avec leurs missions et leurs responsabilités. Qui plus est, ce constat s'accroît avec les années, lorsque les autres personnels de l'administration pénitentiaire (notamment les directrices et directeurs des services pénitentiaires) bénéficient de réformes statutaires les amenant à connaître une position plus favorable que celle des DPIIP. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à la revalorisation statutaire des DPIIP.

Renforcer la prison de Fresnes face à l'intrusion de drones

3654. – 3 novembre 2022. – **M. Christian Cambon** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'intrusion de drones à la prison de Fresnes dans le Val-de-Marne. Dans la nuit du samedi 22 octobre 2022, un drone s'est posé dans la cour de cet établissement pénitentiaire. Une livraison de trois colis contenant quatre téléphones, des câbles de chargeurs USB et deux petits paquets de cannabis a été interceptée vers 4h30 du matin. Cette intrusion pose à nouveau la question de la sécurité de l'établissement. En 2018, deux drones avaient déjà survolé cette prison. Alors que celle-ci serait déjà équipée d'un dispositif anti-drone et d'un appareil de brouillage, il est nécessaire de l'équiper d'un pistolet anti-drone. Face à l'évolution des nouvelles techniques de délinquance, il lui demande quels moyens il souhaite mettre en œuvre pour renforcer la sécurité au sein des établissements pénitentiaires.

Égalité parentale

3671. – 3 novembre 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la nécessité de privilégier un temps de présence parentale aussi équilibré que possible en cas de séparation parentale. Malgré l'introduction, par la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, de la résidence alternée dans le code civil, seuls 12 % des enfants de parents divorcés se trouvent en résidence alternée selon l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Il n'est pas possible de justifier ce chiffre en avançant le désintéret général des pères, puisqu'en cas d'opposition de la mère, la demande de résidence alternée formulée par le père n'est accordée que dans 30 % des cas. Désormais, les pères osent davantage demander la garde alternée. Pourtant certains déplorent une justice « sexiste » dont le réflexe serait d'attribuer, en cas de conflit, la garde des enfants aux mères, en considérant l'attachement maternel comme prioritaire. Une meilleure répartition des responsabilités entre la mère et le père amoindrirait pourtant les risques de paupérisation et d'épuisement de l'ex-conjoint qui a la garde et l'éviction progressive de l'autre. Il ne s'agirait pas d'imposer au juge une solution mais de lui demander d'examiner prioritairement un temps parental équilibré, en dehors naturellement des cas avérés de violences d'un parent sur l'autre parent ou sur l'enfant. C'est dans l'optique d'avancer sur cette question sociétale majeure qu'il s'est associé à la proposition de loi relative aux droits de l'enfant à entretenir régulièrement des relations personnelles avec ses parents en cas de séparation de ces derniers, déposée en décembre 2021 par ses collègues. Chaque année, 200 000 enfants se retrouvent ainsi sans lien physique avec un de leur parent pendant 13 jours, le fameux 4/26, 4 jours par mois avec le parent « non-gardien » ou « secondaire », et 26 jours avec l'autre. Par conséquent, il lui demande de légiférer pour encourager la résidence alternée, lorsque cela est possible.

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

Application de la loi visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification

3649. – 3 novembre 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé** sur l'application de la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification. Il note que l'article 1 de la loi publiée en avril 2022 permettait la pratique avancée pour l'ensemble des professions d'auxiliaire médical, dont les infirmiers spécialisés à la condition d'un rapport du Gouvernement. De plus, les modalités de l'accès à l'exercice de missions en pratique avancée doivent être définies par voie réglementaire. Six mois plus tard, les professionnels de santé sont toujours en attente. C'est pourquoi il interroge le Gouvernement quant au calendrier envisagé pour la publication du rapport et des décrets relatifs à l'article 1 de la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Procédure de déclaration de décès

3595. – 3 novembre 2022. – **Mme Évelyne Perrot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la procédure de déclaration de décès. Alors que la désertification médicale touche une grande partie de notre pays, les difficultés pour faire constater le décès d'un proche est souvent difficile. Le certificat de décès est un processus légal par lequel est attesté par écrit le fait, la cause et les circonstances de la mort d'une personne. Ce document médical doit être réalisé par un médecin. Malgré les solutions mises en place depuis des années, les difficultés sont toujours présentes et les délais pour établir un certificat de décès sont importants, principalement dans les zones rurales. Alors que dans les déserts médicaux nous constatons une forte présence d'infirmiers en exercice, l'ordre national des infirmiers demande l'élargissement de leurs compétences en leur donnant l'autorisation d'établir un certificat de décès, lorsqu'aucun médecin n'est disponible rapidement. Cette mesure permettrait de préserver la dignité des patients décédés et celle de leurs familles. Elle demande si le Gouvernement pourrait à titre d'expérimentation élargir le droit à la délivrance du certificat de décès aux infirmiers dans des secteurs touchés par les déserts médicaux.

Prise en charge du glioblastome en France

3598. – 3 novembre 2022. – **Mme Marta de Cidrac** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** concernant la prise en charge du glioblastome en France. Alors que de nouvelles solutions thérapeutiques contribuent à améliorer significativement l'espérance de vie des patients atteints de ce cancer rare, celles-ci restent à ce jour inaccessibles pour les patients français. La haute autorité de santé a pourtant rendu un avis positif depuis un an, de même que les États-Unis, l'Allemagne et la Suisse depuis plus de dix ans. Ce retard paraît difficilement explicable, alors que le Gouvernement a fait de la lutte contre le cancer une politique de santé prioritaire. Elle souhaite donc connaître les raisons de cette inaccessibilité ainsi que les mesures envisagées par le Gouvernement en matière de prise en charge du glioblastome.

Situation des urgences pédiatriques

3603. – 3 novembre 2022. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** à propos de la situation des urgences pédiatriques. Il rappelle que les épidémies hivernales ont à peine commencé, et notamment celle de bronchiolite qui s'intensifie, que les services hospitaliers des urgences pédiatriques sont déjà en très forte tension. Les personnels soignants constatent des dégradations dans les conditions de travail qui conduisent à des retards de soins, des transferts hors région de patients, des hospitalisations dans des services adultes... Plus de 4 000 soignants viennent d'adresser une lettre collective au Président de la République. Ils considèrent que la dégradation criante des soins apportés aux enfants « les met quotidiennement en danger ». Par conséquent, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à cette situation difficile pour les enfants et leurs familles, ainsi que pour les praticiens.

Remboursement des consultations effectuées par les orthoptistes

3608. – 3 novembre 2022. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la lenteur dont font part certaines caisses primaires d'assurance maladie pour appliquer le décret

n° 2022-691 du 26 avril 2022 relatif aux soins visuels pouvant être réalisés sans prescription médicale par les orthoptistes. Désormais les orthoptistes peuvent prescrire, sous conditions, des lunettes de vue et des lentilles de contact. En effet, les patients âgés de 16 à 42 ans ont la possibilité de consulter directement un orthoptiste pour un bilan visuel sans ordonnance préalable. Le décret détermine les conditions de réalisation d'un examen visuel pour les adultes et de prescription d'équipement optique par les orthoptistes. Il précise également les conditions de réalisation du dépistage de l'amblyopie et des troubles de la réfraction chez les jeunes enfants. L'orthoptiste peut proposer la prescription d'une correction optique (lunettes ou lentilles) si l'état de santé visuelle du patient le permet. Le cas échéant, le patient est orienté vers un médecin ophtalmologue, afin de bénéficier d'un examen médical complémentaire. Cette mesure permet d'améliorer l'accès aux soins pour un nombre de patients estimé à 6 millions, en réduisant les délais d'attente, souvent supérieurs à 6 mois pour obtenir un rendez-vous chez un ophtalmologiste. Toutefois, de nombreux orthoptistes dénoncent la lenteur dont font part certaines caisses d'assurance maladie dans l'application du décret. En effet, ils sont dans l'obligation de faire appel aux ophtalmologistes pour la validation de leurs ordonnances, ces derniers percevant pour cette formalité 40 % du montant de la consultation réalisée par l'orthoptiste. Face à cette situation, elle demande donc au Gouvernement comment il entend inciter les caisses primaires d'assurance maladie à accélérer l'application de son décret.

Coût des mesures incitatives pour lutter contre le problème de la démographie médicale

3618. – 3 novembre 2022. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le coût des mesures incitatives pour lutter contre le problème de la démographie médicale. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite posée, depuis 2011, à dix reprises par le sénateur, qui a fait l'objet de 15 courriers de relance à ses prédécesseurs, sans que celle-ci ne reçoive de réponse. Des territoires entiers - ruraux ou périphériques des grandes agglomérations - connaissent un dramatique phénomène de désertification médicale auquel l'État, les collectivités territoriales et l'assurance maladie tentent de répondre par des aides (exonérations fiscales et sociales, mise à disposition de logement, versement de prime d'installation, mise à disposition de locaux, indemnités pour les étudiants, etc.). Dans un rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale remis en septembre 2011, la Cour des comptes déplore la redondance de ces aides et leur manque d'évaluation. La Cour a de nouveau souligné l'absence de recensement des aides et du chiffrage de leur coût au niveau national dans son rapport « L'avenir de l'assurance-maladie » de novembre 2017. Ce constat a été partagé par le groupe de travail sénatorial sur la présence médicale sur l'ensemble du territoire dans son rapport publié le 5 février 2013 intitulé « Déserts médicaux : agir vraiment » ainsi que par celui sur les déserts médicaux dans le rapport « Déserts médicaux : L'État doit enfin prendre des mesures courageuses ! » publié le 29 janvier 2020 ; ces groupes de travail n'ayant pas pu obtenir un chiffrage global de ces aides. L'observatoire national de la démographie des professions de santé, dans un rapport de mars 2015, constate également « l'absence d'évaluation globale des politiques de régulation des conditions d'installation » dont on peut trouver la source dans « la multiplication et l'intrication des dispositifs qui s'ajoutent et se succèdent sans qu'on ait pris le temps de procéder à des évaluations intermédiaires ». Aussi, dans un contexte de raréfaction des ressources publiques, il lui demande de bien vouloir transmettre une évaluation du coût de l'ensemble des mesures dites incitatives mises en place par les différents acteurs concernés (État, collectivités, organismes de sécurité sociale...) pour favoriser l'installation des médecins et d'en détailler le coût mesure par mesure.

5387

Prélèvement de la cotisation d'assurance maladie pour les pensionnés résidant à l'étranger

3636. – 3 novembre 2022. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le prélèvement de la cotisation d'assurance maladie (Cotam) pour les pensionnés résidant à l'étranger. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 dispose que les titulaires de pension ou de rente de vieillesse « servie par un régime de base de sécurité sociale français » et sans activité professionnelle, pourront bénéficier de la prise en charge de leurs soins lors d'un séjour temporaire dans l'hexagone si leur pension rémunère « une durée d'assurance supérieure ou égale à quinze années au titre d'un régime français » - contre un trimestre précédemment - ou bien s'ils résident dans un pays lié par une convention bilatérale de sécurité sociale prévoyant que la France « reste exclusivement compétente pour la prise en charge des soins de santé dispensés » et ce même dans l'autre État. Les personnes ne répondant pas à l'une de ces conditions sont déchargées du paiement de la Cotam prélevée sur leur retraite. Or de nombreux retraités résidant à l'étranger et ne répondant pas aux critères sus-mentionnés continuent d'être prélevés indument de cette Cotam par leur caisse de retraite. Le taux de cotisation est de 3,2 % sur la pension de base, de 4,2 % sur la pension complémentaire, et de 7,10 % pour les retraites d'un régime de travailleur indépendant, ce qui pèse beaucoup sur des petites pensions. Nombre de ces pensionnés ont fait des recours auprès de leur caisse qui a reconnu son erreur mais la procédure est longue et les

remboursements tardifs. Elle souhaite s'assurer que les dispositions résultant de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ont été transmises clairement aux différentes caisses de retraite afin que la Cotam non due ne soit automatiquement pas prélevée.

Situation critique du service d'hémo-immuno-oncologie pédiatrique du centre hospitalier universitaire de Toulouse

3642. – 3 novembre 2022. – **Mme Brigitte Micoulean** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** au sujet de la situation très critique dans laquelle se trouve le service d'hémo-immuno-oncologie pédiatrique du centre hospitalier universitaire (CHU) de Toulouse. Ce centre, qui est l'un des 30 centres de référence de cancérologie pédiatrique de France, assure le diagnostic et les soins de 150 nouveaux cancers de l'enfant par an, ainsi que le suivi de pathologies hématologiques non malignes et immunologiques pour tous les patients de la région Occitanie-ouest. Sa qualité de travail est reconnue et son existence est une nécessité absolue pour la prise en charge des enfants atteints de cancer en Occitanie. La cancérologie pédiatrique n'a pas de relais en ville ou dans les structures de soins privés et les centres de référence les plus proches sont Bordeaux et Montpellier à plusieurs centaines de kilomètres. Or, à très court terme, compte tenu de la faiblesse de ses ressources humaines médicales, ce service ne va plus être en mesure d'assurer sa mission de soins. En effet, sur une base structurelle sous-dotée par rapport aux centres équivalents de l'inter-région Sud-ouest, et très certainement lié à cela, plusieurs départs ont eu lieu ces derniers mois (démissions, congé de maternité non remplacé, plus de chef de clinique assistant...). À ce jour, il ne reste que 2,9 éducateurs thérapeutiques du patient (ETP), de praticiens hospitaliers (PH) et un professeur d'université hospitalier (PU-PH) pour l'ensemble des activités, ce qui ne peut suffire et met non seulement en danger la qualité et la sécurité des soins apportés aux enfants et à leurs familles, mais aussi la santé des praticiens eux-mêmes. Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures urgentes que compte prendre le Gouvernement pour pallier dans les meilleurs délais cette pénurie de ressources humaines médicales dans ce service hospitalier. La santé de nos enfants ne peut pas attendre.

Situation de l'établissement français du sang

3645. – 3 novembre 2022. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation de l'établissement français du sang (EFS) et les menaces qui pèsent sur le système transfusionnel en France. L'EFS emploie près de 1 000 personnes. Des salariés et des salariées sont de nouveau en grève pour dénoncer leurs conditions de travail qui ne cessent de se dégrader. Faute de revalorisation salariale, cet établissement ne parvient plus à fidéliser ces salariés ni à recruter. En 2020, le président de l'EFS alertait déjà sur le risque stratégique réel pour la continuité d'activité de l'EFS. Cette pénurie de personnel se traduit par des conséquences très concrètes : fermetures de sites de collecte, suppression de lits en collecte et de centaines de collectes mobiles chaque mois. De même, les objectifs d'aphérese plasmatique et notamment de plasma non thérapeutique à destination du laboratoire français de biotechnologie (LFB) ne peuvent être atteints, mettant ainsi en danger certains patients. Alors qu'il faudrait 10 000 dons de sang par jour, cette désorganisation et le manque de personnel expliquent en partie pourquoi aujourd'hui, les stocks sont dramatiquement bas. Par ailleurs, l'équilibre financier de l'EFS est très fragile avec une dette sociale en constante augmentation totalisant 58 millions d'euros en 2021. Pour 2022, l'EFS prévoit une augmentation de 11 millions d'euros de cette dette. Lors du dernier conseil d'administration, l'EFS a demandé l'autorisation d'augmenter son découvert autorisé de 20 millions d'euros, faute de trésorerie suffisante pour assurer sa gestion courante. Aussi, elle lui demande comment il entend intervenir en urgence pour répondre à ces problématiques, notamment sur les revalorisations salariales de l'ensemble des personnels et sur l'amélioration de leurs conditions de travail. La situation est grave pour cet établissement public et met en péril le modèle éthique transfusionnel français.

Situation financière de l'établissement français du sang

3651. – 3 novembre 2022. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la préoccupation exprimée par l'établissement français du sang (EFS) concernant sa situation financière critique. En effet, l'opérateur public de la transfusion sanguine, l'EFS, a de plus en plus de difficultés à assurer sa mission de service public. Les donneurs sont toujours mobilisés mais l'opérateur manque cruellement de personnels et de moyens. De cette problématique découle une réduction du format de collectes, voire la suppression pure et simple de dates de récolte alors que les besoins sont toujours plus pressants. Sans une augmentation des moyens humains, matériels et financiers octroyés à l'EFS afin d'être en adéquation avec sa mission au service du bien commun, le risque est grand de voir apparaître une pénurie de produits sanguins. Aussi,

elle lui demande de prendre la pleine mesure des manques de l'EFS et de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour lui permettre de réaliser les recrutements et investissements nécessaires et assurer ainsi notre autosuffisance sanguine nationale.

Réintégration des personnels soignants non vaccinés

3668. – 3 novembre 2022. – M. Sébastien Meurant attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la récente décision de la cour suprême de l'état de New York qui a réintégré 16 soignants qui ne remplissaient pas les obligations vaccinales relatives au covid-19 en vigueur dans l'état. Le juge considéra que la décision d'interdire aux personnels soignants non vaccinés de travailler était arbitraire. Le raisonnement appliqué par la cour vaut, mutatis mutandis, pour la situation française. Aussi il souhaiterait savoir si le ministère de la santé envisage de devancer une éventuelle condamnation de l'État en réintégrant les personnels soignants non vaccinés contre le covid-19 – d'autant qu'un argument spécifiquement français renforce le poids de la décision de la cour suprême de l'état de New York, puisque notre hôpital fait face à une cruelle pénurie de main-d'œuvre et que, par conséquent, l'interdiction de travailler pour des milliers de soignants est encore plus absurde chez nous qu'aux États-Unis.

Prise en charge de l'oligodontie

3675. – 3 novembre 2022. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la prise en charge de l'oligodontie. L'oligodontie est une anomalie rare du développement dentaire qui se caractérise par une agénésie d'au moins six dents, dents de sagesse exclues. Cette pathologie impacte lourdement le quotidien des personnes concernées. Elle nécessite, pour se soigner, la pose d'implants prothétiques. Le coût du traitement représente une charge pour les familles qui peut atteindre plusieurs milliers d'euros. L'assurance maladie ne couvre qu'une faible partie du protocole de soins, que ce soit chez les enfants ou chez les adultes. Le remboursement porte essentiellement sur la scanographie et l'anesthésie mais ne comprend pas l'implant dentaire, dont le prix unitaire se situe pourtant entre 700 et 1 300 euros - couronne et pilier exclus. Si certaines complémentaires santé prennent en charge une partie du coût, généralement sous la forme d'un forfait annuel adossé à un délai de carence, la facture reste très élevée pour les personnes atteintes de cette maladie aux conséquences psychologiques et esthétiques importantes. Aussi, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour améliorer la prise en charge de l'oligodontie et ainsi mieux accompagner les personnes qui en sont atteintes.

5389

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Situation financière des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

3664. – 3 novembre 2022. – Mme Angèle Prévile attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation financière des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Les EHPAD doivent faire face à une très forte augmentation de leurs dépenses. Le prix des denrées alimentaires s'envole et le coût des fluides explose. Pour ce qui concerne les charges de personnel, le financement par l'État du Ségur de la santé et de la prime grand âge n'a pas été complet, le manquant pouvant atteindre 30 % du coût total de ces mesures. L'augmentation du point d'indice de la fonction publique ainsi que le reclassement des aides-soignants ne sont pas financés. Ainsi la situation financière des EHPAD se dégrade encore davantage pour devenir aujourd'hui très critique. La répercussion de telles augmentations sur le prix de journée serait une charge inacceptable pour les résidents et leurs familles. Ainsi elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour aider financièrement les EHPAD sans pénaliser les ressources des résidents ni les budgets des collectivités territoriales qui les financent.

Accès aux activités de culture et de loisir pour les personnes en situation de handicap ayant besoin d'accompagnement

3674. – 3 novembre 2022. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'accès aux activités de culture et de loisir pour les personnes en situation de handicap lorsque celles-ci ont un besoin d'accompagnement. En effet, une personne en situation de grande dépendance bénéficiant d'une carte de mobilité inclusion « invalidité » (CMI) portant la mention « besoin d'accompagnement » est bien souvent dans l'obligation d'acheter 2 billets pour accéder à l'évènement culturel ou

sportif auquel elle souhaite se rendre. Si certains organisateurs ou établissements prennent en charge ou pratiquent des réductions à l'accès payant de la personne accompagnante, chaque établissement reste libre de sa politique tarifaire dans ce cas. Ces personnes atteintes de handicap sont ainsi contraintes de supporter un coût supplémentaire pour assister à de nombreuses activités. Ce surcoût en éloigne ainsi un certain nombre de l'accès à la culture, aux spectacles et aux manifestations sportives. De même que des avantages tarifaires existent dans le secteur des transports en commun pour l'accompagnateur de la personne titulaire de la CMI, il serait souhaitable de prendre des mesures visant à favoriser l'accès aux activités culturelles pour les personnes en situation de handicap nécessitant un accompagnement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs

3621. – 3 novembre 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur le manque de maîtres-nageurs sauveteurs. Il relève que la neuvième édition de l'enquête « Noyades » en 2021 estimait 1 480 noyades accidentelles dont 27 % ont conduit à un décès durant l'été de cette même année. Il souligne donc toute l'importance des maîtres-nageurs sauveteurs pour assurer la sécurité des baigneurs. Cependant les établissements de baignade d'accès payant souffrent de pénurie de personnel. Il constate que bon nombre de ces établissements ont donc décidé d'avoir recours à des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA). Il note que l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, autorise par arrêté du préfet les titulaires du BNSSA à surveiller un établissement de baignade d'accès payant, dès lors que l'exploitant de l'établissement concerné a préalablement démontré qu'il n'a pu recruter des maîtres-nageurs sauveteurs pour une durée de un à quatre mois. Il tient cependant à alerter que la formation appliquée au BNSSA est disparate en fonction des territoires et semble insuffisante si un projet de décret venait à prolonger la durée de la surveillance en autonomie des titulaires au BNSSA. Afin de répondre à ce manque de maîtres-nageurs sauveteurs, des négociations sur la situation salariale peuvent être engagées. Des places supplémentaires dans les formations peuvent être également ouvertes. Il soulève que de trop nombreux accidents de noyades sont encore occasionnés. C'est pourquoi il souhaiterait connaître la position du Gouvernement quant à une éventuelle prolongation du temps de surveillance en autonomie des titulaires de BNSSA, et les pistes envisagées pour améliorer la condition des Maîtres-Nageurs sauveteurs afin de répondre aux enjeux du secteur.

Dégradation de la qualité de surveillance des usagers dans les piscines payantes

3633. – 3 novembre 2022. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** concernant la qualité de surveillance des usagers dans les établissements de baignade d'accès payant. Elle rappelle que les piscines sont surveillées par des personnels portant le titre de maître-nageur sauveteur (MNS) et ont la possibilité d'être assistés par une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA). Elle souligne que les personnes titulaires du BNSSA peuvent, sous dérogation préfectorale, surveiller en autonomie les piscines payantes pendant une durée maximale de quatre mois par an. Elle apprend cependant que cette dérogation n'est pas respectée dans la pratique. Elle note que les employeurs se défendent en invoquant un projet de décret autorisant l'autonomie de surveillance pour les personnes titulaires du BNSSA. Elle s'inquiète de ce projet de décret car cette nouvelle organisation risque de nuire à la qualité de surveillance dans les piscines, notamment dans les établissements saisonniers. Elle ajoute également que la pénurie de MNS s'explique par un manque de postes ouverts à la formation sur l'ensemble du territoire, des conditions de travail qui se dégradent de plus en plus, une augmentation des agressions de la part des usagers, ou encore la dégradation des établissements. Elle lui demande ainsi des éclaircissements concernant ce projet de décret.

Différences entre un maître-nageur sauveteur et une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

3640. – 3 novembre 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur les différences entre un maître-nageur sauveteur et une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique. Dans les piscines actuellement, la surveillance est assurée par des personnels portant le titre de maître-nageur sauveteur (MNS), qui ont la possibilité d'être assistés par une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA). Ces derniers peuvent, sous

dérogation préfectorale, surveiller en autonomie les établissements de baignade pendant une durée maximale de quatre mois par an. Or, il semblerait que ce délai ne soit guère respecté, les employeurs évoquant un décret du ministère des sports autorisant l'autonomie de surveillance pour les BNSSA pendant toute l'année. À ce jour pourtant, il n'existe pas à ce jour de décret officiel, le projet en novembre 2019 n'ayant pas abouti. D'ailleurs un tel texte réglementaire viendrait mettre en difficulté la qualité de surveillance des établissements de baignade. Car les différences entre ces deux professionnels sont importantes. Outre le contenu de formation insuffisant et très disparate sur le territoire, le BNSSA n'a pas la compétence d'enseignement. Cette double compétence est nécessaire pour détenir une vigilance accrue lors de la surveillance. Remplacer les MNS par des BNSSA n'est donc pas une solution pour pallier la pénurie. En pleine accélération du nombre de noyades, le ministère chargé des sports doit plutôt travailler à une meilleure reconnaissance des MNS qui dénoncent les conditions de travail qui se dégradent, le manque de postes ouverts à la formation sur l'ensemble du territoire, les horaires en coupe, la paie peu attractive... Par conséquent, il lui demande de bien vouloir se positionner fermement sur ce dossier.

Dispositif Pass'Sport

3673. – 3 novembre 2022. – M. Michel Dagbert attire l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur le dispositif Pass'Sport, notamment sur les critères d'éligibilité. Mis en place pour la rentrée 2021, le Pass'sport est une aide financière de 50 euros destinée à permettre aux jeunes de s'inscrire dans un club de sport. Il concerne les mineurs de 6 à 18 ans, les étudiants boursiers de 28 ans révolus et les adultes bénéficiaires de l'allocation adultes handicapés jusqu'à leurs 30 ans. Si ce dispositif constitue une avancée majeure pour la démocratisation de la pratique sportive, certains font remarquer que le Pass'Sport n'est utilisable qu'auprès des associations sportives et des structures affiliées aux fédérations sportives agréées ainsi que des associations sportives agréées domiciliées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Certains adhérents d'associations ne peuvent donc pas en bénéficier, leurs structures n'étant pas affiliées à une fédération sportive ni situées dans un quartier prioritaire de la politique de la ville. Ceci crée de fait une iniquité, notamment territoriale. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour mettre fin à cette situation et assurer ainsi l'égalité d'accès effective au dispositif pour l'ensemble des jeunes.

5391

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Solutions à la pénurie de secrétaires de mairie

3658. – 3 novembre 2022. – Mme Laurence Harribey attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les solutions à la pénurie de secrétaires de mairie. Le 16 septembre 2022, le syndicat national des directeurs généraux des collectivités territoriales et l'association des directeurs généraux des communautés de France ont organisé un colloque intitulé « Secrétaire de mairie : « espèce » menacée de la territoriale ou clé de voûte du bloc local au XXI^e siècle ? », colloque durant lequel a été de nouveau mis en avant le manque d'attrait de la profession et la pénurie dont les mairies de moins de 3 500 habitants étaient victimes. La fonction de secrétaire de mairie est autant invisibilisée que sujette à des difficultés intrinsèques au métier. L'invisibilisation de cette fonction résulte d'un cadre d'emploi flou et de la forte hétérogénéité des missions assignées aux secrétaires de mairie d'une commune à l'autre. La méconnaissance de ce métier se traduit par le faible développement de formations initiales universitaires destinées à former les futurs secrétaires de mairie. Les secrétaires de mairie insistent sur les difficultés intrinsèques à leur profession, ne permettant pas de la rendre attractive. La charge de travail à laquelle ils font face est renforcée du fait de la dynamique de mutualisation, pour un niveau de rémunération faible ; ainsi 64 % relèvent de la catégorie C et la moitié d'entre eux travaillent pour au moins deux maires. Pour pallier la pénurie actuelle, les maires risquent de procéder dans l'urgence à des mutualisations de secrétaires de mairie entraînant ainsi l'alourdissement de leur charge de travail. Fin 2021, la ministre en charge de la fonction publique avait envisagé un changement d'appellation de la profession de secrétaire de mairie afin de pallier la pénurie de candidatures et le nombre élevé de départs à la retraite en rendant cette fonction plus attractive et plus visible. Une réponse insuffisante qui n'a pas été mise en œuvre. Ainsi, il lui demande quelles mesures il envisage pour pallier la pénurie de secrétaires de mairie tout en améliorant leurs conditions de travail.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Politique d'attribution des moyens du centre national de la propriété forestière

3594. – 3 novembre 2022. – Mme Évelyne Perrot appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires au sujet de la politique d'attribution des moyens du centre national de la propriété forestière (CNPFF), un des acteurs principaux de la promotion des bonnes pratiques de gestion des forêts privées. Avec 338 équivalents temps plein (ETP) sous plafond en 2021 pour toute la France, les effectifs permanents de cette structure sont sous-dimensionnés au regard de ses missions sans cesse croissantes. En effet, les agents agissent sur 12 millions d'ha de forêts privées, soit 2/3 de la forêt française et leur charge de travail est en constante évolution. Elle souhaite savoir si le Gouvernement prévoit d'allouer des moyens humains et financiers supplémentaires afin de permettre aux équipes du CNPFF une montée en compétence scientifique et technique.

Part des véhicules polluants dans le parc automobile de l'État

3617. – 3 novembre 2022. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, sur la part des véhicules polluants dans le parc automobile de l'État. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 17521 publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 30 juillet 2020 (p. 3371) qui, n'ayant pas obtenu de réponse malgré la question de rappel n° 18292, est devenue caduque du fait du changement de législature. Aux termes de l'article 37 la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), le recours aux véhicules à faibles émissions, dont le taux d'émission de CO₂ est inférieur à 60 g/km, c'est-à-dire des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, doit représenter un minimum de 50% des acquisitions annuelles lors du renouvellement des parcs, à l'exception des véhicules destinés à certaines missions opérationnelles. La réponse du Gouvernement à sa question écrite du 20 décembre 2018 sur ce même sujet montrait que l'État était en 2018 encore loin de respecter les objectifs fixés par la loi LTECV en la matière (près des 80% des véhicules acquis étaient polluants) et encore une large proportion du parc de l'État était constituée de véhicules polluants en 2019 (92% dont 74 % diesel). Depuis cette question écrite, les règles en la matière, pour l'État, ont été renforcées successivement par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 en portant ce taux de renouvellement à 70 % à partir du 1^{er} janvier 2027, puis par l'ordonnance n° 2021-1490 du 17 novembre 2021 qui est venue réécrire les dispositions en matière de renouvellement du parc automobile, en y intégrant notamment de nouveaux objectifs en matière d'acquisition de véhicules à très faibles émissions (à partir de 2026) et en élargissant ces obligations à certains contrats et marchés publics. La circulaire du Premier ministre datée du 25 février 2020 précise également que « l'État s'engage à ce que tous les nouveaux véhicules des ministres, des secrétaires d'État et des préfets soient électriques ou hybrides rechargeables (sauf véhicules blindés) ». La circulaire du 13 novembre 2020 prévoit que le catalogue UGAP pour l'État ne proposera que des citadines électriques sur ce segment de véhicule. Il est demandé à chaque ministère concerné de réaliser tous les ans une évaluation de l'atteinte de ces objectifs. Les administrations ont bénéficié d'importants crédits pour s'équiper en véhicules propres (180M€ au titre du plan de relance). Alors que le Gouvernement demande des efforts importants aux français en matière de mobilité propre, il apparaîtrait légitime que l'État soit exemplaire. Aussi, il réitère son souhait que les objectifs fixés en matière d'acquisition par l'État de véhicules à faibles émissions soient rehaussés et qu'un terme soit mis à l'achat de véhicules diesel par l'État. Il lui demande enfin communication des chiffres les plus récents de répartition des véhicules acquis par l'État en fonction de leur motorisation, en distinguant ceux qui sont comptabilisés dans le calcul de l'objectif fixé par la LTECV et ceux exclus de ce calcul. Il souhaiterait également connaître cette répartition pour les véhicules des membres du Gouvernement.

Régulation des cormorans

3622. – 3 novembre 2022. – Mme Christine Bonfanti-Dossat attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la régulation des cormorans qui constituent plus que jamais une menace de premier plan pour de nombreuses espèces de poissons présents dans les rivières et cours d'eau. Pourtant, le dernier arrêté ministériel triennal de régulation paru le 1^{er} octobre 2022 n'accorde plus de tirs de régulation sur les eaux « libres », à savoir lacs et cours d'eau. Comment ne pas susciter colère et indignation à l'aune d'une situation explosive dans les territoires en termes d'équilibre de la faune aquatique et de préservation des écosystèmes afférents ? Il ne semble en effet pas admissible qu'en dépit d'effectifs du grand cormoran en hausse, soit érigé comme principe immuable l'impossibilité de tout prélèvement. C'est la raison pour laquelle elle lui demande de bien vouloir revenir sur cet arrêté inadapté aux enjeux des territoires concernés.

Situation des stations de lavage automobile dans les communes soumises à des restrictions d'eau

3623. – 3 novembre 2022. – M. **Éric Gold** attire l'attention de M. **le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les difficultés des stations de lavage automobile. En effet, alors que beaucoup d'entre elles restituent 95 % de l'eau utilisée après canalisation des rejets, et que le lavage automobile représente 0,2 % de la consommation d'eau en France, elles ont dû cesser toute activité à la suite d'arrêtés préfectoraux pris au cours de l'été, dans les zones en crise. Leurs exploitants se sont vus privés de leur unique source de revenus, sans compensation comme cela a pu être le cas pendant la crise sanitaire. À plus long terme, il paraît indispensable qu'une réflexion soit menée sur l'adaptation de cette activité de lavage automobile aux enjeux climatiques. Il conviendrait donc d'accompagner la profession afin qu'elle soit en mesure de s'orienter vers des modèles plus résilients et respectueux de la ressource en eau. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'aider ce secteur professionnel, d'une part pour pallier le manque à gagner lié à la période de fermeture, d'autre part pour faciliter la transition vers un nouveau modèle.

Nappes phréatiques

3638. – 3 novembre 2022. – M. **Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de M. **le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le niveau particulièrement bas des nappes phréatiques. Alors que la France a connu en 2022 l'été le plus sec jamais enregistré, le niveau des nappes phréatiques demeure inquiétant au début de l'automne. Dans son « Bulletin de situation hydrogéologique au 1^{er} octobre 2022 », le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) signale que « de nombreuses nappes affichent toujours des niveaux peu satisfaisants, de bas à localement très bas » et que « la situation est particulièrement préoccupante » en Provence. C'est ainsi que, dans les Bouches-du-Rhône, la préfecture a placé 19 communes en état de crise sécheresse, 74 en état d'alerte renforcée et 43 en état d'alerte (situation au 29 septembre 2022). Constatant que l'étiage 2022 est « particulièrement sévère », à des niveaux « nettement inférieurs » à ceux de l'année précédente, le BRMG engage à « limiter les prélèvements en eau ». En conséquence, il lui demande comment, au-delà de nécessaires mesures à court terme, mieux anticiper ces épisodes de sécheresse prolongée devenus récurrents.

Plan de prévention du risque inondation

3641. – 3 novembre 2022. – M. **Hervé Gillé** attire l'attention de M. **le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la politique et le financement de gestion du risque d'inondation. Après les incendies de Gironde, le risque d'inondation, cet hiver, est très important. En effet, les pins brûlés qui avaient été implantés sur ce territoire absorbent près de 150 litres d'eau par jour. Ainsi, sur plus de 30 000 hectares, la terre brûlée et abîmée par la canicule ne pourra drainer ni la pluie ni l'eau des nappes phréatiques qui débordent. Ces événements auront pour conséquence probable l'augmentation des coûts liés à la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) pour les collectivités, qui restent toujours sans réserve face au financement des actions du programme d'actions de prévention des inondations. La gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations relève d'une compétence des communautés de communes depuis 2018. Récemment, la taxe GEMAPI a été réformée et un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) peut désormais prélever un maximum de quarante euros par habitant pour la financer. Mais, si cette mesure permet d'augmenter le financement de la GEMAPI, elle semble insuffisante pour financer l'ensemble des aménagements. Les parties prenantes responsables de la GEMAPI ont bien pris note des différents investissements comme les 255 millions d'euros engagés dans le programme 24 « Restauration et gestion des milieux habitats et écosystèmes » ou l'augmentation à 205 millions d'euros du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) dans la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. Pour autant, il apparaît qu'une réflexion plus globale et un accompagnement concret des collectivités dans le cadre des programmes d'action de prévention des inondations (PAPI) s'impose. Plus largement, les dispositifs de prévention et d'anticipation des risques devraient intégrer les nouveaux paramètres induits par le dérèglement climatique et une analyse plus complète des bassins versants afin d'améliorer le service assuré notamment par les dispositifs Vigicrues (en cours d'amélioration) ou encore Explore2. Enfin, des outils d'information directs et partagés à destination des élus et des habitants pourraient être mis en œuvre pour aider à une meilleure gestion des crises pour diminuer les pertes matérielles et humaines, mais également sensibiliser et partager une culture commune du risque. Ces investissements sont urgents et le projet de loi de finances pour 2023 semble être le bon outil disponible rapidement en faveur de l'accompagnement de ces politiques publiques dans les territoires. En conséquence de quoi il l'interroge sur les moyens qu'il envisage de mettre en œuvre pour l'accompagnement des collectivités dans le cadre des PAPI et de la nécessaire réévaluation des moyens et modes de financement compte tenu des enjeux.

Dérogations de chasse aux oiseaux

3650. – 3 novembre 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les dérogations de chasse aux oiseaux. Il relève que l'arrêté du 4 octobre 2022 relatif à la capture de l'alouette des champs à l'aide de pantes dans les départements de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques vient autoriser la capture létale de plus de 100 000 alouettes des champs. Il souligne qu'en raison de contradiction à la directive oiseaux de l'Union européenne, le Conseil d'État a annulé les arrêtés des saisons précédentes autorisant lesdites pratiques. Il s'interroge alors sur les arguments avancés par le Gouvernement pour persister à de telles dérogations.

Détection d'une colonie de « fourmis électriques » dans le Var

3678. – 3 novembre 2022. – **Mme Françoise Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la détection d'une colonie de « fourmis électriques », à Toulon, dans le Var. L'été 2021, un passionné de fourmis a découvert, dans une résidence fermée de bord de mer, à Toulon (dans le Var), un spécimen de « fourmi électrique » (*wasmannia auropunctata*). Cette espèce, originaire d'Amérique du Sud, fait partie des 2 espèces de fourmis les plus problématiques, car très envahissantes. Elle est dangereuse pour l'être humain, car sa piqûre est très douloureuse, et peut provoquer des chocs anaphylactiques chez les personnes allergiques, elle l'est aussi pour les chiens et les chats, qui peuvent être piqués aux yeux et devenir aveugles. De plus, la biodiversité locale est menacée par cette invasion, car elle s'accompagne visiblement, en permanence, d'une diminution des insectes et des invertébrés endogènes. Sachant que la présence des « fourmis électriques » est officiellement avérée à Toulon, depuis le mois de septembre 2021 et que les États membres de l'Union européenne ont trois mois à partir de la détection d'une espèce envahissante pour établir un plan d'éradication, elle lui demande de bien vouloir lui préciser sous quel délai la France sera en mesure de mettre en place un plan d'éradication et quelles mesures le ministère entend mettre en place pour circonscrire le périmètre de sa propagation, dans l'attente de la mise en place dudit plan.

5394

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Pression de l'inflation du prix de l'électricité sur le budget des collectivités

3597. – 3 novembre 2022. – **M. Rémi Cardon** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** quant à l'inflation du coût de l'électricité qui exerce une pression intenable sur le budget des collectivités. Malgré les efforts consentis par les collectivités pour mettre en place des plans de sobriété, tout en assurant la continuité des services publics, l'augmentation des charges énergétiques menace leur équilibre budgétaire et la bonne tenue de leurs finances. Les collectivités sont nombreuses à nous alerter sur le sujet, et les associations d'élus appellent de leurs vœux des solutions d'urgence. La création d'un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité ou encore le retour des tarifs réglementés de vente, au moins de manière temporaire, sont des mesures réclamées par les collectivités afin de tenir leur budget le temps de la crise. Il l'interroge donc sur les mesures que le Gouvernement serait prêt à mettre en place pour soutenir les collectivités dans cette période de nécessaire sobriété.

Bouclier tarifaire électricité pour les copropriétés

3631. – 3 novembre 2022. – **M. Michel Laugier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'absence de bouclier tarifaire pour les copropriétés disposant d'un chauffage collectif électrique et qui ont souscrit une offre de marché d'une puissance supérieure à 36 kVA. Les copropriétés dans cette situation, et dont le contrat arrive à échéance en fin d'année 2022, se voient proposer de nouvelles offres dont les hausses sont spectaculaires. Elles ne bénéficient pas, en effet, du bouclier tarifaire, mis en place pour une grande partie des copropriétés se chauffant au gaz et pour les particuliers, limitant la hausse du prix de l'électricité et du gaz à 15 %. Seules les copropriétés dont les compteurs électriques ont des puissances souscrites inférieures ou égales à 36 kVA peuvent souscrire un contrat en tarif réglementé auprès du fournisseur historique EDF entreprises, et ainsi bénéficier du bouclier tarifaire qui s'applique à ce tarif réglementé. Aussi, par souci d'équité, il lui demande quelles mesures elle envisage pour les copropriétés disposant d'un chauffage collectif électrique d'une puissance supérieure à 36 kVA.

Conséquences de l'inflation sur les banques alimentaires et leurs publics bénéficiaires

3648. – 3 novembre 2022. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** l'impact de la hausse des prix des carburants et de l'électricité sur l'activité des banques alimentaires. Dans un contexte d'inflation des prix des denrées alimentaires, des carburants et de l'électricité, les banques alimentaires constatent d'importantes répercussions sur leurs publics bénéficiaires. Une étude réalisée par la fédération française des banques alimentaires auprès de 600 répondants dans 12 régions livre à cet égard plusieurs constats édifiants. Plus de 49 % des personnes interrogées constatent une augmentation de leur budget alimentation ; 8 personnes sur 10 ont sollicité un recours accru à l'aide alimentaire ; 78 % d'entre elles sont contraintes à des restrictions d'achat, notamment de vêtements. Ces conséquences de l'inflation sont d'ores et déjà visibles sur l'activité des banques alimentaires ; au premier semestre 2022, celles-ci ont constaté une augmentation de 9 % du nombre de personnes accueillies, qui témoigne s'il le fallait de leur rôle indispensable dans la crise que nous traversons. Après avoir été durement affectées par l'inflation alimentaire, les banques alimentaires sont aujourd'hui lourdement compromises par la crise énergétique ; le transport et la logistique, au cœur de leur activité de réseau, subissent de plein fouet la hausse du coût des énergies (électricité et carburants). Pour les 125 762 m² de chambres froides et les 481 véhicules (dont 359 camions frigo) indispensables à leurs missions, les banques alimentaires constatent en moyenne une hausse de 20 % des coûts, qui correspondent environ à 16,5 millions d'euros. Face à l'inflation galopante, et alors que les besoins augmentent, les banques alimentaires ne disposent d'aucun levier pour amortir l'impact de la crise actuelle sur leurs activités. À l'heure où les communes subissent elles aussi de plein fouet l'augmentation des prix de l'énergie et des denrées alimentaires, la participation de solidarité des centres communaux d'action sociale (CCAS) ne saurait permettre aux banques alimentaires de répercuter cette hausse des coûts. Les associations contributrices sont, pour leur part, confrontées aux mêmes défis. Alors que ces difficultés mettent leur activité en péril, les banques alimentaires ne sont aujourd'hui éligibles à aucun dispositif d'aide publique pour faire face à l'inflation des prix de l'énergie. Dans un contexte où les demandes d'aide alimentaire ne cessent d'augmenter, il est impératif que leurs actions soient pérennisées et qu'elles reçoivent, en conséquence, un soutien de l'État pour affronter la crise. Il souhaite ainsi savoir si les banques alimentaires seront prochainement rendues éligibles au bouclier tarifaire qui contiendra la hausse des prix du gaz et de l'électricité à 15 % en 2023. Il se demande également quelles mesures compensatoires sont prévues pour leur permettre d'amortir l'impact des factures de l'année 2022 sur leur trésorerie.

5395

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Déploiement de la 5G dans l'industrie française

3620. – 3 novembre 2022. – **Mme Catherine Procaccia** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications** sur le déploiement de la 5G. Dans le cadre de la stratégie d'accélération sur la 5G et les futures technologies de réseaux de télécommunications, la mission 5G industrielle, initiée en octobre 2021, a remis son rapport sur les freins et les recommandations au développement de la 5G industrielle en France. Afin de se saisir des nombreuses promesses offertes par cette « rupture technologique », la première recommandation du rapport préconise de « faciliter et d'élargir l'accès à des fréquences dédiées aux réseaux 5G pour les industriels ». À l'époque les rapporteurs faisaient le constat de retours d'expérience mitigés quant aux modalités d'accès mis à la disposition des industriels soit à cause d'une trop grande complexité de certains dispositifs, soit du fait d'une difficile adéquation entre les services proposés par les opérateurs et les besoins de l'industrie. À la suite de cette publication, le Gouvernement s'est engagé à mettre en œuvre ces préconisations notamment via une révision du décret encadrant le dispositif de redevances sur la bande 2,6GHz. Ainsi, elle demande si, depuis mars 2022, des travaux ont été entrepris en ce sens et si un calendrier a été fixé afin de donner à l'industrie française toutes les opportunités possibles pour affronter la compétition mondiale dans ce domaine.

Assouplissement des critères d'éligibilité aux formations numériques ouvertes aux dirigeants de très petites entreprises

3628. – 3 novembre 2022. – **Mme Patricia Demas** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications** sur les formations financées par le plan de relance à destination des entreprises, qui permettent d'expérimenter un usage ou une solution numérique en réponse à un besoin concret comme

développer ses ventes, communiquer avec ses clients, trouver de nouveaux clients et les fidéliser, vendre ou proposer ses services à distance, assurer et renforcer sa visibilité sur les réseaux sociaux, créer son site web, mais aussi en termes de gestion, réduire ses coûts, mieux gérer sa trésorerie, gérer ses relations avec ses fournisseurs ou sa banque, améliorer ses processus internes (dont processus de facturation, relance paiements, etc.), gérer ses stocks, gérer son informatique (sécurité, règlement général sur la protection des données -RGPD, cloud, abonnement...), développer ses compétences et celles de ses salariés, notamment. Il s'agit d'un outil très précieux sur un format court utile aux chefs de petites entreprises, pour développer une activité que la période de crise sanitaire a beaucoup fragilisée. Or et précisément, pour être éligible la très petite entreprise (TPE) doit avoir au minimum deux ans d'existence légale et réaliser 15 000 euros de chiffre d'affaires annuel. Ces conditions peuvent paraître restrictives précisément dans un contexte d'après crise. Elle souhaiterait savoir si un assouplissement ne serait pas envisageable pour que les initiatives soient valorisées et soutenues, et à défaut, quel type d'aide les patrons de TPE fragilisées par la crise peuvent solliciter pour répondre à leurs besoins numériques.

Plateforme France Connect +

3667. – 3 novembre 2022. – M. Hervé Marseille attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications sur les préoccupations relayées par l'association des maires de France au sujet de l'identification numérique pour les élus souhaitant effectuer une formation dans le cadre de leur mandat. En raison d'un problème de sécurisation, les élus doivent désormais transiter par la plateforme France Connect +, et non plus France Connect, et ce, dès le 25 octobre 2022, sans qu'ils aient eu une information préalable et dans un délai raisonnable. Ceux-ci doivent dès lors créer une nouvelle identité numérique proposée par La Poste. Si la nécessité d'un renforcement de la sécurisation informatique s'impose, il n'en demeure pas moins que cette décision imposant ce changement presque du jour au lendemain peut décourager des élus à bénéficier de leur droit individuel à la formation (DIFE). Il souhaite savoir si des mesures d'accompagnement sont envisagées pour les élus utilisateurs, à commencer par celles et ceux ayant une formation avant la fin de l'année 2022.

TRANSPORTS

5396

Offre de taxis et de voitures de transport avec chauffeur à Paris et en Ile-de-France

3609. – 3 novembre 2022. – M. Pierre Charon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports au sujet de l'offre de taxis et de voitures de transport avec chauffeur (VTC) à Paris et en Ile-de-France à moins de deux ans des jeux Olympiques. La question de l'offre de taxis et de VTC en Île-de-France est un sujet qui va devenir important à l'échéance de deux ans des jeux Olympiques. Selon l'office du tourisme de Paris, près de 10 millions de spectateurs sont attendus en France du 26 juillet au 11 août 2024. Or il est actuellement de plus en plus difficile de trouver à Paris et en Ile-de-France un taxi ou un VTC. La forte progression de la demande et le manque de chauffeurs en seraient les principales causes. Selon les chiffres communiqués par BFM, l'activité des taxis aurait augmenté de 18 % en 2022 par rapport à 2019. Au même moment, le nombre de nouveaux candidats pour devenir chauffeur de VTC serait en baisse. Le renouvellement des cartes professionnelles de VTC connaît un recul de 28 %. Seul un dialogue entre les plateformes et les chauffeurs pourrait permettre de résoudre de nombreuses difficultés, d'améliorer les rémunérations, les conditions de travail et donc le service rendu au client. Il y aurait près de 18 000 chauffeurs de taxi à Paris, auxquels il faut ajouter les services des VTC. En dépit d'une offre diversifiée, il est toujours difficile de trouver un véhicule en raison du manque de chauffeurs. Il semble que le nombre de candidats à l'examen de VTC ait diminué de moitié en un an et que les délais moyens pour obtenir la carte de chauffeur VTC seraient encore de neuf mois à un an. La profession des taxis a été amenée à réclamer des licences supplémentaires pour « servir les clients des VTC qui reviennent vers les taxis ». Face à ces difficultés multiples, il lui demande ses intentions pour améliorer l'offre globale de ces « transports publics particuliers de personnes » (T3P) à Paris et en Ile de France.

Devenir et perspectives pour les trains express régionaux

3630. – 3 novembre 2022. – M. Jacques Gasparrin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur les dysfonctionnements observés sur les réseaux ferroviaires régionaux. Aucune région n'échappe à ce constat. Les trains express régionaux (TER) sont mis en cause par leurs usagers : retards, annulations, correspondances, problèmes quotidiens multiples. La proximité opérationnelle s'en ressent de façon souvent insupportable. La

compétence des régions n'interdit pas un regard lucide de l'État sur cette réalité qui accroît l'irritation des Français alors que le rail leur est présenté comme une arme essentielle pour limiter les émissions de carbone. Les raisons avancées à cette situation sont nombreuses, certaines déjà anciennes. La politique du « tout TGV » a conduit à une dégradation progressive des réseaux secondaires. Un sous-investissement chronique a vu ses conséquences négatives accrues par ce qu'on appelle le « saucissonnage » de la SNCF. Vieillesse des infrastructures et intensification de la demande se cumulent. Le transfert de la responsabilité aux régions s'est effectué alors que l'État décidait la séparation dans la gestion entre les gares, les trains, les sociétés chargées des réseaux, les voyageurs. La complexité rend désormais ce système illisible. Les restructurations pour ouvrir le rail français à la concurrence augmentent les difficultés dont pâtissent les lignes régionales. De plus, les régions subissent de plein fouet la crise énergétique et les surcoûts liés aux dépenses en électricité. À court terme, il faudrait pour beaucoup réduire le nombre de trains ou augmenter le prix des billets dans des conditions inacceptables. L'enjeu stratégique du ferroviaire et de la cohérence entre les acteurs nécessite que l'État prenne ses responsabilités. La dégradation continue doit être enrayerée. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre en ce sens et suivant quel calendrier.

Affichage des trains express régionaux dans l'application SNCF Connect

3632. – 3 novembre 2022. – Mme Céline Brulin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur les difficultés pour acheter des billets de train express régional (TER) sur l'application de réservation SNCF Connect. En effet, il semblerait que certains trajets en TER ne soient pas disponibles sur l'application SNCF Connect mise en place ce début d'année 2022. Même la direction de la SNCF l'a concédé, indiquant dans ses réponses aux sollicitations des usagers sur ce sujet que « notre site ne vend pas tous les trajets TER. » Or l'application SNCF Connect est présentée selon la communication officielle de la SNCF comme « le service tout-en-un des mobilités qui permet de trouver, réserver et gérer ses petits et ses grands trajets », insistant sur les possibilités offertes aux internautes pour planifier « tous les trajets de courte et longue distance, du premier au dernier kilomètre ». L'association des régions de France dénoncent les conditions de la distribution des titres de transports via SNCF Connect, qui sont loin d'être les plus efficaces : certaines correspondances ou offres TER ne s'affichant pas, parfois au profit des seules offres TGV. Si loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités dite LOM a contraint les régions à développer leur propre système de réservation, il n'en demeure pas moins que la SNCF doit, elle aussi, respecter ses missions prévues par la loi en tant que distributeur tiers de l'offre d'une autorité de mobilités. C'est pourquoi elle lui demande s'il entend intervenir auprès de la SNCF pour améliorer cette situation et le cas échéant de lui préciser par quels moyens.

Dysfonctionnements du réseau des trains express régionaux de l'Oise

3647. – 3 novembre 2022. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur les nombreux dysfonctionnements du réseau des trains express régionaux (TER) de l'Oise. En effet, une fois encore, il convient de dénoncer la baisse d'un service qui n'a de public que le nom et qui ne cesse de se dégrader, malgré les engagements de la région des Hauts-de-France. Les faits du 17 octobre 2022 en étant un exemple symptomatique. La SNCF annonce une interruption du trafic en raison de personne sur des voies, alors qu'en réalité, elle était la conséquence de travaux inopinés, qui auraient pu être anticipés dès les premiers signalements des équipes techniques des semaines plus tôt. Des voyageurs ont ainsi été bloqués plus de quatre heures avant d'arriver à Chantilly, sans information ni assistance. Malgré les interventions des élus locaux et de certains parlementaires, la situation ne s'améliore pas alors que ces lignes doivent être une opportunité pour les communes et les territoires ainsi desservis. Aussi, il lui demande s'il entend exiger de la SNCF qu'elle remplisse ses obligations en la matière.

Critères de financement de l'État des lignes en obligation de service public

3656. – 3 novembre 2022. – M. Bruno Belin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur les critères de financement de l'État des lignes en obligation de service public (OSP). Il relève que l'arrêté du 16 mai 2005 définissant les critères d'éligibilité d'une liaison aérienne à une prise en charge financière par l'État semble, aujourd'hui, contraignant et désuet pour la bonne mise en œuvre d'un maillage des lignes aériennes dans nos territoires. Il s'appuie sur le constat local sur le département de la Vienne mais également sur le rapport d'information sénatoriale « Contribution du transport aérien au désenclavement et à la cohésion des territoires » publié le

24 septembre 2019. Il souligne que lors des auditions, la direction générale de l'aviation civile envisageait une révision des critères dudit arrêté avec l'argument qu'ils n'étaient d'ores et déjà « plus cohérents avec les critères du règlement (CE) n° 1008/2008. » Il constate néanmoins que l'arrêté n'a pas été modifié depuis 2005. De plus, il note que la plupart de ces lignes, à l'instar de l'ensemble du trafic aérien national, n'ont pas encore retrouvé leurs performances commerciales de 2019 – période pré-covid - notamment en termes de recette moyenne par passager. Associée à une forte hausse des coûts d'exploitation, notamment les coûts du carburant et de la main d'œuvre spécialisée, la crise sanitaire émet encore de nombreuses conséquences économiques en 2022. Il s'interroge alors sur la participation limitée de l'État à 50 % des recettes commerciales. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement, ainsi que le calendrier envisagé quant à la révision de l'arrêté du 16 mai 2005.

Mise en œuvre du concept de descente douce dans les trajectoires d'approche aéroportuaires

3672. – 3 novembre 2022. – Mme Marta de Cidrac interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports concernant le concept de « descente douce » des trajectoires d'approche aéroportuaire. Présenté dans le cadre des assises nationales du transport aérien l'année 2021, celui-ci a pour objet de réduire les nuisances sonores des aéronefs commerciaux volant à basse-altitude à proximité des habitations, lorsque leur plan de vol ne permet pas d'autres itinéraires. C'est évidemment le cas pour la descente vers l'aéroport de Roissy, qui pour de nombreux vols commence dans le ciel yvelinois, notamment les vols transatlantiques. Beaucoup de communes de son département subissent d'insupportables nuisances sonores, nocturnes et diurnes, dues au trafic aérien. L'hypothèse d'une réduction du bruit, entrevue grâce au concept de « descente douce », est scrutée avec attention et impatience par nos concitoyens. Si l'on en croit son prédécesseur de l'époque, il entrerait en vigueur à horizon 2023. Elle souhaiterait donc qu'il lui fasse part d'éléments précis concernant la mise en œuvre de cette mesure et de son calendrier.

VILLE ET LOGEMENT

Interdiction de louer des logements considérés comme trop énergivores et conséquences pour Paris et sa région

3634. – 3 novembre 2022. – Mme Catherine Dumas interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur la future interdiction de louer des logements considérés comme trop énergivores. Elle rappelle que la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi climat) impose un niveau de performance énergétique minimal pour la location des logements. Elle précise que cette mesure sera graduelle dans le temps selon le diagnostic de performance énergétique d'un logement ou d'un bâtiment (étiquettes A à G). Elle reconnaît que cette loi est essentielle pour lutter contre le dérèglement climatique. Elle s'inquiète toutefois d'une étude réalisée par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et l'institut Paris région, publiée le 13 octobre 2022, qui indique que plus de 50 % des logements locatifs privés d'Ile-de-France seront concernés par cette interdiction. Elle souligne que la ville de Paris et la région d'Ile-de-France connaissent déjà une crise du logement. Elle note également l'importance des coûts des travaux de rénovation qui découragent les propriétaires. Elle souhaite donc lui demander ce qu'il entend entreprendre pour anticiper les conséquences de cette mesure qui pourrait déstabiliser considérablement le marché locatif et immobilier parisien.

Suppression des places d'hébergement d'urgence

3669. – 3 novembre 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur la politique gouvernementale en matière de logement social. Depuis plusieurs semaines, l'Unicef, la fondation Abbé-Pierre, le collectif Associations unies, des enseignants, des parents d'élèves et de nombreux citoyens appellent à maintenir les 7 000 places d'hébergement d'urgence qu'il est envisagé de supprimer dans le projet de loi de finances pour 2023 pour la deuxième année consécutive, ce qui porterait à 14 000 le nombre de places disparues. Actuellement ce sont, chaque nuit, entre 1 700 et 2 000 enfants qui dorment dehors dans notre pays, sous un porche, dans une voiture ou sur un banc dans un parc... Il n'est pas possible, dans ces conditions, d'accepter la suppression de ces places d'hébergement d'urgence alors que les autres dispositifs sont déjà saturés. C'est une décision incompréhensible pour les associations qui, depuis la crise du covid, observent une aggravation de la pauvreté et une augmentation des demandes d'hébergement d'urgence. Dans le même temps, une partie des

personnes actuellement en hébergement d'urgence sont éligibles aux logements sociaux, mais ces derniers ne sont pas suffisants. Pour la seule ville de Bordeaux, 40 000 personnes sont en attente d'un logement social. Moins de 100 000 logements sociaux sont construits chaque année en France, alors que la demande n'a jamais été aussi forte, avec plus de 2 millions de personnes sur liste d'attente. Par conséquent, il lui demande de renforcer considérablement les places d'hébergement d'urgence et de bâtir en ce sens un véritable plan d'action à la hauteur des enjeux et des attentes des Français.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 263 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Modalités de perception et de répartition de la taxe de séjour entre communes et communautés de communes* (p. 5430).

Anglars (Jean-Claude) :

- 748 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Précisions sur l'enquête relative à la formation des médecins maîtres de stage universitaire* (p. 5469).
- 758 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Précisions sur les objectifs de développement et de promotion de la réalisation des stages ambulatoires* (p. 5470).

B

Bascher (Jérôme) :

- 191 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation des services de réanimation* (p. 5456).

Belin (Bruno) :

- 269 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Augmentation des déserts médicaux* (p. 5458).
- 982 Organisation territoriale et professions de santé. **Questions sociales et santé.** *Situation des urgences à l'hôpital de Montmorillon* (p. 5442).
- 3544 Organisation territoriale et professions de santé. **Questions sociales et santé.** *Situation des urgences à l'hôpital de Montmorillon* (p. 5442).

Belrhiti (Catherine) :

- 204 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Fonctionnement des instances des pôles métropolitains* (p. 5429).

Billon (Annick) :

- 728 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Pénurie de médecins dans les territoires de Vendée* (p. 5465).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 148 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation budgétaire du centre hospitalier de Fumel* (p. 5453).
- 170 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Fermeture de lits au centre hospitalier départemental La Candélie Lot et Garonne* (p. 5454).

Bonneau (François) :

- 1397 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Question sur l'aide accordée aux agriculteurs après des intempéries* (p. 5421).

Bonnefoy (Nicole) :

- 1343 Organisation territoriale et professions de santé. **Aménagement du territoire.** *Nouvelle proposition de découpage du département de la Charente en zones sous-denses pour les professionnels de santé libéraux* (p. 5443).
- 2330 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Désertification médicale et application de la loi relative à l'organisation et à la transformation du système de santé* (p. 5480).
- 3233 Organisation territoriale et professions de santé. **Aménagement du territoire.** *Nouvelle proposition de découpage du département de la Charente en zones sous-denses pour les professionnels de santé libéraux* (p. 5443).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

- 1717 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Meilleure sensibilisation des femmes enceintes à la santé environnementale* (p. 5476).

Boulay-Espéronnier (Céline) :

- 1517 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Soutien aux acteurs indépendants de la filière événementielle* (p. 5447).

Bouloux (Yves) :

- 1657 Transition écologique et cohésion des territoires. **Société.** *Conditions de dispersion des cendres d'un défunt dans un jardin du souvenir* (p. 5488).

Bourgi (Hussein) :

- 2917 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Transparence sur la situation du cargo Nader-A transportant des taurillons à destination de l'Algérie* (p. 5427).

Briquet (Isabelle) :

- 743 Santé et prévention. **Éducation.** *Formation des médecins maîtres de stage et lutte contre les déserts médicaux* (p. 5461).
- 745 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Exonération du forfait patient urgences et déserts médicaux* (p. 5466).

Brisson (Max) :

- 955 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Détresse des cultivateurs face à la répétition de phénomènes climatiques intenses* (p. 5420).
- 956 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Difficultés de la filière porcine* (p. 5422).

C**Cabanel (Henri) :**

- 2610 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Séjour pour les ressortissants britanniques en France* (p. 5440).

Cardon (Rémi) :

- 1391 Personnes handicapées. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Enjeu des statistiques sur le handicap et l'autonomie pour une politique publique cohérente* (p. 5444).
- 3590 Personnes handicapées. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Enjeu des statistiques sur le handicap et l'autonomie pour une politique publique cohérente* (p. 5445).

Charon (Pierre) :

- 3281 Première ministre. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Effectif total des membres des cabinets ministériels* (p. 5417).

Chasseing (Daniel) :

- 1212 Ruralité. **Aménagement du territoire.** *Réforme des zones de revitalisation rurale* (p. 5449).

Cohen (Laurence) :

- 2001 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Inquiétudes sur la prise en charge des patients cet été 2022* (p. 5478).

D**Decool (Jean-Pierre) :**

- 2633 Transition écologique et cohésion des territoires. **Économie et finances, fiscalité.** *Extension du périmètre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 5489).

Deseyne (Chantal) :

- 926 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Forfait patient urgences* (p. 5467).

Détraigne (Yves) :

- 2545 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge des « Covid-longes »* (p. 5483).
- 2682 Transition écologique et cohésion des territoires. **Énergie.** *Lutte contre la pollution lumineuse* (p. 5489).

Duffourg (Alain) :

- 703 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Indemnisation et accompagnement des viticulteurs suite aux dégâts causés par les aléas climatiques* (p. 5419).
- 1322 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Instituts de formation sanitaire et sociale de la Croix-Rouge* (p. 5474).

E**Espagnac (Frédérique) :**

- 2008 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation catastrophique de désertification médicale dans les Pyrénées Atlantiques* (p. 5459).

F**Férat (Françoise) :**

- 611 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Droits des agriculteurs retraités, anciens élus ou élus en fonction* (p. 5431).

637 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Revalorisation des honoraires des orthophonistes salariés* (p. 5465).

2704 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Simplification du programme européen « Fruits et légumes à l'école » et « Lait et produits laitiers à l'école »* (p. 5425).

G

Garnier (Laurence) :

1491 Santé et prévention. **Aménagement du territoire.** *Attractivité du territoire d'Ancenis pour les médecins généralistes* (p. 5459).

Gay (Fabien) :

1591 Industrie. **Entreprises.** *Reprise de la Fonderie de Bretagne par un fond allemand aux méthodes peu scrupuleuses* (p. 5441).

Genet (Fabien) :

1406 Santé et prévention. **Aménagement du territoire.** *Développement de la maîtrise de stage ambulatoire pour lutter contre les déserts médicaux* (p. 5462).

Gillé (Hervé) :

2327 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Conditions d'exercice du métier d'infirmière* (p. 5479).

Gold (Éric) :

2336 Organisation territoriale et professions de santé. **Questions sociales et santé.** *Préservation d'un maillage de proximité pour les officines de pharmacie* (p. 5444).

Goulet (Nathalie) :

2729 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Durée de séjour en France pour les citoyens britanniques propriétaires d'une résidence secondaire en France* (p. 5440).

Gueret (Daniel) :

885 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Forfait de participation aux urgences du patient* (p. 5467).

Guérini (Jean-Noël) :

3 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Frais bancaires* (p. 5438).

2623 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Environnement.** *Toxicité des roses* (p. 5424).

Guerriau (Joël) :

429 Santé et prévention. **Aménagement du territoire.** *Demande de modification du zonage de l'agence nationale de santé* (p. 5463).

Guillot (Véronique) :

1873 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Accessibilité du concours national de praticien hospitalier* (p. 5477).

H

Herzog (Christine) :

- 2121 Santé et prévention. **Recherche, sciences et techniques.** *Prévention sur la fibromyalgie et état de la recherche qui lui est consacrée* (p. 5479).
- 3503 Santé et prévention. **Recherche, sciences et techniques.** *Prévention sur la fibromyalgie et état de la recherche qui lui est consacrée* (p. 5479).

J

Joyandet (Alain) :

- 2777 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Prêts épargne logement et taux d'usure* (p. 5439).

K

Klinger (Christian) :

- 1082 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Maintien du bloc opératoire et des activités de chirurgie ambulatoire de la clinique Saint-Louis* (p. 5471).

L

Lassarade (Florence) :

- 829 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Forfait patient urgences* (p. 5466).

Laurent (Daniel) :

- 140 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Maladie de Charcot grande cause nationale* (p. 5452).
- 481 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Préoccupations des distilleries viticoles sur la valorisation des résidus viticoles* (p. 5418).
- 504 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Recommandations de la Cour des comptes concernant la réanimation et les soins critiques* (p. 5464).
- 2358 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Label « bio » pour le sel et attentes des producteurs de sel marin de l'Atlantique* (p. 5423).
- 2905 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Futur dispositif de mesures agro-environnementales et climatiques du marais poitevin* (p. 5427).

Lefèvre (Antoine) :

- 61 Collectivités territoriales. **Aménagement du territoire.** *Reprise des concessions funéraires en état d'abandon* (p. 5428).

Lopez (Vivette) :

- 2893 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Acte délégué sur le sel biologique* (p. 5424).

M

Marseille (Hervé) :

- 1404 Personnes handicapées. **Collectivités territoriales.** *Cumul des indemnités d'élus et d'une pension d'invalidité* (p. 5446).

Masson (Jean Louis) :

- 1287 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Renouvellement d'une concession funéraire* (p. 5433).
- 1288 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Renoncement d'une concession funéraire* (p. 5487).
- 1769 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Règlement applicable à la commission permanente* (p. 5435).
- 1913 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Modification du règlement de lotissements* (p. 5491).
- 1918 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Différence juridique entre la notion d'élection et celle de nomination lors des délibérations d'une collectivité territoriale* (p. 5436).
- 2104 Transition numérique et télécommunications. **Société.** *Distribution du courrier* (p. 5490).
- 2228 Europe et affaires étrangères. **Union européenne.** *Accord européen sur un plan de relance* (p. 5439).
- 2514 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Vétusté de l'hôpital psychiatrique de Jury* (p. 5482).
- 2814 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Renouvellement d'une concession funéraire* (p. 5433).
- 2816 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Renoncement d'une concession funéraire* (p. 5487).
- 3570 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Règlement applicable à la commission permanente* (p. 5435).

Mercier (Marie) :

- 1143 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Désert médical et non-assistance à patients en danger* (p. 5458).

Mérillou (Serge) :

- 1115 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation des services d'urgences en Dordogne* (p. 5472).
- 1118 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation des personnels hospitaliers victimes d'effets secondaires indésirables à la suite de leur vaccination contre la covid-19* (p. 5473).
- 1123 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Inquiétudes de la filière porcine* (p. 5422).
- 1125 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Exonération du forfait patient urgences dans les déserts médicaux* (p. 5468).

Meurant (Sébastien) :

- 895 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Football amateur et appel à cotisation de la ligue Paris-Île de France* (p. 5484).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 1158 Première ministre. **Économie et finances, fiscalité.** *Feuille de route du nouveau Gouvernement* (p. 5417).
- 1161 Santé et prévention. **Aménagement du territoire.** *Douloureuse question des déserts médicaux* (p. 5459).

Montaugé (Franck) :

- 1089 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Exonération du forfait de participation aux urgences pour les patients résidents de zones sous-denses* (p. 5467).

Mouiller (Philippe) :

- 1948 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Mise en place d'un régime d'indemnisation en direction des propriétaires d'immeubles bâtis touchés par la mэрule* (p. 5491).

P**Paul (Philippe) :**

- 1354 Ruralité. **Aménagement du territoire.** *Désengagement croissant de La Poste en zone rurale* (p. 5450).
- 2464 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Prise en considération de l'hypersensibilité aux ondes électromagnétiques* (p. 5481).

Perrin (Cédric) :

- 177 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Régime des autorisations en radiologie interventionnelle* (p. 5455).
- 178 Transition écologique et cohésion des territoires. **Questions sociales et santé.** *Devenir des cendres d'un animal de compagnie* (p. 5487).
- 228 Santé et prévention. **Éducation.** *Indemnisation des stages en soins infirmiers* (p. 5457).
- 236 Culture. **Travail.** *Situation des professionnels de la médiation culturelle* (p. 5437).

Pla (Sebastien) :

- 320 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Accélération de la fermeture de lits et risque de rupture du système de soins* (p. 5460).

Pluchet (Kristina) :

- 339 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Perspectives pour la maîtrise de stage ambulatoire dans les zones sous-dotées* (p. 5461).

R**Richer (Marie-Pierre) :**

- 94 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Rédaction des certificats de décès dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 5451).

Rietmann (Olivier) :

- 448 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Régime des autorisations en radiologie interventionnelle* (p. 5455).
- 450 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Étiquetage des huîtres* (p. 5418).

451 Santé et prévention. **Éducation.** *Indemnisation des stages en soins infirmiers* (p. 5463).

3388 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Régime des autorisations en radiologie interventionnelle* (p. 5455).

Roux (Jean-Yves) :

1685 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Avenir des boutiques et commerces vendant du cannabidiol* (p. 5448).

S

Saury (Hugues) :

1663 Collectivités territoriales. **Économie et finances, fiscalité.** *Demande d'actualisation des modalités de prélèvement et de reversement au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources* (p. 5434).

Savin (Michel) :

2142 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Droits à la retraite pour les sportifs de haut-niveau* (p. 5485).

Sueur (Jean-Pierre) :

872 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Forfait patient urgences pour les patients sans médecin traitant* (p. 5467).

881 Santé et prévention. **Collectivités territoriales.** *Difficulté d'obtention de certificats de décès* (p. 5470).

1282 Collectivités territoriales. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Possibilité pour les présidents et rapporteurs des commissions parlementaires de saisir le conseil national d'évaluation des normes* (p. 5433).

T

Tabarot (Philippe) :

1149 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Revaloriser la profession de sage-femme* (p. 5473).

V

Varaillas (Marie-Claude) :

1245 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Conditions d'accès aux soins d'urgences pour les patients issus de territoires sous-dotés en professionnels de santé* (p. 5468).

Ventalon (Anne) :

1268 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Difficultés financières rencontrées par de nombreuses associations sportives* (p. 5484).

Vérien (Dominique) :

1599 Ruralité. **Collectivités territoriales.** *Arrêt de travail des élus locaux* (p. 5450).

Verzelen (Pierre-Jean) :

293 Collectivités territoriales. **Police et sécurité.** *Concessions funéraires abandonnées* (p. 5429).

1334 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Réintégration des soignants non vaccinés* (p. 5475).

Vial (Cédric) :

1305 Santé et prévention. **Aménagement du territoire.** *Installation d'officines de pharmacie et seuil minimal de population dans les petites communes situées dans des bassins de vie denses* (p. 5474).

W

Wattebled (Dany) :

929 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Exercice d'une fonction électorale pendant un arrêt maladie* (p. 5432).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Cabanel (Henri) :

2610 Europe et affaires étrangères. *Séjour pour les ressortissants britanniques en France* (p. 5440).

Goulet (Nathalie) :

2729 Europe et affaires étrangères. *Durée de séjour en France pour les citoyens britanniques propriétaires d'une résidence secondaire en France* (p. 5440).

Agriculture et pêche

Bonneau (François) :

1397 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Question sur l'aide accordée aux agriculteurs après des intempéries* (p. 5421).

Bourgi (Hussein) :

2917 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Transparence sur la situation du cargo Nader-A transportant des taurillons à destination de l'Algérie* (p. 5427).

Brisson (Max) :

955 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Détresse des cultivateurs face à la répétition de phénomènes climatiques intenses* (p. 5420).

956 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Difficultés de la filière porcine* (p. 5422).

Duffourg (Alain) :

703 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Indemnisation et accompagnement des viticulteurs suite aux dégâts causés par les aléas climatiques* (p. 5419).

Férat (Françoise) :

2704 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Simplification du programme européen « Fruits et légumes à l'école » et « Lait et produits laitiers à l'école »* (p. 5425).

Laurent (Daniel) :

481 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Préoccupations des distilleries viticoles sur la valorisation des résidus viticoles* (p. 5418).

2358 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Label « bio » pour le sel et attentes des producteurs de sel marin de l'Atlantique* (p. 5423).

2905 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Futur dispositif de mesures agro-environnementales et climatiques du marais poitevin* (p. 5427).

Lopez (Vivette) :

2893 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Acte délégué sur le sel biologique* (p. 5424).

Mérillou (Serge) :

1123 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Inquiétudes de la filière porcine* (p. 5422).

Rietmann (Olivier) :

450 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Étiquetage des huîtres* (p. 5418).

Aménagement du territoire

Bonnefoy (Nicole) :

1343 Organisation territoriale et professions de santé. *Nouvelle proposition de découpage du département de la Charente en zones sous-denses pour les professionnels de santé libéraux* (p. 5443).

3233 Organisation territoriale et professions de santé. *Nouvelle proposition de découpage du département de la Charente en zones sous-denses pour les professionnels de santé libéraux* (p. 5443).

Chasseing (Daniel) :

1212 Ruralité. *Réforme des zones de revitalisation rurale* (p. 5449).

Garnier (Laurence) :

1491 Santé et prévention. *Attractivité du territoire d'Ancenis pour les médecins généralistes* (p. 5459).

Genet (Fabien) :

1406 Santé et prévention. *Développement de la maîtrise de stage ambulatoire pour lutter contre les déserts médicaux* (p. 5462).

Guerriau (Joël) :

429 Santé et prévention. *Demande de modification du zonage de l'agence nationale de santé* (p. 5463).

Lefèvre (Antoine) :

61 Collectivités territoriales. *Reprise des concessions funéraires en état d'abandon* (p. 5428).

Mizzon (Jean-Marie) :

1161 Santé et prévention. *Douloureuse question des déserts médicaux* (p. 5459).

Paul (Philippe) :

1354 Ruralité. *Désengagement croissant de La Poste en zone rurale* (p. 5450).

Vial (Cédric) :

1305 Santé et prévention. *Installation d'offices de pharmacie et seuil minimal de population dans les petites communes situées dans des bassins de vie denses* (p. 5474).

C

Collectivités territoriales

Allizard (Pascal) :

263 Collectivités territoriales. *Modalités de perception et de répartition de la taxe de séjour entre communes et communautés de communes* (p. 5430).

Belrhiti (Catherine) :

204 Collectivités territoriales. *Fonctionnement des instances des pôles métropolitains* (p. 5429).

Férat (Françoise) :

611 Collectivités territoriales. *Droits des agriculteurs retraités, anciens élus ou élus en fonction* (p. 5431).

Marseille (Hervé) :

1404 Personnes handicapées. *Cumul des indemnités d'élus et d'une pension d'invalidité* (p. 5446).

Masson (Jean Louis) :

1287 Collectivités territoriales. *Renouvellement d'une concession funéraire* (p. 5433).

1288 Transition écologique et cohésion des territoires. *Renoncement d'une concession funéraire* (p. 5487).

1769 Collectivités territoriales. *Règlement applicable à la commission permanente* (p. 5435).

1918 Collectivités territoriales. *Différence juridique entre la notion d'élection et celle de nomination lors des délibérations d'une collectivité territoriale* (p. 5436).

2814 Collectivités territoriales. *Renouvellement d'une concession funéraire* (p. 5433).

2816 Transition écologique et cohésion des territoires. *Renoncement d'une concession funéraire* (p. 5487).

3570 Collectivités territoriales. *Règlement applicable à la commission permanente* (p. 5435).

Sueur (Jean-Pierre) :

881 Santé et prévention. *Difficulté d'obtention de certificats de décès* (p. 5470).

Vérien (Dominique) :

1599 Ruralité. *Arrêt de travail des élus locaux* (p. 5450).

Wattebled (Dany) :

929 Collectivités territoriales. *Exercice d'une fonction électorale pendant un arrêt maladie* (p. 5432).

5411

E

Économie et finances, fiscalité

Decool (Jean-Pierre) :

2633 Transition écologique et cohésion des territoires. *Extension du périmètre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 5489).

Guérini (Jean-Noël) :

3 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Frais bancaires* (p. 5438).

Joyandet (Alain) :

2777 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Prêts épargne logement et taux d'usure* (p. 5439).

Mizzon (Jean-Marie) :

1158 Première ministre. *Feuille de route du nouveau Gouvernement* (p. 5417).

Saury (Hugues) :

1663 Collectivités territoriales. *Demande d'actualisation des modalités de prélèvement et de reversement au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources* (p. 5434).

Éducation

Briquet (Isabelle) :

743 Santé et prévention. *Formation des médecins maîtres de stage et lutte contre les déserts médicaux* (p. 5461).

Perrin (Cédric) :

228 Santé et prévention. *Indemnisation des stages en soins infirmiers* (p. 5457).

Rietmann (Olivier) :

451 Santé et prévention. *Indemnisation des stages en soins infirmiers* (p. 5463).

Énergie

Détraigne (Yves) :

2682 Transition écologique et cohésion des territoires. *Lutte contre la pollution lumineuse* (p. 5489).

Entreprises

Gay (Fabien) :

1591 Industrie. *Reprise de la Fonderie de Bretagne par un fond allemand aux méthodes peu scrupuleuses* (p. 5441).

Environnement

Guérini (Jean-Noël) :

2623 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Toxicité des roses* (p. 5424).

L

Logement et urbanisme

Masson (Jean Louis) :

1913 Ville et logement. *Modification du règlement de lotissements* (p. 5491).

Mouiller (Philippe) :

1948 Ville et logement. *Mise en place d'un régime d'indemnisation en direction des propriétaires d'immeubles bâtis touchés par la mэрule* (p. 5491).

P

PME, commerce et artisanat

Boulay-Espéronnier (Céline) :

1517 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Soutien aux acteurs indépendants de la filière événementielle* (p. 5447).

Roux (Jean-Yves) :

1685 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Avenir des boutiques et commerces vendant du cannabidiol* (p. 5448).

Police et sécurité

Verzelen (Pierre-Jean) :

293 Collectivités territoriales. *Concessions funéraires abandonnées* (p. 5429).

Pouvoirs publics et Constitution

Cardon (Rémi) :

1391 Personnes handicapées. *Enjeu des statistiques sur le handicap et l'autonomie pour une politique publique cohérente* (p. 5444).

3590 Personnes handicapées. *Enjeu des statistiques sur le handicap et l'autonomie pour une politique publique cohérente* (p. 5445).

Charon (Pierre) :

3281 Première ministre. *Effectif total des membres des cabinets ministériels* (p. 5417).

Sueur (Jean-Pierre) :

1282 Collectivités territoriales. *Possibilité pour les présidents et rapporteurs des commissions parlementaires de saisir le conseil national d'évaluation des normes* (p. 5433).

Q

Questions sociales et santé

Anglars (Jean-Claude) :

748 Santé et prévention. *Précisions sur l'enquête relative à la formation des médecins maîtres de stage universitaire* (p. 5469).

758 Santé et prévention. *Précisions sur les objectifs de développement et de promotion de la réalisation des stages ambulatoires* (p. 5470).

Bascher (Jérôme) :

191 Santé et prévention. *Situation des services de réanimation* (p. 5456).

Belin (Bruno) :

269 Santé et prévention. *Augmentation des déserts médicaux* (p. 5458).

982 Organisation territoriale et professions de santé. *Situation des urgences à l'hôpital de Montmorillon* (p. 5442).

3544 Organisation territoriale et professions de santé. *Situation des urgences à l'hôpital de Montmorillon* (p. 5442).

Billon (Annick) :

728 Santé et prévention. *Pénurie de médecins dans les territoires de Vendée* (p. 5465).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

148 Santé et prévention. *Situation budgétaire du centre hospitalier de Fumel* (p. 5453).

170 Santé et prévention. *Fermeture de lits au centre hospitalier départemental La Candélie Lot et Garonne* (p. 5454).

Bonnefoy (Nicole) :

2330 Santé et prévention. *Désertification médicale et application de la loi relative à l'organisation et à la transformation du système de santé* (p. 5480).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

1717 Santé et prévention. *Meilleure sensibilisation des femmes enceintes à la santé environnementale* (p. 5476).

Briquet (Isabelle) :

745 Santé et prévention. *Exonération du forfait patient urgences et déserts médicaux* (p. 5466).

Cohen (Laurence) :

2001 Santé et prévention. *Inquiétudes sur la prise en charge des patients cet été 2022* (p. 5478).

Deseyne (Chantal) :

926 Santé et prévention. *Forfait patient urgences* (p. 5467).

Détraigne (Yves) :

2545 Santé et prévention. *Prise en charge des « Covid-longes »* (p. 5483).

Duffourg (Alain) :

1322 Santé et prévention. *Instituts de formation sanitaire et sociale de la Croix-Rouge* (p. 5474).

Espagnac (Frédérique) :

2008 Santé et prévention. *Situation catastrophique de désertification médicale dans les Pyrénées Atlantiques* (p. 5459).

Férat (Françoise) :

637 Santé et prévention. *Revalorisation des honoraires des orthophonistes salariés* (p. 5465).

Gillé (Hervé) :

2327 Santé et prévention. *Conditions d'exercice du métier d'infirmière* (p. 5479).

Gold (Éric) :

2336 Organisation territoriale et professions de santé. *Préservation d'un maillage de proximité pour les officines de pharmacie* (p. 5444).

Gueret (Daniel) :

885 Santé et prévention. *Forfait de participation aux urgences du patient* (p. 5467).

Guillot (Véronique) :

1873 Santé et prévention. *Accessibilité du concours national de praticien hospitalier* (p. 5477).

Klinger (Christian) :

1082 Santé et prévention. *Maintien du bloc opératoire et des activités de chirurgie ambulatoire de la clinique Saint-Louis* (p. 5471).

Lassarade (Florence) :

829 Santé et prévention. *Forfait patient urgences* (p. 5466).

Laurent (Daniel) :

140 Santé et prévention. *Maladie de Charcot grande cause nationale* (p. 5452).

504 Santé et prévention. *Recommandations de la Cour des comptes concernant la réanimation et les soins critiques* (p. 5464).

Masson (Jean Louis) :

2514 Santé et prévention. *Vétusté de l'hôpital psychiatrique de Jury* (p. 5482).

Mercier (Marie) :

1143 Santé et prévention. *Désert médical et non-assistance à patients en danger* (p. 5458).

Mérillou (Serge) :

1115 Santé et prévention. *Situation des services d'urgences en Dordogne* (p. 5472).

1118 Santé et prévention. *Situation des personnels hospitaliers victimes d'effets secondaires indésirables à la suite de leur vaccination contre la covid-19* (p. 5473).

1125 Santé et prévention. *Exonération du forfait patient urgences dans les déserts médicaux* (p. 5468).

Montaugé (Franck) :

- 1089 Santé et prévention. *Exonération du forfait de participation aux urgences pour les patients résidents de zones sous-denses* (p. 5467).

Paul (Philippe) :

- 2464 Santé et prévention. *Prise en considération de l'hypersensibilité aux ondes électromagnétiques* (p. 5481).

Perrin (Cédric) :

- 177 Santé et prévention. *Régime des autorisations en radiologie interventionnelle* (p. 5455).
- 178 Transition écologique et cohésion des territoires. *Devenir des cendres d'un animal de compagnie* (p. 5487).

Pla (Sebastien) :

- 320 Santé et prévention. *Accélération de la fermeture de lits et risque de rupture du système de soins* (p. 5460).

Pluchet (Kristina) :

- 339 Santé et prévention. *Perspectives pour la maîtrise de stage ambulatoire dans les zones sous-dotées* (p. 5461).

Richer (Marie-Pierre) :

- 94 Santé et prévention. *Rédaction des certificats de décès dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 5451).

Rietmann (Olivier) :

- 448 Santé et prévention. *Régime des autorisations en radiologie interventionnelle* (p. 5455).
- 3388 Santé et prévention. *Régime des autorisations en radiologie interventionnelle* (p. 5455).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 872 Santé et prévention. *Forfait patient urgences pour les patients sans médecin traitant* (p. 5467).

Tabarot (Philippe) :

- 1149 Santé et prévention. *Revaloriser la profession de sage-femme* (p. 5473).

Varaillas (Marie-Claude) :

- 1245 Santé et prévention. *Conditions d'accès aux soins d'urgences pour les patients issus de territoires sous-dotés en professionnels de santé* (p. 5468).

Verzelen (Pierre-Jean) :

- 1334 Santé et prévention. *Réintégration des soignants non vaccinés* (p. 5475).

R

Recherche, sciences et techniques

Herzog (Christine) :

- 2121 Santé et prévention. *Prévention sur la fibromyalgie et état de la recherche qui lui est consacrée* (p. 5479).
- 3503 Santé et prévention. *Prévention sur la fibromyalgie et état de la recherche qui lui est consacrée* (p. 5479).

S

Société

Bouloux (Yves) :

1657 Transition écologique et cohésion des territoires. *Conditions de dispersion des cendres d'un défunt dans un jardin du souvenir* (p. 5488).

Masson (Jean Louis) :

2104 Transition numérique et télécommunications. *Distribution du courrier* (p. 5490).

Sports

Meurant (Sébastien) :

895 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Football amateur et appel à cotisation de la ligue Paris-Île de France* (p. 5484).

Savin (Michel) :

2142 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Droits à la retraite pour les sportifs de haut-niveau* (p. 5485).

Ventalon (Anne) :

1268 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Difficultés financières rencontrées par de nombreuses associations sportives* (p. 5484).

T

Travail

Perrin (Cédric) :

236 Culture. *Situation des professionnels de la médiation culturelle* (p. 5437).

U

Union européenne

Masson (Jean Louis) :

2228 Europe et affaires étrangères. *Accord européen sur un plan de relance* (p. 5439).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIÈRE MINISTRE

Feuille de route du nouveau Gouvernement

1158. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **Mme la Première ministre** sur la feuille de route de son Gouvernement. Elle est bien longue. Elle semble surtout particulièrement ambitieuse. Écologie, santé, éducation, plein emploi, renaissance démocratique, Europe et sécurité seraient, effectivement, selon les déclarations du Président de la République et dans cet ordre de priorité, les grands chantiers qui attendent la nouvelle équipe au pouvoir. Tous constituent autant de défis à relever alors qu'il conviendra, dans l'immédiat, de répondre aux attentes des Français sur le pouvoir d'achat, qui sera au cœur du projet de loi de finances rectificative, discuté prochainement à l'Assemblée nationale, puis lancer la réforme des retraites. Dans ce contexte, il lui demande si l'indépendance économique et stratégique, tant souhaitée en particulier par l'ancien ministre de l'économie, des finances et de la relance, qui n'avait pas ménagé ses efforts pour parvenir à ses fins sur cette question d'importance, est toujours d'actualité car il n'en est plus fait état nulle part.

Réponse. – L'indépendance économique et stratégique est une priorité pour le Gouvernement. Les enjeux de la souveraineté économique et stratégique de la France ont d'ailleurs été particulièrement évoqués lors de la déclaration de politique générale prononcée à l'Assemblée nationale le 6 juillet 2022. Pour relever les défis de la souveraineté, le Gouvernement entend bâtir une France plus forte dans une Europe plus indépendante. Cela renvoie à la souveraineté énergétique, grâce au nucléaire et aux énergies renouvelables, mais aussi à la souveraineté industrielle et numérique, vers laquelle notre pays doit progresser grâce aux baisses d'impôts, aux réformes du marché du travail, à l'attractivité retrouvée pour les entreprises et les industries. Cela renvoie également à notre souveraineté stratégique, dans un contexte de guerre aux portes de l'Europe et de maintien de la menace terroriste. Le Gouvernement fait de la souveraineté industrielle et numérique une priorité des prochains mois, comme le montrent les feuilles de route des membres du Gouvernement, publiées le 31 août 2022. Le soutien à la compétitivité des entreprises, la réforme d'EDF, la simplification des procédures administratives, la relocalisation des productions stratégiques devront ainsi garantir notre souveraineté industrielle aux niveaux national et européen. La régulation des géants du secteur numérique, le soutien au développement des infrastructures et des solutions européennes, l'accès de tous à une information fiable, devront renforcer notre souveraineté dans ce domaine. La souveraineté stratégique repose sur le plein soutien et la confiance du Gouvernement et de la Nation à nos Armées. Elle requiert aussi que la France dispose d'un modèle d'armée cohérent, équilibré et capable d'agir. A cette fin, les efforts de modernisation des infrastructures, de renouvellement des équipements, seront poursuivis et amplifiés par une nouvelle loi de programmation militaire.

Effectif total des membres des cabinets ministériels

3281. – 20 octobre 2022. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur le nombre de membres de cabinets ministériels au « jaune » budgétaire annexé au projet de loi de finances pour 2023. En effet, selon le « jaune » qui vient d'être publié par la direction du budget, il y aurait 514 membres de cabinets ministériels au 1^{er} août 2022. Ce chiffre serait donc en baisse par rapport à l'an dernier qui comptait 570 membres. En réalité, ces chiffres ont été arrêtés avant le remaniement du 4 juillet 2022 et la nomination de plusieurs ministres délégués et secrétaires d'État au sein du Gouvernement de Mme la Première ministre. Selon la revue « acteurs publics » qui a fait les calculs : « au total, une fois comparés les chiffres « datés » du « jaune » avec les données actuelles, ce sont en réalité une grosse cinquantaine de membres supplémentaires de cabinets ministériels qui doivent être recensés. Soit l'équivalent des chiffres de 2021. » L'année 2021 avait été marquée par « une explosion des effectifs en cabinets ministériels (570). Un chiffre en hausse de plus de 60 % par rapport à 2020 ». Contrairement à son engagement, le Président de la République ne réduit donc pas le nombre de membres des cabinets, ce que confirme le « jaune » budgétaire. Il lui demande le chiffre exact des membres des cabinets ministériels au moment de l'examen du budget 2023 par le Parlement et d'expliquer l'explosion de ces effectifs depuis 2020, contrairement aux engagements du Président de la République d'en réduire le nombre.

Réponse. – Le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 relatif aux cabinets ministériels modifié par le décret n° 2020-862 du 11 juillet 2020 fixe la composition des cabinets ministériels à 15 membres pour les cabinets des ministres, 13 membres pour les cabinets des ministres délégués et 8 membres pour les cabinets des secrétaires d'Etat. Le nombre de conseillers dans les cabinets ministériels s'élève respectivement à 517 membres au 1^{er} août 2022, comme l'indique le Jaune budgétaire relatif aux personnels affectés dans les cabinets ministériels, et à 560 membres au 22 octobre 2022. Si l'effectif des cabinets a été ajusté à la hausse à partir de 2020 pour tenir compte du retour d'expérience des trois premières années du quinquennat, il est resté maîtrisé. L'effectif des cabinets ministériels en 2022 est ainsi inférieur aux effectifs constatés par le passé, notamment sur la période 2008-2010 avec une moyenne de plus de 640 conseillers, et équivalent à celui constaté en 2013 et 2016 avec plus de 560 conseillers.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Étiquetage des huîtres

450. – 7 juillet 2022. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'enjeu économique et sociétal que revêt l'amélioration de l'information des consommateurs en général et celle des amateurs d'huîtres en particulier. En effet, une nouvelle variété a vu le jour avec l'huître « triploïde » qui possède trois lots de chromosomes, alors que l'huître est naturellement diploïde (deux lots). Cette particularité est issue du croisement entre une huître tétraploïde (ayant subi un choc thermique agissant sur la fécondation) et une huître diploïde. Ces huîtres à l'état de larves sont donc exclusivement produites en écloserie. Stérile et donc sans laitance, l'huître triploïde présente l'avantage de grossir plus vite et sa texture est constante toute l'année. Saisie par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a confirmé l'innocuité de cette huître pour le consommateur et l'absence de risques pour l'environnement. Cette évolution de la production s'explique pour partie par une demande croissante pour un produit de luxe désormais accessible à un grand nombre de consommateurs. Pour autant, dans un souci de clarté, il apparaîtrait logique qu'un étiquetage permette une différenciation entre produits naturels et produits ayant subi une transformation. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer si des réflexions sont en cours en lien avec les acteurs de la filière.

Réponse. – En 2020, sur les 79 503 tonnes (t) d'huîtres creuses mises sur le marché, 19 954 t, sont des triploïdes issues d'écloseries, ce qui représente environ un quart de la production totale vendue à la consommation en 2020. Les écloseries sont soumises à la réglementation générale, notamment en matière d'autorisation d'exploitation de cultures marines liées au domaine public maritime, ou en matière d'agrément zoosanitaire. La production des huîtres triploïdes par des géniteurs tétraploïdes bénéficie d'un encadrement réglementaire supplémentaire reposant sur deux textes : un décret en Conseil d'État, publié au *Journal officiel* le 1^{er} août 2021 : il dispose notamment que les écloseries « doivent être situées à terre et disposer d'aménagements garantissant l'absence de dispersion du matériel tétraploïde et sa traçabilité selon des prescriptions techniques définies par un arrêté du ministre chargé de l'aquaculture marine » daté du 7 décembre 2021. L'enjeu d'information du consommateur et de l'étiquetage des huîtres est aujourd'hui partagé et la profession a présenté ses conclusions sur le sujet dans un rapport présenté au ministre chargé de l'agriculture en septembre 2021. Des réflexions sont en cours pour renforcer l'indication de l'origine des huîtres, et préciser les modalités d'information : dénominations, codes... afin que les consommateurs puissent trouver facilement l'information qu'ils souhaitent. Le ministère chargé de l'agriculture saisira les différentes initiatives législatives européennes en cours pour porter ces enjeux d'étiquetage et d'information du consommateur : - révision du règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires dit règlement INCO ; - révision du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Préoccupations des distilleries vinicoles sur la valorisation des résidus viticoles

481. – 7 juillet 2022. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les préoccupations des distilleries vinicoles quant au maintien du double comptage pour les marcs de raisin et lies de vin. La valorisation des résidus vinicoles sur des filières de proximité est une préoccupation majeure de la filière viticole qui apporte une solution durable pour réduire les pollutions et économiser les ressources naturelles. Une proposition révisée de directive européenne pour la promotion des énergies renouvelables (RED III) présentée le 14 juillet 2021, pourrait mettre en difficulté la durabilité du secteur

des distilleries vinicoles en raison de la suppression des mesures de promotion des biocarburants relatives à l'annexe IX. La filière française représentée par l'union nationale des distilleries vinicoles rassemble des producteurs qui développent des alcools destinés aux biocarburants renouvelables, soit plus de 2000 emplois directs et indirects non délocalisables. Les distilleries vinicoles réduisent ainsi les émissions de la France de 60 000 tonnes de CO₂ par la production de 400 000 hectolitres d'alcool pur par an en substitution de carburant d'origine fossile, contribuant également à l'indépendance énergétique de la France. Or, pour les professionnels de ce secteur d'activité, leur filière serait menacée par le retrait indifférencié du double comptage relatif aux matières premières de l'annexe IX, sans analyse d'impact sur cette filière. En effet, introduit par la directive de 2009, le double comptage a été selon la profession l'outil le plus efficace pour garantir que les matières premières complexes des résidus soient collectées, traitées et converties en biocarburants avec des économies de GES élevées. L'arrêt du double comptage mettrait un terme au développement continu de différentes industries de biocarburants avancés et à base de résidus, ce qui entraînerait une augmentation des émissions de GES. Le double comptage doit être maintenu en tant que mécanisme de promotion politique clé garantissant la présence sur le marché des biocarburants produits à partir de matières premières dans les parties A et B de l'annexe IX. En conséquence, il lui demande quelles sont les réponses qui peuvent être apportées aux distillateurs viticoles.

Réponse. – Les préoccupations des distilleries vinicoles, notamment représentées par l'union nationale des distilleries vinicoles (UNDV), sont légitimes à la suite de la diffusion du projet de la Commission européenne de révision de la directive 2018/2001 du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation des énergies renouvelables. Les distilleries vinicoles contribuent en effet à la production de bioéthanol à base de marcs de raisins et lies de vin. S'agissant de résidus viti-viniques, cet éthanol est considéré comme « avancé » aux termes de la directive précitée de 2018 et bénéficie à ce titre d'un double comptage par rapport à son contenu énergétique réel, afin d'inciter les distributeurs de carburant à favoriser sa mise à la consommation. Toutefois, dans son projet de révision de ce texte, la Commission européenne prévoit de supprimer ce coefficient multiplicateur qui s'applique aux matières premières listées à l'annexe IX de cette directive (dont les marcs et lies), d'où l'inquiétude de l'UNDV. Les services du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ont eu l'occasion à plusieurs reprises de rassurer les représentants des distilleries vinicoles sur les conséquences de cette mesure. Elle est motivée par la substitution à un objectif d'incorporation d'énergies renouvelables dans les transports, d'un objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) des carburants durables. Or les matières premières mentionnées à l'annexe IX précitée étant des résidus ou des déchets, la production de biocarburants qui en découle est considérée comme ayant une très bonne performance en matière de réduction des émissions de GES, ce qui va notamment favoriser le bioéthanol de marcs et lies. En outre, la directive européenne précitée de 2018 prévoit un objectif chiffré d'incorporation des biocarburants avancés, qui est décliné en droit interne à l'occasion de chaque loi de finances ajustant les paramètres de l'avantage fiscal dont bénéficient les biocarburants dans le cadre de la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports (TIRUERT). À titre d'exemple, pour l'année 2022, les metteurs à la consommation de carburants, afin de ne pas être redevables de la TIRUERT, ont un objectif d'incorporation de bioéthanol à hauteur de 9,2 % d'énergie renouvelable contenue dans l'essence. Au sein de cet objectif, l'article 266 *quindecies* du code des douanes prévoit un sous-objectif dédié à l'incorporation de bioéthanol avancé à hauteur de 1 %. Autrement dit, afin de remplir leur objectif, les distributeurs de carburants ont l'obligation d'incorporer cette proportion de bioéthanol avancé, ce qui revient à garantir la part de marché de l'éthanol de marcs et lies, étant donné qu'il s'agit quasiment du seul gisement et de la seule technologie disponible dans cette catégorie. De plus, ce sous-objectif est appelé à progresser chaque année, en application notamment de la programmation pluriannuelle de l'énergie, qui prévoit 1,2 % de bioéthanol avancé en 2023, puis 3,8 % en 2028. Ce mécanisme de brique réservée dans la TIRUERT constitue dès lors la nouvelle incitation à incorporer du bioéthanol avancé, ce qui rend inutile la pratique du double comptage. En outre, la comptabilisation du contenu énergétique réel aboutira à devoir incorporer davantage de volumes, ce qui là encore constitue une garantie supplémentaire pour la préservation de l'avenir de la filière de l'éthanol de marcs et lies en France, dont la contribution à la décarbonation des transports est essentielle et justement reconnue à ce titre.

Indemnisation et accompagnement des viticulteurs suite aux dégâts causés par les aléas climatiques

703. – 7 juillet 2022. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences des dégâts occasionnés par la grêle sur les vignobles du Sud-Ouest de la France pour les viticulteurs et toute la filière économique. En effet, l'intense et dévastateur épisode d'orages de grêle qui a touché le Sud-Ouest le 3 juin (nord du vignoble) et le 19 juin 2022 (sud-ouest du vignoble zone du madiranais), a causé des dégâts considérables sur les vignobles : le quart du vignoble Armagnac Gascogne a subi

des dégâts, 2 100 hectares de vignes ont été détruits à hauteur de 75 % à 100 %, sur 20 000 hectares de vignes en production. Le 3 juin, tout le nord du vignoble est affecté sur une bande de 5 à 10 kilomètres de large sur plus de 50 kilomètres de long. La perte de récolte estimée à 15 % vient s'ajouter aux conséquences déjà dramatiques d'un gel de printemps au mois d'avril. Cette situation, très éprouvante pour les viticulteurs, est d'autant plus inquiétante que ces types de phénomènes climatiques auront tendance à s'accroître à l'avenir, avec des conséquences sur tout le secteur économique du vignoble. De plus, les nombreux produits sous signe de qualité, vins d'indication géographique protégée (IGP) et d'appellation d'origine protégée (AOP) et armagnac d'appellation d'origine contrôlée (AOC), particulièrement performants à l'exportation, perdront des parts de marché dont la reconquête sera difficile sans le soutien des pouvoirs publics. La profession demande des mesures d'accompagnement quant à la perte de récolte, la préservation de leur trésorerie et la reconquête des marchés. Elle sollicite des mesures rapides comme l'activation du fonds d'urgence et de la mesure de calamité agricole pour perte de récolte pour les non assurés ; une aide complémentaire à tous les opérateurs assurés et non-assurés pour compenser les frais supplémentaires occasionnés (taille sévère éventuelle, travail d'entretien des vignes ravagées pour préservation du feuillage et reconstitution des réserves, perte de récolte en année n + 1). Elle sollicite également le report de prêts en cours et l'étalement des prêts garantis par l'État (PGE) sur 7 à 10 ans ainsi qu'un plan d'aide à la reconquête des marchés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour indemniser et accompagner les viticulteurs, acteurs d'un secteur économique important et emblématique de l'identité des terroirs français.

Détresse des cultivateurs face à la répétition de phénomènes climatiques intenses

955. – 14 juillet 2022. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** à propos des conséquences des récents aléas climatiques sur les cultures et productions agricoles françaises. Les agriculteurs français ont été confrontés à deux épisodes de gel intense survenus dans les nuits du 6 et du 7 avril 2021, considérées par Météo France comme des nuits parmi les plus froides de ces 75 dernières années. La chute historique des températures et les gelées destructrices qui en ont découlé ont mis un coup d'arrêt à la floraison, menaçant fortement plusieurs filières de la production agricole, dont, en première ligne, les vignes, les arbres fruitiers, le colza, les céréales ainsi que les légumes de plein champ. Pour faire face à ces deux épisodes de gel intense, les agriculteurs ont consenti à d'importants efforts nocturnes afin de limiter les dégâts du gel, à l'instar de la dispersion de braseros entre les vignes et l'arrosage des vergers pour créer une coque de glace autour des bourgeons. Néanmoins, ces efforts ne semblent pas avoir suffi à préserver les cultures, sévèrement touchées dans plusieurs régions de France. Les conséquences de ces deux épisodes sont dramatiques, aussi bien sur le plan économique que moral, et les cultivateurs se trouvent désormais dans une situation d'extrême détresse. Si les gelées sont des aléas climatiques assurables, à l'instar des orages de grêle, ces assurances sont souvent dispendieuses et difficiles d'accès pour des agriculteurs particulièrement marqués par les conséquences de la crise sanitaire et le contexte économique actuel. De ce fait, de nombreux agriculteurs ont fait l'impasse sur leur cotisation et se trouvent, face à l'accumulation des difficultés rencontrées ces derniers mois, dans un profond désarroi. Les fortes chaleurs prématurées ainsi que les divers orages de grêle rencontrés au printemps 2022 s'inscrivent dans la continuité de ces intempéries. Elles produisent toutes des conséquences qui pourraient se mesurer sur le long terme, notamment par des défaillances d'approvisionnement de produits nationaux sur le marché intérieur, favorisant nécessairement les importations depuis d'autres pays et affectant directement les exportations. Ainsi, au-delà de la détresse des professionnels et de la dégradation du terroir français, d'importantes répercussions pourraient être recensés sur les filières françaises de l'alimentation et l'économie du pays tout entier. Dans l'optique de soutenir les cultivateurs, le régime de calamité agricole a été activé par le Gouvernement le 9 avril 2021. Prévu pour indemniser les pertes de récolte et les pertes de fonds causées par des variations anormales d'intensité d'un agent naturel climatique, tels que la sécheresse, les inondations, la grêle ou le gel, le fonds est alimenté par une taxe de 5,5 % sur les assurances obligatoires. Plafonné à 60 millions d'euros par an, le Premier ministre a annoncé le 10 avril 2021 son déplafonnement ainsi que des enveloppes exceptionnelles pour aider les agriculteurs à faire face. Si ces aides sont accueillies avec soulagement par les agriculteurs, ils demeurent inquiets quant à la flexibilité des dispositifs existants et à l'adaptabilité de ces derniers à des phénomènes climatiques qui ont tendance à se répéter de plus en plus fréquemment. Aussi, il interroge le Gouvernement sur les mesures qu'il envisage pour répondre à la détresse des cultivateurs français et la teneur des aides qui leur seront apportées pour faire face aux épisodes de fortes chaleurs et d'orages de grêles rencontrés. En outre, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend mettre en œuvre une concertation avec les acteurs du terrain pour réfléchir à un nouveau dispositif, afin de garantir la pérennité des cultures et des filières concernées par des phénomènes climatiques qui ont tendance à se répéter.

Question sur l'aide accordée aux agriculteurs après des intempéries

1397. – 14 juillet 2022. – **M. François Bonneau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** au sujet des violents orages et grêles détruisant les récoltes des agriculteurs. Les viticulteurs et agriculteurs ont dû faire face en 2022 à des épisodes de gels, d'orages ou de canicules importants. Les conditions climatiques rendent presque impossible la récolte et laissent le monde agricole dans une situation encore plus précaire que celle connue jusque-là. Dans la nuit du 20 au 21 juin 2022, selon le bureau national interprofessionnel du cognac, environ 10 000 hectares auraient été touchés. Malheureusement tous les agriculteurs ne sont pas assurés et la grêle peut avoir des conséquences sur plusieurs années détruisant les nouveaux plans. Il souhaiterait savoir comment il entend aider les agriculteurs et viticulteurs à s'assurer contre les intempéries et quels mécanismes peuvent être mis en place pour protéger davantage les récoltes. Dans un contexte de réchauffement climatique, ce sujet semble primordial à la continuité de notre agriculture.

Réponse. – Entre la mi-mai et la fin juin 2022, de violents orages ont frappé plusieurs régions françaises, parfois à deux ou trois reprises. Localement, nombreuses ont été les exploitations agricoles ayant subi de lourdes pertes, notamment pour les productions viticoles, arboricoles, maraîchères et les grandes cultures. Afin d'évaluer le plus rapidement possible les dégâts subis par le monde agricole et identifier les mesures pertinentes pour soutenir les agriculteurs les plus touchés, une mission *flash* du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) a été mise en œuvre à la demande du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. Déployés au plus près des acteurs des territoires, les membres de la mission ont établi des recommandations pour adapter au mieux les outils actuels et futurs aux besoins des agriculteurs touchés par ces phénomènes climatiques intenses. Fort de ces préconisations, le Gouvernement a défini les outils qui permettront de répondre aux difficultés rencontrées par les exploitants affectés par ces épisodes de grêle, tout en encourageant le développement de l'assurance récolte. En premier lieu, une attention toute particulière est portée au niveau local à la prévention et à l'accompagnement des sentiments de détresse, conformément à la feuille de route interministérielle de prévention du mal-être et d'accompagnement des agriculteurs en difficulté. Ainsi, le ministère chargé de l'agriculture a demandé la réactivation des cellules départementales d'urgence, de façon à consolider la vision des dégâts et à établir un premier recensement des situations les plus délicates, notamment au plan psychologique, en vue d'un soutien et d'un déploiement au niveau local des outils existants. Aucun agriculteur ne doit rester isolé face à une situation dramatique. S'agissant des soutiens financiers, l'urgence des situations individuelles a amené à élargir le « fonds d'urgence » à la disposition des préfets depuis l'épisode de gel d'avril 2022, et à l'abonder à hauteur de 40 millions d'euros. Le montant d'aide par exploitation pourra être porté au montant estimé nécessaire pour aider les exploitations les plus en difficulté, dans la limite du plafond de *minimis* agricole fixé à 20 000 euros. Ces aides d'urgence ont pour but essentiel de soutenir les exploitations en extrême difficulté financière, ayant été touchées par les intempéries et dont la trésorerie ne permet plus de faire face aux dépenses immédiates, nécessaires à la poursuite de leur activité et aux besoins essentiels du foyer. Seront pris en compte dans le calcul de l'indemnisation les montants perçus ou à percevoir au titre de mécanismes assurantiels. Par ailleurs, ces événements climatiques exceptionnels peuvent justifier des demandes par les exploitants de dégrèvement de taxes sur le foncier non bâti pour les parcelles affectées, voire la mise en œuvre d'une procédure de dégrèvement d'office de cette imposition, à l'initiative et sous la coordination des préfets, lorsque de vastes zones ont été touchées. Une instruction des ministères chargés de l'agriculture et des comptes publics a été adressée aux directions départementales des finances publiques afin de privilégier autant que possible cette procédure de dégrèvement d'office. Au-delà des aides, il convient de mobiliser la solidarité nationale et de faire en sorte que, à l'échelon national, toutes les organisations en capacité de contribuer à l'accompagnement des agriculteurs en difficulté sur le terrain, *via* leur réseau local, y contribuent. Ainsi, un courrier conjoint signé par le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé de l'agriculture a été adressé aux principaux établissements bancaires pour qu'ils veillent à ce que leurs agences soient en anticipation sur le terrain eu égard aux difficultés de trésorerie et aux demandes d'échelonnement ou de report d'échéances qu'elles entraîneront, notamment concernant les prêts garantis par l'État. L'attention des entreprises d'assurance a également été appelée sur la nécessité de garantir la célérité et le bon traitement des dossiers d'indemnisation des exploitants sinistrés. Il s'agira enfin d'organiser la solidarité nationale auprès des départements touchés pour accompagner la reconstruction des bâtiments agricoles, en incitant les entreprises de territoires éloignés à proposer des devis et services sur les zones touchées. Cela sera rendu possible par la mobilisation des services de l'État, qui seront aussi attentifs à prévenir tout risque de spéculation et de surenchère sur les coûts de désamiantage et de reconstruction, en s'assurant de la disponibilité normale des matériaux. Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a aussi sollicité la fédération française du bâtiment en ce sens. En outre, il a sollicité un accès facilité aux services de protection civile pour aider à mettre en

place des abris provisoires, là où la reconstruction prendra du temps. À l'avenir, la réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture permettra d'améliorer l'accompagnement des exploitants face à des événements climatiques défavorables de plus en plus intenses et fréquents. Cette réforme est indispensable pour préserver la souveraineté alimentaire de la France et a pour but de favoriser la résilience de l'agriculture face à des chocs que les agriculteurs ne doivent pas affronter seuls. La loi n° 2022-298 du 2 mars 2022 prévoit que le nouveau dispositif de gestion des risques climatiques en agriculture, unique, partenarial et universel, entrera en vigueur en 2023, et reposera sur la solidarité nationale et le partage équitable du risque entre l'État, les agriculteurs et les entreprises d'assurance. Les services de l'État mettent actuellement tout en œuvre, en lien avec les parties prenantes, pour rendre ce dispositif opérationnel dès le 1^{er} janvier 2023. Enfin, l'investissement dans la formation à la prévention et à la gestion des risques climatiques est un enjeu crucial face au défi du changement climatique, et il a en ce sens vocation à être traité par la loi d'orientation et d'avenir agricole prévue pour 2023.

Difficultés de la filière porcine

956. – 14 juillet 2022. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** à propos de la crise qui touche actuellement la filière porcine. Avec un prix moyen au cadran depuis le début de l'année de 1,367 euros le kilo, les éleveurs n'arrivent plus à faire face à certaines dépenses et à vivre dignement de leur métier. En outre, les éleveurs font également face à l'augmentation du prix des matières premières. Ainsi, le coup alimentaire a augmenté de 11 % par rapport à 2020 et cette hausse affecte donc le coup de production d'environ 5 %. Parallèlement, les cours du porc ne cessent de décroître depuis 2021, causant une baisse de 6 % des cotations, engendrée, par une surproduction européenne pour la filière porcine. De plus, les éleveurs font face à une augmentation majeure du coût de l'alimentation de leurs animaux, ce qui aggrave une situation déjà précaire depuis de nombreuses années. Les crises à répétition que déplore cette filière ne trouvent, pour l'instant, aucune solution viable et elles entraînent des conditions de travail déplorables pour l'ensemble des professionnels de la filière. Aussi, face à cette situation préoccupante dans laquelle se trouve la filière porcine, il interroge le Gouvernement à propos des mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour pallier durablement les problématiques rencontrées par la filière.

Inquiétudes de la filière porcine

1123. – 14 juillet 2022. – **M. Serge Mérellou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation du secteur de l'élevage porcin. En 2021, la filière fait face à une surproduction au niveau européen. En douze mois, dans l'Union européenne, les abattages de porcs ont augmenté de 3,7 % en volume et de 2,9 % en tête. En France, le volume a augmenté de 0,6 %. Les éleveurs français ne sont donc pas responsables de la surproduction européenne. Pourtant, ils en subissent les conséquences à travers la chute du cours du porc. Aujourd'hui, le prix moyen est de 1,367 euros/kg. Ce montant est trop faible pour permettre aux éleveurs de vivre dignement de leur métier, nourrir leurs bêtes, garantir leur bien être et produire une viande de qualité. Pire, cette chute du cours va de pair avec une augmentation du prix des matières premières (+ 11 % en 2020) qui impacte directement le coût de production d'environ 5 %. Face à cette situation insoutenable pour les éleveurs porcins, il lui demande quelles mesures il envisage pour leur venir en aide. Il lui demande également si des aides telles que celles apportées aux filières bovines et viticoles sont possibles et si le Gouvernement compte profiter de la présidence de l'Union européenne pour que les éleveurs et les agriculteurs ne soient plus une simple variable d'ajustement des prix.

Réponse. – Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire est particulièrement attentif à la situation de la filière porcine française. À partir de la fin de l'été 2021, la filière porcine a connu une situation dégradée, à la suite de l'apparition de la fièvre porcine africaine en Allemagne, de la crise sanitaire du covid-19 et de la baisse de la demande chinoise, provoquant un surplus d'offre en Europe. La baisse continue des cours du porc et la hausse des coûts de production se sont conjugués de septembre 2021 à février 2022 pour créer un ciseau de prix. Les impacts économiques consécutif au déclenchement de l'invasion par la Russie de l'Ukraine, et en particulier la désorganisation du transport international et l'inflation sur les intrants et les aliments pour animaux, sont venus s'ajouter à ces tensions. En réponse à cette situation exceptionnelle, une feuille de route concertée, a été impulsée par le précédent Gouvernement dans laquelle toutes les parties prenantes se sont engagées formellement pour aider la filière porcine à passer le cap de la crise et se fixer des objectifs de structuration et de transformation pour l'avenir. Le précédent Gouvernement a ainsi annoncé le 31 janvier 2022 un plan de sauvegarde en trois volets doté de 270 millions d'euros (M€). Dans un premier temps, une aide d'urgence a été mise en place, sous la forme d'une aide directe d'un montant de 15 000 € pour les exploitations porcines en fortes difficultés de trésorerie. Cette aide

fut déployée rapidement sur le territoire. Environ 3 100 éleveurs ont été soutenus et 59 M€ ont été payés au printemps. Dans un second temps, une aide de structuration, adossée à un engagement de contractualisation dans le cadre de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable et accessible à tous dite loi « EGALIM 2 », visant à protéger la rémunération des agriculteurs, est venue compléter la compensation des pertes des exploitations porcines. Déployé du 15 avril au 30 juin 2022, ce second volet a permis de soutenir environ 3 700 éleveurs pour 133 M€. Enfin, un dernier volet a été déployé venant abonder jusqu'à 20 M€ les dispositifs de droit commun visant à la prise en charge des cotisations des éleveurs au titre de la mutualité sociale agricole. Les dossiers des éleveurs sont en cours de traitement et ces prises en charge pour la filière porcine seront notifiées avant le 31 décembre 2022. De plus, la mesure exceptionnelle du plan de résilience économique et sociale, prenant en charge pour les éleveurs une partie du surcoût supporté pour l'alimentation de leur cheptel lié aux conséquences de la guerre en Ukraine et dotée d'une enveloppe s'élevant jusqu'à 489 M€ est venue apporter une réponse immédiate. Ces différentes mesures conjoncturelles ont été rapidement déployées dans l'attente que les mesures structurelles sur la mise en œuvre de la loi EGALIM 2 et l'ouverture des marchés à l'export portent leurs fruits. Dans la continuité des travaux lancés dès 2017 par les états généraux de l'alimentation, la loi EGALIM 2, promulguée au *Journal officiel* du 19 octobre 2021, a ainsi introduit de nouveaux dispositifs de régulation et de transparence au profit d'une meilleure rémunération des agriculteurs français, et notamment des éleveurs de porcs. La loi généralise les contrats de vente écrits et pluriannuels entre le producteur et son premier acheteur. Ces contrats sont fondés sur des indicateurs de coûts de production et incluent des clauses de révision automatique du prix. Enfin, la loi sanctuarise la non-négociabilité de la matière première agricole dans les négociations commerciales. Les pouvoirs publics se sont également assurés que la réponse aux attentes sociétales ne se traduise pas par une nouvelle charge financière pour les éleveurs porcins. L'amélioration du bien-être animal, comme toute transition implique une charge pour le producteur qui doit être partagée avec les acheteurs et les consommateurs. L'arrêté ministériel du 17 novembre 2021 relatif à l'arrêt de la castration à vif des porcelets prévoit ainsi que le contrat, socle de la négociation, permettra également de prendre en compte les surcoûts liés à l'adoption de nouvelles méthodes de castration. Par ailleurs, le ministère chargé de l'agriculture soutient la recherche de nouveaux débouchés à l'export en accompagnant la filière dans la mobilisation des outils européens de promotion, et en valorisant les accords de zonage, notamment celui signé avec les autorités chinoises le 13 décembre 2021 auprès d'autres pays tiers importateurs. Le ministère chargé de l'agriculture reste pleinement mobilisé pour suivre la situation économique des éleveurs porcins. Depuis l'été 2022, sous l'effet de la baisse de l'offre au niveau européen, les cours de la viande de porc ont connu en France une forte croissance et se maintiennent depuis septembre à un niveau historiquement élevé plus de 2 euros le kilo participant à redresser l'équilibre financier des éleveurs porcins.

5423

Label « bio » pour le sel et attentes des producteurs de sel marin de l'Atlantique

2358. – 11 août 2022. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les préoccupations des producteurs de sel marin de l'Atlantique quant à l'élaboration d'un cahier des charges de label « bio » pour le sel. Or, les négociations n'avancent pas et font apparaître des positions très antagonistes de plusieurs groupes de pays. Quant à la Commission européenne, elle ne propose plus que des ajustements à la marge, rajoutant des restrictions qui interpellent. Si depuis le début de l'année, la France a maintenu une posture constante en défendant un texte exigeant et cohérent, cela n'a pas permis à ce jour d'évolution substantielle du texte dans le sens souhaité par les artisans sauniers, ni sur les fondamentaux écologiques des techniques autorisées ou interdites, ni sur la question commerciale cruciale de la date de mise en marché qui, en l'état actuel, pénaliserait les petits producteurs. Au contraire, les modifications du dernier texte sont incompréhensibles et privilégient les sels de mine (période de conversion abaissée à 6 mois ; contraintes sur le mode énergétique uniquement sur une étape de transformation non utilisée en sel de mine). La Commission a même réouvert le débat sur des possibles ajouts d'adjuvant. Face à cette situation, les représentants de la filière artisanale attendent des réponses sur la temporalité (date de mise sur le marché au 1^{er} janvier 2024 mettant tous les acteurs sur un pied d'égalité, évitant les distorsions de concurrence entre sels saisonniers et sels extraits toute l'année dans les mines) ; l'interdiction de toutes les techniques d'extraction minière (en l'état, le texte ne se prononce pas sur les techniques d'extraction continue) ; ainsi que l'interdiction du lessivage du sel, utilisé massivement par les salines industrielles de mer pour augmenter artificiellement les taux de chlorure de sodium et répondre aux demandes de la clientèle de l'industrie chimique. De même, ils souhaitent que le Gouvernement se rapproche de ses homologues, notamment des Portugais qui partagent la quasi-totalité d'un positionnement exigeant. Enfin dans la situation actuelle sur les dates possibles d'entrée en vigueur du texte et les interrogations persistantes sur les possibilités de certification des récoltes de 2022 et 2023, il est urgent que la France (INAO et

les organismes de certification) commence à travailler avec les producteurs français afin que tout soit prêt pour une certification dès la sortie du texte européen à l'automne 2022. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Acte délégué sur le sel biologique

2893. – 29 septembre 2022. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** à propos de la question du sel biologique. En effet, le règlement européen 2018/848 relatif aux règles de production détaillées des produits biologiques a convenu que « le sel marin et d'autres types de sel utilisés en alimentation humaine ou animale » soient inclus dans le champ d'application du présent règlement. Or, en l'état actuel, il apparaît que le projet d'acte délégué en discussion ne répond pas à cet objectif. La dernière version du texte exclut notamment de son champ d'application une grande majorité des sels de mer produits en Méditerranée ainsi que l'ensemble des sels produits en Meurthe-et-Moselle et dans le Béarn. La situation est ainsi enlisée depuis près de trois ans et s'explique notamment par le fait que le sel soit un produit minéral qui n'a pas sa place dans l'agriculture biologique. Une dizaine d'États membres a ainsi demandé à la Commission européenne de retirer purement et simplement le sel du règlement (UE) 2018/848. Cette décision permettrait à la fois de préserver la lisibilité du label bio pour les consommateurs et d'éviter des distorsions de concurrence injustifiées entre l'ensemble des producteurs de sel français et européens. Elle souhaiterait connaître sa position à ce sujet.

Réponse. – L'annexe I du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques introduit dans le champ des produits certifiables le « sel marin et autres sels destinés à l'alimentation humaine et aux aliments pour animaux ». Avec l'entrée en application de ce règlement au 1^{er} janvier 2022, les règles de production biologique sont définies dans un règlement délégué spécifique. Au vu de la complexité du sujet, la Commission européenne a d'abord mandaté un groupe d'experts sur la production biologique (EGTOP) afin d'expertiser les techniques et méthodes de productions existantes et émettre un avis technique. Sur la base de cet avis et des commentaires des États membres, la Commission européenne a soumis aux États membres un projet d'acte délégué relatif au sel biologique le 8 mars 2022. Après plusieurs discussions entre les États membres, la Commission européenne a ensuite présenté le 16 mai puis le 20 septembre 2022 des versions amendées du projet d'acte délégué. Dans le cadre des négociations qui se poursuivent, la France défend un projet d'acte délégué introduisant des règles de production harmonisées entre les États membres. Les autorités françaises sont attachées à ce que ce futur acte délégué définisse des critères sélectifs et des règles strictes, qui permettent de caractériser le sel biologique en cohérence avec le niveau d'exigence attendu pour la production biologique. La Commission européenne souhaiterait aboutir prochainement à une version finale de l'acte délégué. Si le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen n'ont pas d'objections, l'acte délégué pourra entrer en vigueur. Les modalités liées à la certification biologique des récoltes à venir ainsi que celles liées à l'étiquetage des produits devront ensuite être élaborées avec les autorités compétentes et conformément au texte adopté.

5424

Toxicité des roses

2623. – 15 septembre 2022. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les produits chimiques contenus dans les roses importées en France. En février 2017, le magazine 60 millions de consommateurs, après avoir réalisé des tests en laboratoire sur les bouquets de dix grandes enseignes, affirmait que les roses vendues dans le commerce regorgeaient de substances chimiques. Pas moins de 49 molécules différentes (pesticides, fongicides, insecticides...) avaient été identifiées. Le 7 février 2022, un reportage intitulé « Saint-Valentin : que cachent nos bouquets ? », diffusé dans le magazine de France 5 "Sur le front", a confirmé ce triste constat. Un reportage effectué dans une immense serre d'Éthiopie, cinquième pays exportateur de roses, révélait une « fertilisation » intensive à base de produits phytosanitaires, dont certains sont interdits dans l'Union européenne. À l'arrivée des roses en France, aucun contrôle sur la teneur en pesticides n'est effectué, car il n'existe pas de réglementation sur les limites de taux résiduels, dans la mesure où nous ne mangeons pas les fleurs. Pourtant, après analyse, ces fleurs importées peuvent comporter jusqu'à 40 substances différentes dans un seul bouquet, certaines en quantité non négligeable (plus d'un milligramme par kilo), bien qu'elles ne soient pas autorisées dans l'Union européenne. En conséquence, il lui demande comment s'assurer de l'innocuité des roses importées et vendues en France. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.**

Réponse. – L'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur les cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale peut entraîner la présence de résidus, susceptibles de constituer un risque pour la santé du consommateur. Cette présence est encadrée au niveau européen par l'établissement de limites maximales de résidus (LMR), qui sont les niveaux supérieurs de résidus de pesticides légalement admis dans ou sur les aliments destinés à l'alimentation humaine ou animale, fixées conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 396/2005 du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans les aliments. Cependant, ces LMR ne s'appliquent pas aux végétaux non comestibles. Ainsi, les fleurs coupées, les fleurs en pot, les plantes ornementales, les arbres et arbustes de pépinières ne sont pas soumis au respect de LMR, qu'ils soient produits dans l'Union européenne (UE) ou importés des pays tiers. L'application de produits phytopharmaceutiques sur les plantes ornementales, lorsqu'elles sont cultivées dans l'UE, doit se faire conformément aux conditions d'utilisation prévues par l'autorisation de mise sur le marché des produits concernés et dans le respect des bonnes pratiques agricoles. Dans l'UE, l'évaluation des risques sur la santé humaine préalable à l'autorisation d'un produit phytopharmaceutique permet également de s'assurer qu'il ne présente pas d'effet néfaste pour l'opérateur, le travailleur et le riverain. Les régimes d'autorisation des produits phytopharmaceutiques dans les pays tiers peuvent être différents, et le cas échéant moins protecteurs, que dans l'UE. Depuis plusieurs années, des études montrent la présence régulière, sur des plantes ornementales non destinées à la consommation, de résidus de substances phytopharmaceutiques dont certaines ne sont pas approuvées dans l'UE, à des niveaux parfois élevés. Elles sont utilisées pour traiter les plantes ou pour assurer leur conservation. Cette situation entraîne des risques pour la sécurité des professionnels qui manipulent les plantes et qui peuvent être exposés par voie cutanée ou respiratoire, et génère également une distorsion de concurrence au détriment des producteurs européens. En mars 2017, les autorités françaises ont demandé à la Commission européenne de traiter cette problématique à l'échelle européenne, seule approche efficace pour encadrer les importations. Elles ont suggéré de conduire une étude préliminaire pour : - déterminer les principaux paramètres d'exposition pour les différentes catégories d'acteurs entrant en contact avec ces végétaux traités ; - évaluer les risques aux différentes étapes de la chaîne de production, de commercialisation et de consommation découlant de l'utilisation de certaines substances actives couramment utilisées dans les pays tiers exportant des plantes ornementales vers l'UE et qui ne sont pas approuvées au niveau européen ; - identifier les éventuelles lacunes des dispositions en vigueur, ainsi que les mesures qui permettraient si nécessaire de renforcer le niveau de protection. Ces travaux n'ont pas été lancés mais en mars 2022, de nouveau alertée par plusieurs publications, la Commission européenne a consulté les États membres sur des mesures permettant de réduire l'exposition des professionnels manipulant les fleurs coupées, telles que des recommandations de port d'équipements de protection individuelle. Les autorités françaises sont favorables à toute mesure de prévention qui permettrait aux professionnels d'adapter leurs pratiques, et souhaitent que les importations de plantes ornementales soient encadrées en ce qui concerne l'utilisation de certaines substances dangereuses et les niveaux de résidus admissibles.

5425

Simplification du programme européen « Fruits et légumes à l'école » et « Lait et produits laitiers à l'école »

2704. – 22 septembre 2022. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les simplifications à apporter au programme européen « Fruits et légumes à l'école » et « Lait et produits laitiers à l'école ». Financé par l'Union européenne, le programme « Fruits et légumes à l'école » et « Lait et produits laitiers à l'école » soutient la distribution de fruits et légumes frais, ou de lait et de produits laitiers aux élèves du primaire et du secondaire dans les établissements scolaires sous contrat avec l'éducation Nationale en métropole et en Outre mer. La distribution de ces produits frais, accompagnée d'une mesure éducative, vise à promouvoir auprès des élèves un comportement alimentaire plus sain, mais aussi à améliorer leurs connaissances sur les produits et les filières agricoles et agroalimentaires. Néanmoins, à ce jour, ce dispositif – piloté par FranceAgriMer – s'avère largement sous utilisé (seulement 8 % de son budget annuel), souffrant d'une rigidité totale dans son application (produits éligibles, tailles des portions, modalités de distribution, etc.). À titre de comparaison, pas moins de 9 pays d'Europe utilisent 100 % de l'enveloppe allouée ! Face à ce constat, Interfel, interprofession des fruits et légumes frais, propose de simplifier le cadre de ce programme afin qu'il gagne en efficacité et que les fonds européens alloués soient réellement et pleinement mobilisés par la France, comme c'est le cas dans d'autres pays de l'Union européenne. Parmi ses propositions, cette « simplification » se traduirait par une gestion décentralisée du programme, au niveau des régions. En effet, confier l'exécution opérationnelle d'un tel programme à l'échelon régional permettrait d'assouplir le cadre actuel. Outre la « régionalisation », afin de donner une nouvelle impulsion à ce programme, Interfel a formulé d'autres propositions pour améliorer la situation : une simplification, pour les collectivités, de la mise en œuvre du

programme ; la possibilité pour les professionnels de santé et para santé du réseau des diététiciens de l'agence de la recherche et de l'information en fruits et légumes, d'intervenir dans les écoles ; l'ouverture du programme à toutes les démarches de progrès, telles que listées dans la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi EGalim) : certification Haute valeur environnementale (HVE), fruits et légumes sous signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (appellation d'origine protégée/contrôlée -AOP/AOC-, Label rouge, indication géographique protégée -IGP-, agriculture biologique...), local... Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette demande de simplification et d'extension.

Réponse. – Depuis la rentrée scolaire 2017-2018, les programmes européens distincts « un fruit pour la récré » et « lait à l'école » ont évolué vers un unique programme harmonisé de distribution de fruits et légumes, de lait et produits laitiers dans les établissements scolaires. L'objectif du programme, financé par l'Union européenne dans le cadre du premier pilier de la politique agricole commune, est de soutenir dans les établissements scolaires du primaire et du secondaire la distribution, en priorité, de fruits et légumes frais et lait liquide ainsi que d'autres produits laitiers (comme les yaourts ou les fromages), dont les niveaux de consommation par les enfants sont en deçà des repères nutritionnels. Une révision en profondeur de la stratégie nationale a été adoptée depuis la rentrée scolaire 2019 afin de simplifier ses modalités en s'appuyant sur les retours d'expérience des années 2017 à 2019. La mise en œuvre de cette nouvelle stratégie a toutefois été fortement impactée dans sa mise en œuvre par la crise sanitaire qui a également empêché le lancement d'une campagne de communication sur le programme révisé. De nouveaux travaux ont donc été lancés en 2021 pour redynamiser le programme après la crise sanitaire et poursuivre cette démarche de simplification. La réflexion s'est notamment appuyée sur une mission de parangonnage du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) qui avait été saisi en mai 2021. La mission avait remis son rapport au ministère chargé de l'agriculture le 28 juillet 2021, formulant des recommandations sur la mise en œuvre du programme, notamment de poursuivre le travail de simplification et de renforcer la communication. Ces orientations ont été mises en œuvre et les simplifications commencent à porter leurs fruits. Au vu des bilans provisoires de paiement, FranceAgriMer prévoit un niveau de dépenses s'élevant à environ 5,3 millions d'euros (M€) au titre de l'année scolaire 2021/2022 (soit 15 % environ de l'enveloppe annuelle), contre 2,8 M€ payés pour 2020-2021 (8 %), soit près d'un doublement de la consommation en un an. Au regard de la crise sanitaire du covid-19, les objectifs du programme sont restés pleinement pertinents. De plus, le contexte inflationniste actuel conforte l'intérêt et la pertinence du programme qui peut participer à soulager le budget des collectivités. L'enjeu de communication sur le programme pour une bonne compréhension de son fonctionnement est essentiel. Les demandeurs d'aides potentiels pouvaient avoir l'image d'un programme qui reste complexe malgré les simplifications successives et notamment celles qui sont entrées en vigueur à la rentrée 2022-2023. Afin d'inverser cette tendance, des actions de communication ont commencé à être déployées ces derniers mois au niveau des parties prenantes. Par ailleurs, dans le cadre de l'article 146 de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi dite 3DS), une mission a été confiée en mai 2022 au CGAAER pour analyser les avantages et inconvénients de la délégation aux régions du programme lait et fruits à l'école. Il ressort du rapport que, dans la mesure où l'expérimentation de la décentralisation de la mise en œuvre du programme à certaines régions n'est pas en l'état permise à court terme, notamment par la réglementation européenne en vigueur, un scénario alternatif est proposé. Celui-ci met en avant le rôle que pourraient jouer les régions, ainsi que les autres collectivités territoriales, dans l'animation, la communication sur le programme, voire la mise en œuvre de mesures éducatives. Outre ces propositions, le travail de simplification de la mise en œuvre du programme sera poursuivi. Enfin, depuis 2019 en mettant l'accent sur les produits sous signes officiels de la qualité et de l'origine (SIQO), dont les produits biologiques, en particulier distribués lors du déjeuner, le programme soutient l'amélioration de la durabilité et de la qualité des repas servis en restauration collective, en cohérence avec les objectifs de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM). Ces produits sont aujourd'hui peu distribués dans les écoles, pour des raisons budgétaires, alors même que la consommation de produits biologiques est recommandée par les autorités de santé. Aussi, renforcer le soutien à la consommation de ce type de produits permet d'assigner à ce programme un réel objectif d'accompagnement de la transition agro-écologique. Dans le cadre de la réforme en cours de sa stratégie européenne du programme par la Commission européenne, la France a proposé au niveau européen de renforcer l'objectif de cibler le soutien du programme sur les produits durables et de qualité (SIQO dont produits biologiques, produits sous certification environnementale, produits portant le label RUP), au travers de politiques publiques ambitieuses à l'échelle européenne et nationale, afin de conforter l'effet levier du programme pour accompagner la montée en gamme et la durabilité des produits distribués. La France a proposé

également d'intégrer à cette liste des démarches de certification environnementale qui seraient officiellement reconnues par les États membres. Ces démarches nationales devraient faire l'objet d'un examen préalable de la Commission européenne avant leur intégration dans la stratégie de mise en œuvre du programme pour garantir un niveau d'exigence équivalent entre les États membres.

Futur dispositif de mesures agro-environnementales et climatiques du marais poitevin

2905. – 29 septembre 2022. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les préoccupations formulées par le bureau du syndicat mixte du parc naturel régional du marais poitevin concernant l'évolution du dispositif des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), dont les cahiers des charges, le montant des indemnités proposées aux exploitants ainsi que les modalités de pilotage et d'animation vont faire l'objet d'une évaluation en 2023. Dans le marais poitevin, les MAEC représentent un outil indispensable pour la préservation des prairies naturelles et la valorisation de la biodiversité. L'État et les collectivités se sont ainsi engagés au travers de la charte du parc naturel régional. Or, les premières remontées partagées en comité de pilotage en juin 2022, inquiètent les élus et les acteurs du territoire. En effet, ils considèrent que la mise en place d'une unique mesure visant à remplacer les mesures appelées de « maintien des basses en eau » et une diminution de l'indemnisation des éleveurs de l'ordre de 80 euros à l'hectare seraient un recul majeur avec des conséquences pour les éleveurs des marais communaux déjà fortement fragilisés. Aussi, il lui demande quelles sont les propositions que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour valoriser le niveau d'indemnisation des éleveurs.

Réponse. – Les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) proposées dans le plan stratégique national (PSN) validé par la Commission européenne le 31 août 2022 ont été définies l'issue d'une concertation sans précédent au cours de laquelle de nombreuses contributions ont été reçues et des groupes de travail thématiques ont permis d'échanger sur le contenu des cahiers des charges des mesures avec les parties prenantes. Elles portent une ambition forte au service de la transition agro-écologique. Les mesures présentent plusieurs niveaux afin d'accompagner les agriculteurs selon leur niveau de performance environnementale initial et sont adaptées à la diversité des territoires. Chaque cahier des charges du catalogue est assorti d'un montant unitaire national qui permet de compenser les surcoûts et manques à gagner résultant de la mise en œuvre des obligations prévues. Ces montants ont fait l'objet d'une vérification approfondie par un organisme extérieur à l'administration afin d'assurer leur adéquation et leur incitativité, conformément à la réglementation européenne. En particulier, concernant la nouvelle MAEC relative au maintien en eau des zones basses de prairies dans les marais, les calculs de surcoûts et manques à gagner ont abouti à un montant de 216 euros par hectare et par an. La différence de rémunération entre les mesures similaires dont pouvaient bénéficier pour la période 2014-2022 les éleveurs du Marais poitevin et la nouvelle mesure du PSN provient d'une révision des modalités de calcul, qui se fondent désormais sur les coûts d'opportunité liés au risque d'intensification ou d'abandon des pratiques. Les surcoûts liés aux pratiques de fertilisation ne sont donc plus rémunérés. Avec cette nouvelle méthode de calcul, toutes les surfaces de l'exploitation peuvent ainsi faire l'objet d'un engagement dans le cadre des mesures prévues, y compris les surfaces en bandes tampons le long des cours d'eau pour lesquelles il existe une interdiction de fertilisation du fait de la conditionnalité. La baisse du montant unitaire pourra donc être compensée par une augmentation des surfaces engagées des exploitations. En outre, l'absence de rémunération de l'interdiction de fertilisation permet d'ouvrir la mesure sur tout le territoire, y compris en zone vulnérable. Ces différents éléments ont été partagés et discutés avec les parties prenantes lors de la phase de concertation sur l'élaboration des cahiers des charges des nouvelles mesures qui s'est déroulée de mai à décembre 2021. L'ensemble des cahiers des charges, dont celui relatif à cette mesure, ont été validés par la Commission européenne le 31 août 2022.

Transparence sur la situation du cargo Nader-A transportant des taurillons à destination de l'Algérie

2917. – 29 septembre 2022. – **M. Hussein Bourgi** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation particulièrement préoccupante de bovins transportés par le cargo Nader-A. Le 2 septembre 2022, une bétailière – le Nader-A – avait quitté le Port de Sète, dans le département de l'Hérault, à destination de l'Algérie. A son bord, plusieurs centaines de taurillons. Pourtant, arrivé à Alger le 4 septembre, le cargo est resté à quai, et la cargaison n'a pu être livrée, les autorités algériennes ayant refusé le déchargement des animaux, en raison des risques sanitaires encourus, en l'absence de documents certifiant qu'ils n'étaient pas porteurs de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR), une maladie extrêmement contagieuse. Le Nader-A aurait donc fait demi-tour le 19 septembre 2022 pour revenir à Sète, où le cargo est actuellement stationné, en approche du port. Selon l'organisation non gouvernementale Wellfarm, de fortes suspicions de décès

d'animaux à bord sont à déplorer. Les services du ministère de l'agriculture ont également informé que des analyses étaient en cours, afin de respecter un processus de biosécurité stricte, limitant tout risque d'introduction de la fièvre aphteuse sur le sol français. De telles nouvelles sont inquiétantes et des éclaircissements sur cette affaire sont nécessaires. Les habitants de l'Hérault comme les militants de la cause animale se posent beaucoup de questions sur ces faits. Aussi il lui demande qu'une totale transparence préside aux réponses officielles tenues des services de l'État. Il souhaite notamment connaître l'état sanitaire et le sort réservé aux taurillons composant la cargaison du Nader-A. Il souhaite également que soient identifiés les responsabilités et les dysfonctionnements qui ont empêché le bon déroulement de la livraison.

Réponse. – Le 5 septembre 2022, les autorités algériennes ont refusé le débarquement de 787 bovins partis du port de Sète le 3 septembre. En cause, une difficulté d'interprétation sur le statut sanitaire de trois animaux. Ces taurillons avaient été vaccinés contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR). Ainsi, les documents joints à leur certificat export portaient la mention « IBR positif », laissant croire à tort qu'ils étaient porteurs du virus. Des échanges ont été réputés définitivement infructueux avec les autorités algériennes. Les animaux ont été rapatriés en France en vue de leur abattage et de leur équarrissage. En effet, la réglementation de l'Union européenne ne permet pas de réintroduire ces animaux dans le circuit alimentaire du marché unique. De plus, bien que le risque soit jugé très faible par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), dans son avis rendu le 19 septembre 2022, les animaux ont été considérés comme suspects de fièvre aphteuse car ils avaient été nourris avec du foin en provenance d'Algérie, pays dans lequel sévit cette maladie contagieuse des ruminants. Leur retour a donc été organisé dans des conditions permettant d'en minimiser le risque d'introduction en France : examen clinique et analyses sanguines réalisées sur un échantillon représentatif, comme recommandés par l'Anses. Les animaux ont quitté le port d'Alger le 19 septembre 2022. La visite vétérinaire et les prélèvements ont été réalisés le 22 septembre 2022 à bord du bateau en mer. Sur la base des résultats favorables de ces examens, le navire a accosté au port de Sète le 23 septembre 2022 au soir pour être aussitôt déchargé. L'examen clinique menée par des vétérinaires avant le débarquement des animaux a conclu à la nécessité d'euthanasier quatre bovins, jugés non transportables. Le Gouvernement s'est, en effet, attaché à garantir à chaque étape de la procédure le respect du bien-être des bovins. Les autres animaux ont été abattus dans deux abattoirs réquisitionnés. Cette opération a débuté aux alentours de minuit le 23 septembre 2022 pour s'achever en début d'après-midi le 24 septembre 2022. Les carcasses ont aussitôt été envoyées à l'équarrissage. Les sites ayant hébergé les animaux ainsi que les moyens de transport ont été nettoyés et désinfectés conformément aux procédures en vigueur pour se prémunir du risque de fièvre aphteuse sur le territoire national. Ces opérations se sont achevées le 25 septembre 2022. Le Gouvernement a pris en charge techniquement et financièrement cette opération afin, d'une part, de limiter au maximum le temps de présence des animaux dans le navire et, d'autre part, de prévenir les risques d'introduction de la fièvre aphteuse sur le territoire national en vérifiant au préalable l'état sanitaire des animaux sur la base d'un avis de l'Anses. Une mission des autorités vétérinaires algériennes est prévue prochainement en France pour évoquer ce dossier et prévenir toute nouvelle situation similaire.

5428

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Reprise des concessions funéraires en état d'abandon

61. – 7 juillet 2022. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur une incohérence juridique figurant dans le code général des collectivités territoriales, depuis les modifications qu'y a opérées la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite 3DS. L'article 237 de la loi 3DS a réduit le délai de reprise des concessions funéraires en état d'abandon de 3 ans à 1 an après publication du procès-verbal dressé par le maire, figurant à l'article L. 2223-17 du code. Une modification semblable aurait dû être apportée à l'article R. 2223-18 du même code, lequel continue d'indiquer le délai de trois ans précédemment en vigueur, établi par le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie réglementaire du code. Par conséquent, il souhaite lui demander dans quels délais le Gouvernement compte procéder à l'adoption du décret d'harmonisation des délais figurant dans les deux articles, sous peine de voir le décret du 7 avril 2000 sanctionné par décision du juge administratif. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales.**

Concessions funéraires abandonnées

293. – 7 juillet 2022. – **M. Pierre-Jean Verzelen** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les concessions funéraires abandonnées. La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi dite « 3DS ») a modifié l'article L. 2223-17 du code général des collectivités territoriales afin de permettre aux maires de saisir leur conseil municipal pour se prononcer sur la reprise des concessions funéraires abandonnées dans un délai de 1 an, au lieu de 3 ans auparavant, après publicité. Pour que cette disposition soit pleinement effective, le Gouvernement doit modifier l'article R. 2223-18 du code général des collectivités territoriales avec ce nouveau délai. Aussi il lui demande de bien vouloir prendre ce décret afin de permettre aux maires d'agir plus rapidement. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales.**

Réponse. – Le décret n° 2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire a été pris en application de l'article 237 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. Il actualise, dans la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales, le délai obligatoirement laissé par la commune après l'exécution des formalités de publicité du procès-verbal constatant l'abandon d'une concession funéraire, qui passe de trois à un an. Ainsi, l'article R. 2223-18 du code général des collectivités territoriales désormais modifié prévoit que : "Après l'expiration du délai d'un an prévu à l'article L. 2223-17, lorsque la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal, dressé par le maire ou son délégué, dans les formes prévues par les articles R. 2223-13 et R. 2223-14, est notifié aux intéressés avec indication de la mesure qui doit être prise."

Fonctionnement des instances des pôles métropolitains

204. – 7 juillet 2022. – **Mme Catherine Belrhiti** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales**, sur le fonctionnement des réunions des pôles métropolitains. En application de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, les mesures dérogatoires relatives au fonctionnement des assemblées des collectivités territoriales et de leurs groupements (telle que la possibilité de réunion par téléconférence en particulier) s'exerceront jusqu'au 31 juillet 2022. Ces dispositions s'appliquent dans le fonctionnement des instances des pôles métropolitains (bureau, conseil syndical), ces derniers ayant le statut de syndicat mixte. Le retour au droit commun, après le 31 juillet 2022, signifie en particulier que ces instances ne pourront se réunir qu'en « présentiel » et ce, au minimum, pour les quatre réunions annuelles obligatoires. Or, ces organisations correspondent à des formes de coopérations territoriales dont les représentants sont élus au troisième degré du suffrage universel. S'agissant de leurs périmètres, elles ne sont pas soumises à l'obligation de continuité territoriale à la différence des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et de ce fait, elles ont souvent un territoire extrêmement étendu, couvrant parfois plusieurs départements. C'est pourquoi le fonctionnement de leurs instances dirigeantes mériterait une simplification, à l'image de ce que permettent aujourd'hui les mesures dérogatoires liées au contexte sanitaire qui ont fait la preuve de leur efficacité. Même après le retour au droit commun, bureaux et conseils pourraient donc être réunis à l'avenir, en tout ou partie, par visioconférence. Plusieurs avantages s'attachent à une telle simplification. La participation des élus sera plus forte car moins contraignante en termes de déplacements fréquents et lointains. Par ailleurs, le bénéfice écologique apparaît évident dès lors que ces déplacements ne sont plus systématiques. Enfin, on peut penser que l'information du citoyen sera renforcée dans la mesure où les retransmissions en direct des débats sur les réseaux sociaux numériques devraient se systématiser. Pour toutes ces raisons, elle lui demande si ces possibilités de simplification au bénéfice de ces structures spécifiques peuvent être étudiées par le Gouvernement.

Réponse. – L'article L. 5731-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que les pôles métropolitains sont soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes fermés, ou aux syndicats mixtes ouverts lorsqu'une région, un département ou la métropole de Lyon en est membre, sous réserve des dispositions qui leur sont spécifiques. Depuis le 31 juillet 2022, conformément à l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, les mesures dérogatoires relatives au fonctionnement des assemblées des collectivités territoriales et de leurs groupements, comme la possibilité de tenir une réunion en visioconférence, ont

pris fin. L'article L. 5211-11-1 du même code, dans sa version issue de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, prévoit néanmoins que les établissements publics de coopération intercommunale peuvent se réunir en visioconférence. Cet article est applicable aux syndicats mixtes fermés par renvoi de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales ; il l'est donc également aux pôles métropolitains concernés. En ce qui concerne le régime juridique applicable aux syndicats mixtes ouverts, le code général des collectivités territoriales ne fait aujourd'hui pas obstacle à ce que les statuts de ces établissements prévoient la possibilité de réunir l'organe délibérant par visioconférence. Les pôles métropolitains soumis aux dispositions applicables aux syndicats mixtes ouverts disposent donc de la même liberté : si leurs statuts le prévoient, rien ne fait obstacle au recours à la visioconférence. Les pôles métropolitains peuvent donc organiser leurs réunions en visioconférence qu'ils soient soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes fermés ou à celles régissant les syndicats mixtes ouverts.

Modalités de perception et de répartition de la taxe de séjour entre communes et communautés de communes

263. – 7 juillet 2022. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** à propos des modalités de perception et de répartition de la taxe de séjour entre communes et communautés de communes. Il rappelle que la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » est une compétence obligatoire des communautés de communes prévue par l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cet article a été modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Elle introduit dans son article 16 la possibilité pour les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme et les communes touristiques de retrouver leur compétence « promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme ». Dans ce cadre, des communautés de communes du Calvados s'interrogent sur les modalités de financement d'un office de tourisme créé sous forme d'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), par une commune membre de l'intercommunalité, alors qu'un office intercommunal existe déjà et perçoit l'intégralité du produit de la taxe de séjour. En effet, le code du tourisme prévoit que le budget des offices de tourisme constitués sous la forme d'un EPIC comprend en recettes le produit de la taxe de séjour. Par ailleurs, l'article L. 5211-21 du CGCT confère aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) le bénéfice exclusif de cette taxe sur le territoire communautaire. Par conséquent, dans le cas d'une coexistence entre deux offices du tourisme, communal et intercommunal, il souhaite savoir comment s'organise la perception et la répartition de la taxe de séjour entre ces différents niveaux territoriaux. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales.**

Réponse. – La taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire sont instituées de manière facultative par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) prise avant le 1^{er} juillet pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante conformément aux articles L. 2333-26 et L. 5211-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT). La possibilité offerte, en application de l'article 16 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, aux communes érigées en stations classées de tourisme ou en communes touristiques de conserver ou retrouver la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » n'emporte pas de conséquences sur l'institution et la perception de la taxe de séjour. En effet, la faculté d'instituer la taxe de séjour n'est pas liée directement à l'exercice de la compétence, mais aussi à la réalisation d'actions en faveur de la promotion du tourisme. Dès lors, avant même l'entrée en vigueur de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, toutes les communes, qu'elles soient classées ou non, pouvaient instituer la taxe de séjour même si la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » était exercée par leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) d'appartenance. Cette possibilité n'est pas modifiée aujourd'hui. En pratique, dans le cas où une commune classée récupérerait aujourd'hui la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » sur le fondement de l'article 16 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, elle ne pourra pas instituer la taxe de séjour pour son propre compte si son EPCI la perçoit déjà. En revanche, si cette même commune décide de créer un office de tourisme communal constitué sous la forme d'un établissement public industriel et commercial (EPIC), le produit de la taxe de séjour collecté sur son territoire (et perçu par l'EPCI) devra revenir à l'office de tourisme communal en application des

dispositions de l'article L. 133-7 du code du tourisme. À l'inverse, la création d'un office de tourisme communal sous une autre forme que celle d'un EPIC ne permet pas à cet office de se voir reverser le produit de la taxe de séjour.

Droits des agriculteurs retraités, anciens élus ou élus en fonction

611. – 7 juillet 2022. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales**, sur les droits des agriculteurs retraités, anciens élus ou élus en fonction. L'association des maires de France a interpellé le Gouvernement sur une disposition qui pénalise lourdement les agriculteurs retraités, anciens élus ou élus en fonction. Cette inégalité de traitement vient mettre en danger l'engagement local, en particulier au sein de la profession agricole. La loi n° 2020-839 du 3 juillet 2020 visait à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer. L'objectif annoncé était de « garantir un niveau minimum de pensions à 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) » (soit 1 046 €) pour les agriculteurs à la retraite. Pour atteindre ce montant, un « complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire » devait être versé à compter du 1^{er} novembre 2021. Or, des anciens élus voient leur retraite de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC), régime obligatoire d'élus, prise en compte dans le calcul du plafond et le complément annoncé réduit d'autant. En effet, la loi évoque une revalorisation de la totalité des pensions des personnes non salariées des professions agricoles, à 85 % du SMIC net agricole, pour une carrière complète. Des anciens élus considèrent cette mesure inéquitable et pénalisante pour ceux qui ont donné, souvent au détriment de leur exploitation, des années de leur vie au bénéfice de leur commune et de ses habitants. La situation est encore plus injuste pour les titulaires d'une pension agricole qui exercent un mandat local et perçoivent des indemnités de fonction en 2022. En effet, ces élus ne peuvent pas bénéficier du nouveau complément différentiel dans la mesure où ils n'ont pas liquidé la retraite IRCANTEC à laquelle ils sont pourtant obligés de cotiser pendant toute la durée de leur mandat. La revalorisation leur est donc interdite tant qu'ils n'ont pas cessé leur mandat d' élu. Elle demande donc la révision de la loi du 3 juillet 2020 sur ces points et exige qu'un travail interministériel soit mené au plus vite pour traiter la retraite IRCANTEC de façon spécifique.

Réponse. – La loi n° 2020-839 du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer a revalorisé les retraites agricoles les plus faibles en augmentant le complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire des exploitants agricoles. L'éligibilité à ce dispositif, qui permet de porter la pension de retraite à un niveau minimal fixé à désormais 85 % du SMIC, est soumise à une double condition de subsidiarité et d'écrêtement conformément à l'article L. 732-63 du code rural et de la pêche maritime. Un assuré doit ainsi avoir liquidé l'ensemble des droits à retraite auxquels il peut prétendre pour bénéficier du complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire. Par ailleurs, si le montant de l'ensemble de ses pensions, augmenté du montant de son complément différentiel calculé, dépasse un plafond fixé par décret, ce complément est réduit à due concurrence du dépassement. Est pris en compte, dans le calcul du plafond, l'ensemble des pensions de base et complémentaires, ce qui inclut les pensions de retraite de l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC) perçues notamment au titre d'un mandat d' élu local. Ainsi, un agriculteur retraité ayant exercé un mandat d' élu local peut bénéficier de ce dispositif sous réserve de respecter les deux conditions précitées. En application des règles de droit commun, sa retraite IRCANTEC est bien prise en compte dans le calcul du plafond. En revanche, la condition de liquidation des droits de retraite faisait obstacle à l'éligibilité au complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire d'un agriculteur retraité dont le mandat d' élu est en cours et qui perçoit des indemnités de fonctions. Ces élus bénéficient en effet d'une dérogation, consacrée par une lettre interministérielle du 8 juillet 1996, qui leur permet de continuer à se créer des droits à retraite complémentaire au titre de leur mandat auprès de l'IRCANTEC. Ils ne satisfont donc pas la condition de subsidiarité précitée en raison de ces droits ouverts. Afin de ne pas décourager l'exercice d'un mandat local à la retraite, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, le ministre délégué chargé des comptes publics et le secrétaire d'État chargé des retraites et de la santé au travail ont donné instruction, par une lettre interministérielle en date du 25 mars 2022, aux directeurs de l'IRCANTEC, de la Caisse nationale d'assurance vieillesse et de la Caisse centrale de Mutualité sociale agricole de ne pas tenir compte, durant le mandat de ces élus, des droits en cours de constitution à l'IRCANTEC pour l'attribution des minima de pension et de majorations de réversion. L'article 11 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du

pouvoir d'achat a consacré cet assouplissement en l'inscrivant dans la loi. En application de cette dérogation, ces assurés peuvent désormais bénéficier du complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire tout en continuant à se constituer des droits auprès de l'IRCANTEC au titre de leur mandat, sous réserve de remplir les autres conditions d'éligibilité. Une fois liquidés, ces droits seront pris en compte dans le calcul des minima de pension dans les conditions de droit commun. Cette mesure, qui implique des développements informatiques, est progressivement mise en œuvre depuis cet été.

Exercice d'une fonction électorale pendant un arrêt maladie

929. – 14 juillet 2022. – **M. Dany Wattebled** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur les graves difficultés auxquelles se retrouvent confrontés les élus locaux ayant exercé leur fonction d'élu pendant leur arrêt maladie. La modification introduite par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique était censée mettre un terme à cette difficulté en insérant un alinéa à l'article L. 323 du code de la sécurité sociale qui prévoit que « les élus locaux peuvent poursuivre l'exercice de leur mandat, sous réserve de l'accord formel de leur praticien ». Mais force est de constater qu'il n'en est rien, car dans leur immense majorité, ni les élus locaux ni les médecins ne sont au courant de cette nécessité de mentionner explicitement sur l'arrêt maladie, l'autorisation d'exercer un mandat local. Ainsi, dans le Nord, pour avoir eu le courage de poursuivre son mandat malgré un arrêt maladie, le maire d'une petite commune se voit réclamer, par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), le remboursement des indemnités journalières qui lui ont été versées dans le cadre de cet arrêt maladie. Ce maire, arrêté pour cause d'hernie discale et autorisé à faire des sorties libres, qui, comme beaucoup d'élus, a un sens élevé de ses responsabilités, avait juste à cœur de continuer à servir ses concitoyens. Cette situation est non seulement ubuesque mais aussi contraire à la volonté affichée par le Gouvernement d'encourager l'engagement au service de la collectivité particulièrement à l'échelon municipal, et notamment dans les petites communes où la crise des vocations est de plus en plus prégnante. Elle met en exergue la nécessité de créer un véritable statut de l'élu municipal qui fixerait enfin l'ensemble des garanties et obligations s'attachant à ces élus et sécuriserait ainsi leur situation. L'adage selon lequel « nul n'est censé ignorer la loi » représente une fiction juridique permettant le fonctionnement de l'ordre juridique, mais dont on sait la réalisation impossible. C'est exactement le cas en l'espèce puisque la plupart des élus, bien que concernés au premier chef, n'ont pas connaissance de cet article L. 323-6. Afin de prendre en compte ce type de situation, le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 16 décembre 1999, a créé un nouvel objectif de valeur constitutionnelle, à savoir l'accessibilité et l'intelligibilité de la loi. Pour ne pas pénaliser injustement les élus locaux engagés dont l'attitude ne relève nullement « d'inobservation volontaire » de leurs obligations mais d'une simple méconnaissance de cette disposition, il conviendrait de tenir compte de leur bonne foi en leur permettant de se mettre en adéquation avec la loi dès lors qu'elle est portée à leur connaissance. C'est pourquoi, il lui demande si un certificat médical établi postérieurement ne pourrait pas être valablement admis par la CPAM, dans la mesure où ce certificat attestant que l'état de santé de l'élu lui permettait effectivement d'assurer ses fonctions locales, serait établi par le même médecin que celui à l'origine de l'arrêt maladie. D'autre part, il la remercie de lui indiquer les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour remédier à ce défaut d'information et s'assurer que très prochainement, tous les élus locaux connaîtront la teneur de cet article L. 323-6.

Réponse. – Lorsque les élus locaux qui exercent une activité professionnelle au sein du secteur privé sont placés en congé maladie, ils perçoivent des indemnités journalières. Le bénéfice de ces indemnités journalières est alors subordonné au respect des dispositions de l'article L. 323-6 du code de la sécurité sociale : le salarié doit observer les prescriptions du praticien, se soumettre aux contrôles organisés par le service du contrôle médical, respecter les heures de sorties autorisées par le praticien et s'abstenir de toute activité non autorisée. Afin de sécuriser juridiquement le versement des indemnités journalières aux élus locaux placés en arrêt maladie, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a précisé au sein de ce même article que « les élus locaux peuvent poursuivre l'exercice de leur mandat, sous réserve de l'accord formel de leur praticien ». Ainsi, un salarié, par ailleurs élu local, placé en congé de maladie ne peut régulièrement exercer son mandat électif que si son médecin l'y autorise expressément sur l'arrêt de travail. Dans le cas contraire, il peut se voir réclamer le remboursement des indemnités journalières, voire une sanction financière, la Cour de cassation assimilant effectivement les indemnités de fonction à une activité donnant lieu à rémunération (Cass. Civ., 15 juin 2017, n° 16-17567). Cette difficulté, à laquelle des élus ont pu être confrontés de bonne foi, a été soulevée au cours des travaux de la délégation sénatoriale aux collectivités territoriales et à la

décentralisation sur les conditions d'exercice des mandats locaux. Il a été rappelé, dans ce cadre, la nécessité d'une meilleure information des élus sur la nécessité de demander, le cas échéant, à leur médecin de mentionner qu'ils sont autorisés à exercer leur mandat électif pendant leur arrêt de travail. De multiples démarches ont été engagées. Le Gouvernement a élaboré une fiche explicative relative aux congés de maladie des élus locaux, transmise à l'ensemble des associations d'élus aux fins d'information de leurs adhérents. Cette information est également intégrée dans le guide de l'élu local mis en ligne par l'association des maires de France. L'assurance maladie a par ailleurs créé une page dédiée aux élus locaux sur le site ameli.fr. Enfin, une réflexion est actuellement en cours concernant la modification du formulaire CERFA d'arrêt maladie pour y inscrire une nouvelle rubrique dédiée à l'autorisation d'exercice ou non de leur mandat par les élus locaux placés en arrêt maladie.

Possibilité pour les présidents et rapporteurs des commissions parlementaires de saisir le conseil national d'évaluation des normes

1282. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur la proposition faite par le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) dans le rapport qu'il a remis à sa prédécesseure le 17 février 2021 selon laquelle serait ouverte aux présidents des commissions permanentes des assemblées parlementaires ainsi qu'aux rapporteurs des projets de loi la possibilité de saisir le CNEN. Il lui demande quelle est sa position à cet égard et quelles dispositions elle compte prendre, le cas échéant, pour faire entrer cette proposition dans les faits.

Réponse. – La loi n° 2013-921 du 17 octobre 2013 a ouvert, dès la création du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN), la possibilité pour le président d'une assemblée parlementaire de soumettre à son avis une proposition de loi ayant un impact technique et financier sur les collectivités territoriales ou leurs établissements publics déposée par l'un des membres de cette assemblée, sauf si ce dernier s'y oppose. Par ailleurs, s'agissant des projets de loi, le CNEN émet systématiquement un avis dès lors qu'ils créent ou modifient une norme applicable aux collectivités territoriales en application de l'article L. 1212-2 du code général des collectivités territoriales. Le rapport rendu par le CNEN le 17 février 2021, relatif à l'intelligibilité et à la simplification des normes applicables aux collectivités territoriales au service de la transformation de l'action publique, propose d'étendre le champ de la saisine aux présidents des commissions permanentes et aux rapporteurs des projets ou des propositions de loi (proposition n° 3). S'agissant des projets de loi, cette proposition d'évolution, au stade de l'examen de la loi, n'a pas été actée lors des débats parlementaires dans le cadre de la discussion du projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. Toutefois, il convient de rappeler que tous les projets de loi concernant les collectivités territoriales sont déjà soumis à l'examen du CNEN avant leur transmission au Parlement. La faculté donnée au Parlement de saisir le CNEN par l'intermédiaire des présidents des assemblées n'ayant, à date, jamais été utilisée, le Gouvernement s'en remet donc à l'organisation spécifique des travaux d'initiative parlementaire.

Renouvellement d'une concession funéraire

1287. – 14 juillet 2022. – Sa question écrite du 30 juin 2022 n'ayant pas obtenu de réponse, **M. Jean-Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait l'article L. 2223-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que les concessionnaires ou leurs ayants droits peuvent procéder en principe au renouvellement d'une concession funéraire à la date d'échéance de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l'expiration de cette concession. À défaut de renouvellement dans le délai de deux années, le terrain concédé fait retour à la commune. Si le concessionnaire n'a pas renouvelé dans le délai de deux ans et s'il change ensuite d'avis, il lui demande si la commune peut alors lui refuser le renouvellement. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales.**

Renouvellement d'une concession funéraire

2814. – 22 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n°01287 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Renouvellement d'une concession funéraire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout

particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

– **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales.**

Réponse. – L'article L. 2223-15 du code général des collectivités territoriales, tel que modifié par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dispose désormais que : « *Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal. Les concessions temporaires, les concessions trentenaires et les concessions cinquantenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. À défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement.* ». Le renouvellement des concessions temporaires, trentenaires et cinquantenaires prévu par ces dispositions constitue un droit opposable pour les ayants droits vis-à-vis des communes, durant les deux années courant après la date d'expiration de la concession. Une demande de renouvellement présentée dans ce délai ne peut donc faire l'objet d'un refus par la commune, dont les obligations ont été renforcées par la loi du 21 février 2022. Celle-ci est en effet tenue d'informer par tout moyen les ayants droits de leur droit de renouvellement de la concession, la loi ayant tiré les conséquences de la jurisprudence du Conseil d'État, qui avait conclu à l'existence de cette obligation d'information à la charge des communes, corollaire de l'exercice du droit de renouvellement (CE, 11 mars 2020, « Commune d'Épinal », n° 436693). Au-delà de ce délai de deux ans et en l'absence de renouvellement, si les ayants droits, dûment informés par la commune, n'ont pas exercé leur droit, le terrain concédé fait retour à la commune sans formalité particulière (CE, 20 janvier 1988, « Mme Chemin-Leblond c/ Ville de Paris », n° 68454). Le renouvellement n'est donc plus de droit, même si la commune n'a pas procédé aux opérations matérielles de reprise de la concession. Dans ce dernier cas, la commune dispose de la possibilité, mais n'a pas l'obligation, de proposer une prolongation de jouissance aux concessionnaires ou à leurs ayants droits, si ceux-ci en font la demande au-delà du délai prescrit par la loi.

5434

Demande d'actualisation des modalités de prélèvement et de reversement au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources

1663. – 21 juillet 2022. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) créé, aux côtés de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), par l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et dont le but était de prévoir un mécanisme destiné à assurer la stricte neutralité financière de cette réforme pour chaque collectivité. Le FNGIR est un dispositif compensatoire de reversement ou de prélèvement dont le montant est figé depuis sa création en 2010. Il ne prend donc pas en compte certains facteurs tels que la diminution des ressources fiscales des communes depuis cette date. Ainsi, force est de constater que ses modalités sont devenues obsolètes au regard de l'évolution fiscale parfois défavorable qu'ont connue les communes depuis 2010, notamment rurales, en raison du départ d'une ou de plusieurs entreprises de leur territoire et en raison d'une diminution continue constatée par certaines d'entre elles de la dotation globale de fonctionnement (DGF) jusqu'en 2018. La loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 a permis aux communes de transférer la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle ainsi que la contribution ou le prélèvement au titre du FNGIR au niveau intercommunal. De plus, à compter de 2021, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, pour qui le prélèvement au titre du FNGIR représente plus de 2 % de leurs recettes réelles de fonctionnement, et qui ont connu depuis 2012 une baisse de plus de 70 % de leurs bases de cotisation foncière des entreprises, perçoivent une dotation de l'État chaque année, sous la forme d'un prélèvement sur recettes, égale au tiers de leur contribution au FNGIR. Malgré ces dernières avancées, les conditions actuelles de prélèvement au titre du FNGIR ne remédient toujours pas à la rigidité du dispositif et laissent certaines communes dans un désarroi budgétaire qui conduit à remettre en cause le respect du principe d'autonomie financière des collectivités territoriales. Devant ce constat, il demande si le Gouvernement entend réactualiser les modalités de prélèvement et de reversement au titre du FNGIR afin de prendre en compte l'évolution des réalités économiques des territoires et de rompre avec la rigidité actuelle du dispositif. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales.**

Réponse. – L'article 78 de la loi de finances pour 2010 a prévu un mécanisme pérenne destiné à assurer la stricte neutralité financière de la réforme de la taxe professionnelle pour chaque collectivité. Elle se compose d'une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) financée par l'État et d'un fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR). Le FNGIR a été pensé afin de compenser chaque catégorie de collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre des conséquences financières de la suppression de la taxe professionnelle. En vertu du deuxième alinéa de l'article 40 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, les montants des prélèvements ou des versements au titre du FNGIR sont désormais figés. Le prélèvement ou le versement au titre du FNGIR est calculé sur la base d'une comparaison des ressources avant et après réforme de la taxe professionnelle pour le seul exercice 2010. Le calcul de ces garanties de ressources est une opération à caractère national. La diminution du prélèvement sur une collectivité conduirait par conséquent à un nouveau calcul des prélèvements et versements pour l'ensemble des collectivités locales. Or, l'objectif du législateur étant de ménager la transition entre deux régimes fiscaux se succédant dans le temps, la réactualisation année après année des prélèvements alimentant le FNGIR ou leur réfaction dégressive ne paraît guère envisageable. En effet, d'une part, les versements effectués aux collectivités bénéficiaires se trouveraient privés progressivement de leur source de financement. D'autre part, à supposer que soient reproduites année après année les opérations de comparaison des ressources avant et après réforme, il en résulterait une instabilité des compensations qui ne permettrait plus de garantir la continuité des droits légalement acquis aux collectivités. Par ailleurs, les collectivités confrontées au départ de certaines entreprises de leur territoire, bien qu'elles continuent parfois de contribuer au FNGIR, sont éligibles à plusieurs mécanismes de compensation tels que ceux liés à la perte de bases de contribution économique territoriale (CET) et d'IFER, lesquels ont été renforcés par l'article 79 de la loi de finances pour 2019. Toutefois, le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés liées à la fixité du FNGIR pour les communes contributrices, notamment rurales, qui sont confrontées au départ d'une ou de plusieurs entreprises de leur territoire. Au regard des critiques émises à l'encontre du mécanisme du FNGIR, le Gouvernement a décidé d'apporter une solution par l'intermédiaire de la loi de finances pour 2021. L'article 79 de la loi de finances pour 2021 crée un prélèvement sur recettes de l'État (PSR) qui prévoit que l'État verse annuellement une dotation égale à un tiers de la contribution au FNGIR en 2020 aux communes et aux EPCI à fiscalité propre lorsque ces collectivités : ont constaté entre 2012 et l'année précédant la contribution au fonds une perte de bases de CFE supérieure à 70 %, acquittent un prélèvement au titre du FNGIR représentant plus de 2 % des recettes réelles de fonctionnement, telles qu'elles figurent dans le dernier compte de gestion disponible. Le montant attribué aux communes éligibles et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre éligibles est égal, chaque année, à un tiers de leur prélèvement au titre du Fonds national de garantie individuelle des ressources de 2020. La somme des montants permet d'évaluer l'impact total de la disposition, dont le coût pour l'État équivaut au gain attribué aux communes éligibles. Ainsi, 339 communes ont bénéficié de ce dispositif pour un montant total de 806 475 € en 2021. Pour 2022, la liste des collectivités éligibles sera établie durant le second semestre 2022.

5435

Règlement applicable à la commission permanente

1769. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 2 décembre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le fait que dans les départements et les régions, les dossiers soumis pour décision à la commission permanente sont souvent aussi importants que ceux soumis au conseil départemental ou régional. Or les conseils départementaux et régionaux sont tenus d'adopter un règlement devant préciser leur fonctionnement. Dans le cas où rien n'est prévu dans le règlement pour ce qui est du fonctionnement de la commission permanente, il lui demande si les dispositions du règlement applicables au conseil départemental ou régional, s'appliquent également à la commission permanente. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales.**

Règlement applicable à la commission permanente

3570. – 27 octobre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** les termes de sa question n° 01769 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Règlement applicable à la commission permanente", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article L. 3121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « *Le conseil départemental établit son règlement intérieur dans les trois mois qui suivent son renouvellement. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur détermine les droits des groupes d'élus régulièrement constitués et les droits spécifiques des groupes minoritaires ou s'étant déclaré d'opposition. Le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif* ». Des dispositions identiques s'appliquent aux conseils régionaux (article L. 4132-6 du CGCT). Le règlement intérieur ne peut déroger aux procédures définies par la loi (CE, Ass., 30 mars 1966, *Élection d'un vice-président du conseil général du Loiret*, Lebon 248). Il n'existe aucun principe législatif, réglementaire ou prétorien selon lequel les dispositions du règlement intérieur relatives au fonctionnement du conseil départemental ou régional s'appliquent également à la commission permanente en l'absence de règles spécifiques applicables à cette dernière. Par ailleurs, le législateur précise explicitement quelles dispositions du CGCT, relatives au fonctionnement du conseil départemental ou régional, sont applicables à la commission permanente. C'est ainsi que, par exemple, par renvoi de l'article L. 3121-14-1, la commission permanente, d'une part, prend des délibérations à la majorité des suffrages exprimés et, d'autre part, lorsque le quorum n'est pas atteint au jour fixé par la convocation, se réunit de plein droit trois jours plus tard. Les règles relatives au formalisme des délibérations sont les mêmes pour les conseils départementaux et régionaux ainsi que leurs commissions permanentes (articles L. 3121-17 pour le département et L. 4132-16 pour la région). Pour ce qui concerne l'usage de la visioconférence, le législateur a pris le soin de préciser à l'article 170 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale que cette faculté est offerte à la fois aux conseils départementaux et régionaux ainsi qu'à leurs commissions permanentes. Dès lors, en l'absence de mention expresse, les dispositions du règlement intérieur applicables au conseil départemental ou régional ne s'appliquent pas à la commission permanente.

Différence juridique entre la notion d'élection et celle de nomination lors des délibérations d'une collectivité territoriale

1918. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 30 septembre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le fait que dans le cadre du fonctionnement des conseils départementaux et des conseils régionaux, le code général des collectivités territoriales (CGCT) distingue la notion de vote pour une élection et celle de vote pour une nomination. Il lui demande quelle est en l'espèce, la distinction entre une nomination et une élection car dans tous les cas, il s'agit de pourvoir un poste. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales.**

Réponse. – Traditionnellement, l'élection est définie comme le processus démocratique par lequel un corps électoral choisit un candidat ou une liste de candidats et ce, par le biais d'un vote. Ainsi, les conseillers municipaux sont élus au suffrage universel direct, soit au scrutin majoritaire, plurinominal, à deux tours dans les communes de moins de 1 000 habitants (articles L. 252 et suivants du code électoral), soit au scrutin proportionnel, de liste, à deux tours avec prime majoritaire dans les communes de 1 000 habitants et plus (articles L. 260 et suivants du code électoral). L'élection confère un mandat de six ans aux conseillers municipaux ainsi désignés. Le code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit également que le maire et les adjoints sont élus (articles L. 2122-7 et suivants du CGCT). Lorsque surviennent des vacances au sein du conseil municipal, des élections complémentaires sont organisées si nécessaire (article L. 2122-8 du CGCT). La nomination, quant à elle, et dans une première acception, renvoie à un choix discrétionnaire, ne faisant pas l'objet d'un vote, par la personne qui détient un pouvoir de nomination. Il en est ainsi, par exemple, lorsque le représentant de l'État dans le département nomme une délégation spéciale « *à compter de la dissolution, de l'annulation définitive des élections, de l'acceptation de la démission ou de la constatation de l'impossibilité de constituer le conseil municipal* » (article L. 2121-36 du CGCT). La lecture d'autres dispositions du CGCT semble toutefois indiquer que l'usage du terme "nomination" doit être compris comme le fait de désigner une personne pour une fonction ou un mandat, sans préjudice de la procédure mise en œuvre. L'article L. 2121-15 du CGCT prévoit qu'« *au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire* ». La nomination par le conseil municipal, organe délibérant, suppose la désignation d'un ou de plusieurs de ses membres par le biais d'un vote. De plus, l'article L. 2121-21 du CGCT prévoit qu'il est voté au scrutin secret « *lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation* ». Lorsqu'un pouvoir de nomination est conféré à un organe délibérant (conseil départemental, conseil régional, collectivité régie par l'article 73 de la

Constitution, collectivité d'outre-mer régie par l'article 74 de la Constitution), il est prévu que « *Les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret* » (articles L. 3121-15, L. 4132-14, LO 6221-16, LO 6321-16, LO6431-15, L. 7122-15, L. 7222-16 du CGCT). Il convient dès lors de se référer au cas par cas à la disposition concernée du CGCT afin de déterminer à quoi renvoie la nomination en cause.

CULTURE

Situation des professionnels de la médiation culturelle

236. – 7 juillet 2022. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la situation des professionnels de la médiation culturelle et plus généralement, sur les professionnels des secteurs des arts plastiques. Les difficultés financières rencontrées par ces derniers sont importantes. Elles s'expliquent notamment par l'absence de convention collective qui permettrait de protéger et de sécuriser leurs existences et de se projeter dans l'avenir. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui ont été prises par le Gouvernement et le centre national des arts plastiques en faveur de ces professionnels. Il souhaite également que lui soit précisé ses intentions sur, d'une part, l'élaboration d'une convention collective dédiée aux secteurs des arts plastiques et, d'autre part, sur l'enregistrement du métier de médiateur culturel dans la nomenclature des métiers de l'institut national de la statistique et des études économiques (Insee), la création d'un code dans le répertoire opérationnel des métiers et des emplois (ROME) de pôle emploi et enfin, la création d'un code activité principale exercée (APE) pour les auto-entrepreneurs. – **Question transmise à Mme la ministre de la culture.**

Réponse. – Les artistes plasticiens ont été très fortement impactés par la crise sanitaire et ont du mal, pour la plupart d'entre eux, à vivre de leurs productions et de leurs droits, ce qui les pousse à une pluriactivité ou à abandonner des carrières artistiques. Pour tenir compte de cette fragilité, des moyens spécifiques ont été déployés dans le cadre d'aide d'urgence et dans le cadre du Plan de relance. Le centre national des arts plastiques (CNAP) a été chargé de mettre œuvre les mesures spécifiques au bénéfice du secteur. Globalement, c'est plus de 14 M€ qui ont été alloués par le CNAP aux artistes et aux professionnels du secteur dans le cadre de différents dispositifs (aides au projet, soutien économique, fonds de garantie des revenus artistiques, acquisitions...). Ces dispositifs complémentaires ont permis de toucher non seulement des artistes plasticiens, mais également des commissaires d'exposition, des critiques d'art et des galeries, qui sont indispensables à l'écosystème de la création artistique. Au-delà de la crise sanitaire, des mesures nouvelles ont été consacrées aux aides individuelles à la création, attribuées en directions régionales des affaires culturelles en 2020 et 2021, portant ces aides à 1,5 M€ annuel. Relevant de plusieurs conventions collectives en fonction de leurs activités principales, les spécificités des structures du champ des arts visuels et leurs métiers restent imparfaitement pris en compte. Le secteur relève ainsi de la convention collective nationale des métiers de l'éducation, de la culture, des loisirs et de l'animation, de la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels, ou encore de la convention collective nationale pour les entreprises artistiques et culturelles. Par ailleurs, les galeries d'art relèvent de la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires. Au sein de ces accords de branches, les métiers des arts visuels restent fortement minoritaires et leurs revendications sont donc difficilement prises en compte. Cette multiplicité de conventions collectives implique par ailleurs des opérateurs de compétence différents. Cette problématique fait l'objet d'un groupe de travail du conseil national des professionnels des arts visuels (CNPAV), afin que chaque professionnel du secteur bénéficie de formations adaptés, quel que soit son opérateur de compétence. La prise en compte de cette question implique aussi une meilleure identification et un référent effectif des métiers. Ce point est également à l'ordre du jour du CNPAV, qui aura à se prononcer sur la rédaction de fiches métiers qui pourront donner lieu à un dialogue avec Pôle emploi pour une meilleure prise en compte des réalités du secteur. Ce travail pourra aboutir à la création de codes nouveaux (notamment celui correspondant aux médiateurs culturels) au sein du répertoire opérationnel des métiers et des emplois géré par Pôle emploi. Concernant l'entrée dans la nomenclature d'activités françaises (NAF ou encore activité principale exercée – APE), qui sert de base aux statistiques de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) du métier de médiateur culturel, elle ne pourra s'envisager que lorsque les réformes des nomenclatures internationales et européennes seront stabilisées. Elles sont en effet en cours de révision et de négociation, et ce n'est qu'après qu'un travail au niveau national et de l'INSEE pourra se faire.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Frais bancaires

3. – 7 juillet 2022. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les pratiques des banques en matière de frais d'incidents. L'association de défense des consommateurs UFC-Que choisir les chiffre en effet à hauteur de 1,8 milliard d'euros ponctionnés sur le budget des Français. Ils s'avèrent beaucoup plus importants que dans les pays voisins. À titre d'exemple, les frais de rejet de prélèvement sont trois fois supérieurs à ceux pratiqués en Belgique (6,90 euros), huit fois plus élevés qu'en Italie (2,50 euros) et dix-sept fois plus qu'en Allemagne (1,20 euro). Le plafond de 20 euros est systématiquement appliqué par toutes les banques, dont 8 euros au titre d'une « commission intervention ». De surcroît, un prélèvement rejeté est à nouveau présenté par le créancier dans un délai allant de quatre à dix jours, ce qui occasionne, si le compte n'a pas été alimenté entre-temps, des doublons de frais estimés à environ 400 millions d'euros en 2020. Comme il semble clairement établi que la concurrence ne parvient pas à réguler le marché, il lui demande comment il entend parvenir à mieux encadrer les frais d'incidents bancaires.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif au sujet des frais bancaires appliqués par les banques à leurs clients. Les différentes mesures mises en œuvre ces dernières années permettent aux consommateurs de disposer d'informations préalables sur les services et les tarifs proposés par chaque établissement. Rappelons que le principe général qui régit la fixation des frais bancaires est celui de la liberté des prix prévue à l'article L. 410-2 du Code du commerce. Dans ce cadre, les établissements de crédit déterminent le prix et les conditions d'offres de leurs services en fonction des stratégies commerciales des établissements. S'agissant plus spécifiquement de certains frais bancaires appelés plus communément « frais d'incidents bancaires », comme les frais de rejets de chèques, les frais de rejets de prélèvements, les commissions d'intervention, ces frais sont plafonnés depuis le 16 mai 2008, date de l'entrée en vigueur du décret n° 2007-1611 du 15 novembre 2007 relatif au plafonnement des frais bancaires en cas d'incident de paiement. **Dans le cas du rejet d'un chèque**, le décret précise que le montant maximum des frais bancaires est de 30 euros pour les chèques égaux ou inférieurs à 50 euros et de 50 euros pour les chèques de plus de 50 euros. **Pour les incidents de paiement autres que le rejet d'un chèque** (exemple : prélèvement sur un compte non provisionné, rejet d'un virement) les frais sont plafonnés au montant de l'opération dans la limite de 20 euros. **Concernant les commissions d'intervention**, elles sont prélevées par les banques en cas de dysfonctionnement du compte. La loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires a introduit le principe d'un plafonnement des commissions d'intervention par opération et par mois (article n° 52). Le décret n° 2013-931 du 17 octobre 2013 relatif au plafonnement des commissions d'intervention fixe celles-ci à 8 euros par opération et à 80 euros par mois pour l'ensemble des clientèles des banques (sauf pour les personnes en situation de fragilité financière). Sous le précédent quinquennat, le Gouvernement a souhaité renforcer ces mesures de protection envers les plus vulnérables. Les personnes en situation de fragilité financière bénéficient d'un bouclier spécifique à travers le plafonnement général des frais d'incident bancaires (25 euros par mois). Les clients en situation de fragilité souscripteurs de l'offre spécifique bénéficient d'un bouclier supplémentaire (20 euros par mois et 200 euros par an). Ce bouclier est désormais intégré dans la charte de l'AFECEI, qui a été homologuée par l'arrêté en date du 16 septembre 2020, ce qui lui confère une valeur juridique réglementaire. En parallèle, plusieurs mesures ont été mises en place afin de mieux détecter et plus rapidement les clients en situation de fragilité financière. En particulier, depuis l'entrée en vigueur du décret du 20 juillet 2020, cette détection est davantage proactive (tout individu ayant connu au moins cinq incidents ou irrégularités sur une période d'un mois et dont le revenu est inférieur au seuil fixé par la banque est automatiquement identifié comme en situation de fragilité). Ces derniers mois, le Gouvernement a pris de nouvelles mesures dans le cadre de son plan de soutien au pouvoir d'achat. Il a ainsi soutenu, dans la loi du 16 août 2022, portant mesures d'urgence en faveur du pouvoir d'achat, deux mesures complémentaires de limitation des frais bancaires. Pour contraindre les banques à rembourser rapidement leurs clients victimes de fraude bancaire, de nouvelles pénalités financières, progressives en fonction du retard, sont instaurées. Par ailleurs, les banques devront rembourser automatiquement les frais d'incidents multiples, qui touchent en particulier les personnes les plus précaires. Enfin, en ce qui concerne les tarifs bancaires, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique a obtenu des engagements de modération tarifaire de la part des banques. Les tarifs bancaires seront soit gelés, soit verront leur hausse limitée à 2 %. Le ministre restera très attentif à la mise en œuvre de ces engagements par les banques et continuera à œuvrer pour garantir un choix éclairé aux consommateurs.

Prêts épargne logement et taux d'usure

2777. – 22 septembre 2022. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'impact du taux d'usure sur la disponibilité des prêts épargne logement (PEL). En effet, de nombreux établissements bancaires n'attribuent plus de prêts dans le cadre des PEL au motif que leur taux serait supérieur à celui du taux d'usure. Par conséquent, les titulaires des comptes PEL ne peuvent pas solliciter la prime de l'État lors de l'attribution d'un tel prêt. Aussi, il souhaiterait savoir quel est l'état des lieux que dressent les services de l'État concernant cette situation et quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de ne pas pénaliser les titulaires de comptes PEL.

Réponse. – Le plan d'épargne logement (PEL) est un produit d'épargne orienté vers un projet immobilier (achat d'un bien immobilier ou financement de travaux). L'épargne accumulée permet d'obtenir, sous certaines conditions, un prêt d'épargne logement et une prime d'État (pour les PEL ouverts avant le 1^{er} janvier 2018) dont le montant repose sur les intérêts obtenus durant la phase d'épargne du PEL. Suivant la date d'ouverture du plan, le taux d'intérêt retenu pour le prêt d'épargne logement diffère et, au regard des conditions actuelles de taux de marché, peut parfois être supérieur au taux d'usure applicable selon notamment la nature et la durée du prêt. Pour rappel, les modalités de calcul du taux d'usure sont définies par l'article L. 314-6 du code de la consommation qui dispose que « constitue un prêt usuraire tout prêt conventionnel consenti à un taux effectif global qui excède, au moment où il est consenti, de plus du tiers, le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit et les sociétés de financement pour des opérations de même nature comportant des risques analogues [...] ». Conformément aux articles D. 314-15 et D. 314-16 du code précité, les taux effectifs moyens sont calculés trimestriellement par la Banque de France « selon une moyenne arithmétique simple des taux effectifs globaux observés » *via* des collectes auprès des établissements prêteurs. L'objectif de ce taux dans sa formule actuelle est de protéger du mieux possible les emprunteurs, notamment les plus modestes d'entre eux, en limitant les écarts à la hausse des taux d'intérêt possibles par rapport à la moyenne des taux constatés. Cette formule permet de contenir les taux d'intérêt dans une fourchette réduite, qui bénéficie ainsi à la majorité des emprunteurs. Le Gouvernement suit très attentivement, en lien avec la Banque de France, le risque d'éviction de certains ménages de l'accès au crédit dans le contexte actuel de remontée rapide des taux d'intérêt. À la fin du mois de septembre, a été publié l'avis relatif aux taux d'usure applicable au 4^{ème} trimestre 2022, c'est-à-dire le taux d'intérêt maximal légal que les établissements de crédit sont autorisés à pratiquer lorsqu'ils accordent un prêt. L'augmentation de ces taux est plus marquée qu'au trimestre précédent. Dans ce contexte, l'établissement de crédit ne peut que refuser l'octroi du prêt adossé au PEL qui serait supérieur au taux de l'usure. Toutefois, le caractère usuraire du taux de certains prêts adossés au PEL ne fait que signaler la baisse des taux d'intérêts des crédits immobiliers intervenue depuis la conclusion du contrat, laquelle baisse est favorable au consommateur qui peut s'endetter à des taux beaucoup plus avantageux par un prêt libre. L'éventuelle impossibilité de percevoir la prime d'État est à apprécier au regard de cet élément de contexte. En d'autres termes, la non-obtention de la prime est largement compensée par les économies réalisées sur la charge de la dette, de sorte que l'emprunteur est bénéficiaire du contexte actuel de taux.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Accord européen sur un plan de relance

2228. – 4 août 2022. – Sa question écrite du 30 juillet 2020 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur un plan de relance a été qualifié de « moment historique » par le Président de la République. Certes, sur 390 milliards d'euros distribués sous forme de subventions par l'Europe, la France en percevra 40. À cela s'ajoutent 360 milliards de prêts européens qui devraient être remboursés d'ici à 2058. Selon le Président de la République « cet argent viendra de l'Europe directement sans que nous ayons besoin de le financer par nos impôts ». Ainsi, on a l'impression que selon lui, l'argent tombe du ciel et qu'il existerait un moyen pour l'Europe de distribuer de l'argent quasiment à volonté, sans qu'aucun contribuable ne soit mis à contribution. Le Président de la République donne l'impression de rêver d'un miracle alors que la moindre des choses serait de dire la vérité. Jusqu'ici, l'argent déversé par l'Europe n'est jamais tombé du ciel. D'une manière ou d'une autre, il est toujours sorti de la poche des contribuables européens. En fait, cette opération financière est un mécanisme qui engage les différents pays européens dans une logique fédéraliste, sans que les électeurs des différents pays membres soient consultés. C'est d'autant plus grave que le raisonnement du Président de la République s'appuie sur des

contrevérités. En effet, aux informations du 20 heures sur TF1, il a indiqué que ce plan de relance était le fruit « de trois années de travail et d'efforts de la France et de l'Allemagne ». Or ce plan répond aux séquelles économiques de la crise du Covid-19 et notamment au confinement décrété en mars 2020. Il lui demande donc si le Président de la République a des talents de devin qui lui ont permis trois années auparavant, de savoir qu'il y aurait une épidémie de Covid-19 au printemps 2020.

Réponse. – Lors du Conseil européen de juillet 2020, les États membres se sont accordés de manière inédite sur la création d'un plan de relance de 750 milliards d'euros, financé par un emprunt de l'Union européenne, dans l'esprit d'une proposition franco-allemande de mai 2020. Les États membres se sont entendus, à l'unanimité, à ce que le remboursement de ce plan de relance se fasse grâce à la mise en place de nouvelles ressources propres, sans ressaut de notre contribution nationale au budget de l'Union. En conséquence, la Commission a fait une première proposition de nouvelles ressources propres issues du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières, du système communautaire d'échange de quotas d'émission et de la transposition du pilier 1 de l'accord à l'OCDE, qui vise à taxer les multinationales en fonction du lieu où elles réalisent des activités et des bénéfices, et non plus uniquement en fonction de leur siège. Ces propositions sont en cours de discussions au Conseil.

Séjour pour les ressortissants britanniques en France

2610. – 15 septembre 2022. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la nécessité de revoir les temps de séjour pour les ressortissants britanniques possédant une résidence secondaire en France. Depuis le 1^{er} janvier 2021, avec le Brexit, les Britanniques sont soumis aux règles de l'espace Schengen. Désormais, ils sont autorisés à séjourner en France pour une durée maximum de 90 jours sur une période de 180 jours alors qu'un ressortissant français peut demeurer au Royaume-Uni pendant 180 jours continus. Les Britanniques considèrent cette nouvelle mesure comme injuste puisqu'ils paient des taxes foncières et contribuent activement au développement de notre économie. En effet, selon une étude statistique des notaires de France publiée en janvier 2020, plus de la moitié des transactions comptabilisées sur le marché des acquéreurs non-résidents est effectuée par des Britanniques : centre/ouest (60 %), du littoral ouest (54 %) et du Massif central (51 %). Cette clientèle redynamise donc nos campagnes, nos commerces... Par conséquent, il lui demande si le Gouvernement envisage d'étendre le délai de séjour pour tous les Britanniques propriétaires de biens en France.

Durée de séjour en France pour les citoyens britanniques propriétaires d'une résidence secondaire en France

2729. – 22 septembre 2022. – **Mme Nathalie Goulet** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les problèmes de durée de séjour que peuvent rencontrer les personnes de nationalité britannique, propriétaires de résidence secondaire en France. La règle Schengen des 90/180, qui s'applique désormais, les empêche de se rendre aussi fréquemment dans notre pays que par le passé. Alors qu'ils paient taxes et impôts pour l'année entière, ils ne peuvent passer que 90 jours sur notre territoire par période de 180 jours ou doivent passer obligatoirement par l'obtention d'un visa. Les dispositions actuelles rendent difficile tout déplacement non-programmé, par exemple. Aussi elle souhaite savoir quelles dispositions le ministère entend mettre en œuvre pour alléger le dispositif administratif en vigueur pour ces propriétaires britanniques.

Réponse. – Lors de sa sortie de l'Union européenne (UE), le Royaume-Uni a fait le choix de renoncer au principe de libre circulation des personnes qui permettrait à ses ressortissants de vivre, d'étudier, de travailler et de voyager librement dans un État membre de l'UE. L'accord de retrait garantit toutefois la liberté de circulation aux ressortissants britanniques et aux membres de leur famille qui résidaient en France ou dans un autre État membre avant le 1^{er} janvier 2021. Par ailleurs, l'UE et le Royaume-Uni se sont engagés dans l'accord de commerce et de coopération à exempter leurs ressortissants de visa pour les séjours de courte durée conformément à leur droit interne. Ainsi, les ressortissants britanniques qui souhaitent se rendre en France ou dans un autre État membre de l'UE, pour un séjour d'une durée n'excédant pas 90 jours sur une période de 180 jours, n'ont pas besoin de visa. Cette exemption de visa de court séjour est inscrite dans le règlement (UE) 2019/592 du Parlement européen et du Conseil du 10 avril 2019 modifiant le règlement (UE) 2018/1806 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation. Dans ce contexte, il n'est pas possible pour la France d'accorder unilatéralement aux citoyens britanniques une dérogation aux règles de circulation adoptées au niveau européen. Pour les séjours d'une durée de 3 à 6 mois, les ressortissants britanniques doivent solliciter un visa de long séjour temporaire VLS-T « visiteur ». Pour les séjours de plus de 6 mois, les ressortissants britanniques

doivent solliciter un visa de long séjour valant titre de séjour VLS-TS « visiteur » car leur résidence secondaire sera considérée comme leur résidence principale, au moins pour l'année en cours. Le VLS-TS vaut titre de séjour pour une durée de 12 mois maximum et permet de demander, 2 mois avant son expiration, une carte de séjour en préfecture pour prolonger le séjour en France.

INDUSTRIE

Reprise de la Fonderie de Bretagne par un fond allemand aux méthodes peu scrupuleuses

1591. – 21 juillet 2022. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la reprise imminente de la Fonderie de Bretagne, ancienne filiale de Renault, par le fonds d'investissement allemand Callista Private Equity. Dans le cadre de son plan économique prévoyant la suppression de 4 600 emplois, le groupe Renault a décidé de se séparer de la Fonderie de Bretagne. Si celle-ci produisait près de 25 661 tonnes de pièces de fonte en 2015, cette performance industrielle n'a fait que décroître ces dernières années, n'atteignant plus que 11 433 tonnes en 2020. Les facteurs ayant mené à une baisse aussi considérable interrogent. Si un audit commandé par Renault conclut à la nécessité de se débarrasser de l'entreprise, un autre de la confédération générale du travail (CGT) met quant à lui en exergue des conclusions diamétralement opposées soulignant le caractère stratégique du maintien de l'activité et d'une éventuelle conversion vers l'industrie de l'automobile électrique. Malgré la révélation d'un lien de corrélation évident entre l'allègement suspect du cahier des charges et les commandes massives de pièces issues d'industries étrangères par cette contre-expertise, le groupe automobile n'est pas revenu sur ses positions actant la fermeture de la filiale de 290 salariés. Face à la pugnacité du mouvement social et syndical, Renault s'est engagé à revendre la filiale au repreneur « le plus à même de pérenniser les activités et les emplois et d'adapter l'outil industriel aux évolutions du secteur » afin, selon ses mots, d'« accompagner cette démarche de façon responsable dans la continuité du dialogue social ». Ainsi, le 4 juillet 2022, ce dernier a annoncé avoir trouvé dans le fonds d'investissement allemand Callista Private Equity le candidat parfait. Or la réputation et le passif qui précèdent ce fonds n'annoncent rien de bon, ni pour l'avenir des 290 salariés, ni pour la souveraineté industrielle française. L'entreprise allemande semble en effet avoir un mode opératoire peu glorieux qui consiste à racheter des petites ou moyennes entreprises (PME) ou de petites filiales en manque d'investissement, leur promettant une optimisation de l'entreprise et une pérennisation des emplois et des investissements. Cet écran de fumée faisant miroiter une hypothétique amélioration de la compétitivité de l'entreprise est néanmoins souvent suivi d'une liquidation lorsque les attentes de maximisation de profits ne se réalisent pas dans l'immédiat. Ce scénario, éminemment nuisible, s'est vérifié à plusieurs reprises par le passé, notamment à Messancy avec le rachat de la Fonderie de Vulcast en 2019, déclarée en faillite en mars 2022 mais également celui de l'usine Halo Sterling en 2020 qui est actuellement dans l'attente d'un nouveau repreneur. Nous sommes donc très loin de l'image du repreneur vertueux que Renault s'était engagé à rechercher.

– **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie.**

Réponse. – La cession des Fonderies de Bretagne au fonds d'investissement Callista, annoncée le 4 juillet dernier. L'offre du fonds Callista est adossée à un projet industriel ambitieux, qui comprend un effort d'investissement de 32 millions d'euros intégralement financé par le groupe Renault, pour moderniser et compléter l'outil industriel. En particulier, il s'agira d'améliorer la performance économique et énergétique de l'usine, à travers le financement de nouveaux fours, ainsi que de diversifier la production vers des pièces plus complexes et plus lourdes. Le fonds Callista a pris l'engagement de ne procéder à aucun licenciement économique et de ne pas verser de dividendes pendant toute la durée du plan d'investissement, soit jusqu'en 2025. Renault s'engage au service du projet de reprise à hauteur de 32 millions d'euros pour les investissements, mais aussi 11 millions d'euros pour couvrir les coûts d'exploitation, 14 millions pour couvrir les aléas et 140 millions d'euros de recapitalisation de l'entreprise et d'apurement de son passif. L'ensemble des financements du groupe Renault seront placés sous le contrôle d'un fiduciaire. Le Gouvernement comprend les interrogations que soulèvent l'activité du fonds Callista. Il ressort cependant que Callista a su mener des projets de reprise avec succès et que, s'agissant des Fonderies de Bretagne, un engagement 0 licenciement sera homologué dans le cadre d'une procédure de conciliation. Par ailleurs, Renault garantit à Callista un niveau de marge brute, générée par ses commandes dans les années à venir, ce qui sera de nature à préserver l'entreprise de trop forts aléas, sans compter l'effort d'investissement.

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

Situation des urgences à l'hôpital de Montmorillon

982. – 14 juillet 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé** sur la situation des urgences à l'hôpital de Montmorillon. Il l'informe que depuis mars 2022, l'hôpital de Montmorillon est amené à fermer le service des urgences 4 jours par mois. Cette situation exceptionnelle devrait se prolonger en mai et juin 2022. Il souligne le caractère exceptionnel de cette situation, qui deviendrait dangereuse pour les habitants du territoire si elle venait à se pérenniser. Il note que ce plateau, situé dans le sud de la Vienne et captant un bassin de vie d'environ 40 000 habitants, dépend du faible taux de personnels du centre hospitalier universitaire de Poitiers. Il soulève que l'activité reste stable et que le nombre d'entrées aux urgences s'élève à environ 9 000 par an. La fermeture de ce service impliquerait un déplacement d'une heure pour les patients et augmenterait une fois de plus les déserts médicaux qui tuent petit à petit nos territoires. Il demande par conséquent de sauvegarder le service des urgences de Montmorillon dans son activité au quotidien.

Situation des urgences à l'hôpital de Montmorillon

3544. – 27 octobre 2022. – **M. Bruno Belin** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé** les termes de sa question n° 00982 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Situation des urgences à l'hôpital de Montmorillon", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le ministère de la santé et de la prévention mène une action déterminée visant à garantir à chaque français une prise en charge adéquate en matière de santé et ce, partout sur le territoire. Il existe toutefois des difficultés liées à une démographie médicale en tension et à une articulation encore insuffisante entre la médecine de ville et l'hôpital. Ces difficultés ont été amplifiées par des facteurs conjoncturels liés à la crise sanitaire qui a frappé durement les établissements de santé et en particulier les services d'urgences. Cette crise sanitaire s'est accompagnée d'une crise des ressources humaines, non seulement aux urgences, mais dans tout l'hôpital. Au-delà des explications conjoncturelles, ces difficultés révèlent des fragilités profondes de notre système de santé. Néanmoins, des solutions existent et la boîte à outils du « plan été » constitue la première étape de la reconstruction d'un système de premier recours basé sur les besoins de santé. C'est ainsi que les 41 mesures détaillées dans l'instruction du 10 juillet 2022 ont offert aux acteurs du terrain de nombreux leviers afin de tester ces solutions concrètes tout en offrant de nouvelles marges de manœuvre pour lever la pression pesant sur les structures des urgences durant l'été 2022. Un premier bilan à l'automne permettra très prochainement d'évaluer leur pertinence en fonction des besoins relevés dans les territoires. Le conseil national de la refondation (CNR) - volet Santé aura ensuite pour objectif de définir, en associant élus, administrations, professionnels de santé et usagers, les modalités de leur éventuelle pérennisation, en fixant un cadre stratégique partagé dans lequel s'inscriront les mesures qui ont été ou seront prises. Dès cet été, les grands enjeux ont été abordés. En particulier, la nécessaire diminution du taux de recours aux urgences pour les patients dont le besoin de soins ne relève pas de la médecine d'urgence est bien présente, ainsi que l'attractivité de la profession d'urgentiste, ou encore l'essentiel lien ville-hôpital pour accroître les coopérations, notamment aux horaires de la permanence des soins. Ainsi, plusieurs dispositifs visent à tester les modalités d'une meilleure coordination et d'un lien renforcé, en particulier avec la médecine générale, pour que le passage aux urgences ne soit plus la seule alternative lorsqu'aucun médecin n'est disponible en ville. L'attribution d'un supplément de 15 euros pour tout acte effectué par un médecin libéral à la demande de la régulation du SAMU ou du service d'accès aux soins (SAS) vise à accroître l'incitation à répondre aux demandes de la régulation médicale, dans un cadre de coopération qui se structure par ailleurs avec la généralisation du SAS et le déploiement de l'utilisation de la plateforme numérique nationale. L'activité des professionnels de santé retraités, y compris médecins, est, elle aussi, promue. Un troisième exemple concerne la meilleure prise en charge de nos personnes âgées : la mobilisation d'infirmiers libéraux volontaires pour répondre aux demandes de soins non programmés à la demande du SAMU a été encouragée, sous l'égide des agences régionales de santé. En complément, le sujet de l'organisation de la permanence des soins sur les territoires fera partie des chantiers du CNR Santé : il sera demandé aux acteurs (citoyens et professionnels de santé, soutenus par les élus et par l'Etat), d'identifier les solutions les plus adaptées à leur territoire, par la concertation et dans une logique de droits et de devoirs réciproques. Enfin, le ministère de la santé et de la prévention porte un attachement

tout particulier au développement de l'exercice coordonné sous toutes ses formes, qui correspond à la fois à un besoin des patients et au souhait de nombreux professionnels de santé de faire évoluer leur cadre de travail pour le rendre davantage partenarial.

Nouvelle proposition de découpage du département de la Charente en zones sous-denses pour les professionnels de santé libéraux

1343. – 14 juillet 2022. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la pertinence du nouveau découpage du département de la Charente en zones sous-denses proposé par l'agence régionale de santé (ARS) de Nouvelle-Aquitaine. Malgré la volonté des services de l'État de trouver des solutions en concertation avec les élus locaux, ce nouveau zonage ne correspond pas aux besoins réels des Charentaises et Charentais en matière d'accès aux soins de proximité. En effet, l'ensemble du département de la Charente est gravement touché par la désertification médicale. Selon les chiffres du syndicat de médecins, 10 % de la population charentaise est privé de médecin référent. La Charente est un des départements les plus durement touchés par la désertification médicale dans toutes les catégories de professionnels de santé (médecins, spécialistes, infirmiers, sage-femme, kinésithérapeutes, etc.) Il est donc impossible de décider que certaines zones seraient beaucoup moins tendues que d'autres. Par conséquent, l'ensemble du département de la Charente devrait être classé en ZIP (zone d'intervention prioritaire). De plus, les politiques publiques d'incitation à l'installation des professionnels de santé libéraux en zones sous-denses sont nécessaires mais restent insuffisantes pour lutter contre le phénomène de désertification médicale et garantir l'accès à la santé à l'ensemble des Charentaises et des Charentais. Aussi, elle l'interroge sur la pertinence de la mise en place de ce nouveau zonage en Charente. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé.**

Nouvelle proposition de découpage du département de la Charente en zones sous-denses pour les professionnels de santé libéraux

3233. – 13 octobre 2022. – **Mme Nicole Bonnefoy** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 01343 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Nouvelle proposition de découpage du département de la Charente en zones sous-denses pour les professionnels de santé libéraux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé.**

Réponse. – La méthodologie du zonage a été définie au plan national en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés : les médecins (notamment les syndicats et associations professionnelles des médecins, les étudiants et internes, les représentants de structures d'exercice coordonné et l'ordre des médecins), les élus des collectivités locales, les associations d'usagers. Elle prend en compte les données relatives aux médecins généralistes. L'arrêté du 1^{er} octobre 2021 répartit les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins prévues en deux catégories. Les zones d'intervention prioritaire (ZIP), d'une part, correspondent aux zones les plus fragiles dans lesquelles les médecins éligibles peuvent bénéficier de toutes les aides au maintien et à l'installation. Les zones d'action complémentaire (ZAC), d'autre part, sont les zones fragiles mais à un niveau moins important que les ZIP. Dans ces zones, les médecins éligibles peuvent bénéficier de toutes les aides au maintien et à l'installation à l'exception des aides conventionnelles et des exonérations fiscales. La maille d'action retenue est le « territoire de vie-santé », découpage construit en fonction des possibilités d'accès d'une population donnée aux équipements et services les plus fréquents au quotidien. Le territoire de vie-santé, qui peut se situer sur plusieurs départements ou régions, regroupe en général une ou plusieurs communes. Il reflète ainsi l'organisation des déplacements courants sur ce territoire. Pour lutter contre la diminution de l'offre médicale et renforcer l'accès aux soins, chaque directeur général d'agence régionale de santé (ARS) prend un arrêté régional qui détermine les zones sous-denses pour la profession de médecin, en s'appuyant sur la méthodologie nationale. La publication des arrêtés régionaux par les ARS ne peut intervenir qu'après des concertations avec les représentants de l'union régionale des professions de santé (URPS) concernée et après avis de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA), au sein de laquelle siègent notamment des représentants des collectivités locales et d'usagers. Sans se limiter aux concertations obligatoires, les ARS assurent en pratique une concertation élargie en amont de la publication de leurs arrêtés, notamment auprès des internes, des jeunes médecins, des médecins exerçant en centre de santé, des professionnels des structures d'exercice coordonné. Chaque ARS peut modifier son arrêté régional dès lors que la situation locale le nécessite, en requalifiant des zones pour ajuster les aides en fonction des besoins.

En effet, si la réglementation pose le principe d'une révision de l'arrêté régional tous les 3 ans, elle prévoit également que dans l'intervalle, les ARS peuvent si nécessaire actualiser l'identification de leurs zones sous-denses. Lorsqu'elle modifie son zonage régional, l'ARS doit respecter sa part de population régionale en ZIP. En revanche, il est possible de faire évoluer la part de population régionale en ZAC. De plus, l'ensemble des territoires, qu'ils soient classés ou non au sein du zonage, peuvent faire l'objet de mesures d'accompagnement par les ARS, via le fond d'intervention régional (FIR), ou d'autres mesures d'aide non conditionnées au caractère de fragilité d'une zone.

Préservation d'un maillage de proximité pour les officines de pharmacie

2336. – 11 août 2022. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé** sur la préservation du maillage de proximité pour les officines de pharmacies. À l'heure où la France fait face à une pénurie d'offre de soins, qui plus est dans un contexte de crise sanitaire durable et d'apparition de nouveaux virus, et à une démographie médicale en déficit, le maillage territorial de l'offre de santé est un enjeu majeur d'aménagement du territoire. Aux côtés des autres professionnels de santé installés sur le territoire, les pharmaciens sont des acteurs incontournables du parcours de soins du patient et contribuent largement à l'organisation des soins de proximité. La région Bretagne expérimente d'ailleurs depuis plusieurs mois le recours aux pharmaciens pour la prise en charge de pathologies courantes. Toutefois, la présence d'une pharmacie n'étant obligatoire que dans les communes de plus de 2 500 habitants, certains professionnels du secteur, mais également des élus ruraux, redoutent la suppression des officines dans les communes de moins de 2 500 habitants. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour préserver le maillage de proximité des officines de pharmacies et pour faire en sorte que les règles d'implantation correspondent à la réalité des territoires et aux besoins des habitants.

Réponse. – Le code de la santé publique prévoit que le directeur général de l'agence régionale de santé peut délivrer une autorisation d'ouverture si l'officine permet une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur. Ces conditions d'autorisation permettent de poursuivre de manière équilibrée deux objectifs importants : assurer un maillage pharmaceutique qui réponde positivement aux besoins de la population et créer les conditions satisfaisantes permettant à l'officine de se maintenir sur ce territoire. L'ordonnance du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie prévoit une disposition spécifique pour les territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante. Au sein de ces territoires, le maillage des officines pourra être renforcé grâce à des aides financières en vue de favoriser le maintien ou l'installation d'une officine et un assouplissement des règles encadrant les autorisations de transfert et de regroupement. Cet aménagement contribuera au renforcement du maillage des officines dans les communes de moins de 2 500 habitants, car elles auront la possibilité d'être regroupées avec des communes contigües afin qu'une officine soit autorisée à y ouvrir. Ce regroupement de commune devra respecter les conditions suivantes : - les communes sont dépourvues d'officine ; - l'une des communes recense au moins 2 000 habitants ; - le nombre total d'habitants des communes regroupées dépasse le seuil de 2 500 habitants. Dans les territoires identifiés comme fragiles au regard de leur offre pharmaceutique, les critères permettant d'apprécier la réponse optimale aux besoins en médicaments (prévus par l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique) seront adaptés. En effet, la condition de l'approvisionnement de la population résidente sera supprimée, ce qui permettra d'autoriser une ouverture auprès d'une maison de santé ou d'un centre commercial sans population résidente à proximité. Le décret d'application est en cours de rédaction afin de préciser la méthodologie qui permettra d'identifier ces territoires. Les critères envisagés sont définis en lien avec les agences régionales de santé, qui seront chargées de fixer par arrêté la liste des territoires concernés au sein de leurs régions. La publication est prévue pour le début de l'année 2023.

PERSONNES HANDICAPÉES

Enjeu des statistiques sur le handicap et l'autonomie pour une politique publique cohérente

1391. – 14 juillet 2022. – **M. Rémi Cardon** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées**. Une critique régulièrement adressée à la statistique publique porte sur la difficulté à connaître le nombre de personnes handicapées en France. L'institut national de la statistique et des études économiques (Insee) et la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees) disent

vouloir éviter de privilégier l'une d'entre elle en faisant une définition « officielle » et répondent toujours de façon plurielle à la question du dénombrement des personnes handicapées. Ainsi, une acceptation large consiste par exemple à dénombrer toutes les personnes qui déclarent de fortes difficultés ou une impossibilité dans l'une au moins des dimensions fonctionnelles (voir, entendre, se déplacer, etc.) : selon cette acceptation, la France compte 4,8 millions de personnes handicapées de 16 à 59 ans et 5,4 millions de 60 ans et plus, d'après l'enquête handicap-santé de 2008-2009 (hors personnes vivant en institution). Selon une acceptation plus restreinte encore, correspondant au fait de se déclarer fortement limité dans les activités de la vie quotidienne, ces effectifs sont respectivement de 2,1 et 2,7 millions de personnes. Enfin, si l'on raisonne en termes de reconnaissance administrative d'un handicap, d'une invalidité ou d'une perte d'autonomie, la France comptait en 2008-2009 2,5 millions de personnes handicapées de 16 à 59 ans, et 1,3 millions de 60 ans et plus. Pourtant, le chiffre de 13 millions est largement partagé dans les matériaux de documentation des ministères, des associations et acteurs du handicap en France, comme étant le chiffre repère. Il a été évoqué par la Première ministre lors de son discours de politique générale. Aussi ces rapports, à croiser et à assimiler sans possibilité de pouvoir les vulgariser et n'étant pas tous accessibles au plus grand nombre, favorisent des politiques publiques peu cohérentes et efficaces et ne permettent pas d'appréhender les réalités nécessaires à leur bon déroulé au demeurant. Il lui demande donc la mise en place de statistiques opérantes en lien avec l'Insee pour pouvoir enfin avoir des éléments chiffrés sur laquelle les politiques publiques du handicap pourraient se baser. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées.**

Enjeu des statistiques sur le handicap et l'autonomie pour une politique publique cohérente

3590. – 27 octobre 2022. – **M. Rémi Cardon** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées** les termes de sa question n° 01391 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Enjeu des statistiques sur le handicap et l'autonomie pour une politique publique cohérente", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Pour pouvoir établir des statistiques reconnues et acceptées de tous sur un sujet, il est nécessaire de se doter d'une définition communément partagée. En France, il existe une définition légale du handicap depuis la loi du 11 février 2005, proche de la définition de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées, et inspirée de la classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF) : « Constitue un handicap, au sens de la [...] loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ». Il s'agit donc d'une définition portant à la fois sur les causes (problèmes de santé, limitations des fonctions) et les conséquences (restrictions de participation), et qui plus est, contextualisée dans un environnement donné. Cette définition, qui ne fournit aucune condition sur l'âge des personnes, s'applique aussi bien aux enfants, aux adultes en âge de travailler qu'aux personnes âgées. Elle couvre donc non seulement les situations que l'on associe habituellement au handicap proprement dit, mais aussi celles que l'on associe plutôt à l'invalidité ou la perte d'autonomie des seniors. De par la combinaison de facteurs tels que des causes de handicap et des conséquences en termes de restrictions de participation dans un environnement donné, il peut y avoir plusieurs approches pour dénombrer la population en situation de handicap, comme en témoignent les données citées dans la question écrite. C'est l'objectif des grandes enquêtes décennales sur le handicap et la dépendance. Ces indicateurs complémentaires apportent chacun une information sur les besoins en termes de politiques publiques. Sur la période 2021-2024, la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) réalise une nouvelle édition de ces enquêtes, les enquêtes sur l'Autonomie. Une fois terminées, ces enquêtes feront l'objet de publications à large diffusion, dont l'objectif est d'actualiser les estimations datant de 2008-2009, et d'expliquer les différents décomptes. De plus, le nouveau dispositif est plus large que les précédents, et les populations résidant dans des établissements tels que les établissements de santé mentale, les établissements de protection de l'enfance ou les prisons seront aussi interrogées. Si ces enquêtes statistiques permettent une vision très complète des conditions de vie des personnes handicapées, elles ont un coût très élevé (le budget total du dispositif d'enquêtes autonomie est par exemple de l'ordre de 10 millions d'euros). Par conséquent, de telles enquêtes ne peuvent être réalisées que de façon ponctuelle. Sans être aussi complètes dans leur approche du handicap, d'autres enquêtes statistiques prévoient également un repérage des personnes handicapées et permettent donc un suivi plus régulier de leurs conditions de vie. L'identification des personnes handicapées y est réalisée grâce à une question harmonisée au niveau européen, et correspond au 2ème indicateur

évoqué dans la question écrite. Cette diffusion fait écho à l'approche transversale portée par le comité interministériel du handicap : de la même manière que le handicap ne doit pas seulement être l'objet d'une politique dédiée, mais au contraire un angle d'attention dans l'ensemble des politiques publiques, le suivi statistique du handicap ne s'arrête pas à des enquêtes dédiées mais doit être permis et enrichi par l'ensemble des enquêtes statistiques. Enfin, les données administratives permettent elles aussi d'avoir des informations plus régulières sur les bénéficiaires de prestations ou de reconnaissances administratives liées au handicap et à la perte d'autonomie. Dans ce contexte d'un grand nombre de données possibles, l'enjeu de diffusion de données sur le handicap cohérentes, régulières et relativement aisées à expliquer est bien identifié par le Service statistique public (SSP), dont l'institut national de la statistique et des études économiques et la DREES font partie. Ainsi, le Conseil national de l'information statistique (CNIS) a demandé au SSP, dans son programme de moyen terme 2019-2023, de poursuivre les efforts dans ce domaine. En 2020, la DREES a mis en place un groupe des producteurs de données statistiques sur le handicap et l'autonomie, auquel participent les services du SSP ainsi que des caisses de sécurité sociale, des opérateurs de l'État, des organismes de recherche. Les travaux de ce groupe doivent permettre d'homogénéiser les notions et définitions en établissant une doctrine partagée là où des différences sont encore observées. Ils doivent également prévoir une communication synthétique et cohérente sur le système d'observation dans son ensemble. Fin 2022, ce groupe présentera au CNIS son plan d'action pour atteindre ces objectifs.

Cumul des indemnités d'élus et d'une pension d'invalidité

1404. – 14 juillet 2022. – **M. Hervé Marseille** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances** sur le statut des élus bénéficiaires d'une pension d'invalidité. Une note datant du 2 novembre 2018 et émanant du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, considère que les « indemnités des élus doivent être considérées comme des revenus ». En vertu de l'article L. 341-12 du code de la sécurité sociale, les bénéficiaires de la pension d'invalidité peuvent cumuler une pension d'invalidité avec leur indemnité de fonction si et seulement si le total ne dépasse pas un seuil (seuil qui inclut l'indemnité de fonction d'élu). Dans le cas contraire, la pension d'invalidité est écartée ou totalement suspendue. Le projet de loi engagement et proximité a permis de remettre en lumière cette injustice qui entraîne inévitablement des inégalités entre les élus et les personnes handicapées et peut contribuer à dissuader les personnes en situation de handicap de s'impliquer dans la vie politique. Ainsi, une modification de l'article L. 821-3 du code de la sécurité sociale permet aux élus de cumuler leurs indemnités avec une allocation aux adultes handicapés (AAH) pendant six mois, puis de bénéficier d'un abattement. Cette modification d'article résulte d'un amendement qui avait été proposé par le Gouvernement. Cependant, ce dernier amendement ne concerne que l'allocation aux adultes handicapés et non la pension d'invalidité payée par la sécurité sociale. Par conséquent, il lui demande comment concilier les indemnités censées compenser les frais inhérents à l'exercice d'un mandat politique, montant déterminé par le code général des collectivités territoriales aux articles L. 2123-20 à L. 2123-24 et la pension d'invalidité qui vise à la prise en charge par la solidarité nationale des contraintes liées à la situation d'invalidité. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées.**

Réponse. – Avant le 1^{er} avril 2022, en application des articles L. 341-12 et R. 341-17 du code de la sécurité sociale, lorsque la pension d'invalidité, cumulée avec les revenus d'activité du pensionné, excédait le salaire trimestriel moyen antérieur à l'attribution de la pension d'invalidité, tout revenu gagné au-delà de ce seuil se traduisait par une réduction à due concurrence du montant de la pension d'invalidité. Les indemnités de fonctions des élus sont prises en compte pour l'application de ces règles d'écrêtement de la pension d'invalidité, dans la mesure où ces indemnités sont considérées comme des revenus d'activité. L'écrêtement de leurs indemnités pouvait ainsi être important si leurs revenus dépassaient ce seuil. Cependant, une réforme mise en œuvre par le décret n° 2022-257 du 23 février 2022 relatif au cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus et modifiant diverses dispositions relatives aux pensions d'invalidité est revenue sur cette règle d'écrêtement. Désormais, depuis le 1^{er} avril 2022, la réduction de la pension d'invalidité, au-delà du seuil correspondant au salaire antérieur à l'attribution de la pension, n'est plus que de moitié. Cela permet aux pensionnés d'invalidité de continuer à augmenter leurs ressources lorsqu'ils reprennent une activité professionnelle. Ce dispositif s'inscrit dans une perspective d'incitation à la reprise d'activité professionnelle des pensionnés d'invalidité. S'il n'est pas envisagé d'exclure les indemnités de fonctions des élus locaux de l'application de ces règles, la réforme profite aux élus en

situation d'invalidité, en permettant de ne plus pénaliser les pensionnés d'invalidité qui exercent un mandat, en maintenant un gain financier pour tout revenu supplémentaire. Cette mesure facilitera le maintien dans l'emploi de ces assurés, mais aussi l'exercice d'un mandat électoral.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Soutien aux acteurs indépendants de la filière événementielle

1517. – 21 juillet 2022. – **Mme Céline Boulay-Espéronnier** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le soutien aux acteurs indépendants de la filière événementielle. Après deux ans de pandémie, ces derniers connaissent des difficultés particulièrement lourdes, certains d'entre eux étant en situation de faillite et devant cesser leur activité. Près de 315 000 personnes, spécialisées dans l'événementiel, sont concernées et sont dans l'incertitude quant à la pérennité même, à court terme, de leur activité. Aux côtés de quelques leaders de taille internationale tournés vers les rendez-vous « corporate », se distinguent en effet des centaines de milliers de très petites, petites et moyennes entreprises (TPE-PME), d'entreprises uninominales (SASU, EURL...) et d'auto-entreprises. Toutes ont été percutées de plein fouet par les restrictions imposées notamment lors de la vague épidémique OMICRON (automne-hiver 2021-2022), subissant un effondrement du chiffre d'affaires dans une période stratégique (fêtes de fin d'année et période de vœux) et une absence quasi-totale de soutien financier, laquelle s'explique par leur modèle économique et les aléas de leur activité (rejet des demandes de PGE, exclusion du fonds de solidarité). Si les dispositifs d'aide déployés essentiellement par l'État se sont révélés efficaces pour la plupart des professionnels du tourisme, de l'hôtellerie-restauration ou de la culture, le secteur événementiel a, lui, échappé assez substantiellement à cet appui. À ce titre, le sondage réalisé par l'Union des professionnels solidaires de l'événementiel (UPSE) auprès de ses membres est sans appel : 93 % d'entre eux n'ont reçu aucune aide correspondant à l'inactivité imposée entre décembre et mi-février dernier. Et pour ceux qui en ont bénéficié, cet appui ne couvre en moyenne que 0,2 % des pertes cumulées sur cette période. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si des mesures spécifiques peuvent être engagées en faveur des entreprises de l'événementiel indépendant et si un dialogue est prévu afin de définir des mécanismes de soutien pérennes, voués à être activés en cas de nouvelle crise pandémique. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme.**

Réponse. – Depuis le début de la crise sanitaire, les entreprises de la chaîne de valeur du secteur de l'événementiel ont bénéficié des dispositifs d'aides de l'État au même titre que les entreprises privées dans le cadre de la crise sanitaire. Le secteur de l'événementiel a pu bénéficier : de la prise en charge à hauteur de 100 % de l'indemnité d'activité partielle versée aux salariés jusqu'à fin juin 2021 pour couvrir jusqu'à 80 % du chiffre d'affaires ; du fonds de solidarité instauré par le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 ; de l'aide « coûts fixes » instaurée par le décret n° 2021-310 du 24 mars 2021 et le décret n° 2021-625 du 20 mai 2021 ayant élargi le périmètre de couverture des coûts fixes ; des exonérations des cotisations et contributions sociales jusqu'à fin août 2022 ; des prêts garantis par l'État (PGE) et des PGE « saison », disponibles jusqu'au 30 juin 2022, dont le plafond s'élève aux trois meilleurs mois de chiffre d'affaires (CA) de l'année 2019. Un certain nombre de dispositifs importants restent accessibles aux entreprises. En ce début d'année 2022, la crise sanitaire a induit un niveau épidémique plus actif et le Gouvernement a annoncé le 3 janvier dernier un renforcement des principales aides aux entreprises affectées par les restrictions sanitaires. Ainsi, l'ensemble des entreprises affectées ont pu avoir recours à l'activité partielle à partir d'une perte de 65 % de leur CA (contre 80 % jusqu'à présent) sans reste à charge. Par ailleurs, les entreprises des secteurs S1 et S1 *bis* ont également pu prétendre à une prise en charge des coûts fixes pour les mois de décembre et janvier, à partir d'une perte minimum de 50 % de CA. En effet, ce dispositif compense 90 % de la perte d'exploitation pour les entreprises de moins de 50 salariés et 70 % pour les entreprises de plus de 50 salariés. Ce montant des aides perçues par les entreprises au titre de ce dispositif est plafonné à 12 M€ par groupe sur toute la durée de la crise. Concernant les PGE, les entreprises ayant des difficultés à faire face aux premières échéances de remboursement, auront la possibilité, sous condition, de décaler les premières échéances de remboursement à fin 2022 et de les étaler sur dix ans. En outre, le Premier ministre a annoncé, le 18 janvier dernier, un soutien spécial renforcé pendant deux mois (décembre 2021 et janvier 2022) pour les entreprises de moins de 250 salariés des secteurs de l'hôtellerie, des cafés, de la restauration, des traiteurs, de l'événementiel et des agences de voyages des secteurs S1 et S1 *bis* affectées par les restrictions liées à la crise sanitaire. Les entreprises qui ont perdu : plus de 30 % de leur CA aux mois de décembre et janvier, par rapport à 2019, ont pu bénéficier d'une aide au paiement des cotisations à hauteur de 20 % de la masse salariale ; plus de 65 % du CA, pour ces deux mêmes mois par rapport à

2019, ont pu prétendre à l'aide au paiement des charges salariales à hauteur de 20 %, mais aussi à une exonération de cotisations patronales. En outre, dans le cadre du plan d'action sur l'accompagnement des entreprises en sortie de crise annoncé le 1^{er} juin 2021, il a été mis en place un réseau des conseillers départementaux de sortie de crise afin d'orienter les entreprises en situation financière fragile. Cet annuaire est disponible au lien suivant : https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/nid_14176_2021-10-29_annuaire_cdsc_externe.pdf Le Gouvernement a présenté le 28 janvier dernier des dispositifs auxquels peuvent faire appel les indépendants et micro-entrepreneurs dont l'activité est affectée par la crise sanitaire. Les travailleurs indépendants, y compris les micro-entrepreneurs des secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, du monde de la nuit, de l'évènementiel et des agences de voyage peuvent demander auprès de l'Urssaf une aide financière exceptionnelle (AFE), au titre de l'action sociale qui relève de la compétence du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI). Les informations précises sur cette aide, vous pouvez consulter le site suivant : aide financière exceptionnelle | SSI (secu-independants.fr) ; Les micro-entrepreneurs peuvent toujours bénéficier des aides de droit commun apportées par l'action sociale des travailleurs indépendants, notamment l'aide aux cotisants en difficulté (ACED), qui permet la prise en charge partielle ou totale de cotisations. Les micro-entrepreneurs relevant des secteurs S1/S1 *bis* ayant eu une baisse d'activité au moins égale à 65 % en décembre et ou en janvier 2022 peuvent bénéficier d'une exonération totale de cotisations dues au titre de ce mois. Cette exonération s'élèvera à 50 % en cas de baisse d'activité entre 30 % et 65 %. Il est à noter que ce secteur, hormis les congrès, n'a pas été restreint par les jauges, suite aux annonces de restrictions sanitaires dues à la reprise de l'épidémie en décembre dernier. Enfin, spécifiquement pour la filière de l'évènementiel et pour l'accompagner dans sa reprise d'activité, il a été acté, lors de l'annonce du Premier ministre le 20 novembre dernier du « plan destination France », la mise en place d'un certain nombre de mesures qui visent principalement à soutenir le retour des clientèles françaises et internationales sur les principaux événements français et l'investissement dans la modernisation et la transformation des sites évènementiels. Ce plan à hauteur de 100 M€ se structure autour de 3 mesures : une aide au retour des exposants sur les principaux salons et foires français qui devrait démarrer dès mars 2022 ; cette mesure devrait avoir un effet positif sur la confiance regagnée par le retour de petites et moyennes entreprises (PME) à des salons internationaux pour certains ayant fait l'objet de report sur la fin du premier trimestre voire le deuxième trimestre 2022 ; une enveloppe permettant de financer le retour des principaux acheteurs internationaux, ciblée sur les salons et foires stratégiques à dimension internationale à partir de mars 2022 et ce jusqu'à février 2023 ; une mobilisation de prêts sur fonds d'épargne par la banque des territoires pour financer des projets de long-terme de montée en qualité des sites évènementiels, notamment sur les plans environnementaux et numériques ; ces prêts, nommés « Prêts Relance Tourisme », sont destinés à financer des investissements de long-terme et peuvent être demandés par des gestionnaires de sites évènementiels, tels que les parcs d'exposition et les centres de congrès.

Avenir des boutiques et commerces vendant du cannabidiol

1685. – 21 juillet 2022. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les conditions d'application de l'arrêté du 30 décembre 2021 portant application de l'article R. 5132-86 du code de la santé publique. Cet arrêté régit la vente et la consommation de cannabidiol (CBD) en France. Il s'agit à la fois de limiter le trafic et de sécuriser le développement économique de la filière économique française du chanvre, mais aussi de protéger les consommateurs. Ce nouveau cadre réglementaire porte sur les fleurs et les feuilles de chanvre qui sont des produits psychoactifs. L'arrêté prévoit que la culture, l'importation, l'exportation et l'utilisation industrielle et commerciale des seules variétés de cannabis sativa L., dont la teneur en delta-9-tétrahydrocannabinol n'est pas supérieure à 0,30 % et qui sont inscrites au catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles ou au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France seront autorisées. L'article 1^{er} dispose également « que sont notamment interdites à la vente aux consommateurs de fleurs ou de feuilles brutes sous toutes leurs formes, seules ou en mélange avec d'autres ingrédients, leur détention par les consommateurs et leur consommation ». Or le conseil d'État a suspendu cette interdiction. Plusieurs commerces dédiés ainsi que des buralistes commercialisent ces produits qui pourraient être concernés par de futures réglementations. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ces commerces pourront être durablement ouverts et dans quelles conditions.

Réponse. – A la suite de l'arrêt rendu par la CJUE le 19 novembre 2020 dans l'affaire C-663/18 dite Kanavape, selon lequel le CBD issu du chanvre n'est pas un stupéfiant, la réglementation nationale a été révisée. L'arrêté du 30 décembre 2021 qui autorise sous certaines conditions l'utilisation de toutes les parties de certaines variétés de

chanvre a cependant été suspendu pour une partie de ses dispositions par le Conseil d'Etat, à la suite de plusieurs référés. Cette suspension concerne uniquement l'exécution des dispositions du premier alinéa du II de l'article 1^{er} de cet arrêté selon lesquelles, d'une part la possibilité de récolter, d'importer ou d'utiliser des fleurs et des feuilles des variétés de chanvre autorisées par l'arrêté est limitée à des fins de production industrielle d'extraits de chanvre, et d'autre part sont notamment interdites la vente aux consommateurs de fleurs ou de feuilles brutes sous toutes leurs formes, seules ou en mélange avec d'autres ingrédients. En conséquence, jusqu'à ce que le Conseil d'Etat se prononce définitivement au fond sur la légalité de ces mesures, la commercialisation des feuilles et des fleurs de chanvre ne fait plus l'objet d'une interdiction de principe pourvu qu'elles soient issues des seules variétés de Cannabis sativa L, dont la teneur en delta-9-tétrahydrocannabinol n'est pas supérieure à 0,3% et qui sont inscrites au catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles ou au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France. Les autres dispositions de l'arrêté s'appliquent. Ainsi, les produits issus des variétés de chanvre non autorisées ainsi que les extraits de chanvre et les produits qui intègrent ces extraits contenant plus de 0,3% de THC ne sont pas autorisés et sont considérés comme des stupéfiants. Les autres produits et les produits qui les intègrent, y compris les feuilles et fleurs brutes issues des variétés autorisées dans l'attente du jugement au fond du Conseil d'Etat, ne sont pas considérés comme des stupéfiants et doivent respecter la réglementation sectorielle applicable à la catégorie de produits dont ils relèvent selon la destination qui leur est assignée (réglementations sectorielles applicables aux denrées alimentaires, aux aliments pour animaux, aux cosmétiques, aux produits à fumer,...).

RURALITÉ

Réforme des zones de revitalisation rurale

1212. – 14 juillet 2022. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ruralité** sur le dispositif des zones de revitalisation rurale (ZRR) qui ne semble plus adapté à la réalité de la France rurale d'aujourd'hui. La loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a prorogé le dispositif jusqu'au 31 décembre 2023. Or, le zonage communal apparaît comme promptement nécessaire au développement économique, à la réindustrialisation à l'artisanat et aux très petites entreprises (TPE) et à l'attractivité de nos territoires ruraux. De ce fait, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si la réforme de 2015 est toujours d'actualité. Et dans l'affirmative, quelle est la position du Gouvernement quant à la possibilité de cibler d'avantage ce découpage vers l'hyper ruralité, dont la fragilité incontestable, pourrait entraîner, en cas d'inaction, la déliquescence de nos territoires ruraux, aboutissant à une fragmentation de notre société.

Réponse. – Dès 2020, le Gouvernement avait anticipé l'extinction de plusieurs dispositifs zonés de soutien du développement économique et de l'emploi arrivant à échéance au 31 décembre 2020, en chargeant une mission inter-inspections (IGF-IGA-IGAS-CGEDD) de les évaluer. Le rapport de la mission, qui traite notamment des zones de revitalisation rurale (ZRR), a été remis au Premier ministre et au Parlement, puis rendu public en avril 2021. Dans la continuité de précédents rapports d'experts et de parlementaires ayant analysé le déploiement des ZRR, la mission inter-inspections conclut que les exonérations de cotisation de sécurité sociale en ZRR ont été progressivement concurrencées par l'allègement général de cotisations sociales, et ne produisent aujourd'hui plus d'effets sur les bas salaires. Pour autant, ces exonérations sont perçues par les collectivités territoriales et les entreprises et les collectivités territoriales comme un signal positif de l'État et une reconnaissance de la vulnérabilité de leur territoire. En outre, une vingtaine de mesures législatives et réglementaires est adossée aux ZRR, permettant aux territoires classés de bénéficier d'avantages significatifs dans l'application de plusieurs politiques publiques : bonification de la dotation de solidarité rurale (DSR), aide à l'installation des professionnels de santé, aide au maintien du service public, etc. Eu égard à l'ampleur du spectre des politiques publiques concernées et à la nécessité de disposer d'une réelle phase de concertation avec les acteurs économiques et sociaux, ainsi qu'avec les élus, le Gouvernement a proposé de proroger de deux ans les zonages arrivant à échéance au 31 décembre 2020 dans le cadre de la loi de finances pour 2021, puis d'une année supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2023, en loi de finances pour 2022. Ce délai supplémentaire a été mis à profit pour poursuivre les travaux sur la géographie prioritaire. Les propositions développées par l'ancien député Jean-Noël Barrot dans son rapport relatif au rebond économique territorial (juin 2021) ainsi que le rapport parlementaire « Zones de revitalisation rurale, un enjeu pour l'attractivité de territoires ruraux » (mars 2022) alimentent donc les réflexions du Gouvernement. Enfin, deux missions sénatoriales complémentaires sur les ZRR, confiées aux sénateurs Bernard

Delcros et Rémy Pointereau, rendront prochainement leurs conclusions. Dans les prochaines semaines, Dominique Faure recevra les acteurs concernés pour préparer l'avenir, afin de les interroger sur la pérennisation des ZRR, les territoires bénéficiaires et les aides ou dispositifs associés.

Désengagement croissant de La Poste en zone rurale

1354. – 14 juillet 2022. – **M. Philippe Paul** souhaite appeler l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ruralité** sur le désengagement croissant de La Poste en zone rurale. Dans le Finistère, depuis de nombreux mois cette entreprise en charge des missions de service public que sont le service universel postal, le transport et la distribution de la presse, la contribution à l'aménagement du territoire et l'accessibilité bancaire, tend à réduire les horaires des bureaux de poste, initiative en général prélude à une fermeture définitive. Cette situation se heurte régulièrement à l'opposition clairement exprimée des maires et populations concernés. Cette diminution de la présence postale pénalise en priorité nos concitoyens les plus âgés ou en situation de précarité, dépourvus de moyens de locomotion ou éloignés des usages numériques. Elle va aussi à l'encontre d'un aménagement équilibré du territoire. Le contrat de présence postale territoriale 2020-2022 signé entre l'État, l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalité et La Poste indique pourtant expressément que toute transformation de bureaux de poste doit être discutée au niveau local et est soumise dans les zones rurales à l'accord formel préalable du maire de la commune concernée. C'est pourquoi, il lui demande de rappeler La Poste à ses obligations relatives aux missions de service public exposées ci-dessus, missions qui doivent s'exercer au bénéfice de l'ensemble de la population sans diminution de moyens, en particulier dans les communes rurales.

Réponse. – L'État a confié au groupe La Poste, par la loi du 2 juillet 1990 modifiée par les lois du 20 mai 2005 et du 9 février 2010, une mission de service public concernant l'aménagement et le développement du territoire. Ainsi, La Poste doit maintenir au moins 17 000 points de contact et faire en sorte que, dans chaque département, 90 % de la population se trouve à moins de cinq kilomètres et à moins de vingt minutes d'un point de contact postal. Ces engagements sont repris dans le contrat de présence postale 2020-2022 qui lie l'État, l'Association des maires de France (AMF) et le groupe La Poste. Ce contrat stipule également que pour remplir sa mission, La Poste adapte son réseau de points de contact : soit par la réduction de l'amplitude horaire d'ouverture, soit en nouant des partenariats locaux publics ou privés, à l'exemple des agences postales communales et des relais postaux installés chez des commerçants. Ces adaptations s'effectuent toujours en dialogue avec les élus concernés, sous le contrôle de l'Observatoire national de la présence postale (ONPP), composé notamment de parlementaires et de maires, et dans le cadre des commissions départementales de présence postale territoriale (CDPPT). Ainsi, les élus locaux – maires, conseillers départementaux et régionaux – présents à ces commissions sont régulièrement informés et sont appelés à se prononcer notamment sur la cohérence du maillage territorial (nombre et nature des points de contact, horaires d'ouverture). Dans un contexte général de baisse de fréquentation de ses bureaux, le groupe La Poste a effectivement adapté les modalités de sa présence sur l'ensemble du territoire. La présence postale dans le département du Finistère n'est toutefois pas remise en cause. Ainsi, le département compte 255 points de contact (dont 98 bureaux de poste), 114 agences postales communales et 43 postes relais. Par ailleurs, 97,7 % de la population du département se trouve à moins de cinq kilomètres et à moins de vingt minutes d'un point de contact postal, un résultat bien au-dessus du critère prévu par la loi. Le Gouvernement compte toutefois poursuivre les efforts réalisés en matière d'accès aux services publics de proximité. En effet, l'amélioration de la qualité de services des bureaux de poste fait partie des sujets de négociations ouverts depuis juin 2022 entre l'AMF, La Poste et l'État dans le cadre de l'élaboration du nouveau contrat de présence postale territoriale 2023-2025 qui sera signé d'ici la fin de l'année 2022.

Arrêt de travail des élus locaux

1599. – 21 juillet 2022. – **Mme Dominique Vérien** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ruralité**, sur les difficultés rencontrées par les élus locaux dans l'interprétation et l'application de leur avis d'arrêt de travail pour congé maladie. De nombreux élus de bonne foi, convaincus de pouvoir continuer à exercer leur mandat, se voient réclamer a posteriori le remboursement intégral des indemnités perçues pour seulement quelques heures à exercer un mandat local. En effet, très peu d'élus savent qu'ils doivent préalablement solliciter auprès de leur médecin une autorisation spécifique d'exercer une fonction électorale pendant le congé maladie. Il est d'ailleurs important de noter que les praticiens eux-mêmes ne sont bien souvent pas au courant de cette subtilité. Il n'est pas acceptable que ces élus, qui ne comptent pas leurs heures au service de leurs concitoyens, en particulier durant cette

pandémie, se voient sanctionnés de la sorte, d'autant plus que les voies de recours sont faibles. Une autorisation a posteriori n'est pas recevable et le droit à l'erreur n'est pas applicable ici puisque c'est le médecin, et non l' élu, qui aurait commis l'erreur en remplissant incorrectement le formulaire... À moins que ce ne soit l' élu qui commette une erreur en oubliant d'indiquer sa qualité d' élu... Cette situation n'est pas nouvelle et le ministère de la santé comme la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) ont été maintes fois alertés par le passé. En 2020, le Gouvernement avait reconnu un défaut d'information des élus et médecins et la CNAM avait annoncé une campagne de communication à destination des praticiens ainsi qu'une évolution dans la rédaction du formulaire d'avis d'arrêt de travail, avec l'apparition distincte d'une mention autorisant l'activité de l' élu local, à l'instar des dispositions existantes en matière d'horaire de sortie. Malheureusement, force est de constater que la situation n'a pas changé, malgré les alertes et nombreuses interpellations à ce propos depuis plusieurs années. Les engagements ne sont pas concrétisés dans les faits, alors qu'il s'agit d'une simple modification de cerfa qui faciliterait la vie de nombreux élus locaux. En effet, les exemples récents d'élus qui se heurtent à l'inflexibilité de l'administration sont encore trop nombreux. Il apparaît alors urgent de concrétiser, une bonne fois pour toute, dans les faits les engagements précédemment pris.

Réponse. – Lorsque les élus locaux qui exercent une activité professionnelle au sein du secteur privé sont placés en congé maladie, ils perçoivent des indemnités journalières. Le bénéfice de ces indemnités journalières est alors subordonné au respect des dispositions de l'article L. 323-6 du Code de la sécurité sociale : le salarié doit observer les prescriptions du praticien, se soumettre aux contrôles organisés par le service du contrôle médical, respecter les heures de sorties autorisées par le praticien et s'abstenir de toute activité non autorisée. Afin de sécuriser juridiquement le versement des indemnités journalières aux élus locaux placés en arrêt maladie, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a précisé au sein de ce même article que « *les élus locaux peuvent poursuivre l'exercice de leur mandat, sous réserve de l'accord formel de leur praticien* ». Ainsi, un salarié, par ailleurs élu local, placé en congé de maladie ne peut régulièrement exercer son mandat électif que si son médecin l'y autorise expressément sur l'arrêt de travail. Dans le cas contraire, il peut se voir réclamer le remboursement des indemnités journalières, voire une sanction financière, la Cour de cassation assimilant effectivement les indemnités de fonction à une activité donnant lieu à rémunération (Cass. Civ., 15 juin 2017, n° 16-17567). Cette difficulté, à laquelle des élus ont pu être confrontés en dépit de leur bonne foi, a été soulignée dans le cadre des travaux de la délégation sénatoriale aux collectivités territoriales et à la décentralisation. Il a été rappelé la nécessité d'une meilleure information des élus sur l'obligation de demander, le cas échéant, à leur médecin de mentionner qu'ils sont autorisés à exercer leur mandat électif pendant leur arrêt de travail. De multiples démarches ont été engagées en ce sens et pour répondre à ces interpellations multiples. Le Gouvernement a élaboré une fiche explicative relative aux congés de maladie des élus locaux, transmise à l'ensemble des associations d'élus aux fins d'information de leurs adhérents. Cette fiche est également intégrée dans le guide de l' élu local mis en ligne par l'Association des maires de France (AMF). L'assurance maladie a par ailleurs créé une page dédiée aux élus locaux sur le site ameli.fr. Enfin, une réflexion est actuellement en cours concernant la modification du formulaire CERFA d'arrêt maladie pour y inscrire une nouvelle rubrique dédiée à l'autorisation d'exercice ou non de leur mandat par les élus locaux placés en arrêt maladie, afin de mettre en évidence cette situation particulière.

5451

SANTÉ ET PRÉVENTION

Rédaction des certificats de décès dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

94. – 7 juillet 2022. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la difficulté existant dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD -, situés dans les départements marqués par la désertification médicale, pour obtenir un certificat de décès dans un temps raisonnable. En effet, ce dernier se heurte à des difficultés techniques et administratives aggravées par la raréfaction de la ressource médicale. Les délais d'attente sont intolérables puisqu'il arrive parfois qu'aucun médecin ne puisse se déplacer dans les vingt-quatre heures suivant le décès. Certes ce certificat doit rester un acte médical, pour autant les conséquences d'un délai d'obtention par trop long sont dramatiques tant pour les familles qui sont informées tardivement, ce qui en rajoute au chagrin de perdre un être cher, que pour les soignants qui ne peuvent procéder à la mise en œuvre des soins à apporter au défunt ni à l'appel des pompes funèbres. De plus, dans les EHPAD, les décès surviennent fréquemment en « nuit profonde », où une intervention médicale sur place s'avère impossible. Aussi la détresse des équipes de nuit, qui sont déjà en sous-effectifs, est-elle grande et vient-elle

en rajouter au mal-être existant, maintes fois souligné ; aussi la souffrance des familles endeuillées est-elle décuplée. Prévus par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, le décret n° 2018-633 du 18 juillet 2018 instaure un diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée -IPA- délivré par l'université et reconnu au grade master à l'issue d'une formation de deux ans, devant permettre une prise en charge plus globale du patient et pallier, notamment, le manque de médecins. Compte tenu des problèmes posés par la crise liée à la Covid-19, le décret du 18 avril 2020 ouvre sous conditions la possibilité de rédiger les certificats de décès aux médecins retraités, aux étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales et aux praticiens à diplôme étranger hors Union européenne - PADHUE. C'est pourquoi elle lui demande s'il serait envisageable d'élargir la rédaction de certificats de décès aux futurs IPA et, éventuellement à tous les infirmiers dans les zones marquées par la désertification médicale, moyennant une formation adaptée.

Réponse. – Le ministère de la santé et de la prévention est sensible aux difficultés rencontrées depuis plusieurs années pour faire établir les certificats de décès. En conséquence, le code général des collectivités territoriales a été modifié afin d'étendre la possibilité aux médecins retraités, aux étudiants de troisième cycle ayant validé deux semestres au titre de la spécialité qu'ils poursuivent ainsi qu'aux praticiens à diplôme étranger hors Union européenne à partir de la deuxième année de leur parcours de consolidation d'établir ces certificats. L'élaboration d'un certificat de décès reste un document médical qui implique un diagnostic sur les causes de décès après examen du corps du défunt. Ce diagnostic est d'autant plus important qu'il est utilisé pour la veille sanitaire. Les données figurant sur les certificats de décès sont ainsi utilisées pour établir les statistiques de décès et servent à identifier d'éventuelles alertes de santé publique qui appellent des mesures de la part des autorités sanitaires nationales ou régionales. Il a, par ailleurs, des conséquences sur les opérations funéraires dans la mesure où un obstacle médico-légal peut venir retarder celles-ci. Les médecins ont été formés à évaluer la présence ou non d'un obstacle médico-légal, ce qui n'est pas le cas à ce jour pour d'autres professions comme les pompiers ou les infirmiers. Le ministère demeure toutefois attentif à la situation et à l'écoute des propositions pour faciliter l'accès à l'établissement des certificats de décès. Des débats parlementaires sont en cours, dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale, afin de définir les conditions dans lesquelles des expérimentations pourraient être conduites à court terme, pour autoriser les professionnels infirmiers à établir les certificats de décès.

5452

Maladie de Charcot grande cause nationale

140. – 7 juillet 2022. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la sclérose latérale amyotrophique (SLA), plus communément appelée maladie de Charcot. Cette maladie qui touche environ 7 000 personnes en France se caractérise par une dégénérescence progressive de neurones moteurs, est très invalidante et provoque une grande souffrance physique et psychique, les aptitudes cognitives n'étant pas touchées. À ce jour, il n'existe aucun traitement curatif et une fois le diagnostic posé l'espérance de vie des malades n'excède pas trois à cinq ans. Les personnes malades et leurs familles demandent que l'organisation du système de soins soit renforcée pour assurer un suivi de qualité et dans de meilleures conditions. Les associations ont des propositions tant sur le plan de la recherche, de l'accès aux essais thérapeutiques, que sur le financement et l'amélioration de la prise en charge et du parcours de soins pour les personnes atteintes de la SLA. En matière de droits, on constate une iniquité de traitement selon l'âge auquel la maladie débute. L'État accepte qu'une personne de plus de 60 ans qui ne travaille pas au moment où se déclare la maladie voie ses droits aux aides techniques réduits à néant. Or pour chaque personne malade, l'accès à l'utilisation d'une commande oculaire ou d'outils de communication alternative se révèle compliqué car ces aides techniques ne sont pas prises en charge. Ce n'est pas une aide technique de confort, mais un outil indispensable pour pouvoir continuer à communiquer avec son entourage. Il en va du respect de la personne et de ses droits fondamentaux que de revoir leur remboursement et l'accès facilité pour tous d'aides techniques adaptées. Les propositions s'articulent ainsi autour de quatre axes : protéger le droit à la santé (développer les recherches sur l'étiologie de la maladie, soutenir le programme Pulse), favoriser le soin (pérenniser l'organisation de l'offre de soins des maladies rares, renforcer la formation initiale et continue des professionnels de santé, assurer la coordination des soins hôpital-ville), défendre les droits fondamentaux (libre choix de la sédation profonde, droits universels de compensation du handicap sans condition d'âge, revalorisation du congé proche aidant) et, en matière de recherche, augmenter les financements pour développer de nouvelles thérapies, ouvrir des programmes d'accès précoce...En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière et s'il entend faire de la maladie de Charcot une grande cause nationale.

Réponse. – La sclérose latérale amyotrophique est une maladie neurodégénérative considérée comme rare (incidence d'1,5 à 2,5 pour 100 000 habitants, de l'ordre de 2500 nouveaux cas par an en France). La prise en charge thérapeutique est essentiellement symptomatique, ciblée sur le maintien de l'autonomie et la compensation de la dépendance, de prévention des complications et de compensation des déficiences vitales respiratoires et nutritionnelles. Elle est aussi en grande partie supportive et palliative. Consciente de cette problématique, la France a mis en place un dispositif de prise en charge de la sclérose latérale amyotrophique (SLA) dès 2002. Les plans nationaux maladies rares (PNMR) successifs soutiennent l'effort spécifique porté sur cette pathologie. Une nouvelle campagne labellisation des sites de référence et des centres de ressources et de compétences sur la SLA est en cours pour la période 2023-2028 avec, pour les équipes retenues, une forte exigence au niveau de leur investissement dans la prise en charge, dans l'enseignement-formation et dans la recherche sur la sclérose amyotrophique. Depuis 2014, la filière de santé maladie rare FILSLAN (sclérose latérale amyotrophique et maladies du neurone moteur) a été mise en place. Elle a pour but de structurer la coordination des centres en favorisant les actions de coordination et d'animation, mais aussi de faciliter le parcours de soins des usagers. Elle impulse et coordonne les actions de recherche entre équipes cliniques et acteurs de la recherche fondamentale. Tous les centres labellisés travaillent étroitement avec les 38 laboratoires de recherche institutionnels et sont associés aux actions de la filière. La filière FILSAN a un rôle primordial pour faciliter l'orientation, le repérage ainsi que l'accompagnement des personnes atteintes de SLA dans le système de prise en charge thérapeutique et médico-sociale. Elle impulse aussi la recherche sur la SLA, notamment grâce à la collecte des données cliniques stockées à la Banque nationale de données maladies rares (BNDMR). La création de cette banque est une volonté issue du plan national maladies rares 2. Sa mise en place et son déploiement sur l'ensemble des sites de prise en charge permettent aux chercheurs l'accès à des données de santé en lien avec les prélèvements de tissus humains de façon beaucoup plus aisé et fiable. Ces actions de collecte de données et de tissus améliorent l'efficacité des actions de recherche menées sur la SLA. Tous les ans, la filière FILSAN reçoit une enveloppe budgétaire du ministère de la santé et de la prévention pour assumer les différentes missions présentes dans le PNMR3. Cela lui permet de mettre en place diverses actions, comme la création d'une page spécifique sur le site internet (<https://portail-sla.fr/bndmr-bamara/>) pour centraliser toutes les informations et les rendre plus accessibles à tous les publics, l'organisation des journées nationales annuelles des centres ou encore de répondre à des appels à projets ou campagnes de labélisation comme celle de l'infrastructure FCRIN (*French Clinical Research Infrastructure Network*) en 2021. En outre, les crédits de formation alloués chaque année permettent de mettre en place des actions complémentaires à celles prévues dans chaque axe du PNMR3 (formation à destination des patients-experts et/ou des jeunes médecins, éthique en santé, les situations d'urgence...). L'évolution de la maladie étant progressive, elle nécessite une prise en charge thérapeutique symptomatique, ciblée sur le maintien de l'autonomie et la compensation de la dépendance, de prévention des complications et de compensation des déficiences vitales respiratoires et nutritionnelles. Le plan national maladies rares 3 (PNMR3) soutient et favorise l'éducation thérapeutique du patient (ETP), qui a pour but de développer les compétences d'auto-soins et psychosociales du patient. Il existe 5 programmes ETP dédiés à la SLA. L'association ARSLA (Association pour la Recherche sur la Sclérose Latérale Amyotrophique et autres maladies rares du motoneurone) travaille de façon très étroite sur les questions de recherche avec la filière de santé FILSLAN et représente les associations de patients au sein du comité opérationnel de suivi du plan national maladies rares 3 et dans le groupe de travail urgence coordonné par le directeur général de l'offre de soins. <https://www.arsla.org/> Le PNMR, associant les ministères de la santé et de la prévention et de la recherche, réaffirme la nécessité d'une prise en charge de la SLA par des centres experts, investis dans la recherche, et organise la coordination des centres experts au sein des filières de santé maladies rares par un guichet unique pour un accès rapide aux traitements. Cette dynamique crée un cercle vertueux pour accompagner le plus rapidement le développement et l'accès aux thérapeutiques. Le plan français médecine génomique 2025 (PFMG 2025) doit aussi permettre des avancées dans la connaissance de la SLA et ouvrir la voie à de meilleures prises en charge de cette pathologie et de sa recherche en développant une médecine de précision.

5453

Situation budgétaire du centre hospitalier de Fumel

148. – 7 juillet 2022. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation alarmante du centre hospitalier de Fumel notamment sur le plan budgétaire. Récemment, le versement des salaires a rencontré des difficultés de versement à l'ensemble du personnel en raison de l'impossibilité offerte par la ligne de trésorerie. Cadres de direction, personnel et représentants syndicaux font face à une inquiétude grandissante devant le paradoxe de cet établissement : le déficit ne cesse de croître malgré un pic d'activité toujours plus important. L'hôpital de Fumel est pourtant un véritable rempart sanitaire et social dans un territoire fragilisé et en proie à un recul des services publics depuis la dernière vague de désindustrialisation à la

fin des années 1990. Il semble urgent, au cœur de la crise du covid et plus généralement, dans un contexte de désertification médicale des territoires périurbains et ruraux, de se pencher sur la situation de ces hôpitaux dits de proximité. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement afin de sortir le centre hospitalier fumélois de l'état critique dans lequel il se trouve.

Réponse. – Le centre hospitalier de Fumel dispose de 8 lits de médecine, 24 lits de soins de suite et de réadaptation, 30 lits de soins de longue durée et 98 lits d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Depuis 2018, il est structurellement déficitaire, excepté en 2020 où il a enregistré un résultat excédentaire de 0,5 million d'euros. Le projet initial de restructuration prévu de 2008 à 2011 pour 13 millions d'euros a fortement fragilisé cet établissement car les travaux ne devraient finalement se terminer qu'en toute fin d'année 2022. Conscient de cette situation, l'établissement bénéficie d'un suivi mensuel avec l'agence régionale de santé, porté principalement sur les éléments de trésorerie mais également sur l'exhaustivité et la fiabilisation des données. Dans ce cadre, il a perçu 4 millions d'euros de soutien financier entre 2019 et mai 2022, évitant non seulement les impasses de trésorerie mais réduisant, voire couvrant le déficit cumulé sur le secteur sanitaire. Par ailleurs, si les salaires ont toujours été réglés aux agents, les charges sociales ont pour leur part fait l'objet d'une demande d'étalement de paiement auprès de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales sans pénalités pour l'établissement de Fumel. Cet établissement bénéficie également d'un soutien à l'investissement et à la transformation du service public à hauteur de 3 millions d'euros, au titre de la restauration de ses marges financières. Dans le cadre de la loi relative à l'organisation et la transformation du système de santé de 2019, les hôpitaux de proximité disposent désormais de nouvelles activités et missions partagées avec les acteurs de la ville dans le cadre de leur labélisation. Pour le centre hospitalier de Fumel, la part fixe lui a permis de bénéficier de 75 000 euros cette année sans compter la part variable qui devrait lui être notifiée en fin d'année 2022. Enfin, le nouveau modèle de financement des soins de suite et réadaptation a aussi vocation à mieux valoriser l'activité des établissements de santé, en particulier du centre hospitalier de Fumel.

Fermeture de lits au centre hospitalier départemental La Candélie Lot et Garonne

170. – 7 juillet 2022. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les fermetures de lits opérées au sein du centre hospitalier de la Candélie à Agen. Selon les chiffres avancés par le syndicat Force ouvrière, près de 43 lits sont au total supprimés sur les différentes unités d'admission en 2021-2022 dans le cadre du schéma directoire immobilier. Or, l'établissement agenais dépasse déjà ses capacités d'accueil. Les conséquences sont inquiétantes tant pour les soignants qui essaient de trouver des places disponibles, que pour les patients dont les pathologies, au sein de ce centre hospitalier, sont très spécifiques. Cette restructuration affaiblit considérablement l'offre de soins, l'accès aux soins et la qualité d'accueil de cet établissement. Au lendemain d'une crise sanitaire qui a mis en lumière les failles structurelles du système de soins hospitaliers, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les restructurations internes ne riment pas avec suppressions de lits et baisse de la qualité des soins.

Réponse. – Le centre hospitalier départemental (CHD) "La Candélie" est le seul établissement psychiatrique du département de Lot-et-Garonne. Comme beaucoup d'établissements spécialisés, il se caractérise par un nombre très important de patients « chroniques », dont la prise en charge relève davantage de l'accompagnement médico-social et dont les prises en charge ont pour but de favoriser une réintégration sociale et donc une hospitalisation la plus réduite possible. Par ailleurs, l'établissement a fermé plusieurs lits afin de redéployer une partie de son activité vers les prises en charge externes, avec transfert de moyens au bénéfice des structures type centres médico-psychologiques (CMP), hôpitaux de jour et équipes mobiles. C'est donc un redéploiement de moyens vers des prises en charges ambulatoires plus adaptées à l'état de santé de certains patients. Pour ce qui est de l'hospitalisation, le CHD organise un dispositif de prise en charge des urgences psychiatriques au sein même des 3 services d'accueil des urgences du département, organisation qui se révèle particulièrement adaptée pour répondre à la demande de la population et l'orienter efficacement (pas nécessairement vers une hospitalisation). Si les pics d'activité nécessitent la réinstallation de quelques lits supplémentaires, de manière transitoire, dans d'anciennes chambres doubles, ces situations demeurent toutefois ponctuelles. Depuis 2015, le processus d'adaptation continue mis en œuvre par le CHD et la diversification de ses activités a conduit à des transformations de lits d'hospitalisation complète en lits d'addictologie, en places d'hospitalisation à domicile psychiatrique adultes, en places d'hôpital de jour pour adolescents, permettant ainsi de constituer un pôle de réhabilitation psychosociale et de renforcer les CMP pivots. Par ailleurs, grâce à ces évolutions de l'offre de soins, l'établissement a fait le choix de renforcer les effectifs des équipes intervenant en détention, les effectifs de l'équipe mobile de gérontopsychiatrie, et

enfin les effectifs de psychiatrie générale sur les deux unités de patients au long cours restantes. Enfin, le projet d'établissement du CHD est tourné vers l'amélioration de la qualité des soins, par la mise en œuvre d'un fonctionnement par filière spécialisée. Il met en avant notamment le projet de création d'une unité de soins intensifs en psychiatrie, afin de traiter au mieux la question des détenus et des patients agités et instables. Ce projet induit une modification de la configuration des unités de psychiatrie générale, mais sans réduction de capacité par rapport à la situation actuelle.

Régime des autorisations en radiologie interventionnelle

177. – 7 juillet 2022. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'évolution du régime des autorisations en radiologie interventionnelle et en imagerie en coupe qui doit faire l'objet de la publication d'un décret attendu début 2022. La fédération nationale des médecins radiologues estime que ce texte, qu'elle qualifie d'équilibré, devrait faciliter l'obtention des autorisations d'imagerie radio-médicale (IRM) et de scanner. Au sein des associations d'usagers ou de défense des services publics, des inquiétudes se font toutefois jour face à ce que certains qualifient de dérégulation totale ou de processus de privatisation du système de santé. Est ainsi soulevée la fragilisation de l'activité du secteur hospitalier (service des urgences notamment), en particulier celle des plus petits centres situés par définition dans les villes moyennes, récemment labellisées « action cœur de ville » ou « petites villes de demain » par le Gouvernement. S'ajoute à cela la difficulté de recrutement des médecins radiologues et manipulateurs hospitaliers dans les secteurs peu denses ou moins attractifs, difficulté accentuée par la distorsion croissante des rémunérations et des conditions de travail entre le public et le privé. La crainte s'exprime en particulier sur le fait qu'un radiologue disposant d'un système d'imagerie serait automatiquement autorisé à installer tous les autres dispositifs. Dans ce contexte, il lui demande les précautions prises par le Gouvernement pour répondre aux préoccupations des associations d'usagers et de défense des services publics.

Régime des autorisations en radiologie interventionnelle

448. – 7 juillet 2022. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'évolution du régime des autorisations en radiologie interventionnelle et en imagerie en coupe qui doit faire l'objet de la publication d'un décret attendu début 2022. La fédération nationale des médecins radiologues estime que ce texte, qu'elle qualifie d'équilibré, devrait faciliter l'obtention des autorisations d'imagerie radio-médicale (IRM) et de scanner. Au sein des associations d'usagers ou de défense des services publics, des inquiétudes se font toutefois jour face à ce que certains qualifient de dérégulation totale ou de processus de privatisation du système de santé. Est ainsi soulevée la fragilisation de l'activité du secteur hospitalier (service des urgences notamment), en particulier celle des plus petits centres situés par définition dans les villes récemment labellisées « action cœur de ville » ou « petites villes de demain » par le Gouvernement. S'ajoute à cela la difficulté de recrutement des médecins radiologues et manipulateurs hospitaliers dans les secteurs peu denses ou moins attractifs, difficulté accentuée par la distorsion croissante des rémunérations et des conditions de travail entre le public et le privé. La crainte s'exprime en particulier sur le fait qu'un radiologue disposant d'un système d'imagerie serait automatiquement autorisé à installer tous les autres dispositifs. Dans ce contexte, il lui demande les précautions prises par le Gouvernement pour répondre aux préoccupations des associations d'usagers et de défense des services publics.

Régime des autorisations en radiologie interventionnelle

3388. – 20 octobre 2022. – **M. Olivier Rietmann** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n°00448 posée le 07/07/2022 sous le titre : "Régime des autorisations en radiologie interventionnelle ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les appareils de radiographie dite conventionnelle, ne sont et ne seront pas davantage soumis à un régime d'autorisation dans le cadre de la réforme du régime des autorisations en radiologie. En revanche, les équipements d'imagerie en coupe, à savoir les scanners et les imageries par résonance magnétique, relèvent, à ce jour, d'un régime d'autorisation équipement par équipement sans aucune condition à respecter si ce n'est celle de rentrer dans les quotas d'implantation d'équipements lourds fixés dans les schémas régionaux de santé en termes de besoins des populations. Les décrets récemment publiés, fruits d'un important travail de concertation avec les professionnels concernés depuis 2018, et qui entreront en vigueur au 1^{er} juin 2023 dans le cadre des nouveaux schémas régionaux de santé, prévoient la transformation des autorisations d'implantation en autorisations

d'activités de soins et vont s'attacher ainsi aux modalités de prise en charge et à fixer des impératifs en termes de qualité et sécurité des soins. Si la logique de quotas d'implantation évolue, les agences régionales de santé (ARS) continueront à veiller à l'équilibre de l'offre sur les territoires. Un seuil, fixé à 3 équipements par autorisation délivrée par l'ARS est prévu. Au-delà de ce seuil, toute nouvelle demande d'équipement devra être justifiée auprès de l'ARS. En outre, dans le cadre de l'amélioration du parcours patient, le nouveau dispositif prévoit que le titulaire d'une autorisation d'imagerie en coupes devra également disposer d'un accès à l'ensemble des modalités de radiologie sur site ou par convention, afin de permettre au patient d'accéder à l'ensemble de ces modalités dans des délais compatibles avec les impératifs de continuité et sécurité des soins. Ce faisant, un équilibre entre la radiologie de ville et la radiologie hospitalière sera assuré. Par ailleurs, concernant la radiologie interventionnelle, il convient de préciser qu'elle ne fait actuellement l'objet d'aucune régulation puisqu'elle ne relève pas d'un régime d'autorisation. Cette modification constitue l'un des objectifs principaux des décrets précités pour cette activité qui sera alors encadrée et soumise à des conditions de qualité et de sécurité. Concernant les difficultés de recrutement des médecins radiologues, la prime d'engagement de carrière hospitalière a été créée dans le cadre d'un dispositif d'attractivité par spécialité, avec une attention particulière portée sur la radiologie. Elle est issue de plusieurs décrets et arrêtés du 14 mars 2017. Les praticiens contractuels (R. 6152-404-1 du CSP), les assistants des hôpitaux (R. 6152-514-1 5° du CSP) et les nouveaux praticiens contractuels (R. 6152-347) peuvent, par une convention d'engagement de carrière hospitalière conclue avec un établissement public de santé, s'engager à exercer sur un poste de praticien hospitalier dans une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante dans l'établissement au sein duquel ils exercent ou correspondant à un diplôme d'études spécialisées présentant des difficultés importantes de recrutement dans les établissements publics de santé. Pour cela, le praticien s'engage à se présenter au concours national de praticien hospitalier, à se porter candidat sur un poste dans l'établissement avec lequel il a conclu la convention et à effectuer trois ans de services effectifs en cas de réussite au concours. Les montants de la prime d'engagement de carrière hospitalière sont les suivants : - 20 000 € pour un praticien recruté sur un poste dans une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante dans l'établissement ; - 10 000 € pour un praticien recruté sur un poste dans une spécialité correspondant à un diplôme d'études spécialisées présentant des difficultés importantes de recrutement dans les établissements publics de santé ; - 30 000 € pour un praticien recruté sur un poste dans une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante dans l'établissement et correspondant à un diplôme d'études spécialisées présentant des difficultés importantes de recrutement dans les établissements publics de santé. Depuis 2017, la radiologie est l'une des deux spécialités, avec l'anesthésie-réanimation, identifiée au niveau national comme correspondant à un diplôme d'études spécialisées présentant des difficultés importantes de recrutement. Des postes publiés dans cette spécialité pourront donc ouvrir droit au versement d'une prime de 10 000€ ou 30 000€ au praticien acceptant de s'engager dans une carrière hospitalière. Enfin, en application des mesures RH des accords du Ségur de la santé du 13 juillet 2020, les agents relevant du corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale de la fonction publique hospitalière ont bénéficié d'une revalorisation de leur rémunération : - par le versement du complément de traitement indiciaire de 183 euros nets par mois ; - par leur reclassement sur de nouvelles grilles indiciaires leur ayant permis un gain moyen de reclassement au 1^{er} octobre 2021 de 14,8 points, l'équivalent de 69,35 euros bruts par mois.

5456

Situation des services de réanimation

191. – 7 juillet 2022. – **M. Jérôme Bascher** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des services de réanimation en France. Très durement touchés par la crise de la covid-19, ces derniers sont de moins en moins en mesure de pouvoir fournir le nombre de lits nécessaires pour accueillir les patients en situation critique. Or, plusieurs solutions d'adaptation existent pour pallier à ce manque. Une de celles-ci consisterait à s'appuyer sur le secteur médecine chirurgie obstétrique (MCO) des cliniques et hôpitaux privés sous contrat, qui représente plus de 8 millions de séjours, 67 000 lits et places au sein des 685 établissements de santé, 132 services d'urgence privés sur le territoire avec 2,2 millions de passages dans ces services, 45 000 praticiens libéraux et salariés, 156 000 infirmières, sages-femmes, aides-soignantes, administratifs et hôteliers, et en pourcentage du territoire 25 % de séjours médicaux, 54 % des séjours chirurgicaux et 7 % de la chirurgie ambulatoire. Alors que l'état d'urgence sanitaire impose la fermeture des établissements privés pour la chirurgie réglée, la quasi-totalité des personnels médicaux et paramédicaux se retrouve au chômage technique, en particulier les médecins anesthésistes réanimateurs, les infirmières et les infirmières anesthésistes diplômées d'État (IADE) ; mais tous prêts, sur la base du volontariat, à s'investir face aux Covid-19. En outre, le matériel disponible (locaux, bloc opératoires, respirateurs, salles de surveillance post interventionnelle -SSPI) reste inexploité. Chaque bloc opératoire, selon sa taille, peut être armé en deux ou trois

lits de réanimation, chaque salle de SSPI peut aussi être armée aussi facilement, chaque lit d'hospitalisation peut être transformé en lits « Covid-moins » et « post-Covid ». En une semaine, ce secteur peut mobiliser très rapidement entre 10 000 et 15 000 lits de réanimation. Aussi, il lui demande quelle est sa position sur cette proposition et quelle suite il entend lui donner. – **Question transmise à M. le ministre de la santé et de la prévention.**

Réponse. – Les soins critiques constituent un maillon essentiel de notre système de santé car ils assurent des prises en charge parmi les plus complexes et techniques, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 pour les patients dont le pronostic vital est engagé ou susceptible de l'être. Depuis mars 2020, les services de soins critiques, et particulièrement de réanimation, ont fait preuve d'une immense capacité d'adaptation et fourni des efforts massifs. L'impact de la crise sanitaire a mis en lumière la nécessaire adaptabilité des services de réanimation et pré-post réanimation. Le rôle primordial et l'efficacité de la structuration des soins critiques en filière territoriale avec une coordination régionale des coopérations entre établissements, ont également été mis en exergue. C'est pourquoi, le Gouvernement a travaillé avec les professionnels de la filière à la finalisation de la feuille de route soins critiques 2022-2025, présentée par le ministre des Solidarités et de la santé le 10 mars 2022 aux acteurs publics et privés du secteur hospitalier. Construite sur la base des propositions du rapport de l'inspection générale des affaires sociales, cette feuille de route est un engagement fort pour armer notre système de santé d'une filière de soins critiques structurée, à la capacité renforcée, dotée des professionnels nécessaires pour prendre en charge nos concitoyens dans les meilleures conditions et anticiper les crises sanitaires de demain. Cinq axes structurent cette feuille de route. Il s'agit en premier lieu de bâtir une véritable filière de soins critiques en renouvelant le cadre de fonctionnement de ces activités, en renforçant les actions transversales de qualité et de sécurité des soins et en réformant le modèle de financement. Il est en outre indispensable d'adapter l'offre de soins critiques pour répondre à l'évolution prévisible des besoins, liés notamment au vieillissement démographique, avec l'augmentation des lits de réanimation et post réanimation pour fluidifier les parcours de prise en charge. Les prochains projets régionaux de santé doivent y concourir dans une logique de renforcement des plateaux de soins critiques. Principal facteur limitant l'augmentation des capacités de la filière, les tensions sur les ressources humaines doivent être levées *via* un renforcement des équipes soignantes, du temps de formation, et de la pluridisciplinarité. La constitution de filières territoriales sera structurée par la création de dispositifs spécifiques régionaux (i.e. réseaux) sous l'égide des agences régionales de santé dans le cadre des nouveaux projets régionaux de santé. Il s'agit enfin d'organiser la capacité d'adaptation de l'offre de soins critiques, en matériel ainsi qu'en personnel, pour faire face aux variations saisonnières et aux situations sanitaires exceptionnelles, par la mise en place par chaque établissement autorisé à pratiquer les soins critiques d'un plan de montée en charge du nombre de lits de soins critiques et de ses ressources humaines, pouvant intégrer les salles de surveillance post interventionnelle, permettant d'anticiper une augmentation par paliers des capacités aux niveaux régional et national, ainsi que d'un volet de formation pour constituer et maintenir sur site une réserve de professionnels de santé formés pour venir en renfort des services de soins critiques. D'ores et déjà, la réforme du régime juridique encadrant les soins critiques, initiée avant la crise sanitaire, acte majeur de la refondation de la filière, s'est concrétisée par la publication des décrets du 26 avril 2022. Ces nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement, vont renforcer le haut niveau de sécurité nécessaire à la pratique des soins critiques et assurer le continuum entre réanimation et soins intensifs à travers un schéma de gradation des soins critiques. Elles intègrent un certain nombre d'obligations dans la ligne des engagements des axes de la feuille de route.

Indemnisation des stages en soins infirmiers

228. – 7 juillet 2022. – **M. Cédric Perrin** souhaite rappeler l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'interprétation de l'arrêté du 18 mai 2017 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'État d'infirmier. Ce texte prévoit qu'une indemnité de stage soit versée aux étudiants pendant la durée des stages réalisés au cours de leur formation et il précise les montants de la rémunération. Toutefois, le texte ne qualifie pas clairement quels types de stages ouvrent droit au bénéfice de cette rémunération. Or, il s'avère que certains instituts de formation ne prévoient pas d'indemnités de stage, ni de transport pour les stages de rattrapage pour insuffisance d'apprentissage. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser les critères qui conditionnent l'obtention de l'indemnité.

Réponse. – Une indemnité de stage est versée aux étudiants en soins infirmiers pendant la durée des stages réalisés au cours de leur formation. En décembre 2020, suite aux difficultés rencontrées par les étudiants pour en bénéficier lors de stages de rattrapage ou complémentaires, il a été précisé dans l'article 15 de l'arrêté du

31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier que cette indemnité est versée que ces stages interviennent durant la formation initiale, en session de rattrapage ou à titre complémentaire. Les montants de ces indemnités sont précisés au sein du même article. Ces montants ont été rehaussés par voie réglementaire à la suite des accords du Ségur de la santé. Les types de stage sont précisés dans le référentiel de formation, en annexe V de l'arrêté du 31 juillet 2009 sus-cité, et les lieux de stages sont choisis par le directeur de l'institut, dans le respect des référentiels de certification et de formation. L'instance compétente pour les orientations générales de l'institut émet un avis sur la cartographie des stages proposés. Un rappel de la réglementation sur le sujet sera fait aux instituts de formation en soins infirmiers par le biais des agences régionales de santé.

Augmentation des déserts médicaux

269. – 7 juillet 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'augmentation des déserts médicaux. Il rappelle l'article. L. 1411-11 du code de la santé publique, modifié par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires : « L'accès aux soins de premier recours ainsi que la prise en charge continue des malades sont définis dans le respect des exigences de proximité, qui s'apprécie en termes de distance et de temps de parcours, de qualité et de sécurité. » En 2021, soit 12 ans après la promulgation de la loi, les maires ruraux de France publient une étude démontrant l'augmentation des déserts médicaux. L'étude souligne que le nombre de cantons dépourvus de médecins a augmenté de 62 % en l'espace de 7 ans. Le nombre de médecins « toutes catégories » pour 1 000 habitants « est systématiquement inférieur à la campagne par rapport aux territoires hyper-urbains ». De plus, il est à noter qu'un médecin généraliste sur deux est âgé d'au moins 60 ans, et nos territoires comptent 40 % de nouveaux praticiens de moins qu'en 1970. Les départs à la retraite ont été multipliés par six en dix ans et les projections anticipent une hausse continue jusqu'en 2025. Il demande au Gouvernement d'engager une vraie stratégie de lutte contre les déserts médicaux, en concertation avec les maires, qui se battent sans cesse pour l'attractivité de leur commune. Pour vivre dans un territoire, il faut une couverture médicale suffisante.

Désert médical et non-assistance à patients en danger

1143. – 14 juillet 2022. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les conséquences dramatiques de la désertification médicale, qui vont jusqu'à entraîner des situations de « non-assistance » de patients en danger. Un témoignage poignant mérite d'être lu : "Je suis l'heureuse maman de 4 grands enfants. Ma fille cadette de 16 ans est lourdement handicapée depuis l'âge de 14 mois suite à une varicelle, elle est sous assistance respiratoire 24h/24 et tétraplégique. Les médecins n'ont jamais pu établir un diagnostic précis et sa prise en charge a été compliquée à cause du manque de visibilité des médecins quant à l'évolution de la maladie, mais également par faute de professionnels de santé sur notre territoire. La situation n'a fait qu'empirer en 20 ans et nous avons assisté impuissants, son père et moi à la dégradation de notre système de santé. Nous avons touché le fond il y a 6 mois quand de graves douleurs l'ont affectée. Nous avons alerté son médecin traitant, puis son médecin réanimateur référent, sans succès, l'un comme l'autre étant débordés et loin de notre domicile. Un traitement anti-douleurs donné par téléphone et une ordonnance pour une échographie, qui a révélé des problèmes rénaux, ont été faits mais sans suite. Les douleurs reprenant par vague, un des deux médecins nous a quand même trouvé un rendez-vous chez un spécialiste en mars à 150 km de notre domicile. Là encore, après 1 heure passée en salle d'attente, 10 minutes ont suffi pour que le médecin nous dise qu'il ne pouvait rien faire sans un scanner. Rendez-vous est donné un mois plus tard, toujours à 150 km, pour l'examen radiologique et un nouveau point avec le spécialiste. Face aux résultats plutôt mauvais, le médecin nous reçoit avec des nouvelles pessimistes mais toujours sans examiner notre fille. Pendant tout ce temps, sa souffrance ne diminue pas et son état ne fait que s'aggraver mais les professionnels ne s'affolent pas. Je vous écris aujourd'hui de la réanimation de Lyon, où ma fille vient d'être admise en urgence car son état est très critique. Ma colère est telle face à cette inertie médicale que je me dois de vous la faire partager. À l'heure où j'écris ces mots, j'attends depuis plus de trois heures dans la salle d'attente qu'un médecin daigne venir me chercher pour enfin pouvoir embrasser ma fille et être sûre qu'elle aille bien. Depuis 20 ans que nous côtoyons le milieu médical, je déplore ce qu'il est devenu. Pour exemple, la petite réflexion de l'interne à notre arrivée en lui donnant le nom de la commune du médecin référent de notre fille : « avec un nom pareil, ça ne m'étonne pas que ce soit un désert médical ! ». Aujourd'hui, si nous arrivons à la ramener à la maison, nous savons que nous serons de nouveau seuls face à la maladie sans médecin de proximité et sans prise en charge adéquate. » De nombreux maires de son département de Saône-et-Loire déplorent de voir partir le ou les médecins généralistes installés sur leur commune, sans personne pour les remplacer. Des milliers de patients sont laissés sans médecin référent et avec la quasi impossibilité d'en trouver un nouveau. Ces maires font face à de terribles témoignages comme celui exposé plus

haut. Ils ne cessent d'alerter les autorités et se démènent pour trouver des solutions, à la recherche active de médecins. La santé des Français doit être une priorité, en milieu rural comme ailleurs. Le temps n'est plus aux simples mesures pour lesquelles il faut parfois attendre des années avant d'en voir apparaître les premiers bénéficiaires. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement compte réagir fortement et prendre des dispositions draconiennes afin de répondre aux graves difficultés rencontrées partout sur notre territoire.

Douloureuse question des déserts médicaux

1161. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les déserts médicaux. Leur progression, très inquiétante sur l'ensemble du territoire, provoque notamment la colère de nombreux élus locaux qui ne cessent d'alerter le Gouvernement sur cette question de première importance en particulier en milieu rural. Dans quelque domaine que ce soit, l'inégalité territoriale n'est pas acceptable. En matière d'accès aux soins, elle est carrément inadmissible ! Or, dans notre pays, où la densité de médecins généralistes est passée de 153 pour 100 000 habitants en 2012 à 140 en 2021, les zones blanches médicales se multiplient et gagnent chaque jour du terrain. À l'heure actuelle, ce sont les villes moyennes ou encore des zones périurbaines qui se retrouvent privées de médecins. Mais cette situation est bien connue, depuis des années déjà, des territoires ruraux. Et, aujourd'hui, tous les élus ruraux peuvent faire un bien triste sinon douloureux constat : nombre de nos concitoyens, en raison de délais d'attente trop longs ou de distances trop importantes à parcourir, reportent ou pire renoncent à se soigner, faute de trouver un cabinet ou une antenne médicale proche de leur lieu d'habitation. Quant à la télé-médecine, elle peut difficilement, en milieu rural, combler ce vide auprès de publics souvent âgés par manque d'équipement et de connaissance informatiques. Certes, la commune, le département, la région se mobilisent en favorisant notamment, via l'attribution d'aides, l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans des zones très reculées ou encore en créant des centres de santé ex « dispensaires ». Beaucoup d'initiatives locales sont d'ailleurs à saluer mais rien de tout cela ne règle le problème : trop de Français n'ont pas accès aux soins ! Et parce que c'est à l'État qu'incombe, selon les textes, la responsabilité exclusive de la politique de santé, il lui demande quelles mesures d'urgence il entend prendre afin de réduire les inégalités territoriales d'accès aux soins tout particulièrement en zone rurale.

5459

Attractivité du territoire d'Ancenis pour les médecins généralistes

1491. – 21 juillet 2022. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la difficulté bien connue de l'attractivité des territoires pour les médecins généralistes. La Loire-Atlantique, pourtant attractive - elle connaît chaque année un accroissement de sa population - n'est malheureusement pas épargnée par une activité médicale déficitaire en certains points du département comme c'est le cas à Ancenis. En effet, des médecins généralistes ont quitté le territoire des communes des Vallons-de-l'Erdre et de Loireauxence. Les centres de santé n'ont pas toujours la capacité d'engager des recrutements médicaux. Le centre hospitalier Erdre et Loire a été sollicité pour recruter des médecins généralistes pour pallier les insuffisances mais de tels engagements représentent une charge financière qui fragiliserait l'établissement. La diminution sensible de la présence médicale sur le territoire suscite de vives inquiétudes chez les élus locaux. Une dégradation de la prise en charge médicale peut engorger les urgences au détriment des patients requérant une prise en charge très rapide. Elle lui demande dans quelle mesure le Gouvernement entend lutter contre ce phénomène de désertification médicale. Le territoire d'Ancenis et le centre hospitalier ont besoin de réponses concrètes et rapides.

Situation catastrophique de désertification médicale dans les Pyrénées Atlantiques

2008. – 4 août 2022. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la désertification médicale majeure qui touche le territoire basco-béarnais. Les Pyrénées-Atlantiques comptent 11,19 médecins pour 10 000 habitants mais ce chiffre correct à l'échelle départementale cache, en réalité, une évolution à la baisse du nombre de médecins généralistes puisque le département, qui disposait de 715 médecins en 2014 n'en a plus que 683, ainsi qu'un déséquilibre grandissant entre le littoral et le reste du territoire. Si Biarritz compte 21,3 médecins pour 10 000 habitants, Lembeye n'en recense que 6,5 ; 7,1 pour Sauveterre, 7,2 pour Garlin ou encore 9 seulement pour une ville comme Orthez. De plus, le phénomène ne touche pas uniquement les territoires ruraux puisque la ville de Pau se trouve elle aussi confrontée à l'accélération de la désertification médicale et à l'accroissement des inégalités d'accès aux soins. Cette situation est d'autant plus alarmante que les médecins présents sur le territoire sont, bien souvent, âgés : à Pau, 40 % des médecins ont plus

de 60 ans, prouvant encore la faible attractivité du territoire pour les jeunes médecins. Elle lui demande donc comment le Gouvernement entend agir pour pallier la désertification médicale et garantir l'accès au soin des habitants.

Réponse. – L'accès aux soins, qui ne concerne pas que les territoires ruraux, a été une priorité gouvernementale dès 2017, avec le lancement du plan d'accès aux soins, qui comprend une large palette de solutions adaptables à chaque contexte local, car la réponse aux difficultés démographiques n'est pas unique : - actions au niveau de la formation des professionnels : soutien à la réalisation des stages ambulatoires pour faire découvrir la pratique et « donner envie » d'exercer dans ces territoires ; - actions sur l'attractivité de l'exercice : développement des maisons de santé pluri-professionnelles, centres de santé pluri-professionnels, Communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS)... ; - ou encore recours aux transferts de compétences, à la télésanté... Ce plan a été renforcé par la stratégie « Ma Santé 2022 », avec des dispositions à effet de court terme comme la création de postes d'assistants médicaux pour seconder et appuyer les médecins dans un ensemble de tâches administratives et soignantes. Le Ségur de la Santé lancé en juillet 2020 a mis l'accent sur le déploiement de l'exercice coordonné sous toutes ses formes et le recours à la télésanté. L'enjeu aujourd'hui, dans un contexte démographique tendu, et compte tenu des bénéfices décalés de la fin du numérisé, est bien de mobiliser tous les leviers existants pour trouver du temps médical et augmenter l'attractivité du territoire. Certaines solutions doivent être accélérées dans leur déploiement. C'est le cas notamment des assistants médicaux, dont la cible a été portée à 10 000 à l'horizon 2025. Les gains estimés étant de 10 % de patients en plus du fait du temps médical gagné. A ce jour 3 500 assistants médicaux sont en poste. L'accent doit être également mis sur le déploiement de l'exercice coordonné, levier majeur pour attirer les professionnels de santé et les fixer, y compris dans les zones les plus fragiles : les CPTS devront couvrir l'ensemble du territoire d'ici 2023. Celles-ci devront se mobiliser prioritairement sur l'accès à un médecin traitant. Le recours aux consultations avancées de spécialistes ou encore aux transferts de compétences fait aussi partie des leviers à mobiliser. La solution unique n'existe pas. La co-construire au sein de chaque territoire constitue l'un des enjeux du volet santé du Conseil national de la refondation : mettre autour de la table professionnels, patients et élus pour trouver ensemble les solutions les plus adaptées aux besoins des territoires et des populations, en levant les freins et en mobilisant les leviers existants.

5460

Accélération de la fermeture de lits et risque de rupture du système de soins

320. – 7 juillet 2022. – **M. Sebastien Pla** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur le fait que l'enquête menée par le conseil scientifique pour la Covid-19 relève qu'environ 20% des lits d'hôpitaux sont actuellement indisponibles, alors que les activités des services d'urgence ont dépassé le niveau d'activité de septembre 2019, et que le nombre de patients « Covid » toujours hospitalisés demeure important. Il lui indique que, à la lumière de la note produite par les services de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees) n° 1208 de septembre 2021, le constat est d'ailleurs accablant puisque la fermeture des lits a commencé bien avant l'épidémie de Covid-19, avant de récemment s'accélérer. Ainsi, précise-t-il, cette note établit qu'au cours des sept dernières années, le nombre de lits « d'hospitalisation complète » a baissé de 6,5 %, soit avec une moyenne annuelle de 0,9 %, l'équivalent de 27 000 lits d'hospitalisation complète fermés sur tout le territoire depuis 2013, pour un total de près de 387 000 lits disponibles aujourd'hui. Or, il pointe que ce phénomène s'est accentué avec la crise sanitaire, passant à un taux de fermeture de 0,9% à 1,5%, entre la fin 2019 et la fin 2020, soit 5 700 lits d'hospitalisation complète fermés. Il regrette une prise de conscience trop tardive et un recul évident dans l'accès aux soins, lié à une politique d'accélération des fermetures de lits car le virage ambulatoire n'explique pas tout. Il lui demande quel est le bilan qu'il retire de cette situation et s'il estime que l'enveloppe de 200 millions d'euros dans le cadre du Ségur de la santé pour ouvrir 16 000 nouvelles places d'ici 2022 au sein des instituts de formation en soins infirmiers et la revalorisation des salaires actée lors du Ségur de la santé, en juillet 2020 suffiront à limiter la casse et à remobiliser les soignants. Il lui demande également si le plan de 19 milliards annoncés sur dix ans pour le système de santé lui semble suffisant pour infléchir ou à minima réduire l'accélération de la fermeture des lits, sachant que les professionnels estiment que ce montant couvrira à peine les investissements qui n'ont pas eu lieu au cours des années récentes écoulées. – **Question transmise à M. le ministre de la santé et de la prévention.**

Réponse. – Dans un contexte marqué par le vieillissement de la population, le développement des pathologies chroniques et une plus forte aspiration au maintien à domicile, la modernisation et l'adaptation de l'organisation des soins pose la question de l'évolution du capacitaire des établissements de santé. C'est à la lumière des besoins de soins mais aussi de l'évolution des pratiques de prise en charge (développement de la médecine et de la chirurgie ambulatoire notamment) qu'il convient d'apprécier les évolutions des capacités d'hospitalisation. Depuis de

nombreuses années, s'est ainsi opérée une bascule ambulatoire avec une baisse des capacités d'hospitalisation complète (communément appelées "lits") mais accompagnée d'une progression des capacités d'hospitalisation partielle (communément appelées "places"). Concomitamment à la diminution annuelle de l'ordre de 0,9 % des capacités d'hospitalisation complète, le nombre de places a lui augmenté d'environ 2 % par an. Plus spécifiquement, au cours des trois dernières années, le système de santé a connu une crise sanitaire inédite. Pour faire face, tous les établissements et les professionnels ont fait preuve de capacités d'adaptation et d'une mobilisation exceptionnelle. Ils ont été contraints à plusieurs reprises d'adapter le rythme de programmation de certaines activités médico-chirurgicales moins urgentes pour maintenir les prises en charge prioritaires et augmenter les capacités d'hospitalisation en soins critiques pour prendre en charge les patients atteints par la Covid. En 2020, le nombre de lits a effectivement reculé de - 1,5 % du fait de certaines modalités de prise en charge covid (passage chambre double en chambre simple, mise en place de sas d'évaluation des patients possiblement positifs au covid, réduction du nombre de lits pour permettre d'augmenter les ratios de présence des soignants au lit du malade). En revanche, preuve que les capacités se sont adaptées aux besoins des patients et aux modes de prise en charge : le nombre de places est resté dynamique notamment en hospitalisation de semaine et hospitalisation de jour (+2 %) ; tout comme les capacités de prise en charge en hospitalisation à domicile qui ont connu une augmentation plus forte que les années précédentes (+11 %, après +6 % en 2019) ; le nombre de lits de soins critiques (réanimation, soins intensifs et surveillance continue), très sollicités pendant l'épidémie de Covid-19, a aussi augmenté de 4 % entre fin 2019 et fin 2020. En particulier, la capacité d'accueil en réanimation a progressé de 14,5 %. Le Ségur de la santé, à travers les moyens sans précédent alloués (10 milliards d'euros pour la revalorisation des rémunérations, 19 milliards d'euros pour l'investissement dans le système de santé notamment) a poursuivi l'objectif de valoriser la mobilisation des soignants et de moderniser l'offre de soins hospitalière. De nouveaux dispositifs ont aussi été consolidés avec des crédits débloqués pour ouvrir des "lits à la demande" en fonction des pics d'activité ; développer les hébergements temporaires non médicalisés de patients et ouvrir de nouvelles capacités de formation aux métiers d'infirmier et d'aide-soignant. A la suite de la mission flash pour les urgences et les soins non programmés de juin 2022, une "boîte à outils" complémentaire a aussi été mise à disposition de tous les acteurs du système de santé pour soutenir les établissements et les professionnels de santé et assurer l'accès aux soins au cours de l'été 2022. Cette "boîte à outils" a fait l'objet d'une évaluation à l'automne 2022 pour étudier l'opportunité de sa pérennisation de ses mesures au-delà de l'été. Dans le même temps, sera lancé le volet du Conseil national de la refondation consacré à la santé pour continuer à améliorer l'accès aux soins.

5461

Perspectives pour la maîtrise de stage ambulatoire dans les zones sous-dotées

339. – 7 juillet 2022. – **Mme Kristina Pluchet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'incompréhension que génèrent les arrêtés interministériels du 22 décembre 2021 relatifs à la formation des médecins maîtres de stage universitaire (MSU). Si ces arrêtés avaient pour but louable de développer l'accueil des étudiants en médecine, notamment en matière de protection et d'accompagnement des étudiants, les différents acteurs enseignants et étudiants de la maîtrise de stage redoutent qu'ils ne manquent leur objectif car leurs dispositions limitent de fait le renouvellement du vivier des maîtres de stage universitaire, en réduisant les possibilités de prise en charge des formations par l'agence nationale du développement professionnel continu (ANDPC), en restreignant le champ de cette formation au strict minimum et en instaurant des procédures administratives complexes pour l'établissement et le renouvellement des agréments des MSU. Il est d'ores et déjà constaté une diminution de l'effectif des MSU de plus de 200 médecins au premier trimestre 2022. Ces inquiétudes avaient par ailleurs été communiquées au ministère en amont de la publication de ces textes. Or l'augmentation du nombre des maîtres de stage et l'attractivité de cette fonction sont essentielles pour développer l'offre de soins dans les territoires sous-dotés, et ce de manière croissante dans les prochaines années, compte tenu des effets de l'entrée en vigueur du numerus apertus. Elle lui demande donc quelles mesures pérennes il compte mettre en œuvre pour corriger les effets inappropriés de cette nouvelle réglementation et pour favoriser la pratique de la maîtrise de stage ambulatoire en zone sous-dotée. – **Question transmise à M. le ministre de la santé et de la prévention.**

Formation des médecins maîtres de stage et lutte contre les déserts médicaux

743. – 14 juillet 2022. – **Mme Isabelle Briquet** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la réduction du nombre de places ouvertes pour les formations des médecins maîtres de stage. L'arrêté du 22 décembre 2021 relatif aux modalités et conditions de l'agrément des maîtres de stage des universités accueillant des étudiants de deuxième et de troisième cycles des études de médecine réduit en effet le nombre de places ouvertes et divise par deux le temps de formation pour les maîtres de stages. Cette

décision dégrade donc l'accès à la formation pédagogique des médecins encadrant des stagiaires. Alors même que de nombreux territoires souffrent de désertification médicale et ont besoin de développer leur offre de soins, cet arrêté diminue fortement la capacité et la qualité de formation des futurs médecins. Elle lui demande donc quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour corriger les effets de cet arrêté et favoriser la pratique de la maîtrise de stage ambulatoire en zones sous-dotées. – **Question transmise à M. le ministre de la santé et de la prévention.**

Développement de la maîtrise de stage ambulatoire pour lutter contre les déserts médicaux

1406. – 14 juillet 2022. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les mesures en faveur du développement de la maîtrise de stage ambulatoire pour lutter contre les déserts médicaux. La question de l'accès aux soins pour nos concitoyens en milieu rural est devenue une thématique particulièrement sensible que les élus locaux tentent de prendre à bras le corps sans pour autant obtenir de résultats immédiats. Parmi les leviers proposés pour corriger cette situation, le développement de la maîtrise de stage ambulatoire est considéré par de nombreux acteurs du monde médical comme une mesure efficace pour favoriser l'installation de médecins généralistes sur tous les territoires. Malgré les récentes annonces présidentielles faisant des maîtrises de stage une priorité du Gouvernement pour limiter la désertification médicale, l'arrêté ministériel du 22 décembre 2021 relatif aux modalités et conditions de l'agrément des maîtres de stage des universités accueillant des étudiants de deuxième et de troisième cycles des études de médecine semble limiter désormais drastiquement les possibilités de formation à la maîtrise de stage. Cet arrêté restreint le champ de cette formation au strict minimum et instaure des procédures administratives lourdes et chronophages pour le renouvellement des agréments aux maîtrises de stage universitaires (MSU). Les conséquences de cet arrêté ont été immédiates et les formations déjà programmées qui devaient concerner plus de 200 médecins en France sont à ce jour annulées. C'est pourquoi, face à cette incohérence, il demande que le Gouvernement puisse réellement favoriser la pratique de la maîtrise de stage ambulatoire pour lutter contre les déserts médicaux. – **Question transmise à M. le ministre de la santé et de la prévention.**

Réponse. – A la suite de la loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et la transformation du système de santé, la maîtrise de stage universitaire a été réformée pour garantir la qualité de la formation et des stages des futurs professionnels de santé et augmenter le nombre de praticiens agréés-maître de stage des universités, y compris dans les zones sous-denses. En vertu de l'article L. 4131-6 du code de la santé publique, une formation est obligatoire pour être agréé en qualité de praticien agréé-maître de stage des universités et accueillir un étudiant de 2^{ème} ou 3^{ème} cycles des études de médecine. Cette formation se déroule désormais auprès d'une université ou d'un organisme habilité par l'Agence nationale du développement professionnel continu (ANDPC). Le nouveau cadre réglementaire issu des arrêtés du 22 décembre 2021 simplifie le dispositif grâce à une formation unique pour l'accueil des étudiants de 2^{ème} et de 3^{ème} cycles, permet le développement d'une formation universitaire autonome et garantit la protection des étudiants par des objectifs pédagogiques nouveaux formant au repérage des situations à risques psychosociaux et de violences sexuelles et sexistes, ou encore à l'accompagnement d'étudiants en difficultés. Il ambitionne également de former à la maîtrise de stage universitaire des praticiens, tant en médecine générale que dans d'autres spécialités à exercice majoritairement ambulatoire. Une formation commune aux deux cycles de médecine permet à chaque praticien de disposer des outils pour appréhender l'ensemble des mécanismes pédagogiques, la relation différenciée avec le patient selon le cycle et l'évolution de l'autonomie de la prise en charge par les étudiants. Les agréments délivrés antérieurement à ce nouveau cadre réglementaire conservent leur validité jusqu'à leur renouvellement, et peuvent être renouvelés sans formation complémentaire selon les nouvelles modalités réglementaires. L'habilitation par l'ANDPC répond à l'impératif d'exigence de qualité des actions de formation. Ces actions doivent répondre à l'ensemble des nouveaux objectifs pédagogiques qui ont été co-construits avec l'ensemble des représentants de santé en 2021. Par ailleurs, une instruction interministérielle du 24 février 2022 rappelle les leviers existants pour développer et diversifier l'offre de stages en ambulatoire, y compris en zones sous-denses, et présente des objectifs ambitieux de développement et diversification des stages en ambulatoire. Ces objectifs ont été élaborés sur le fondement d'une enquête nationale, réalisée en fin d'année 2021 par le Gouvernement, qui a amené à solliciter les agences régionales de santé et les unités de formation et de recherche de santé en France. Cette enquête a permis de cartographier, dans une majorité de régions, la volumétrie des terrains de stages hospitaliers et extrahospitaliers disponibles, les effectifs de praticiens agréés maître de stage des universités accueillant des étudiants ainsi que le nombre d'étudiants. Un volet de l'enquête portait spécifiquement sur les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante. A l'échelle nationale, le nombre de

maîtres de stage universitaires a augmenté entre 2019 et 2021 de 11 696 à 12 825 praticiens. L'objectif est d'augmenter de 7,7 % les capacités de formation en ambulatoire, afin d'atteindre 13 813 maîtres de stage en 2024 et d'obtenir un ratio du nombre d'étudiants par maîtres de stage de 3 ou moins.

Demande de modification du zonage de l'agence nationale de santé

429. – 7 juillet 2022. – **M. Joël Guerriau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessité de modifier le zonage de l'agence régionale de santé (ARS) en Loire Atlantique. L'accès aux soins est un sujet de plus en plus préoccupant, en particulier pour les habitants en zones rurales. Ainsi la commune de Saint-Lumine-de-Coutais avec un peu plus de 2 000 habitants peine à remplacer son unique médecin généraliste, présent sur la commune depuis 1985. Cette situation est d'autant plus alarmante que nous constatons un accroissement sans précédent de la charge de travail des médecins. Bien que plusieurs espaces de santé aient été construits à l'initiative des municipalités pour rassembler des professionnels médicaux et paramédicaux et anticiper cette situation, les remplacements restent un problème très fréquent. Les médecins présents dans d'autres communes rurales soulignent qu'ils n'ont pas la capacité d'accueillir de nouveaux patients. Cependant, pour lutter contre la diminution de l'offre médicale et renforcer l'accès aux soins, chaque directeur général de l'agence régionale de santé détermine par arrêté régional, les zones sous denses pour la profession de médecin. Saint-Lumine-de-Coutais n'est pas classée en zone d'intervention prioritaire, ce qui est très contraignant pour remplacer un médecin qui arrête son activité. Ainsi, il l'interroge sur la possibilité de réexaminer la question le zonage de l'ARS afin de permettre aux jeunes médecins, titulaires d'un contrat d'engagement de service public, d'exercer sur des territoires en difficulté de renouvellement.

Réponse. – Les mesures permettant d'améliorer la situation de la démographie médicale visent principalement à inciter les médecins, et notamment les jeunes professionnels, à s'installer dans les zones sous-denses. Différentes aides sont ainsi en place. Les contrats d'engagement de service public (CESP) pour les études médicales et odontologiques permettent, par exemple, aux étudiants de percevoir une allocation mensuelle pendant leurs études. Dans un souci d'assurer une meilleure répartition de ces professions sur le territoire et de garantir l'accès aux soins de tous, les signataires de CESP s'engagent à exercer leur activité à la fin de leurs études dans les zones sous-denses en offre de soins. Ces zones sont déterminées par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) conformément à la méthodologie définie par arrêté ministériel. Il s'agit : des zones d'intervention prioritaire (ZIP) : zones les plus fragiles dans lesquelles les médecins éligibles peuvent bénéficier de toutes les aides au maintien et à l'installation ; des zones d'action complémentaire : zones fragiles mais à un niveau moins important que les ZIP. Dans ces zones, les médecins éligibles peuvent bénéficier de toutes les aides au maintien et à l'installation, à l'exception des aides conventionnelles et des exonérations fiscales. La méthodologie pour le zonage des médecins en vigueur depuis 2017 a été actualisée en octobre 2021. De nombreuses évolutions ont été apportées afin d'accorder plus de souplesse aux ARS dans la mise en œuvre du zonage au niveau local et leur permettre, en lien avec les acteurs locaux concernés, de mieux prendre en compte les spécificités des territoires. En outre, l'ensemble des territoires, qu'ils soient classés ou non au sein du zonage, peuvent faire l'objet de mesures d'accompagnement par les ARS, via le fonds d'intervention régional, ou d'autres mesures d'aide non conditionnées au caractère de fragilité d'une zone. L'ARS demeure attentive à la situation de la commune de Saint-Lumine-de-Coutais et à l'association des élus aux travaux sur le zonage. Elle soutient aussi les projets de maisons de santé pluriprofessionnelles à Saint-Philbert de Grand-Lieu, Port-Saint-Père et Saint-Mars-de-Coutais pour renforcer la dynamique territoriale.

Indemnisation des stages en soins infirmiers

451. – 7 juillet 2022. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'interprétation de l'arrêté du 18 mai 2017 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'État d'infirmier. Ce texte prévoit qu'une indemnité de stage soit versée aux étudiants pendant la durée des stages réalisés au cours de leur formation et il précise les montants de la rémunération. Toutefois, le texte ne qualifie pas clairement quels types de stages ouvrent droit au bénéfice de cette rémunération. Or, il s'avère que certains instituts de formation ne prévoient pas d'indemnités de stage, ni de transport pour les stages de rattrapage pour insuffisance d'apprentissage. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser les critères qui conditionnent l'obtention de l'indemnité.

Réponse. – Une indemnité de stage est versée aux étudiants en soins infirmiers pendant la durée des stages réalisés au cours de leur formation. En décembre 2020, à la suite des difficultés rencontrées par les étudiants pour en

bénéficier lors de stages de rattrapage ou complémentaires, l'article 15 de l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier a précisé que cette indemnité doit être versée, que ces stages interviennent durant la formation initiale, en session de rattrapage ou à titre complémentaire. Les montants de ces indemnités sont précisés au sein du même article. Ces montants ont été rehaussés par voie réglementaire à la suite des accords du Ségur de la santé. Les types de stage sont précisés dans le référentiel de formation, en annexe V de l'arrêté du 31 juillet 2009 sus-cité, et les lieux de stages sont choisis par le directeur de l'institut, dans le respect des référentiels de certification et de formation. L'instance compétente pour les orientations générales de l'institut émet un avis sur la cartographie des stages proposés. Un rappel de la réglementation sur le sujet sera fait aux instituts de formation en soins infirmiers par le biais des agences régionales de santé.

Recommandations de la Cour des comptes concernant la réanimation et les soins critiques

504. – 7 juillet 2022. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les recommandations de la Cour des Comptes, présentant les premières analyses des conséquences de la crise sanitaire, dans son rapport annuel pour 2021. Concernant la réanimation et les soins critiques la Cour recommande d'évaluer en termes de santé publique, les conséquences des déprogrammations chirurgicales et les transferts de patients durant l'épidémie de Covid-19 ; de déterminer un modèle d'organisation et de coordination des soins critiques et son mode de gouvernance au niveau national en incluant tant les structures publiques que privées ; d'évaluer l'impact du vieillissement de la population sur les besoins d'hospitalisation en soins critiques à long terme et augmenter ainsi l'offre, en corrigeant les inégalités territoriales et en visant un renforcement des effectifs. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.-

Réponse. – A la suite des recommandations de la Cour des Comptes présentant les premières analyses des conséquences de la crise sanitaire dans son rapport annuel pour 2021, la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques et l'agence technique de l'information sur l'hospitalisation ont produit des études statistiques sur l'impact de la crise sanitaire. Par ailleurs, les soins critiques constituent un maillon essentiel de notre système de santé car ils assurent des prises en charge parmi les plus complexes et techniques, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 pour les patients dont le pronostic vital est engagé ou susceptible de l'être. La crise COVID a montré l'importance d'un pilotage territorial de la filière des soins critiques et des coopérations entre établissements notamment pour réorganiser la programmation des activités permettant une montée en charge exceptionnelle du capacitaire de réanimation. Sur la base des propositions du rapport de l'Inspection générale des affaires sociales en juillet 2021, le Gouvernement a travaillé avec les acteurs de la filière à la finalisation de la feuille de route soins critiques 2022-2025, présentée par le ministre des solidarités et de la santé le 10 mars 2022 aux acteurs publics et privés du secteur hospitalier. La feuille de route confirme un engagement fort pour armer notre système de santé d'une filière de soins critiques structurée, à la capacité renforcée, dotée des professionnels nécessaires pour prendre en charge nos concitoyens dans les meilleures conditions et anticiper les crises sanitaires de demain. Cinq axes structurent cette feuille de route. Il s'agit en premier lieu de bâtir une véritable filière de soins critiques en renouvelant le cadre de fonctionnement de ces activités, en renforçant les actions transversales de qualité et de sécurité des soins et en réformant le modèle de financement. Il est en outre indispensable d'adapter l'offre de soins critiques pour répondre à l'évolution prévisible des besoins, liés notamment au vieillissement démographique, avec l'augmentation des lits de réanimation et post réanimation pour fluidifier les parcours de prise en charge et les prochains projets régionaux de santé doivent y concourir dans une logique de renforcement des plateaux de soins critiques. Principal facteur limitant l'augmentation des capacités de la filière, les tensions sur les ressources humaines doivent être levées *via* un renforcement des équipes soignantes, du temps de formation, et de la pluridisciplinarité. La constitution de filières territoriales sera structurée par la création de dispositifs spécifiques régionaux (i.e. réseaux) sous l'égide des agences régionales de santé dans le cadre des nouveaux projets régionaux de santé. Il s'agit enfin d'organiser la capacité d'adaptation de l'offre de soins critiques, en matériel ainsi qu'en personnel, pour faire face aux variations saisonnières et aux situations sanitaires exceptionnelles, par la mise en place par chaque établissement autorisé à pratiquer les soins critiques d'un plan de montée en charge du nombre de lits de soins critiques et de ses ressources humaines, pouvant intégrer les SSPI, permettant d'anticiper une augmentation par paliers des capacités aux niveaux régional et national, ainsi que d'un volet de formation pour constituer et maintenir sur site une réserve de professionnels de santé formés pour venir en renfort des services de soins critiques. D'ores et déjà, la réforme du régime juridique encadrant les soins critiques, initiée avant la crise sanitaire, acte majeur de la refondation de la filière, s'est concrétisée par la publication des décrets du 26 avril 2022. Ces nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement, vont renforcer le haut niveau de sécurité nécessaire à la pratique des soins critiques et assurer le continuum des prises en

charge en réanimation et soins intensifs à travers un schéma de gradation des soins critiques. Elles intègrent un certain nombre d'obligations dans la ligne des engagements des axes de la feuille de route. La restructuration des soins critiques avec un pilotage renforcé de son maillage territorial et une organisation plus flexible de la capacité d'accueil en réanimation, vise à donner plus de souplesse à notre système hospitalier pour faire face aux besoins exceptionnels, et en particulier à éviter les déprogrammations chirurgicales afin de maintenir la continuité des activités de soins.

Revalorisation des honoraires des orthophonistes salariés

637. – 7 juillet 2022. – **Mme Françoise Férat** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la demande de revalorisation des orthophonistes salariés. À l'heure des consultations locales sur le Ségur de la Santé, des mouvements de grève se mettent en place depuis quelques semaines dans les structures salariant des orthophonistes. La raison qui les conduit à cette grève n'est pas nouvelle et repose sur la demande de reconnaissance de leur Master 2, et ce, depuis 2013. En libéral, les orthophonistes ont pu bénéficier, à juste titre, d'une revalorisation de leurs honoraires par avenant 16 du 1^{er} juillet 2019. Les salariés n'ont pas pu obtenir de reconnaissance salariale. Cette situation ne permet pas de rendre les postes vacants attractifs entraînant une dégradation des soins. Elle demande quelles sont les intentions du Gouvernement.

Réponse. – En application de l'accord relatif à la fonction publique hospitalière du "Ségur de la santé", signé le 13 juillet 2020, une revalorisation des grilles de rémunération, complémentaire à la revalorisation socle accordée au titre du complément de traitement indiciaire de 183 euros net mensuels, a été accordée à l'ensemble des personnels soignants, aux professionnels médico-techniques ainsi qu'à ceux de la rééducation, dont les orthophonistes. Elle est appliquée depuis le 1^{er} octobre 2021 pour la fonction publique hospitalière et le début de l'année 2022 pour la fonction publique territoriale, la fonction publique de l'Etat et le secteur privé. Après la revalorisation socle des rémunérations, cette mesure d'attractivité des carrières au bénéfice des métiers du soin a également été transposée au secteur privé dans un souci de juste reconnaissance des compétences de tous les professionnels soignants et dans le but de renforcer l'attractivité de ces carrières au sein de tous les établissements, publics et privés, de notre système de santé. Une compensation financière a accompagné cette transposition, dont les modalités devaient être définies en concertation avec les organisations représentatives des salariés de chaque fédération concernée du secteur privé. Cette transposition devait également être conduite dans le respect des principes du "Ségur de la santé" : une revalorisation appliquée aux mêmes métiers que dans la fonction publique hospitalière et sur l'ensemble des carrières. Des accords collectifs ont ainsi été conclus, concernant par exemple les professionnels exerçant au sein des établissements adhérents à la convention collective nationale de l'hospitalisation privée du 18 avril 2002 (avenant du 20 juillet 2021) ou encore à la convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951 (recommandation patronale du 5 janvier 2022). Les orthophonistes salariés couverts par ces accords ont donc bénéficié d'une revalorisation de leur carrière selon les modalités définies par les conventions collectives dont ils relèvent.

Pénurie de médecins dans les territoires de Vendée

728. – 14 juillet 2022. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** au sujet de la pénurie de médecins dans les territoires. La crise sanitaire a mis en relief un certain nombre de failles dans notre système de santé. Pour souligner la réalité locale à laquelle elle est confrontée dans le département de la Vendée, un rapport publié en mars 2021 émanant de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DRESS) est venu mettre en relief combien la démographie des professions médicales et pharmaceutiques sera un enjeu prégnant dans les années à venir. Compte tenu du temps (long) dévolu à la formation de nos personnels de santé, les premiers effets de la fin du « numerus clausus » ne se feront ressentir que trop tardivement pour les territoires actuellement en tension. En effet, elle pense spécifiquement à deux sites des urgences vendéens, l'un à Montaigu-Vendée et l'autre à Luçon. Faute de personnel suffisant, ces deux sites sont parfois soumis à des fermetures de leurs portes la nuit. Ce constat contrevient au principe même de continuité du service public, édicté dans notre droit. À ce jour, le département de la Vendée est en sous-effectif de 40 équivalents temps plein pour assurer la bonne gestion des services d'urgences. La loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, qui a instauré la réunion d'une conférence nationale de santé, permettra une veille territorialisée sur les carences de personnel dans nos territoires. Or, comme le souligne le rapport de la DRESS, « compte tenu de l'augmentation de la population, le modèle montre une diminution de la densité médicale en France dans les prochaines années sous hypothèses de comportements et de législation

constants ». Il faut donc redonner plus d'attractivité à ces métiers. L'afflux précieux de médecins étrangers n'est qu'un palliatif, en effet entre 2012 et 2021, le nombre de nouveaux inscrits titulaires de diplômes étrangers a plus que triplé. À la lecture de ce rapport, les inquiétudes demeurent donc grandes sur le maintien d'un service public de qualité dans les territoires de la République. Alors que le Ségur de la santé a permis une revalorisation de la rémunération des personnels de santé après cette crise de la Covid-19, la territorialisation de la santé ne doit pas devenir le parent pauvre de la politique sanitaire du pays. C'est pourquoi elle lui demande quelles seraient les garanties sur le maintien d'un service public permanent dans les urgences des deux sites mentionnés plus en amont.

Réponse. – Le ministère de la santé et de la prévention mène une action déterminée visant à garantir à chaque Français une prise en charge adéquate en matière de santé et ce, partout sur le territoire. Il existe toutefois des difficultés structurelles liées à une démographie médicale en tension, et à une articulation encore insuffisante entre la médecine de ville et l'hôpital. Ces difficultés ont été amplifiées par des facteurs conjoncturels liés à la crise sanitaire qui a frappé durement les établissements de santé et en particulier les services d'urgences. Elle a aussi démontré le dévouement, la résilience et la créativité des professionnels de la médecine d'urgence et la solidarité entre acteurs du système de santé. Cette crise sanitaire, s'est accompagnée d'une crise des ressources humaines, non seulement aux urgences, mais dans tout l'hôpital. Néanmoins, des solutions existent et la boîte à outils de la mission flash de cet été, constitue une étape importante de reconstruction d'un système de premier recours basé sur les besoins de santé. C'est ainsi que les 41 mesures détaillées dans l'instruction du 10 juillet 2022 ont offert aux acteurs du terrain de nombreux leviers afin de tester ces solutions concrètes tout en offrant de nouvelles marges de manœuvre pour lever la pression pesant sur les structures des urgences durant l'été 2022. Un premier bilan à l'automne permettra très prochainement d'évaluer leur pertinence en fonction des besoins relevés dans les territoires. Les discussions se poursuivront ensuite dans chaque territoire, par l'intermédiaire du conseil national de la refondation en santé, voulu par le Président de la République. Celui-ci réunira citoyens et professionnels du système de santé, sous le parrainage d'élus et de l'Etat, afin d'identifier les solutions les plus adaptées à chaque territoire. Ainsi, plusieurs dispositifs visent à tester les modalités d'une meilleure coordination et d'un lien renforcé, en particulier avec la médecine générale, pour que le passage aux urgences ne soit plus la seule alternative lorsqu'aucun médecin n'est disponible. Enfin, le ministère de la santé et de la prévention porte un attachement tout particulier au développement de l'exercice coordonné sous toutes ses formes, qui correspond à la fois à un besoin des patients et au souhait de nombreux professionnels de santé de faire évoluer leur cadre de travail pour le rendre davantage partenarial.

Exonération du forfait patient urgences et déserts médicaux

745. – 14 juillet 2022. – **Mme Isabelle Briquet** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le forfait patient urgences (FPU). Depuis le 1^{er} janvier 2022, les patients qui se rendent aux urgences d'un hôpital pour des soins non suivis d'une hospitalisation doivent s'acquitter de celui-ci. D'un montant de 19,61 €, ce forfait est remboursé par les assurances complémentaires santé et certaines exonérations sont prévues (bénéficiaires de pensions militaires, de l'aide médicale d'État, etc.). Dans les communes rurales dépourvues de médecins traitants, les habitants sont contraints de se rendre aux urgences pour recevoir un diagnostic médical et des soins. La mise en place du FPU génère donc des difficultés financières pour les ménages les plus modestes, car, bien qu'il soit remboursé, son montant doit être avancé par le patient lui-même. Les habitants des zones sous-denses (qu'elles soient rurales, péri-urbaines ou urbaines) sont donc confrontés à une double contrainte : la privation d'accès aux soins du fait de la désertification médicale et le règlement de l'avance du FPU. Elle lui demande donc d'ajouter les personnes habitant dans des zones sous-dotées en professionnels de santé, privées de médecin traitant et contraintes de se rendre aux urgences pour accéder à des soins à la liste des exonérations. – **Question transmise à M. le ministre de la santé et de la prévention.**

Forfait patient urgences

829. – 14 juillet 2022. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la mise en place du forfait patient urgences (FPU). Depuis le 1^{er} janvier 2022, le forfait patient urgences de 19,61 euros est demandé à tout patient pour les passages aux urgences non suivis d'une hospitalisation et hors urgences gynécologiques comportant au moins un acte de consultation. Pour les Français vivant dans des zones sous-denses et n'ayant pas de médecin traitant, le recours aux urgences est souvent la seule solution. Le FPU pénalise ainsi davantage les patients habitant dans des territoires ruraux dépourvus de médecins. Elle souhaiterait

donc savoir si le Gouvernement envisage de modifier l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux montants du forfait patient urgences afin que les patients privés de médecin traitant, faute d'une densité suffisante de professionnels de santé, puissent être totalement exonérés du FPU.

Forfait patient urgences pour les patients sans médecin traitant

872. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le forfait patient urgences en vigueur depuis le 1^{er} Janvier 2022, qui est facturé à toute personne se rendant aux urgences d'un hôpital pour des soins non suivis d'une hospitalisation. Or dans de nombreux territoires, le recours aux urgences étant la seule solution permettant à un certain nombre de nos concitoyens d'accéder à une consultation médicale, il appelle son attention sur le bien fondé de la demande qui a été formulée auprès de lui par nombre d'associations et d'élus locaux visant à exonérer du paiement de ce forfait les patients qui ne peuvent pas avoir accès à un médecin traitant. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à cet égard.

Forfait de participation aux urgences du patient

885. – 14 juillet 2022. – **M. Daniel Guéret** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la mise en place du forfait patient urgences (FPU). Depuis le 1^{er} janvier 2022, le forfait patient urgences d'un montant de 19,61 euros est demandé pour tout patient pour les passages aux urgences non suivis d'une hospitalisation. Un certain nombre d'exonérations sont prévues. Ainsi, le FPU ne s'applique pas aux femmes enceintes à partir du 6^e mois de grossesse, aux nouveau-nés de moins de 30 jours, aux mineurs victimes de violence sexuelles, aux victimes d'actes de terrorisme, aux personnes écrouées, aux titulaires d'une rente ou d'une allocation accident du travail ou maladie professionnelle avec une incapacité de travail au moins égale à 2/3, aux bénéficiaires de l'aide médicale d'État (AME) ou encore en « cas de risque sanitaire grave et exceptionnel ». Le FPU a vocation à être remboursé intégralement par la complémentaire du patient. Toutefois, ce nouveau forfait pourrait être un obstacle aux soins pour les patients les plus démunis et vivant dans des territoires où il n'y a pas de médecins traitants. Pour les Français vivant dans des zones sous-denses et privés de médecin traitant, le recours aux urgences est souvent la seule solution. Il est injuste d'imposer le FPU à des patients ayant une couverture sociale et qui consultent aux urgences de l'hôpital du fait d'une absence de médecin traitant, ou qui ne peuvent pas être reçus rapidement par leur médecin généraliste. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage de modifier l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux montants du forfait patient urgences afin que les patients privés de médecin traitant soient ajoutés à la liste des personnes exonérées.

Forfait patient urgences

926. – 14 juillet 2022. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la mise en place du forfait patient urgences (FPU). Depuis le 1^{er} janvier 2022, le forfait patient urgences de 19,61 euros est demandé pour tout patient pour les passages aux urgences non suivis d'une hospitalisation, et hors urgences gynécologiques comportant au moins un acte de consultation. Le FPU se substitue à l'ensemble des paiements précédents, couverts par l'ex-ticket modérateur. Certains assurés bénéficient d'un montant minoré à 8,49 euros, notamment ceux en affection de longue durée (ALD). Le FPU ne s'applique pas aux femmes enceintes à partir du 6^e mois de grossesse, aux nouveau-nés de moins de 30 jours, aux mineurs victimes de violences sexuelles, aux victimes d'actes de terrorisme, aux personnes écrouées, aux titulaires d'une rente ou d'une allocation accident du travail ou maladie professionnelle avec une incapacité de travail au moins égale à 2/3, aux bénéficiaires de l'aide médicale d'État (AME) ou encore en « cas de risque sanitaire grave et exceptionnel ». Le FPU a vocation à être remboursé intégralement par la complémentaire du patient. Or, pour les Français vivant dans des zones sous-denses et privés de médecin traitant, le recours aux urgences est souvent la seule solution. Le FPU pénalise ainsi davantage les patients habitant dans des déserts médicaux qui consultent aux urgences de l'hôpital du fait d'une absence de médecin traitant ou qui ne peuvent pas être reçus rapidement par leur médecin généraliste. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage de modifier l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux montants du forfait patient urgences afin que les patients privés de médecin traitant, faute d'une densité suffisante de professionnels de santé, soient ajoutés à la liste des personnes exonérées.

Exonération du forfait de participation aux urgences pour les patients résidents de zones sous-denses

1089. – 14 juillet 2022. – **M. Franck Montaugé** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le « forfait patient urgences » (FPU) entré en vigueur au 1^{er} janvier 2022 par lequel un même montant, unique et fixe, de 19,61 € est facturé au patient lors de son passage aux urgences quelle qu'ait été sa prise

en charge. Bien que minoré pour certaines populations vulnérables, le FPU implique pour la très grande majorité des patients d'avancer la somme de 19,61 € ce qui peut pénaliser les plus modestes d'entre eux. De plus, dans les territoires frappés par la désertification médicale, faute d'une offre suffisante et de proximité des praticiens, le recours aux services des urgences constitue souvent la seule solution. La récurrence de cette pratique pourrait conduire à un renoncement aux soins en raison des coûts qu'elle engendre. Dans les territoires ruraux notamment, cette tendance déjà marquée ne doit pas être accentuée par un montant de prise en charge qui s'avèrerait prohibitif pour les populations les plus précaires. Aussi, il lui demande, en tenant compte des zonages établis par les agences régionales de santé, si l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux montants du forfait patient urgences prévu à l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale pourrait être modifié afin que les patients résidents de zones sous-denses puissent être exonérés de FPU lors de leur passage aux urgences.

Exonération du forfait patient urgences dans les déserts médicaux

1125. – 14 juillet 2022. – **M. Serge Mérillou** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le forfait patient urgences. Prévu par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, il est applicable depuis le 1^{er} janvier 2022 pour les patients qui se rendent aux urgences sans hospitalisation. Ce forfait unique de 19,61 € n'est pas remboursé par la sécurité sociale. Si le patient est couvert par une complémentaire santé, celle-ci peut en rembourser une partie ou la totalité. 5 % de la population n'étant pas couverte par une mutuelle, ce sont 3 millions de personnes à faibles revenus qui paieront la facture. Un des objectifs affichés par le Gouvernement est d'inciter les patients à préférer d'autres solutions que les urgences pour se soigner. Compte tenu des difficultés de moyens rencontrées par les services d'urgences hospitaliers, on ne peut que partager cet objectif. Néanmoins, dans les déserts médicaux qui touchent notamment les territoires ruraux, le recours aux urgences, souvent éloignées, reste la seule solution d'accès aux soins compte tenu de la présence insuffisante de médecins généralistes, et encore plus le soir et le week-end. Aussi, il lui demande de prendre en compte la situation des patients vivant dans des zones sous-dotées en professionnels de santé, privés de médecin traitant, contraints de se rendre aux urgences pour accéder à des soins. Il lui demande donc de les ajouter à la liste des personnes exonérées intégralement de ce forfait.

Conditions d'accès aux soins d'urgences pour les patients issus de territoires sous-dotés en professionnels de santé

1245. – 14 juillet 2022. – **Mme Marie-Claude Varailas** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les conditions d'accès aux soins d'urgences pour les patients issus de territoires sous-dotés en professionnels de santé. Par un arrêté du 27 décembre 2021, le Gouvernement a instauré à compter du 1 janvier 2022 un forfait de participation des patients aux urgences de 19,60 euros en lieu et place du ticket modérateur. Ce forfait s'appliquera désormais à tous, y compris aux malades en affection de longue durée. Cette décision va pénaliser de nombreux citoyens vivant dans un territoire sous-doté en professionnels de santé et dépourvus de médecin traitant. En effet, selon un rapport d'information sénatorial publié le 29 janvier 2021, 6 à 8 millions de personnes vivent aujourd'hui dans un désert médical. Une proportion qui ne va cesser de s'accroître puisque 54 % des médecins ont plus de 50 ans. Cet accroissement des inégalités territoriales d'accès aux soins se double d'une inégalité sociale puisqu'en 2022, neuf millions de personnes vivent en dessous du seuil de pauvreté et 3,8 millions sont dépourvus de mutuelle. Avec l'instauration de ce « forfait patient urgences » (FPU) Le risque est grand de créer deux catégories de malades : ceux qui auront les moyens de se soigner et ceux qui devront renoncer aux soins avec des retards de prise en charge aggravant leur pathologie. Ainsi l'association des maires de France estime que l'espérance de vie en zone sous-dotée en accès aux soins est réduite de deux ans, faute de pouvoir assurer la continuité des soins et la meilleure sécurité sanitaire possible. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement entend suivre les préconisations de l'association des maires ruraux de France afin d'exonérer du FPU les patients privés de médecins traitants. Elle lui demande également quelles mesures d'urgence il compte prendre pour garantir à chacun l'accès à un médecin traitant.

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 2022, le forfait patient urgences s'applique pour les passages au sein des structures des urgences non suivis d'une hospitalisation. L'objectif premier du « forfait patient urgences » (FPU) est de rendre plus lisible pour l'usager, le montant à régler. Ce FPU se substitue à l'ensemble des paiements précédents, couverts par l'ex-ticket modérateur. Jusqu'alors, chaque passage aux urgences donnait déjà lieu à facturation d'un reste à charge mais selon des modalités complexes. Concrètement, la facture reçue par le patient présentait le détail de tous les soins, examens et actes reçus, sur lesquels des tickets modérateurs étaient appliqués, rendant la facture particulièrement illisible. Le FPU constitue donc une mesure de simplification ; il rend donc le montant d'un passage aux urgences sans hospitalisation plus lisible pour les patients et les usagers, son paiement plus

compréhensible et sa facturation plus simple pour les équipes hospitalières. Ce dispositif n'est pas instauré pour des considérations économiques. Cette mesure est calibrée pour être neutre pour les patients par rapport à la situation précédente. Par ailleurs, ce forfait patients urgence est bien sûr pris en charge par les complémentaires santé. La mise en place du forfait patient urgences n'augmente donc pas les restes à charge des patients, notamment pour les habitants des communes rurales, mais simplifie les modalités de calcul de ce dernier en prévoyant une participation forfaitaire et non plus un ticket modérateur proportionnel à l'intensité de la prise en charge. Il est important de rappeler que les assurés acquittaient déjà précédemment une participation lors de leurs passages aux urgences, mais en différé. Comme chez le médecin traitant, le FPU est donc payable le jour de la consultation. Le Gouvernement est pleinement engagé pour faciliter le recours à des complémentaires santé, notamment la complémentaire santé solidaire destinée aux assurés les plus précaires, comme en témoignent les mesures prises dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022. Par ailleurs, la qualité et la sécurité du parcours de soins des patients ne sont pas altérées par la mise en place de ce forfait. L'accès aux urgences est toujours possible pour les patients même s'ils n'ont pas leur carte vitale ou leur pièce d'identité. La possibilité d'être pris en charge aux urgences pour les patients ayant des difficultés d'accès à un médecin en ville n'est ainsi pas modifiée. Enfin, pour faciliter l'accès aux soins primaires, y compris en zones sous-denses, une série de mesures continuent d'être déployées telles que le développement de l'exercice coordonné avec la mise en place des communautés professionnelles territoriales de santé, la création de postes d'assistants médicaux ou encore le déploiement de 400 médecins généralistes dans des territoires prioritaires, ainsi que la mise en œuvre du service d'accès aux soins. Il consiste en une régulation médicale téléphonique (aide médicale urgente et de médecine générale) qui doit permettre la bonne orientation du patient dans le système de soins et d'avoir accès à un rendez-vous avec un médecin généraliste en cas de besoin, plutôt que de se rendre aux urgences hospitalières lorsque cela n'est pas nécessaire.

Précisions sur l'enquête relative à la formation des médecins maîtres de stage universitaire

748. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Claude Anglars** demande à **M. le ministre de la santé et de la prévention** des précisions sur l'enquête relative à la formation des médecins maîtres de stage universitaire. Lors de la séance de questions d'actualité au Gouvernement du 9 février 2022, le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles a évoqué dans sa réponse relative à la formation des médecins maîtres de stage universitaire « une enquête a été réalisée en fin d'année sur l'état des lieux de la maîtrise de stage dans les territoires ». Aussi, il lui demande des précisions relatives à cette enquête : il souhaite d'une part connaître l'objet précis de cette enquête, d'autre part savoir par qui elle a été réalisée, dans quel cadre, auprès de quels acteurs et selon quelle méthode. Il souhaite également connaître la date de publication et de rendu public de cette enquête et de ses conclusions.

Réponse. – Permettre la découverte, par tout étudiant de médecine de l'ensemble des structures et des modes d'exercice participant de l'offre de soins est une volonté résolue et affichée du Gouvernement. Le chantier formation de la stratégie nationale « Ma Santé 2022 » et les articles 2 et 4 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé permettent d'accompagner ces évolutions. Le développement des stages ambulatoires, tant en médecine générale que dans les autres spécialités médicales, constitue une opportunité pour les étudiants de découvrir les spécificités de l'exercice ambulatoire, de donner aux futurs professionnels un plus large aperçu de la réalité de l'exercice et des collaborations professionnelles qui le caractérisent, et ce en vue de compléter utilement leur formation en fonction de leur projet professionnel en tant que futur praticien. À ce jour, l'enjeu déjà identifié dans le plan d'accès aux soins et réaffirmé dans la stratégie nationale « Ma Santé 2022 », réside en priorité dans les efforts mobilisés pour augmenter le nombre de praticiens agréés-maîtres de stages des universités, dont les terrains de stage répondent aux nouveaux critères pédagogiques. Il s'agit d'y accueillir et d'y former ces étudiants et de garantir une formation de qualité sur l'ensemble du territoire, y compris dans les zones sous-denses, au profit des patients et des usagers du système de santé. Une instruction interministérielle du 24 février 2022 rappelle les leviers existants pour développer et diversifier l'offre de stages en ambulatoire, y compris en zones sous-denses, et présente des objectifs ambitieux de développement et diversification des stages en ambulatoire. Ces objectifs ont été élaborés sur le fondement d'une enquête nationale, réalisée en fin d'année 2021 par le Gouvernement, qui a amené à solliciter les agences régionales de santé et les unités de formation et de recherche de santé en France. Cette enquête a permis de cartographier, dans une majorité de régions, la volumétrie des terrains de stages hospitaliers et extrahospitaliers disponibles, les effectifs de praticiens agréés maître de stage des universités accueillant des étudiants ainsi que le nombre d'étudiants. Un volet de l'enquête portait spécifiquement sur les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante. A l'échelle

nationale, le nombre de maîtres de stage universitaire a augmenté entre 2019 et 2021 de 11 696 à 12 825 praticiens. L'objectif est d'augmenter de 7,7 % les capacités de formation en ambulatoire, afin d'atteindre 13 813 maîtres de stages en 2024 et d'obtenir un ratio du nombre d'étudiants par maître de stages de 3 ou moins.

Précisions sur les objectifs de développement et de promotion de la réalisation des stages ambulatoires

758. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Claude Anglars** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les objectifs de développement et de promotion de la réalisation des stages ambulatoires. Lors de la séance de questions d'actualité au Gouvernement du 9 février 2022, le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles a évoqué les objectifs fixés aux agences régionales de santé dans sa réponse relative à la « formation des médecins maîtres de stage universitaire ». Il l'interroge donc sur les objectifs fixés « par instructions » aux agences régionales de santé « pour développer et promouvoir la réalisation de stages ambulatoires, y compris, et de façon prioritaire, dans les zones sous-denses ». Il souhaite savoir selon quelle méthode et en fonction de quels indicateurs le Gouvernement va-t-il fixer ces objectifs et quels acteurs vont être concertés. Il lui demande plus particulièrement, pour le département de l'Aveyron, quels sont les objectifs fixés par le Gouvernement pour promouvoir la réalisation de stages ambulatoires.

Réponse. – Permettre la découverte, par tout étudiant de médecine, de l'ensemble des structures et des modes d'exercice participant de l'offre de soins est une volonté résolue et affichée du Gouvernement. Le chantier formation de la stratégie nationale « Ma Santé 2022 » et les articles 2 et 4 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé permettent d'accompagner ces évolutions. Le développement des stages ambulatoires, tant en médecine générale que dans les autres spécialités médicales, constitue une opportunité pour les étudiants de découvrir les spécificités de l'exercice ambulatoire, de donner aux futurs professionnels un plus large aperçu de la réalité de l'exercice et des collaborations professionnelles qui le caractérisent, et ce en vue de compléter utilement leur formation en fonction de leur projet professionnel en tant que futur praticien. À ce jour, l'enjeu déjà identifié dans le plan d'accès aux soins et réaffirmé dans la stratégie nationale « Ma Santé 2022 », réside en priorité dans les efforts mobilisés pour augmenter le nombre de praticiens agréés-maîtres de stages des universités, dont les terrains de stage répondent aux nouveaux critères pédagogiques. Il s'agit d'y accueillir et d'y former ces étudiants et de garantir une formation de qualité sur l'ensemble du territoire, y compris dans les zones sous-denses, au profit des patients et des usagers du système de santé. Une instruction interministérielle du 24 février 2022 rappelle les leviers existants pour développer et diversifier l'offre de stages en ambulatoire, y compris en zones sous-denses, et présente des objectifs ambitieux de développement et de diversification des stages en ambulatoire. Ces objectifs ont été élaborés sur le fondement d'une enquête nationale, réalisée en fin d'année 2021 par le Gouvernement, qui a amené à solliciter les agences régionales de santé et les unités de formation et de recherche de santé en France. Cette enquête a permis de cartographier, dans une majorité de régions, la volumétrie des terrains de stages hospitaliers et extrahospitaliers disponibles, les effectifs de praticiens agréés maître de stage des universités accueillant des étudiants ainsi que le nombre d'étudiants. Un volet de l'enquête portait spécifiquement sur les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante. A l'échelle nationale, le nombre de maîtres de stage universitaires a augmenté entre 2019 et 2021 de 11 696 à 12 825 praticiens. L'objectif est d'augmenter de 7,7 % les capacités de formation en ambulatoire, afin d'atteindre 13 813 maîtres de stages en 2024 et d'obtenir un ratio du nombre d'étudiants par maître de stages de 3 ou moins. En Occitanie, le nombre de maîtres de stages universitaires a augmenté entre 2019 et 2021 de 1 271 à 1 472. L'objectif de +7,7 % vise à passer de 1 472 à 1 585 maîtres de stages entre 2021 et 2024. Plus spécifiquement, le nombre de maîtres de stages croîtrait à Toulouse de 781 à 841 et à Montpellier de 691 à 744. Enfin, dans le cadre du débat parlementaire sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2023, le Gouvernement a souhaité proposer l'allongement d'un an de la durée du diplôme d'études spécialisées de médecine générale. La 4^{ème} année d'internat, réalisée par les étudiants devenant docteurs juniors, aura ainsi vocation à être réalisée prioritairement en zones sous-denses, dûment encadrée par des maîtres de stages universitaires.

Difficulté d'obtention de certificats de décès

881. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur les difficultés auxquelles sont confrontées les familles à la suite d'un deuil pour obtenir un certificat de décès dans les délais requis. L'article L. 2223-42 du code général des collectivités territoriales énonce que « l'autorisation de fermeture du cercueil ne peut être délivrée qu'au vu d'un

certificat, établi par un médecin, attestant le décès ». L'obtention d'un certificat de décès est donc nécessaire pour transférer le défunt vers une chambre mortuaire ou funéraire et organiser les obsèques. Pourtant, dans un certain nombre de secteurs géographiques, et notamment dans ceux qui sont touchés par la désertification médicale, il peut s'avérer, dans les faits, difficile d'avoir recours à un médecin généraliste qui puisse se déplacer pour constater le décès. Les familles doivent parfois attendre des heures voire des jours pour qu'un certificat de décès soit établi, ce qui peut entraîner des risques sanitaires. La loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a ouvert aux médecins retraités et aux internes, sous conditions, la capacité de délivrer un certificat de décès. Cependant, cet élargissement, pour utile qu'il soit, n'apparaît pas suffisant pour répondre effectivement au problème posé. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures complémentaires elle prévoit de prendre pour raccourcir les délais d'obtention par les familles endeuillées d'un certificat de décès.

– **Question transmise à M. le ministre de la santé et de la prévention.**

Réponse. – Le ministère de la santé et de la prévention est sensible aux difficultés rencontrées depuis plusieurs années pour faire établir les certificats de décès. En conséquence, le code général des collectivités territoriales a été modifié afin d'étendre la possibilité aux médecins retraités, aux étudiants de troisième cycle ayant validé deux semestres au titre de la spécialité qu'ils poursuivent ainsi qu'aux praticiens à diplôme étranger hors Union européenne à partir de la deuxième année de leur parcours de consolidation d'établir ces certificats. L'élaboration d'un certificat de décès reste un acte médical qui implique un diagnostic sur les causes de décès après examen du corps du défunt. Ce diagnostic est d'autant plus important qu'il est utilisé pour la veille sanitaire. Les données figurant sur les certificats de décès sont ainsi utilisées pour établir les statistiques de décès et servent à identifier d'éventuelles alertes de santé publique qui appellent des mesures de la part des autorités sanitaires nationales ou régionales. Il a, par ailleurs, des conséquences sur les opérations funéraires dans la mesure où un obstacle médico-légal peut venir retarder celles-ci. Les médecins ont été formés à évaluer la présence ou non d'un obstacle médico-légal, ce qui n'est pas le cas à ce jour d'autres professions comme les pompiers ou infirmiers, limitant ainsi les possibilités d'évolution des catégories de professionnels susceptibles d'établir un certificat de décès. Le ministère de la santé et de la prévention demeure toutefois attentif à la situation, et un débat parlementaire est en cours, dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2023, pour expérimenter de nouvelles modalités d'établissement de ces certificats de décès, par la mobilisation d'infirmiers diplômés d'Etat.

5471

Maintien du bloc opératoire et des activités de chirurgie ambulatoire de la clinique Saint-Louis

1082. – 14 juillet 2022. – **M. Christian Klinger** expose à **M. le ministre de la santé et de la prévention** la situation de la clinique de Saint Louis, située sur le territoire de Saint-Louis Agglomération. Ce territoire connaît depuis de nombreuses années un développement économique et démographique exceptionnel. Ce bassin de vie représente un peu plus de 83 000 habitants et connaît un taux de croissance de plus de 1,2 % par an. Pourtant, la désertification médicale est une problématique quotidienne pour de nombreux usagers. Pour faire face à cette situation, Saint-Louis Agglomération s'est donc engagée dès 2021, avec l'agence régionale de santé (ARS), dans l'élaboration d'un contrat local de santé dont l'objectif est d'améliorer l'attractivité médicale du territoire. Il est apparu que la clinique Saint-Louis est un maillon essentiel dans l'offre de soins proposée aux usagers du territoire, alors même que sa situation financière devient critique. Pour remédier à cette situation, il est envisagé de fermer les blocs opératoires et de chirurgie. Une telle décision aurait des conséquences dramatiques sur de nombreuses actions d'ores et déjà engagées ou à venir pour développer l'attractivité médicale du territoire comme l'agrandissement du service des urgences, l'ouverture dès l'automne prochain du centre de dialyse AURAL, l'ouverture d'une école de formation d'aides-soignants. La pérennisation de toutes les activités de la clinique Saint-Louis est indispensable à ce territoire. Il souhaite donc connaître son avis sur le maintien du bloc opératoire et des activités de chirurgie ambulatoire de la clinique Saint-Louis, compléments indispensables à la médecine de ville pour un bassin de vie de plus de 83 000 habitants.

Réponse. – Le groupement de coopération sanitaire (GCS) Clinique des Trois Frontières à Saint-Louis est un établissement de santé associant dans son fonctionnement le Groupement Hospitalier Mulhouse Sud- Alsace (GHRMSA) et des praticiens libéraux. Il a été constitué en 2013, afin d'associer le GHRMSA au fonctionnement de la clinique, qui n'était pas en mesure de maintenir les ressources nécessaires pour pérenniser son activité et l'offre sur ce territoire. En 2018, il a fallu procéder à un plan de refondation de cette coopération, le GCS alors en place ne réalisant pas une activité suffisante et susceptible de garantir la pérennité de son activité. Tout acte chirurgical nécessite d'être pratiqué régulièrement pour pouvoir être pratiqué de manière sécurisée pour les patients. Ce plan de refondation n'a pas permis de maintenir une activité suffisante et seul un soutien constant de l'agence

régionale de santé a permis d'éviter la cessation de paiement pour la Clinique. Or, un tel soutien ne peut être pérenne dans le temps compte tenu du droit européen et national (contrôle de la Chambre régionale des Comptes). Aussi, dans ce contexte et faute d'un niveau d'activité suffisant, le GCS a saisi le juge afin d'avertir d'une prochaine cessation de paiement et lancer la procédure de liquidation avec recherche d'un repreneur. Le cahier des charges qui a été rédigé à cette fin demande le maintien d'une offre sur ce territoire, avec un socle correspondant à une offre de proximité. Le niveau de l'offre qui sera ainsi proposé sur ce territoire dépendra des projets de reprise déposés (deux ont été reçus) et des suites que le juge y donnera. S'il est évident que les repreneurs seront vigilants à s'engager à développer une offre qui puisse être pérennisée dans la durée, sans menace de rupture qui serait préjudiciable à la population du territoire, celle-ci devra s'inscrire dans des filières structurées de prise en charge, assurant l'accès aux soins, tant médicaux que chirurgicaux. Celles-ci s'organisent d'ailleurs déjà très largement, notamment en chirurgie, avec les établissements hospitaliers mulhousiens.

Situation des services d'urgences en Dordogne

1115. – 14 juillet 2022. – **M. Serge Mérillou** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des services d'urgences dans le département de la Dordogne. Début juin 2022, selon le syndicat Samu-Urgences de France, environ 120 services d'urgences hospitalières, répartis sur une soixantaine de départements, sont confrontés à d'importantes difficultés de fonctionnement. Parmi eux, figurent les hôpitaux de Sarlat et Bergerac. L'année passée, ces services avaient déjà été au cœur de l'actualité. Aucune information officielle n'avait été communiquée par l'Agence régionale de santé (ARS) mais des rumeurs de fermeture circulaient à Sarlat, et la forte mobilisation des personnels avait permis de conserver deux médecins 24h/24. Malheureusement, la situation est la même en ce début de période estivale, après des problèmes également survenus aux vacances de Noël 2021 où seuls les soins critiques et les urgences vitales ont été pris en charge. Départs de personnels titulaires qui n'en peuvent plus, difficultés de trouver des remplaçants, augmentation du nombre de soignants qui font le choix de l'intérim, les effectifs sont de plus en plus réduits et le personnel de plus en plus épuisé. Ce manque de moyens humains, couplé à des manques de lits, contraint une limitation de l'activité des urgences et donc de l'accueil des patients. Avec l'arrivée des vacances scolaires d'été qui conjuguent congés des médecins, des soignants et afflux de touristes, la situation va être encore plus tendue. La région Nouvelle-Aquitaine dans son intégralité est sous tension. Les urgences d'Oloron-Sainte-Marie (Pyrénées-Atlantiques), de Sainte-Foy-la-Grande (Gironde), de Lesparre-Médoc (Gironde), ou encore de Jonzac (Charente-Maritime), ferment par intermittence depuis plusieurs semaines. Aussi, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour maintenir les services d'urgences de Bergerac et Sarlat, 24h/24, en juillet et août, afin de pouvoir secourir les personnes en situation d'urgence.

Réponse. – Le ministère de la santé et de la prévention mène une action déterminée visant à garantir à chaque Français une prise en charge adéquate en matière de santé et ce, partout sur le territoire. Il existe toutefois des difficultés structurelles liées à une démographie médicale en tension, et à une articulation encore insuffisante entre la médecine de ville et l'hôpital. L'Agence régionale de santé (ARS) Nouvelle Aquitaine est informée et suit la situation des hôpitaux de Sarlat et Bergerac. Ces difficultés ont été amplifiées par des facteurs conjoncturels liés à la crise sanitaire qui a frappé durement les établissements de santé et en particulier les services d'urgences. Elle a aussi démontré le dévouement, la résilience et la créativité des professionnels de la médecine d'urgence et la solidarité entre acteurs du système de santé. Cette crise sanitaire, s'est accompagnée d'une crise des ressources humaines, non seulement aux urgences, mais dans tout l'hôpital. Au-delà des explications conjoncturelles, elles révèlent des fragilités profondes de notre système de santé. Néanmoins, des solutions existent et la boîte à outils du « plan été » constitue la première étape de la reconstruction d'un système de premier recours basé sur les besoins de santé. C'est ainsi que les 41 mesures détaillées dans l'instruction du 10 juillet 2022 ont proposé aux acteurs du terrain de nombreux leviers afin de tester ces solutions concrètes tout en offrant de nouvelles marges de manœuvre pour lever la pression pesant sur les structures des urgences durant l'été 2022. Un premier bilan, dès cet automne, permettra très prochainement d'évaluer leur pertinence en fonction des besoins relevés dans les territoires. Le volet santé du Conseil national de la refondation (CNR) aura ensuite pour objectif de décider, en associant élus, administrations, professionnels de santé, usagers, de leur éventuelle pérennisation, en fixant un cadre stratégique partagé dans lequel s'inscriront les mesures qui ont été ou seront prises. Dès l'été 2022, les grands enjeux ont été abordés. En particulier, la nécessaire diminution du taux de recours aux urgences pour les patients dont le besoin de soins ne relève pas de la médecine d'urgence est bien présente, ainsi que l'attractivité de la profession d'urgentiste, ou encore l'essentiel lien ville-hôpital pour accroître les coopérations, notamment aux horaires de la permanence des soins. Ainsi, plusieurs dispositifs ont visé à tester les modalités d'une meilleure coordination et d'un lien renforcé, en particulier avec la médecine générale, pour que le passage aux urgences ne soit plus la seule alternative lorsque le

médecin traitant n'est pas disponible. L'attribution d'un supplément de 15 euros pour tout acte effectué par un médecin libéral à la demande de la régulation du SAMU ou du service d'accès aux soins (SAS) a visé à accroître l'incitation à répondre aux demandes de la régulation médicale, dans un cadre de coopération qui se structure par ailleurs avec la généralisation du SAS et le déploiement de l'utilisation de la plateforme numérique nationale. L'activité des professionnels de santé retraités, y compris médecins, a été, elle aussi, promue. Un troisième exemple concerne la meilleure prise en charge de nos personnes âgées : la mobilisation d'infirmiers libéraux volontaires pour répondre aux demandes de soins non programmés à la demande du 15 a été encouragée, sous l'égide des ARS. En complément, le sujet de l'organisation de la permanence des soins sur les territoires fait partie des chantiers du CNR Santé : il est demandé aux acteurs (citoyens et professionnels de santé, soutenus par les élus et par l'Etat), d'identifier les solutions les plus adaptées à leur territoire, par la concertation et dans une logique de droits et devoirs réciproques. Enfin, le ministère de la santé et de la prévention porte un attachement tout particulier au développement de l'exercice coordonné sous toutes ses formes, qui correspond à la fois à un besoin des patients et au souhait de nombreux professionnels de santé de faire évoluer leur cadre de travail pour le rendre davantage partenarial.

Situation des personnels hospitaliers victimes d'effets secondaires indésirables à la suite de leur vaccination contre la covid-19

1118. – 14 juillet 2022. – **M. Serge Mérimou** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des personnels hospitaliers victimes d'effets secondaires indésirables suite à leur vaccination contre la Covid-19. Il a été sollicité par la délégation de la confédération française démocratique du travail du centre hospitalier universitaire de Périgueux qui dénonce des inégalités de traitement en fonction des hôpitaux concernant les absences liées à ces effets secondaires. En effet, dans certains centres hospitaliers, les personnels victimes d'effets secondaires sévères nécessitant une absence peuvent bénéficier d'autorisations d'absence ou de repos hebdomadaires. Dans d'autres, ils sont contraints de déposer un arrêt de travail et subissent ainsi le jour de carence et une pénalité sur la prime de présentisme. Il lui demande de prendre des dispositions afin de pallier ces inégalités de traitement. Des directives claires doivent être données aux directeurs d'hôpitaux pour que tous les personnels puissent bénéficier de ces jours de repos.

Réponse. – La situation des personnels hospitaliers victimes d'effets secondaires indésirables suite à leur vaccination contre la Covid-19 est bien prise en compte et fait l'objet d'une question dédiée dans la foire aux questions consacrée à l'obligation vaccinale sur le site du ministère de la santé et de la prévention : l'obligation vaccinale - ministère de la santé et de la prévention (solidarites-sante.gouv.fr) Afin de permettre aux personnes concernées par l'obligation vaccinale de se rendre aux rendez-vous médicaux liés à la vaccination et en vue d'atteindre rapidement une couverture vaccinale totale des professionnels du système de santé, un mécanisme d'autorisation d'absence est prévu. Dans cette optique, est prévue la possibilité d'accorder des autorisations spéciales d'absence pour le temps strictement nécessaire à la vaccination sur les horaires de travail, qu'elle soit réalisée par l'employeur ou en dehors du cadre professionnel (sous réserve de présentation d'un justificatif d'un rendez-vous vaccinal en centre de vaccination, auprès d'un généraliste, etc.). Une telle autorisation peut également être accordée en cas d'effets secondaires liés à la vaccination (pour le jour et le lendemain de la vaccination). Les situations particulières font l'objet d'un examen individualisé.

Revaloriser la profession de sage-femme

1149. – 14 juillet 2022. – **M. Philippe Tabarot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessité de revaloriser la profession de sage-femme. Titulaires d'un bac + 5, les sages-femmes sont en capacité d'émettre des diagnostics et d'évaluer seules les risques liés à un accouchement. Au-delà des responsabilités qui leur incombent, les conditions de travail peuvent être éprouvantes avec des gardes de nuit et le week-end. Durant la crise sanitaire, elles ont, comme toutes les professions médicales, assuré le suivi de leur mission, confrontées au manque de masque et de matériel. Bien que le métier de sage-femme soit reconnu comme profession médicale dans le code de la Santé publique, au même titre que les médecins, la revalorisation de leur salaire a été équivalente à celle des professions dites non médicales lors du Ségur de la Santé. Aussi, il souhaite savoir s'il entend enfin garantir aux sages-femmes la reconnaissance qu'elles méritent.

Réponse. – Plusieurs mesures visant à la reconnaissance statutaire et salariale des sages-femmes ont été prises en application des dispositions de l'accord du 13 juillet 2020 relatif aux personnels de la fonction publique hospitalière dans le cadre du « Ségur de la santé ». Les sages-femmes ont ainsi bénéficié du complément de

traitement indiciaire à hauteur de 183 euros nets mensuels et du doublement des taux de promotion pour 2020 et 2021. Les carrières et les rémunérations de ces professionnels ont par ailleurs été révisées, au titre de l'accord relatif à la fonction publique sur l'amélioration de l'attractivité et des organisations de travail de la profession de sage-femme du 22 novembre 2021. Un gain indiciaire équivalent à 100 euros bruts mensuels (environ 80 euros nets mensuels) ainsi qu'une prime de 240 euros nets mensuels ont ainsi été attribués à chaque sage-femme hospitalière, respectivement à compter du mois de mars et de février 2022. En tenant compte du CTI, c'est ainsi une revalorisation globale de 500 euros nets mensuels qui a donc été accordée, c'est-à-dire l'une des augmentations les plus significatives de celles dernièrement accordées aux professionnels de santé. Cette revalorisation s'applique également aux sages-femmes de la fonction publique territoriale et a fait l'objet d'une transposition dans le secteur privé. En application de ce même accord, la place des sages-femmes à l'hôpital est affirmée à plusieurs égards : en tant que personnel médical, à travers l'accès à la formation continue, le rôle et la place des coordonnateurs en maïeutique et, plus largement, dans la gouvernance des établissements de santé. L'ensemble de ces mesures concourt, par conséquent, à garantir aux sages-femmes la reconnaissance qu'elles méritent. Le Gouvernement reste ouvert au dialogue avec la profession afin de confirmer l'importance de sa place au sein du système de santé.

Installation d'offices de pharmacie et seuil minimal de population dans les petites communes situées dans des bassins de vie denses

1305. – 14 juillet 2022. – **M. Cédric Vial** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les conditions d'implantation des officines de pharmacie dans les communes situées en zone de forte densification urbaine. En effet, aux termes des dispositions de l'article L. 5125-4 du code de la santé publique, l'ouverture d'une pharmacie dépend du nombre d'habitants recensés dans la commune où elle sera installée. L'ouverture d'une officine est dès lors possible dans les communes comptant plus de 2 500 habitants. A contrario, l'installation d'une pharmacie dans une commune avec une population inférieure à ce seuil n'est donc pas possible, même si cette dernière accueille sur son territoire une zone économique importante et qu'elle se situe dans une zone géographique où la pression démographique est forte. Il résulte de cette situation que les habitants de certaines communes, résidant pourtant dans des ceintures urbaines importantes, sont contraints de faire des dizaines de kilomètres pour accéder à une pharmacie. Or, ces territoires ne proposent pas toujours d'un réseau de transport urbain adapté permettant d'accéder à l'officine la plus proche. Cette situation est très préjudiciable pour une partie de la population qui ne dispose pas de véhicule ou n'est pas en mesure de conduire. Dans ces communes, l'absence de pharmacies est d'autant plus préjudiciable que leur centre-bourg s'est fortement développé ces dernières années, en application des documents d'urbanisme (SCOT, PLUi) incitant au renforcement des centralités, et dispose généralement d'une offre de commerces complète, totalement adaptée à leur bassin de vie. Aussi, il souhaiterait savoir quels ajustements pourraient être prévus pour ces communes, ne remplissant pas le seuil de population mais situées dans des bassins de vie denses et en forte croissance, afin de permettre un meilleur déploiement des officines de pharmacie dans ces territoires et ainsi répondre aux besoins des populations locales.

Réponse. – Le code de la santé publique prévoit que le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) peut délivrer une autorisation d'ouverture si l'officine permet une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur. Ces conditions d'autorisation permettent de poursuivre de manière équilibrée deux objectifs importants : assurer un maillage pharmaceutique qui réponde positivement aux besoins de la population et créer les conditions satisfaisantes permettant à l'officine de se maintenir sur ce territoire. Afin de s'assurer qu'une pharmacie peut desservir la population des communes voisines, l'ARS évalue l'accès au local de l'officine. Il doit être facilité par des aménagements piétons, des stationnements ou, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun. L'évolution démographique d'une commune est également prise en considération dans l'étude des demandes par l'ARS. En effet, le critère d'approvisionnement de la population résidente peut être apprécié au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. Pour les communes de moins de 2 500 habitants, elles pourront bénéficier, sous certaines conditions, de l'ouverture d'une officine dans le cadre du dispositif prévu pour les territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante (prévu par l'article L. 5125-6 du code de la santé publique). La parution du décret d'application de cette mesure est prévue pour début 2023.

Instituts de formation sanitaire et sociale de la Croix-Rouge

1322. – 14 juillet 2022. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des instituts régionaux de formation sanitaire et sociale de la Croix-Rouge française. Acteur

historique dans le domaine de la formation, la Croix-Rouge gère 72 établissements répartis dans 12 instituts régionaux, représente 12 % de l'offre de formation pour les infirmiers et 14 % pour les aides-soignants. Cette filière, qui compte environ 1 600 salariés, a participé en 2019 à la formation de 19 000 étudiants en formations diplômantes, 145 000 salariés en formation professionnelle continue et assuré la formation pendant la période Covid. Aujourd'hui, les quotas des étudiants infirmiers et aides-soignants sont en augmentation avec un référentiel de formation modifié. Les exigences augmentent mais sans revalorisation des salaires et des conditions de travail, entraînant une paupérisation des salariés de la Croix-Rouge, sans prime Covid ni revalorisation du Ségur, contrairement aux instituts publics et privés. La surcharge de travail, les arrêts maladie et les démissions affectent les formateurs et mettent en péril la pérennité de ces instituts. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour répondre au désarroi de ces formateurs exigeants dont la qualité pédagogique est reconnue dans la formation des futurs soignants.

Réponse. – La "prime Covid", instaurée par le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institut national des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que les revalorisations des carrières et des rémunérations décidées dans le cadre de l'accord relatif à la fonction publique hospitalière du 13 juillet 2020 (dit du "Ségur de la Santé") répondent à des finalités et des conditions d'attribution qui leur sont propres ainsi qu'à la volonté de revaloriser les professionnels concernés. Ainsi, les formateurs exerçant dans les instituts de formation de la Croix-Rouge française ne peuvent prétendre au bénéfice de la prime instaurée par le décret du 14 mai 2020 mentionnée ci-dessus, qui subordonne notamment son attribution à la qualité d'agent public en service effectif au sein d'un établissement public de santé. Il revient, dans ces conditions, à la Croix-Rouge française de déterminer, en tant qu'employeur, si une prime similaire peut être attribuée à ces professionnels. Ces mêmes professionnels peuvent, en revanche, prétendre au bénéfice de la revalorisation sociale de leur rémunération (complément de traitement indiciaire dans la fonction publique hospitalière) de 183 euros nets par mois mise en place grâce au Ségur de la santé. Cette revalorisation ayant d'abord concerné les formateurs des instituts rattachés à un établissement public de santé, elle a été étendue aux formateurs des instituts autonomes. Néanmoins et de manière plus générale, les dispositions applicables au personnel salarié de la Croix-Rouge sont celles de la convention collective du personnel salarié de la Croix-Rouge française du 3 juillet 2003 et celles des accords de l'établissement qui les couvre. Il revient à la Croix-Rouge française, en tant qu'employeur, de décider de mesures permettant la reconnaissance et la valorisation de ces professionnels, indépendamment des dispositifs mis en œuvre dans le secteur public.

Réintégration des soignants non vaccinés

1334. – 14 juillet 2022. – **M. Pierre-Jean Verzelen** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des soignants non vaccinés suspendus depuis le 15 septembre 2021. La crise sanitaire que nous vivons depuis fin 2019 a paralysé tous les secteurs de la vie quotidienne des français. Afin de ralentir l'épidémie, le Gouvernement a instauré le port du masque obligatoire, le respect des gestes barrières, le pass sanitaire puis le pass vaccinal dans l'objectif de protéger la population. Au plus haut pic de l'épidémie, les soignants qui ne souhaitaient pas se faire vacciner ont été suspendus de leurs fonctions sur le fondement de la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire. En septembre 2021, le ministère de la santé annonçait la suspension de 15 000 soignants non vaccinés contre la covid-19. Si la situation épidémique demeure sous la vigilance des autorités sanitaires, elle s'est significativement améliorée. La fin du port obligatoire du masque dans les transports publics est venue conforter cette idée le 16 mai dernier. Toutefois, les personnels soignants suspendus n'ont toujours pas été réintégrés. Si certains ont décidé de ne plus réintégrer leurs fonctions, d'autres ont exprimé leur volonté ferme de retrouver leur poste en réaffirmant leur attachement à leurs services, à leurs patients, à leur métier. Au regard de la situation actuelle des hôpitaux, la réintégration des personnels soignants suspendus me semble devoir être une priorité pour le début de ce nouveau mandat. En effet, plusieurs centres hospitaliers annoncent la fermeture de leurs services d'urgences faute de personnels, la charge de travail des soignants en fonction ne cesse de croître, l'été prochain avec sa période touristique s'annonce très délicat pour les services hospitaliers. Si le ministre de la santé de l'époque avait envisagé de saisir la haute autorité de santé sur cette question, aucune saisine effective n'a pu être constatée. Le Gouvernement doit pourtant prendre ses responsabilités afin de garantir un accès effectif aux soins à tous. Pour cela, il doit permettre aux hôpitaux de fonctionner dans les meilleures conditions possibles. En effet, si les tribunaux administratifs ont quasi systématiquement débouté les soignants non vaccinés qui avaient porté plainte contre leurs établissements contestant leurs suspensions, ils ont toutefois demandé au Gouvernement de régler rapidement la problématique des agents suspendus dans le contexte

de pénurie que nous connaissons. Cela crée des tensions sociales et désorganise profondément les services qui sont à bout de souffle. De surcroît, la suspension des personnels soignants n'est aujourd'hui plus justifiée au regard de la situation sanitaire actuelle. Aussi, il souhaite que le Gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires afin de permettre la réintégration des soignants non vaccinés suspendus.

Réponse. – Le principe de l'obligation vaccinale a été voté par le Parlement dans le cadre de la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire afin de protéger les personnes les plus vulnérables, les patients et les professionnels de santé. Ce principe a été validé par le Conseil constitutionnel. Des enquêtes ont été menées dès l'automne 2021 pour mesurer l'adhésion à cette obligation et ses impacts. Plus de 94 % des salariés et agents justifiaient d'un schéma vaccinal complet ou d'un certificat de contre-indication à la vaccination à l'automne 2021. 0,6 % des professionnels concernés par l'obligation vaccinale avaient fait l'objet d'une suspension sur les établissements ayant répondu à l'enquête. Les dernières enquêtes ont montré que bon nombre de suspensions avaient été levées progressivement. Dans le secteur sanitaire public, les taux de suspensions ont connu une baisse progressive passant de 0,9 % à 0,6 % fin 2021, par exemple. Désormais, il ne reste qu'environ 0,3 % des professionnels qui demeurent suspendus. De nouveaux débats se sont tenus au Parlement à l'été 2022 dans le cadre de la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19. Cette loi dispose en son article 4 : "Lorsque, au regard de l'évolution de la situation épidémiologique ou des connaissances médicales et scientifiques, telles que constatées par la Haute autorité de santé (HAS), l'obligation [...] n'est plus justifiée, celle-ci est suspendue par décret, pour tout ou partie des catégories de personnes [...]. La HAS évalue les éléments mentionnés au premier alinéa du présent IV de sa propre initiative ou sur saisine du ministre chargé de la santé, du Comité de contrôle et de liaison covid-19 prévu au VIII de l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ou de la commission permanente chargée des affaires sociales de l'Assemblée nationale ou du Sénat". Conformément à la loi, la HAS a été saisie dès juillet 2022. Elle a préconisé, dans son avis du 21 juillet 2022 (accessible en ligne), le maintien de l'obligation vaccinale des personnels exerçant dans les établissements de santé et médico-sociaux. L'Académie de médecine s'est aussi exprimée au cours de la même période en faveur du maintien de l'obligation vaccinale. Le ministère de la santé et de la prévention a suivi ces avis et demeure attentif à l'évolution de l'épidémie et des recommandations scientifiques.

5476

Meilleure sensibilisation des femmes enceintes à la santé environnementale

1717. – 28 juillet 2022. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessaire sensibilisation des femmes enceintes aux facteurs environnementaux pouvant avoir un impact néfaste sur leur grossesse. Depuis 1970, une hausse significative du nombre des cancers pédiatriques est observée avec inquiétude. Augmentant de près de 1 % chaque année, on décompte environ 2 500 enfants atteints à ce jour et 500 décès. Ces chiffres, en plus d'être glaçants, sont intolérables et doivent décider les pouvoirs publics à agir. Avec seulement 5 % de cancers d'origine génétique, il devient urgent qu'une véritable politique d'alerte et de prévention soit menée. En effet, selon le dernier rapport « étude de santé sur l'environnement, la biosurveillance, l'activité physique et la nutrition » (ESTEBAN), la santé environnementale jouerait un rôle majeur dans la déclaration d'un cancer chez l'enfant. Avec 100 % des enfants contaminés aux métaux et 50 % présentant des pesticides interdits dans le corps, il s'avère que l'environnement dans lequel évolue les futurs parents n'est pas suffisamment pris en considération par les autorités. Conscientes de cet enjeu majeur de santé publique, seules trois régions en France ont accepté de modifier leur politique de santé pour l'adapter à cette nouvelle réalité scientifique. Ainsi, la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA) a voulu éveiller les consciences en mettant en œuvre un plan régional de santé 2018-2023, dont une part importante est consacrée à la sensibilisation des femmes enceintes quant aux facteurs pouvant être néfastes aussi bien pour elles que pour leur bébé à naître. À cet effet, un onglet « santé des femmes et périnatalité » apparaît clairement sur le site de l'agence régionale de santé (ARS) et une rubrique consacrée à la santé environnementale y est spécifiquement dédiée. De façon ludique et par l'intermédiaire d'une vidéo détaillant les impacts négatifs et positifs de l'environnement sur la fertilité, les projets d'enfant et la grossesse, des informations utiles et claires sont dispensées. On apprend, par exemple, que l'exposition au tabac, l'utilisation de certains cosmétiques ou encore le fait de peindre la chambre du bébé peuvent avoir des conséquences dramatiques telles qu'une fausse couche, un nouveau-né souffrant de malformation ou encore un enfant développant un cancer. À l'image des actions menées par l'ARS PACA et par l'association santé environnement France (ASEF), elle appelle à une politique de sensibilisation massive par le développement de guide de bonnes pratiques à destination des futurs parents. Ainsi, elle aimerait connaître la position du Gouvernement ainsi que ses propositions en la matière.

Réponse. – Les cancers pédiatriques touchent chaque année en France environ 2 500 enfants et adolescents. Ils représentent la deuxième cause de mortalité des enfants après les accidents et suscitent à ce titre, un sentiment d'injustice voire de révolte. Si des facteurs liés au mode de vie favorisant le développement du cancer ont été clairement identifiés chez l'adulte (alcool, tabac, alimentation, surpoids, virus, etc.), une cause est très rarement identifiée chez l'enfant. Les travaux de recherche se poursuivent au niveau national sur les origines et les causes des cancers pédiatriques. Les crédits d'un montant de 5 millions d'euros alloués à l'Institut national du cancer pour assurer la coordination des travaux de la « Task Force » constituée des collectifs d'associations de parents d'enfants atteints de cancer représentent une opportunité supplémentaire de faire progresser la recherche en cancérologie pédiatrique. Cet effort budgétaire se traduit concrètement dans le programme PEDIAC, d'une durée de quatre ans. Finançant un consortium de 11 équipes de recherche fondamentale, son objectif est de comprendre les causes et les origines du développement des cancers pédiatriques. Ces études visent notamment à identifier des facteurs de risque dont la prise en compte permettrait de prévenir le développement de cancer chez les enfants et de nouveaux marqueurs de la prédisposition génétique au cancer. Sans attendre les résultats, le Gouvernement est particulièrement mobilisé sur la prévention en santé environnementale lors des périodes pré-et péri-conceptionnelle. Le 4^{ème} Plan National Santé-Environnement porte notamment 2 mesures visant à renforcer cette prévention dans le cadre du parcours périnatal, lors duquel les futurs parents sont particulièrement réceptifs aux conseils voire aux changements de comportement : - d'une part, une expérimentation de consultations d'évaluation des expositions environnementales pour les projets de grossesse est en cours, dans l'objectif d'intégrer la prévention primaire en environnement dans le parcours de soins lié à la reproduction. - d'autre part, un renforcement de la prévention en santé-environnementale effectuée par la sage-femme prévue afin d'aider les parents à adopter des comportements sains, notamment pour limiter les expositions de la mère et du nouveau-né aux polluants et éviter les accidents de la vie courante les plus souvent rencontrés chez les nourrissons.

Accessibilité du concours national de praticien hospitalier

1873. – 28 juillet 2022. – **Mme Véronique Guillotin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le manque d'accessibilité au concours national de praticien hospitalier (CNPH). Outre de nombreux écueils soulevés par les candidats, tels que la nécessité de se connecter régulièrement sur le site internet dédié pour obtenir sa date d'entretien et télécharger sa convocation, la rigidité excessive des modalités d'organisation a conduit certains candidats à renoncer au concours. En effet, alors que les oraux se faisaient cette année en visioconférence, les candidats ont été obligés de se rendre dans une agence régionale de santé (ARS) choisie par le centre national de gestion pour effectuer cette visioconférence. Or, l'ARS n'était pas choisie en fonction du lieu de résidence du candidat, le contraignant parfois à faire plusieurs centaines de kilomètres. Des candidates enceintes, qui bénéficiaient d'une contre-indication aux longs trajets, ont tenté, en vain, d'obtenir un aménagement. L'hôpital public rencontre un certain nombre de problèmes qui conduisent à des difficultés de recrutement. Il semble donc important d'encourager le plus grand nombre à s'insérer dans cette voie, ce que ne facilite pas le manque de flexibilité actuel dans l'organisation de ce concours. Elle lui demande donc quels ajustements le Gouvernement entend prendre pour garantir l'accessibilité du CNPH à tous les candidats.

Réponse. – Dans la continuité du plan Ma Santé 2022 présenté en septembre 2018, la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019, dite loi OTSS (organisation et transformation du système de santé), a posé les bases d'une profonde réforme statutaire des personnels médicaux exerçant dans les établissements publics de santé, en vue de favoriser l'attractivité des carrières médicales hospitalières. Ma Santé 2022 prévoyait notamment une évolution du concours national de praticien hospitalier, pour fluidifier l'entrée dans la carrière de praticien hospitalier en simplifiant les procédures de recrutement et de publication des postes par les établissements publics de santé. A l'issue des concertations menées en 2020 avec les organisations syndicales de praticiens hospitaliers, la Fédération Hospitalière de France et les conférences hospitalières de directeurs et de présidents de commissions médicales d'établissements, la nécessité de faire évoluer le recrutement pour l'adapter aux besoins des établissements et aux enjeux de l'engagement dans une carrière hospitalière était actée. Les fondamentaux de ce concours ont été préservés : il demeure organisé par spécialité et la composition du jury est inchangée. La possibilité d'organiser le concours en visioconférence a été ouverte et encadrée par l'arrêté du 25 septembre 2021, pris en application des articles R. 6152-301 et suivants du code de la santé publique, relatif à l'organisation des épreuves du concours de praticien hospitalier des établissements publics de santé. Deux motifs précis l'encadrent : pour les candidats qui résident dans les départements, régions ou collectivités d'outre-mer, et pour les candidats qui attestent de raisons médicales dûment justifiées. Dans ces cas précis, le concours est organisé dans des locaux mis à disposition par l'agence régionale de santé (ARS) du lieu de résidence du candidat. Ces locaux doivent pouvoir garantir le bon

déroulement du concours par la transmission continue et en temps réel des informations visuelles et sonores, la sécurité et la confidentialité, à un niveau suffisant, des données transmises, et la fiabilité du matériel utilisé. Ainsi les ARS doivent prévoir une infrastructure technique correspondant aux attendus techniques de la visioconférence et mettre à disposition un technicien et un surveillant pendant la durée de l'épreuve des candidats. Compte tenu de ces contraintes logistiques à la fois lourdes et inévitables pour garantir aux candidats le principe d'égalité, les ARS ont accueilli les candidats bénéficiaires de cette modalité nouvelle sur un site unique par région. Au total, 345 candidates et candidats ont bénéficié de ces aménagements d'épreuves, 208 au titre des territoires d'outre-mer, et 137 en métropole justifiant de raisons médicales dûment constatées (exclusivement des situations de grossesse lors de cette dernière session 2021-2022). Cette session 2021-2022 était atypique dans la mesure où elle inaugurerait un nouveau format de concours mis en place dans un délai resserré et dans un contexte de crise sanitaire. Elle expérimentait pour la première fois une plateforme dématérialisée de dépôt des candidatures, qui a permis d'alléger sensiblement le travail des ARS. Un retour d'expérience a été fait pour corriger à l'avenir les difficultés constatées. Les retards relatifs à l'envoi tardif des convocations sont imputables à la difficulté particulière à constituer et stabiliser des jurys d'examineurs au cours de la période de crise sanitaire. L'organisation dans un calendrier resserré du nouveau concours (textes parus le 25 septembre 2021 et ouverture le 1^{er} octobre des inscriptions) n'a pas permis par ailleurs de disposer d'un délai de prévenance suffisant pour les membres de jury. En 2022, un tirage au sort anticipé des membres de jury a pu être mis en place. Malgré ces contraintes et difficultés organisationnelles, l'accessibilité au concours a été garantie : le taux d'absence des candidats admis à concourir (5 975) est de 4,9 % soit un des plus bas de tous les concours organisés par le centre national de gestion, comparable à celui de 2020, et inférieur à celui de 2019 qui était de 5,5 %. Le concours a connu un rebond d'attractivité avec 5 403 admis, à comparer aux admissions du concours précédent (3 507 soit une progression de 35 %).

Inquiétudes sur la prise en charge des patients cet été 2022

2001. – 4 août 2022. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des hôpitaux et des maternités, singulièrement pour la période estivale. Les décisions de fermetures sont lourdes de conséquences. En effet, alors que les difficultés de recrutement de personnel perdurent, nombre d'établissements tirent la sonnette d'alarme sur le manque d'effectifs, du fait notamment des congés. La situation est encore plus tendue dans les zones touristiques avec un afflux de patients. Tout récemment, un couple s'est présenté au centre hospitalier des Sables d'Olonne (Vendée) avec leur bébé en détresse respiratoire. Ils n'ont pas pu être pris en charge aux urgences faute de médecin, et ont dû se rendre dans un autre hôpital situé à 40 kilomètres. Cette forme de refus de soin est d'une extrême gravité. Alors que le rapport issu de la « mission flash sur les urgences » est critiqué par nombre de professionnels qui jugent que les solutions apportées ne sont pas de nature à résoudre la situation, elle lui demande comment il entend concrètement répondre à cette tension pour cet été et pour les années à venir, pour garantir l'accès aux soins et la sécurité des patients, en maintenant notamment les services d'urgences ouverts 24h sur 24.

Réponse. – Plusieurs services d'urgence ont dû faire face à une situation critique cet été et certains ont dû adopter un système de régulation médicale en amont du passage aux urgences, afin de lisser les flux et d'éviter les arrivées de patients qui pourraient être pris en charge par d'autres biais. Ces modalités ont été prévues et largement utilisées par les acteurs, suite à la publication des 41 mesures de la mission dite « Flash ». Ces mesures ont été détaillées dans l'instruction du 10 juillet 2022 et ont pour vocation de favoriser l'accès aux soins primaires et d'éviter des passages injustifiés aux urgences. Depuis la crise sanitaire, notre pays doit faire face à une crise de ressources humaines, non seulement aux urgences, mais dans tout l'hôpital. Au-delà des explications conjoncturelles, elles révèlent des fragilités profondes de notre système de santé. La boîte à outils du « plan été » constitue la première étape de la reconstruction d'un système de premier recours basé sur les besoins de santé. Un premier bilan des mesures de l'été vient d'être réalisé afin d'évaluer leur pertinence en fonction des besoins relevés dans les territoires. Des décisions seront annoncées rapidement par le gouvernement dans ce cadre. En sus, les concertations territoriales, engagées dans le cadre du volet santé du Conseil National de la Refondation, ont vocation à aborder le sujet de la permanence et de la continuité des soins sur chaque territoire. Elus, professionnels de santé et citoyens échangeront pour définir les meilleures solutions pour chaque territoire, avec le soutien de l'Etat. L'objectif du Ministère a toujours été, et il reste, d'éviter les fermetures d'urgences. La mise en place de dispositifs de régulation à l'entrée poursuit ce même objectif et veille à assurer une continuité de prise en charge H24. Dans la situation évoquée du CH de Vendée, la régulation médicale a bien eu lieu, qui a permis d'orienter l'enfant de la manière la plus adaptée, au sein d'un service du CHU de Nantes, en correspondance avec le tableau

clinique de l'enfant. L'établissement a bien pris en compte les éléments d'inquiétude formulés par les professionnels dans le cadre du retex réalisé sur cette prise en charge et a par ailleurs fait le choix de rectifier ses procédures et d'organiser un accueil physique 24h/24 à l'accueil des urgences même pendant les périodes de régulation médicalisée de l'accès.

Prévention sur la fibromyalgie et état de la recherche qui lui est consacrée

2121. – 4 août 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la fibromyalgie (syndrome fibromyalgique générant des douleurs chroniques diffuses et sévères sans cause apparente) et l'état de la recherche qui lui est consacrée. Ce sont 600 000 à 700 000 français qui sont concernés dont principalement des femmes entre 30 et 55 ans. Elle souhaite connaître les budgets de recherche qui ont été mis en place depuis que cette maladie a été reconnue par l'organisation mondiale de la santé (OMS).

Prévention sur la fibromyalgie et état de la recherche qui lui est consacrée

3503. – 27 octobre 2022. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 02121 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Prévention sur la fibromyalgie et état de la recherche qui lui est consacrée", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le rapport d'expertise collective sur la fibromyalgie de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) rendu public en octobre 2020 précise la symptomatologie de fibromyalgie. L'ensemble des symptômes peuvent être présents dans le syndrome de la fibromyalgie, mais ne permettent pas la qualification de maladie. Par ailleurs, l'absence de causes connues, et de test diagnostique, la variabilité des prises en charge et le manque de traitement spécifique ne permettent pas de définir les bases de la création d'une ALD, notamment l'établissement de la liste des actes et prestations nécessaires à la prise en charge. Néanmoins, pour les patients atteints de formes sévères et invalidantes, une prise en charge au titre des affections « hors liste », conformément à l'article R.322-6 du Code de la Sécurité sociale, est possible. Cette admission est appréciée par le médecin-conseil sur la base, d'une part, des critères de gravité, d'évolutivité ou du caractère invalidant de la maladie, d'autre part, de la durée prévisible du traitement qui doit être supérieure à 6 mois avec une thérapeutique particulièrement coûteuse. Dans ce cadre l'assurance maladie a mis en ligne sur Ameli, un dossier d'information sur la fibromyalgie à destination du public et des professionnels de santé dont les médecins-conseils et les médecins des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Ces outils ainsi que ceux de la Société d'étude et de traitement de la douleur (SFETD2) pour les professionnels de santé permettent une meilleure reconnaissance et d'évaluer le retentissement de la fibromyalgie. L'assurance maladie a aussi valorisé depuis le 1^{er} avril 2022 pour le médecin traitant, la consultation très complexe MPH (Majoration personne souffrant de handicap), pour l'établissement du certificat médical obligatoire permettant à la MDPH d'attribuer les droits et prestations à la personne. Cette valorisation découle de l'avenant 9 à la convention médicale, signé le 30 juillet 2021. Enfin, les recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité de santé sur le parcours du patient douloureux chronique, sont attendues pour fin 2022. Le ministère chargé de la santé soutient la recherche afin d'améliorer l'état des connaissances scientifiques et favorise les projets de recherche sur la douleur chronique et la fibromyalgie. Six projets ont ainsi été financés depuis 2010 sur cette thématique pour un montant de 3 036 935 €.

Conditions d'exercice du métier d'infirmière

2327. – 11 août 2022. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'avenir de la profession infirmière et les évolutions de ce métier. Le fracture entre les professionnels de santé et leur secteur ne cesse de croître. D'après une enquête menée par les organisations représentatives, quatre infirmiers sur dix envisagent de quitter leur métier depuis la crise du covid. Ce constat alarmant met en lumière la souffrance d'une profession depuis des décennies. La dévalorisation de la profession et le faible salaire des infirmiers ne sont pas les seules entraves à cet emploi. Le Ségur de la santé a amélioré les salaires, mais ne résout pas la crise profonde. En effet, il s'ajoute à la précarité de cet emploi des règles encadrant la profession qui complexifient le travail des infirmiers et font perdre le sens profond de ce métier : le soin. Les incohérences dans le parcours d'infirmier commencent dès la formation. Les infirmiers effectuent 4 200 heures d'apprentissage sur une durée de trois ans pour obtenir un diplôme d'État grade licence. À titre de comparaison, les étudiants qui poursuivent une formation bac +5 effectuent entre 3 000 et 5 000 heures de cours, mais avec un diplôme master à la clé. Autre incohérence à relever, cette fois dans la pratique : les infirmiers ne peuvent pas prescrire ou donner de médicaments et ce même

s'ils sont en vente libre à la pharmacie. Les infirmiers souhaitent voir leurs compétences élargies, notamment dans l'éducation et la prévention thérapeutique. En effet, une étude montre que 97 % d'entre eux aimeraient y avoir un rôle renforcé. Les infirmiers sont épuisés par la crise sanitaire qu'ils continuent de vivre, ils ne se sentent pas assez préparés pour en vivre d'autres, cumulant à cet état de crise un désaveu global de leur profession. Pour répondre à ces attentes fortes et aux grands enjeux sanitaires de demain, des acteurs de terrain mènent des réflexions collectives et prospectives. Il s'agit de repositionner à sa juste place une profession essentielle dans le système de santé. Ainsi, il lui demande ce qu'il envisage pour accompagner ces professionnels dans l'évolution de leur profession et quelles mesures il propose pour compléter le Ségur et valoriser leur formation et améliorer leurs conditions de travail.

Réponse. – L'évolution de la profession infirmière a fait l'objet d'un processus long et progressif de reconnaissance. Les événements structurels comme la réforme de la formation en 2009, le développement des protocoles de coopération et la création de la pratique avancée infirmière en 2018 notamment, ont accompagné le changement de positionnement de ce groupe professionnel au sein de l'écosystème des professions de santé. Le ministère de la santé est sensibilisé aux problématiques rencontrées par les professionnels infirmiers depuis plusieurs années. A travers la mise en œuvre de la stratégie « Ma Santé 2022 », puis de la déclinaison des accords du Ségur de la santé, des actions fortes ont été menées pour engager une vision à long terme du rôle des professions paramédicales dans la transformation de notre système de santé et en particulier des infirmiers. En tant qu'acteurs majeurs de nos organisations en raison de leur effectif et de leur polyvalence d'exercice, les infirmiers représentent un groupe professionnel sur lequel le ministère entend s'appuyer pour poursuivre ces transformations en profondeur. Dans cette perspective, la révision de la pratique infirmière et sa construction juridique sont à reconsidérer pour lui apporter l'agilité indispensable au contexte sanitaire mouvant et exigeant actuel. Alors que la question de l'attractivité des carrières a été posée de manière centrale avec plusieurs mesures visant à améliorer les perspectives de carrière et les rémunérations, notamment des personnels infirmiers, et que plus de 6 000 nouvelles places en formation ont été créées, il convient de prendre en compte la question de l'exercice et des compétences qui est également centrale dans l'attractivité du métier. Publié en novembre 2021, le rapport IGAS intitulé « Trajectoires pour de nouveaux partages de compétences entre professionnels de santé » a traité la question des infirmiers en pratique avancée et des protocoles de coopération mais également initié l'examen de la question de la profession infirmière dans son articulation globale, notamment avec les autres professionnels de santé. Les enjeux de ce sujet nécessitent une réflexion en amont pour structurer l'ouverture des travaux de réforme pour le champ de la formation et de l'exercice infirmier. Le projet de refonte du métier infirmier doit répondre aux exigences actuelles de la profession, aux besoins de santé de la population, d'accès aux soins et d'assurer un regain d'attractivité de la profession. La pratique infirmière en soins généraux doit être reconnue et valorisée. Un tel projet de refonte est également un levier pour renforcer l'attractivité de la profession. Eu égard à l'ambition de refonte du métier infirmier, le ministère de la santé a confié à l'inspection générale des affaires sociales et l'inspection générale de l'enseignement supérieur et de la recherche une mission conjointe afin d'apporter un appui prospectif et technique à travers des recommandations. Les conclusions de cette mission permettront ainsi d'appuyer les réflexions sur le métier infirmier et de potentiels travaux.

Désertification médicale et application de la loi relative à l'organisation et à la transformation du système de santé

2330. – 11 août 2022. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'application de la disposition de l'article L. 632-2 du code de l'éducation, mis à jour par le Parlement lors du débat de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé. En effet, l'article 2 de la loi prévoit désormais que les étudiants de médecine générale réalisent au cours de la dernière année du troisième cycle de médecine au minimum un stage d'un semestre en pratique ambulatoire dans des zones caractérisées par une insuffisance d'offres de soins (article L. 1434-4 du code de la santé publique). Ce texte de loi aurait dû prendre effet à la rentrée universitaire de 2021. Force est de constater que le décret d'application n'a toujours pas été publié malgré les engagements du Gouvernement. Cette disposition, introduite par le Sénat, est pourtant vitale pour les territoires qui souffrent de la désertification médicale. Elle permettrait d'augmenter l'offre de soin dans nos territoires en attirant de jeunes médecins dans les déserts médicaux. La publication du décret d'application est donc urgente. À titre d'exemple, entre 2010 et 2020, la Charente a vu son nombre de médecins généralistes baisser de 15 %. De plus, la population des médecins dans ce département est vieillissante et une part importante des généralistes en activité sont des retraités (12 %). Elle souhaite donc savoir la date précise à laquelle la publication de ce décret est prévue, les raisons de ce retard, en espérant une publication de décret pour une application dès la rentrée universitaire de 2022.

Réponse. – La réalisation du stage d'un semestre en pratique ambulatoire, en priorité dans les zones caractérisées par une insuffisance d'offre de soins, est d'applicabilité immédiate. Conformément à l'article R632-18 du code de l'éducation, la maquette de formation du diplôme d'études spécialisées (DES) de médecine générale a été modifiée et prévoit que les étudiants inscrits en phase d'approfondissement du DES de médecine générale accomplissent obligatoirement un stage en soins primaires en autonomie supervisée (SASPAS) qui est accompli auprès d'un ou plusieurs maîtres de stage agréés à titre principal en médecine générale. Ce stage est réalisé en priorité en zone sous dense, comme le prévoit la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, en fonction de l'offre de stage dans chaque région et des politiques d'incitations locales. Par une instruction interministérielle du 24 février 2022, le Gouvernement a entendu promouvoir une politique incitative de recrutement de maîtres de stage universitaire, en zone sous dense, tant en médecine générale que dans les autres spécialités médicales, pour disposer de davantage de terrains de stage d'une part et augmenter le nombre d'étudiants de médecine qui s'y engagent. L'instruction rappelle que les stages ambulatoires constituent une opportunité pour les étudiants de 2ème et 3ème cycles de médecine de découvrir les spécificités de l'exercice ambulatoire, de donner un plus large aperçu de la réalité de l'exercice et des collaborations professionnelles qui le caractérisent. C'est d'ailleurs dans cet état d'esprit que s'inscrit le projet gouvernemental de 4ème année d'internat en ambulatoire et en priorité dans les zones sous-denses. Elle rappelle aux agences régionales de santé et aux universités les leviers existants pour développer et diversifier l'offre de stages en ambulatoire, en priorité dans les zones sous-denses. Elle fixe des objectifs ambitieux de développement et diversification des stages en ambulatoire. L'objectif fixé est d'augmenter de 7,7 %, d'ici 2024, le nombre de maîtres de stage universitaire formés (soit 13 937 PAMSU contre 12 941 maîtres de stage en 2021 et 11 805 maîtres de stage en 2019). L'augmentation du nombre de maîtres de stage universitaire est essentielle pour répondre à la réalisation des stages ambulatoires en priorité dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante. Dans cette optique, en Nouvelle Aquitaine par exemple, les capacités de formation ont augmenté de 9 % entre 2019 et 2021, accompagnant ainsi l'augmentation du nombre d'étudiants en médecine générale depuis 2017. En parallèle, le Gouvernement porte, dans le cadre du projet de loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2023, la création d'une quatrième année d'internat de médecine générale. Celle-ci a vocation à être réalisée totalement en ambulatoire, et prioritairement en zone sous-dense.

Prise en considération de l'hypersensibilité aux ondes électromagnétiques

2464. – 25 août 2022. – **M. Philippe Paul** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des personnes hypersensibles aux ondes électromagnétiques. Dans notre pays, 2 à 5 % de la population seraient concernés et souffriraient lors d'expositions aux champs électromagnétiques de maux de tête, de troubles visuels et de l'audition, de troubles du sommeil avec d'importantes répercussions sur leur vie quotidienne, sur leur vie familiale et sociale, sur leur activité professionnelle. En mars 2018, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a publié un avis relatif à l'expertise sur « l'hypersensibilité électromagnétique (EHS) ou intolérance environnementale idiopathique attribuée aux champs électromagnétiques (IEI-CEM) ». Il y était notamment indiqué que pour améliorer la prise en charge des personnes se déclarant en hypersensibilité électromagnétique, il était avant tout indispensable d'établir et de préserver un climat de confiance entre ces personnes d'une part et les acteurs sanitaires et sociaux d'autre part. À cet effet, le comité d'experts spécialisé « Agents physiques, nouvelles technologies et grands aménagements » de l'agence recommandait à l'autorité sanitaire, en priorité, de : - développer la formation des médecins sur la problématique des effets des radiofréquences sur la santé et mettre à leur disposition des informations leur permettant de répondre aux attentes des personnes se déclarant EHS ; - demander à la Société française de médecine du travail d'étudier la faisabilité d'un guide de bonnes pratiques de prise en charge des personnes se déclarant EHS en milieu professionnel ; - demander à la Haute autorité de santé d'examiner, à l'instar des recommandations qu'elle a formulées au sujet de la fibromyalgie, la pertinence de formuler des recommandations de prise en charge adaptées aux personnes se déclarant EHS ; - favoriser le rapprochement et la coordination des acteurs impliqués dans la prise en charge des personnes se déclarant EHS (médecins, centres de consultation de pathologies professionnelles et environnementales, maisons départementales des personnes handicapées...). La nécessité de permettre aux personnes présentant une sensibilité élevée aux ondes électromagnétiques de bénéficier d'un accompagnement et d'une prise en charge adaptés ne pouvant être ignorée, il le remercie de lui faire connaître la suite concrète réservée à ces recommandations et les initiatives complémentaires susceptibles d'être engagées par le Gouvernement.

Réponse. – L’avis de l’Agence nationale de sécurité sanitaire de l’alimentation, de l’environnement et du travail (ANSES) relatif à l’expertise sur « l’hypersensibilité électromagnétique (EHS) ou intolérance environnementale idiopathique attribuée aux champs électromagnétiques (IEI-CEM) » a été publié le 26 mars 2018. L’expertise réalisée constitue un travail d’ampleur de revue de la littérature, travail complété par des auditions. Celle-ci a conduit l’agence à conclure ainsi : « finalement, en l’état actuel des connaissances, il n’existe pas de preuve expérimentale solide permettant d’établir un lien de causalité entre l’exposition aux champs électromagnétiques et les symptômes décrits par les personnes se déclarant électro-hypersensibles ». Cependant, l’agence souligne que les plaintes (douleurs, souffrance) exprimées par les personnes se déclarant EHS correspondent à une réalité vécue et que ces personnes ont besoin d’adapter leur quotidien pour y faire face. L’ANSES souligne en particulier l’errance médicale qui caractérise le parcours de ces personnes et formule des recommandations sur leur prise en charge. Le Gouvernement a examiné les suites à donner à ces recommandations et a remis au Parlement, en décembre 2019, un rapport sur l’électro-hypersensibilité qui précise les mesures à mettre en œuvre concernant la prise en charge des personnes indiquant être hypersensibles aux ondes électromagnétiques. Il s’agit en particulier d’engager une démarche d’élaboration d’outils destinés aux professionnels de santé permettant de limiter l’errance médicale de ces personnes et d’améliorer leur prise en charge. A cet effet, le ministère chargé de la santé a saisi la société française de médecine du travail afin d’élaborer un guide de bonnes pratiques à destination des professionnels de santé. Les conclusions de ces travaux sont attendues fin 2022. Ces personnes électro-hypersensibles peuvent se rapprocher des centres régionaux de pathologies professionnelles et environnementales pour établir un diagnostic. Ces centres assurent des activités cliniques de consultation pour les pathologies professionnelles et environnementales et ont vocation à prendre en charge des personnes atteintes de pathologies en lien suspecté ou avéré avec l’environnement. Ils sont membres du réseau national de vigilance et de prévention des pathologies professionnelles (RNV3P) piloté par l’ANSES. Par ailleurs, en termes de reconnaissance, la définition du handicap posée par la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l’égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, permet, au vu de l’évaluation par l’équipe pluridisciplinaire des maisons départementales des personnes handicapées, du désavantage subi et des besoins de compensation, de prendre en compte les conséquences de l’état de santé d’une personne sur ses activités habituelles et sa participation à la vie sociale indépendamment de l’étiquette diagnostique. Enfin, cette question fait depuis 2011 l’objet de travaux s’inscrivant dans le programme de recherche sur l’impact sur la santé des radiofréquences initié par l’ANSES. Une dizaine de projets de recherche sur cette thématique a ainsi été financée. Les résultats de ces travaux ont été pris en compte lors de l’expertise conduite par l’agence sur l’électro-hypersensibilité publiée en 2018.

5482

Vétusté de l’hôpital psychiatrique de Jury

2514. – 1^{er} septembre 2022. – Sa question écrite du 25 février 2021 n’ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l’attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la vétusté de l’hôpital psychiatrique de Jury (Moselle). Depuis plus de dix ans, la modernisation et la refonte globale de cet établissement sont évoquées. Nul n’en conteste la nécessité mais les crédits nécessaires n’ont jamais été débloqués. De ce fait, les malades et le personnel se trouvent dans de très mauvaises conditions. Les malades sont par exemple à plusieurs, quasiment les uns sur les autres, dans des chambres exigües ; quant aux équipements sanitaires, il est préférable de ne pas en parler. Il ne faut donc pas s’étonner qu’avec l’épidémie de Covid, l’hôpital psychiatrique de Jury soit devenu l’épicentre de plusieurs clusters successifs qui ont frappé aussi bien les malades que le personnel. La situation étant véritablement catastrophique, il lui demande si les pouvoirs publics et notamment l’agence régionale de santé du Grand Est sont conscients des négligences accumulées années après années et si dès à présent, la mise aux normes et l’humanisation de l’hôpital psychiatrique de Jury seront considérées comme une urgence absolument prioritaire.

Réponse. – Le projet de rénovation du centre hospitalier spécialisé (CHS) de Jury s’inscrit dans une réflexion plus large sur le projet psychiatrie Lorraine Nord, fruit d’une réflexion menée à une échelle territoriale large depuis 2015 et ayant associé les élus. Le CHS de Jury est identifié dans ce cadre comme pôle de référence pour les hospitalisations aiguës, et doit bénéficier d’une reconstruction complète. L’objectif poursuivi est de rendre ainsi plus lisible l’offre sur le territoire, de renforcer la prise en charge en ambulatoire et au domicile (développement d’équipes mobiles) pour limiter le recours à l’hospitalisation, et de renforcer le repérage précoce. Evidemment, une réhumanisation complète de l’établissement est prévue grâce à ce projet de reconstruction. Le projet architectural du CHS de Jury a été revu en 2019 pour permettre de tenir compte des besoins de modernisation et a abouti à la décision de proposer un projet avec une construction à neuf pour l’ensemble des bâtiments de soins. Ce projet

conforte les orientations précédentes concernant la suppression des chambres à 3 lits et l'amélioration significative des conditions d'accueil des patients et des conditions de travail des personnels. Dans le cadre des concertations du Ségur, la santé mentale a été priorisée et le projet du CHS de Jury a bénéficié d'aides complémentaires, portant le soutien de l'Etat à ce projet à 32 millions d'euros. Actuellement, le projet en est à sa déclinaison opérationnelle pour engager les opérations liées à la construction dès 2023.

Prise en charge des « Covid-longes »

2545. – 8 septembre 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des malades en « Covid au long cours ». Selon une récente étude publiée dans la revue scientifique *The Lancet*, une personne atteinte de Covid-19 sur huit garde à long terme l'un des symptômes caractéristiques du « Covid long » : douleurs abdominales, difficultés et douleurs respiratoires, douleurs musculaires, agueusie ou anosmie, gêne dans la gorge, bouffées de chaleur ou de froid, lourdeur des bras ou des jambes ou encore fatigue générale... Jusque là, des scientifiques avaient seulement établi qu'il existait chez certains patients des séquelles spécifiques à une infection au Sars CoV 2 et que celles-ci ne s'expliquaient pas uniquement par des troubles psychosomatiques, sans chercher à connaître la fréquence de ces troubles. Cette fois-ci, l'étude du *Lancet* a été réalisée sur plus de 4 000 personnes atteintes du Covid-19 et ces résultats ont été comparés aux données d'un groupe de personnes qui n'ont pas eu le Covid 19, considérant qu'il est possible de ressentir l'un des symptômes cités sans que cette maladie en soit la cause. Les chercheurs ont pu en conclure qu'un peu plus de 12 % des malades atteints du Covid-19 développent une séquelle. Il y a donc une réelle nécessité de prendre en compte ces patients touchés par la persistance ou la résurgence des syndromes induits par la maladie en créant sans doute une affection longue durée (ALD) spécifique Covid long qui prenne en compte la pluri-pathologie de cette affection. Car pour ces patients atteints de Covid 19 longs, les besoins médicaux sont importants, la surveillance et les soins ne doivent pas s'arrêter à la sortie de l'hôpital. Par conséquent, il lui demande quels moyens il entend mettre en œuvre pour que soit reconnue et aidée chacune des victimes de cette pandémie et plus particulièrement les patients développant des symptomatologies particulières « Covid longs ».

Réponse. – Le ministère de la santé et de la prévention travaille activement à l'accompagnement des personnes touchées par la forme longue du COVID : repérage, adressage, prise en charge adaptée en lien notamment avec l'Assurance maladie (AM), les professionnels et les associations d'usagers. En témoigne l'outil d'aide à l'orientation des patients réalisé avec l'association Tous partenaires COVID. Afin de lutter contre l'errance médicale, l'AM, en coopération avec TousPartenairesCovid, a mis en place un outil d'aide à l'orientation des patients. Cet outil a pour objectif de faciliter le travail du médecin traitant en recueillant les données médicales du patient ou de la patiente de manière structurée. Cette plateforme est focalisée sur l'orientation initiale qui est une étape fondamentale. La synthèse des réponses fournies à la fin du questionnaire est accompagnée des coordonnées des cellules de coordination post-covid du territoire auxquelles le médecin pourra faire appel si besoin. La version destinée aux patients adultes a été mise en ligne en mai 2022 et relayée sur le site de l'AM et dans la newsletter adressée aux assurés. Au cours de l'été 2022, une version pédiatrique a été ajoutée. Entre le 24 mai et le 30 août 2022, l'outil a été utilisé par 46 577 personnes. Par ailleurs, la question d'une plateforme de référencement est en cours d'étude dans le cadre du décret d'application de l'article 1 de la Loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades. Dans cet objectif, les dimensions référencement et suivi sont en cours d'instruction au niveau régional avec les agences régionales de santé et le réseau de Santé publique France. S'agissant de la création d'une affection longue durée (ALD), celle-ci ne peut être envisagée simplement faute de disposer actuellement de connaissances permettant sa définition avec des critères d'admission précis. Toutefois la prise en charge des patients avec exonération du ticket modérateur est possible (après demande d'un médecin et avis favorable du service du contrôle médical de l'assurance maladie), pour l'adulte ou pour l'enfant, au titre de : l'ALD 30 si les symptômes s'intègrent dans une des affections reconnues comme ALD (ex : insuffisance respiratoire chronique, néphropathie chronique grave) ; l'ALD 31 si existent une ou des pathologies caractérisées sévères et ou de forme évolutive ou invalidante qui comportent un traitement prolongé d'une durée prévisible supérieure à 6 mois et une thérapeutique particulièrement coûteuse ; l'ALD 32 si existent plusieurs affections entraînant un état pathologique invalidant. Des consignes ont en outre été passées au réseau des médecins conseils afin d'assurer une information et un traitement homogènes des demandes. De mars 2020 à août 2022, 4 896 personnes avaient été admises en ALD 31/32 (ALD hors liste).

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Football amateur et appel à cotisation de la ligue Paris-Île de France

895. – 14 juillet 2022. – **M. Sébastien Meurant** interroge **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur l'inquiétude des présidents d'associations de football affiliées à la Ligue de Paris-Île-de-France. Ces derniers s'étonnent d'avoir reçu début mars un appel de cotisations trimestriel lié aux compétitions et événements sportifs portés par la ligue, alors que depuis plusieurs mois, toutes les compétitions sont à l'arrêt. Cette contribution, qui n'est pas remise en cause, inquiète les présidents de clubs qui, d'ores-et-déjà anticipent une demande de remboursement ou d'avoir pour les adhérents eu égard à l'absence de compétitions sur l'année. Aussi, renseignements pris, seules 4 ligues sur les 12 que compte la fédération, ont émis cet appel de fonds. Il semble indispensable que l'ensemble du monde sportif, qu'il soit professionnel ou amateur, soit mobilisé pour amortir cette crise solidairement. Les clubs amateurs, dont la trésorerie est très limitée, risquent pour beaucoup de se retrouver en grande difficulté, voire en cessation de paiement, en fin de saison lorsque les adhérents, joueurs, demanderont des comptes. Il lui demande comment elle compte sensibiliser les ligues concernées et quels engagements elle compte prendre pour assurer la survie des clubs de football amateurs.

Réponse. – Les fédérations sportives et leurs organes déconcentrés constitués en association loi 1901 sont pleinement indépendants et légitimes pour prendre les décisions utiles et justifiées dans leur périmètre de compétence. Ainsi, au regard du principe de liberté associative, une ligue régionale en fonction de ses spécificités a pu décider de ne pas abandonner la cotisation sollicitée auprès de ses clubs membres, liée aux compétitions et événements sportifs portés par la ligue, malgré l'arrêt desdites manifestations. Le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques n'est donc pas compétent pour imposer un traitement uniforme des clubs français, mais a joué pleinement son rôle en recommandant d'adopter une posture solidaire. En effet, le ministère a mobilisé, durant la crise, l'ensemble des parties prenantes du sport et notamment du football, qu'ils soient amateurs ou professionnels, pour traverser solidairement cette période et faire preuve de résilience, ce que le secteur sportif a démontré (augmentation par la fédération française de football d'une aide supplémentaire aux clubs amateurs à hauteur de 30 millions). L'Etat a également pris toute sa part dans le soutien aux fédérations et aux clubs sportifs initialement par des aides de droits communs (PGE, exonération de cotisations, activité partielle, fonds de solidarité), en mettant en place un plan de relance avec des mesures spécifiques à l'attention du monde sportif. Porté par le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques, à l'écoute des problématiques du secteur, ce plan a accompagné l'ensemble des sports dans le passage de cette crise par le biais de nombreuses mesures sectorielles, allant au-delà des mesures de droit commun. A titre d'illustration, le fonds territorial de solidarité confié à l'Agence nationale du Sport (ANS) destiné à soutenir les clubs les plus en difficulté a été mis en place pour les années 2020 et 2021 à hauteur de 27,5 millions d'euros, auquel les clubs de football étaient éligibles. En complément des aides habituelles portées par l'ANS en matière d'emploi sportif, 40 millions d'euros supplémentaires ont été alloués sur les années 2021 et 2022 pour soutenir l'emploi dans les associations sportives. Pour soutenir les fédérations sportives, un fonds d'urgence à leur attention a également été mis en place par l'Agence nationale du Sport pour la période 2021-2022, à hauteur de 19,5 M€ pour prendre en compte la perte de ressources liée à la baisse du nombre de licences. Le plan de relance a permis également d'aider la transformation numérique des fédérations sportives avec l'allocation d'un montant de 8 millions d'euros sur deux ans (2021-2022). En outre, le déploiement du dispositif de compensation des pertes de billetterie a été doté d'une enveloppe de plus de 200 millions d'euros, dont 72 millions à l'attention des clubs de football, versé au regard de leur manque à gagner. Ce dernier est venu en soutien des fédérations sportives, ainsi que des clubs professionnels et amateurs dont les événements organisés ont donné lieu à des restrictions d'accueil du public et incidemment à des pertes de revenus issus de la vente de titre d'accès, de boissons et nourriture. Le Gouvernement a enfin lancé le dispositif Pass'Sport, afin de favoriser l'inscription des jeunes dans les clubs sportifs, avec une enveloppe de 100 millions d'euros. Plus d'un million de jeunes ont pu bénéficier, au sein de plus de 53 000 associations, d'une réduction immédiate de 50€ sur le coût d'inscription dans un club sportif. Le dispositif a été reconduit pour la saison 2022-2023 et le sera pour la saison 2023-2024. Il a par ailleurs été élargi, notamment à certains étudiants boursiers.

Difficultés financières rencontrées par de nombreuses associations sportives

1268. – 14 juillet 2022. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur les difficultés financières rencontrées par de nombreuses associations sportives touchées par la crise sanitaire. En effet, la pandémie de Covid-19 a particulièrement affecté les associations

sportives, contraintes de cesser toute activité, d'annuler de nombreux événements, puis de s'adapter aux diverses contraintes sanitaires. Le budget de ces associations, qui s'acquittent d'importantes charges patronales pendant que leurs recettes diminuent, est dans une situation préoccupante. En effet, ces structures employeuses qui ont choisi de professionnaliser leur encadrement ont recours à des enseignants diplômés auxquels il est nécessaire de proposer un salaire attractif. Or, pour certaines associations de proximité il devient très difficile de recruter du personnel diplômé en raison du montant des charges patronales. C'est notamment le cas pour des clubs de petites ou moyennes communes qui recrutent des éducateurs diplômés. Elle demande au Gouvernement s'il entend utiliser le projet de loi de finances rectificatif afin d'apporter un soutien spécifique aux associations sportives en grande difficulté afin qu'elles puissent poursuivre leur enseignement sportif de qualité.

Réponse. – Le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques a mobilisé, durant la crise, l'ensemble des parties prenantes du sport pour traverser solidairement cette période et faire preuve de résilience, ce que le secteur sportif a démontré en contribuant à des efforts complémentaires et en mettant en œuvre des aides dans leur champ de compétence. Conscient dès le départ de la nécessité de sauvegarder les structures employeuses et l'importance des éducateurs dans le tissu associatif, l'État a également pris toute sa part dans le soutien aux fédérations et aux clubs sportifs initialement par des aides de droit commun. Les exonérations de cotisations, activité partielle ont soulagé la charge des structures employeuses. Mais plus avant, le Gouvernement a mis en place un plan de relance avec des mesures spécifiques à l'attention du monde sportif. Porté par le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques, suite à l'écoute des problématiques du secteur, ce dernier a accompagné l'ensemble des sports dans le passage de cette crise par le biais de nombreuses mesures sectorielles, allant au-delà des mesures de droit commun. Plus particulièrement en matière d'emploi sportif, en complément des aides habituelles portées par l'Agence nationale du sport, 40 M€ supplémentaires ont été alloués sur les années 2021 et 2022 pour soutenir l'emploi dans les associations sportives. L'ensemble des aides ont permis de sauvegarder l'emploi au sein des structures locales en soutenant autant l'offre que la demande. En projet de loi de finances 2023, une mesure nouvelle de 10M€ est proposée pour renforcer le budget socle de l'Agence nationale du Sport sur le champ des dispositifs de soutien à l'emploi dans les associations sportives. Cette mesure permettra de prolonger en 2023 les dispositifs mis en oeuvre dans le cadre du plan de relance.

5485

Droits à la retraite pour les sportifs de haut-niveau

2142. – 4 août 2022. – **M. Michel Savin** interroge **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** concernant le dispositif de validation des droits à la retraite pour les sportifs de haut-niveau financé par l'État. Cette mesure a été introduite par la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012. L'article 85 de cette loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 demandait au Gouvernement la remise d'un rapport présentant le coût de ce dispositif et étudiant la possibilité d'augmenter le nombre de trimestres qui peuvent être validés à ce titre. Ce rapport n'ayant pas été communiqué, il souhaite donc avoir un bilan détaillé de cette mesure avec notamment l'évolution du nombre de bénéficiaires de ce dispositif depuis 2012, le coût financier pour l'État et son impact social.

Réponse. – Le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques accorde une importance centrale à l'environnement des athlètes et s'engage pour une meilleure prise en compte de leurs droits, notamment en matière de protection sociale. Le dispositif de validation des droits à la retraite des sportifs de haut niveau, introduit par la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011, en constitue un élément central. La prise en charge par l'État des trimestres dédiés permet de renforcer la politique sociale du ministère des sports en faveur de leur « double cursus » et de prendre en considération une temporalité différée, liée à une insertion professionnelle tardive au regard de leur engagement pour le sport français. S'agissant de l'impact social de cette mesure, on peut constater un décalage notable entre le nombre de sportifs potentiellement éligibles à ce dispositif et ceux qui en font effectivement la demande ; environ 10 % des sportifs de haut niveau transmettent chaque année une demande de validation de leurs droits à la retraite. Afin d'optimiser l'impact de ce dispositif et sa bonne compréhension, le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques adresse désormais à la fin du mois d'octobre de chaque année un courriel de sensibilisation à l'ensemble des sportifs de haut niveau éligibles. Par ailleurs, une plaquette d'information, régulièrement mise à jour et disponible sur le site du ministère des sports (1), est partagée avec l'ensemble des directeurs techniques nationaux et des référents fédéraux en charge du suivi socio-professionnel afin qu'ils relaient ce dispositif aux sportifs concernées. Le tableau ci-dessous présente le bilan de cette mesure :

SUIVI DU COÛT DE LA RETRAITE DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

mise à jour août 2022	Exer- cice 2012	Exer- cice 2013	Exer- cice 2014	Exer- cice 2015	Exer- cice 2016	Exer- cice 2017	Exer- cice 2018	Exer- cice 2019	Exer- cice 2020	Exer- cice 2021	Exer- cice 2022
Versements du pro- gramme à l'ACOSS (en M€)	0,00	5,734	0,000	0,000	0,000	0,800	3,104	1,940	1,536	2,496	2,496
Nombre de dossiers déposés par les demandeurs (dos- siers transmis CNAV par DS jus- qu'à l'exercice 2018, dossiers transmis directe- ment à la CNAV à partir de 2019)	1 086	716	656	779	697	561	1 461	499	486		
Nombre de dossiers éligibles à la valida- tion des droits à retraite (nombre d'assurés)	485	573	486	488	495	406	534	458	398		
Nombre de trimestres validés	1 489	1 747	1 555	1 523	1 546	1 259	1 607	1 387	1 216		
Coût des trimestres validés au titre de 2012			1,71	0,59	0,22	0,09	0,03	0,04	0,06	0,04	0,02
Coût des trimestres validés au titre de 2013				1,45	0,47	0,18	0,12	0,08	0,10	0,03	0,04
Coût des trimestres validés au titre de 2014					1,17	0,47	0,22	0,10	0,13	0,06	0,06
Coût des trimestres validés au titre de 2015						1,12	0,50	0,19	0,17	0,08	0,07
Coût des trimestres validés au titre de 2016							1,05	0,34	0,28	0,09	0,06
Coût des trimestres validés au titre de 2017								0,87	0,46	0,17	0,10
Coût des trimestres validés au titre de 2018									0,87	0,40	0,13
Coût des trimestres validés au titre de 2019										0,95	0,29
Coût des trimestres validés au titre de 2020											0,87
Coût des trimestres validés au titre de 2021											
Coût des trimestres validés au titre de 2022											
Coût moyen d'un tri- mestre validé (en €)	1 149,13	1 163,89	1 197,63	1 224,39	1 242,26	1 275,17	1242,263	1275,173	1285,055	1317,258	1009,820

mise à jour août 2022	Exer- cice 2012	Exer- cice 2013	Exer- cice 2014	Exer- cice 2015	Exer- cice 2016	Exer- cice 2017	Exer- cice 2018	Exer- cice 2019	Exer- cice 2020	Exer- cice 2021	Exer- cice 2022
Reliquat de crédits disponibles en fin de gestion		5,734	4,023	1,990	0,127	-0,937	0,246	0,581	0,051	0,720	1,594
			2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
évolution du coût réel			1,711	2,033	1,862	1,865	1,921	1,605	2,065	1,827	1,623
cout réel annuel moyen											1,835

(1) https://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/retraiteshn_2021.pdf

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Devenir des cendres d'un animal de compagnie

178. – 7 juillet 2022. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le devenir des cendres d'un animal de compagnie incinéré. En vertu des articles L. 2223-3 et L. 2223-13 du code général des collectivités territoriales, la sépulture dans un cimetière communal est due aux seules personnes. Il apparaît donc que le maire ne peut y autoriser l'inhumation d'un animal demandée par une famille ou un propriétaire de caveau. Alors que le statut des animaux de compagnie a été progressivement modernisé au fil des évolutions sociétales, il le remercie de confirmer ou d'infirmer l'affirmation selon laquelle cette interdiction s'applique également aux cendres susceptibles d'être placées dans une urne déposée dans un caveau ou sur un caveau.

Réponse. – En vertu des articles L. 2223-3 et L. 2223-13 du code général des collectivités territoriales, la sépulture dans un cimetière communal est due aux seules personnes. Le maire ne peut donc y autoriser l'inhumation d'un animal ou de ses cendres, demandée par une famille ou un propriétaire de caveau. Ainsi, le Conseil d'État a justifié l'interdiction faite à un concessionnaire de caveau de s'y faire inhumer avec son chien en se fondant sur la notion de dignité des morts (Conseil d'État, 17 avril 1963, Blois), qui implique de séparer strictement les espaces dédiés à l'inhumation des hommes et des animaux de compagnie. Il revient donc au maire d'interdire l'inhumation d'un cadavre d'animal ou de ses cendres dans le cimetière, ainsi que tout dépôt dans un cercueil dont il aurait connaissance. Le Gouvernement n'envisage pas de faire évoluer la réglementation en la matière.

Renoncement d'une concession funéraire

1288. – 14 juillet 2022. – Sa question écrite du 30 juin 2022 n'ayant pas obtenu de réponse, **M. Jean-Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait l'article L. 2223-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que les concessionnaires ou leurs ayants droits peuvent procéder en principe au renouvellement d'une concession funéraire à la date d'échéance de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l'expiration de cette concession. À défaut de renouvellement dans le délai de deux années, le terrain concédé fait retour à la commune. En application de l'article L.2223-4 du CGCT, lorsqu'une commune procède à la relève d'une sépulture en terrain commun, à la reprise d'une concession funéraire parvenue à échéance et non renouvelée dans le délai de deux ans ou au terme d'une procédure de constatation d'état d'abandon, les restes exhumés sont soit regroupés dans une boîte à ossements et placés dans l'ossuaire communal, soit font l'objet d'une crémation. Le cas échéant, il lui demande qui doit alors prendre les frais d'exhumation et de crémation des ossements. – **Question transmise à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.**

Renoncement d'une concession funéraire

2816. – 22 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n°01288 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Renoncement d'une concession funéraire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les dispositions de l'article L. 2223-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient que : « *Les concessions temporaires, les concessions trentenaires et les concessions cinquantenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. À défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.* ». Les familles étant réputées, à l'issue de ce délai de deux années, avoir renoncé à leur droit de renouvellement, la reprise par les communes des concessions arrivées à échéance est possible. Ces dernières font retour à la commune (Conseil d'État, 20 janvier 1988, « Mme Chemin-Leblond c/ Ville de Paris », n° 68454). Afin de permettre une réattribution de la concession à un nouveau titulaire, il est alors nécessaire de procéder à l'exhumation du corps du ou des défunts présents dans cette concession. Dans ce cadre, au regard des dispositions de l'article L. 2223-4 du CGCT, le maire peut « *faire procéder à la crémation des restes exhumés, en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt* ». Il peut ainsi décider de placer les cendres issues de la crémation dans un columbarium, ou faire procéder à leur dispersion dans le lieu spécialement affecté à cet effet dans le cimetière (article R. 2223-9 du CGCT). Les restes mortels des personnes opposées à la crémation sont obligatoirement déposés à l'ossuaire communal. La procédure prévue à l'article L. 2223-4 du CGCT est également applicable aux reprises de concessions en état d'abandon. Ainsi, les familles étant réputées, à défaut de renouvellement, s'être désistées de leurs droits sur la concession échue, les reprises de ces concessions ont un caractère purement administratif et sont donc à l'entière charge des communes, notamment en ce qui concerne les frais d'exhumation de corps, de crémation, ou, en cas d'opposition connue ou attestée des défunts, de reliquaire permettant le placement du corps à l'ossuaire communal.

Conditions de dispersion des cendres d'un défunt dans un jardin du souvenir

1657. – 21 juillet 2022. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les conditions de dispersion des cendres d'un défunt dans un jardin du souvenir. La loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire a conféré aux cendres issues de la crémation du corps d'une personne décédée un statut et une protection comparables à ceux accordés à un corps inhumé. Les destinations de l'urne et des cendres sont prévues par l'article L. 2223-28-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). L'article R. 2213-39 du CGCT précise que la dispersion des cendres, dans un cimetière ou un site cinéraire faisant l'objet de concessions, est subordonnée à l'autorisation du maire de la commune où se déroule l'opération. Le guide de recommandations relatif aux urnes funéraires et aux sites cinéraires édité le 6 décembre 2018 par le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales indique que la détention (temporaire) d'une urne funéraire n'est pas une activité relevant du service extérieur des pompes funèbres (L. 2223-19 du CGCT) impliquant la possession d'une habilitation préfectorale, puis que le transport d'urne peut avoir lieu sans recours aux opérateurs funéraires. Ce même guide précise que les familles et leurs proches, qui participent exceptionnellement et gracieusement au service des pompes funèbres à l'occasion des obsèques d'un familier, peuvent procéder au dépôt de l'urne dans un columbarium. Aucune indication n'est en revanche donnée s'agissant des conditions de dispersion des cendres dans un jardin du souvenir. Aussi, il souhaiterait savoir si le recours à un opérateur funéraire habilité est nécessaire pour procéder à la dispersion des cendres dans un jardin du souvenir, et si la famille et leurs proches peuvent, eux-mêmes, procéder à cette dispersion.

Réponse. – L'article L. 2223-19 du code général des collectivités territoriales inclut, au sein du service extérieur des pompes funèbres : « *La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations [...]* ». Par ailleurs, l'article R. 2213-39 du même code soumet à autorisation du maire la « *dispersion des cendres, dans un cimetière ou un site cinéraire faisant l'objet de concessions* ». Le rapprochement entre ces dispositions, à l'aune des principes posés par le code civil prescrivant le traitement avec « *respect, dignité et décence* » des cendres issues de la crémation, amène à considérer les opérations de dispersion des cendres au sein d'un site cinéraire aménagé (ou jardin du souvenir) comme assimilables à des opérations d'inhumation d'un corps, lesquelles ne peuvent se dérouler que par l'entremise d'un personnel relevant d'un opérateur funéraire habilité. La demande d'autorisation de dispersion des cendres au sein du jardin du souvenir est en outre formulée par le biais d'un opérateur funéraire habilité, agissant sur la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Dans cette perspective, il apparaît nécessaire que le personnel procédant à la dispersion des cendres au sein du jardin du souvenir soit, à l'égal du personnel mobilisé pour les inhumations, habilité pour procéder aux activités relevant du service extérieur des pompes funèbres. Le guide de recommandations relatif aux urnes funéraires et aux sites cinéraires préconise ainsi que le dispersoir soit manipulé par un maître de cérémonie. En revanche, la dispersion en pleine nature des cendres, qui est soumise à une procédure distincte et n'est notamment

pas soumise à autorisation mais à une simple déclaration auprès du maire de la commune du lieu de naissance du défunt (L. 2223-18-3 du CGCT), ne nécessite pas l'intervention d'un opérateur funéraire, la famille pouvant procéder elle-même à cette dispersion, hors cas particulier nécessitant la mise en œuvre de moyens spécifiques (dispersion en mer notamment).

Extension du périmètre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée

2633. – 15 septembre 2022. – **M. Jean-Pierre Decool** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur les comptes éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée. Si l'automatisation du FCTVA est une avancée à saluer, cette réforme a conduit à utiliser la nomenclature comptable comme base d'éligibilité, et non plus la nature des dépenses. L'arrêté du 30 décembre 2020 est venu modifier l'assiette des dépenses éligibles au FCTVA. L'intégralité des comptes pris en compte dans l'éligibilité du FCTVA est listée à l'annexe 1 de cet arrêté en fonction du plan comptable de chaque collectivité. Ainsi, certaines dépenses qui jusqu'à présent bénéficiaient du fonds ne le sont plus tandis que d'autres, jusqu'ici inéligibles, y ont été incluses. Parmi les dépenses perdant l'éligibilité au FCTVA, on peut citer, notamment, « les dépenses inscrites sur le compte 211 « Terrains » et sur le compte 212 « Agencement et aménagement de terrains ». Cette exclusion grève de façon non négligeable les futures recettes des projets de nombreuses communes et a fortiori les équilibres financiers. Alors qu'il semble qu'il serait de bon aloi de continuer à considérer, de manière transitoire, la nature des dépenses pour des projets structurants, il lui demande si le Gouvernement serait prêt à étendre le périmètre des dépenses relevant de l'automatisation du FCTVA. – **Question transmise à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.**

Réponse. – L'article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 met en œuvre l'automatisation de la gestion du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses exécutées à compter du 1^{er} janvier 2021. Cette réforme consiste à remplacer une procédure « manuelle », dans le cadre de laquelle les collectivités devaient déclarer leurs dépenses d'investissement pour bénéficier d'une attribution de FCTVA, par un système fondé sur l'imputation régulière dans les comptes d'une collectivité d'une dépense d'investissement lui permettant de percevoir automatiquement le FCTVA auquel elle a droit. L'automatisation du FCTVA a conduit à revoir la définition de l'assiette des dépenses d'investissement éligibles. Dans le système déclaratif, l'assiette était fixée par voie réglementaire. Avec cette réforme, l'éligibilité des dépenses se constate lorsqu'elles sont imputées régulièrement sur un compte éligible, dont la liste est fixée par l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020. Le Gouvernement s'est attaché à ce que le périmètre des dépenses éligibles soit préservé. Pour autant, le plan comptable des collectivités ne correspondant pas exactement à l'ensemble des items qui composent l'assiette réglementaire, des ajustements ont dû être opérés dans un objectif de neutralité financière de la réforme. Ils ont été mentionnés dès la publication du rapport au Parlement et ont été pleinement partagés avec les associations d'élus. Les comptes 211 « Terrains » et 212 « Agencement et aménagement de terrains » n'ont pas été retenus dans l'assiette d'éligibilité car ils comportent des dépenses « hors taxe », qui sont nécessairement inéligibles au FCTVA. De plus, il n'est pas possible, au sein de ces comptes, d'identifier les dépenses auparavant éligibles des dépenses enregistrées sur les comptes. Par ailleurs, les mesures d'exclusion de ces dépenses sont à mettre en perspective avec des mesures d'extension d'assiette. Entre autres, les dépenses relatives à des biens mis à disposition de tiers inéligibles sont désormais éligibles, quand elles sont imputées sur un compte éligible et sous réserve du bon respect des règles d'imputation. De même, les subventions de l'État attribuées aux collectivités ne sont dorénavant plus exclues de l'assiette qu'elles soient ou non calculées sur une base TTC. Les simulations réalisées en amont de la réforme ont conduit à montrer que celle-ci génère un coût supplémentaire pour l'État et s'avère globalement favorable aux collectivités, notamment en supprimant le non-recours au FCTVA pour plusieurs collectivités. Elle permet aussi de simplifier la gestion du FCTVA en supprimant la quasi-totalité des obligations déclaratives. L'inclusion des dépenses des comptes 211 et 212 conduirait à augmenter fortement le montant global du FCTVA, tout en fragilisant le bon déploiement de la réforme. Il n'est donc pas envisagé à ce stade de réintégrer ces dépenses dans l'assiette d'éligibilité, mais plutôt d'éprouver l'assiette actuelle.

Lutte contre la pollution lumineuse

2682. – 15 septembre 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la pollution lumineuse. À l'occasion du « jour de la nuit » en 2021, le mouvement « France nature » avait recensé 1 592 éclairages illégaux dans 122 villes et villages de France (commerces, entreprises, collectivités publiques...). Ainsi, plus de 8 ans après l'entrée en vigueur de

réglementations fortes sur l'éclairage nocturne, beaucoup rechignent toujours à éteindre les lumières allumées toute la nuit sans répondre, pourtant, à un besoin particulier (panneaux d'information communale numérique, enseignes lumineuses, vitrines, parking...). Or, la pollution lumineuse est source de gaspillage énergétique et a un fort impact sur la nature environnante en générant un phénomène de halos lumineux qui perturbe la biodiversité à des dizaines de kilomètres. Ainsi, les oiseaux migrateurs diffèrent leurs déplacements. Certaines espèces nocturnes ne peuvent plus se nourrir dans ces zones trop éclairées. Selon le nouvel atlas mondial de la pollution lumineuse, plus de 80 % de l'humanité vivraient sous des cieux inondés de lumières artificielles et un tiers de la population terrestre ne verrait jamais la voie lactée. Alors que la pollution lumineuse augmente d'environ 6 % par an en Europe, la France dispose d'une des meilleures réglementations de l'Union européenne sur le sujet. Pourtant elle est loin d'être respectée. Il convient donc de mieux informer et sensibiliser chacun des réglementations en vigueur et de sanctionner en cas de refus de l'application de la loi. Par conséquent, et alors que le Gouvernement prône la sobriété énergétique, il lui demande de mettre en place une campagne de sensibilisation en la matière et de renforcer les contrôles afin de faire respecter la législation en vigueur.

Réponse. – L'arrêté du 27 décembre 2018 réglemente principalement les éclairages extérieurs, notamment destinés à assurer la sécurité des déplacements et la mise en valeur du patrimoine, mais réglemente également l'éclairage intérieur émis vers l'extérieur des bâtiments non résidentiels, sans toutefois couvrir le champ des panneaux d'informations et les enseignes lumineuses. C'est pourquoi le Gouvernement a adopté ce 5 octobre 2022 un décret portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives aux règles d'extinction des publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses afin de prévoir, à l'instar de l'arrêté du 27 décembre 2018, des prescriptions horaires d'extinction des publicités lumineuses, sous peines de contraventions de cinquième classe. Pour ces deux réglementations, et à compter du 1^{er} janvier 2024 y compris pour les communes non couvertes par un règlement local de publicité, le maire est compétent pour faire constater les manquements à la réglementation. Le Gouvernement s'est également mobilisé pour sensibiliser l'ensemble des français à l'importance d'éteindre les lumières dès que possible, avec la campagne de communication « chaque geste compte » lancée le 10 octobre dernier.

5490

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Distribution du courrier

2104. – 4 août 2022. – Sa question écrite du 3 décembre 2020 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications** sur le fait que dans certains quartiers de Metz, des changements sont intervenus dans la distribution du courrier. Dorénavant, le facteur passe systématiquement tard en après-midi et plus le matin comme c'est normalement le cas. Bien entendu, un aléa dans la distribution peut se produire un jour ou l'autre. Par contre, il est absolument inacceptable que certains quartiers soient systématiquement marginalisés et que jour après jour, la distribution ne soit plus effectuée normalement. Il lui demande donc si cette situation correspond à ce que l'on peut attendre du service public.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif au respect, par La Poste, des obligations découlant de ses missions de service public. Concernant la distribution du courrier dans le cadre du service universel postal, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications assure au sénateur que l'État veille à ce qu'elle soit réalisée dans le respect des objectifs de qualité de service fixés par le Gouvernement dans le cadre du contrat d'entreprise entre l'État et La Poste et traduits dans des arrêtés annuels, tout en tenant compte des contraintes économiques qui pèsent sur l'entreprise. Interrogée, La Poste a indiqué avoir adapté son organisation dans la grande banlieue de Metz, depuis novembre 2020, afin d'assurer un passage sur une amplitude horaire élargie (de 9 h 00 à 17 h 00). Cette nouvelle organisation a nécessité pour les facteurs un temps d'adaptation, engendrant des passages irréguliers dans certains quartiers de la ville, ce dont la Poste prie le sénateur de bien vouloir l'excuser. La Poste mène une transformation sans précédent de son réseau de distribution car elle est confrontée à une décroissance extrêmement rapide des volumes de courrier. Cette profonde adaptation de ses processus doit se faire en préservant la qualité de service due aux usagers et dans le respect des conditions de travail des postiers et postières. Les réorganisations en

cours, qui ont pour but de distribuer de manière coordonnée le courrier et les colis, peuvent entraîner certains changements d'horaire de passage du facteur. La distribution du courrier n'est en effet plus réalisée seulement le matin, mais tout au long de la journée – les facteurs disposant désormais d'une pause méridienne.

VILLE ET LOGEMENT

Modification du règlement de lotissements

1913. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 14 octobre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** sur le cas où les propriétaires concernés se sont déclarés à l'unanimité favorables à la modification du règlement d'un lotissement notamment pour autoriser la construction de clôtures autour de chaque parcelle. Il lui demande si le maire peut s'y opposer.

Réponse. – Le règlement de lotissement est un document facultatif qui permet une adaptation des règles d'urbanisme dans le périmètre du lotissement. Ce règlement ne peut pas être moins prescriptif que le document d'urbanisme de la commune (CE, 4 mai 1973, n° 87529, Gaudet) et permettre la réalisation de constructions dont le document d'urbanisme n'autoriserait pas les caractéristiques. Il est opposable aux autorisations d'urbanisme déposées dans le périmètre du lotissement, qui doivent donc respecter à la fois le document d'urbanisme en vigueur et le règlement de lotissement. Une modification du règlement d'urbanisme est possible à l'initiative du maire ou des co-lotis. L'article L. 442-10 du code de l'urbanisme prévoit qu'une demande de modification des documents du lotissement, dont le règlement, émanant des co-lotis doit être soumise au maire pour approbation. Le maire n'est pas obligé de faire droit à cette demande de modification émanant d'une majorité de colotis dans les conditions fixées par l'article L. 442-10 du code de l'urbanisme. Son éventuel refus devra toutefois être motivé par des raisons juridiques, par exemple car la modification serait incompatible avec la réglementation d'urbanisme en vigueur, ou encore pour un motif d'intérêt général en lien avec l'urbanisme (CE, 26 juin 1987, Moulis, n° 63985). Ces motifs sont susceptibles d'être critiqués devant le juge.

Mise en place d'un régime d'indemnisation en direction des propriétaires d'immeubles bâtis touchés par la mэрule

1948. – 28 juillet 2022. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les dommages occasionnés par la présence de la mэрule pour les propriétaires d'immeubles bâtis, notamment dans les Deux-Sèvres. Ce champignon xylophage qu'est la mэрule se propage dans les immeubles bâtis et détruit charpentes, huisseries et la maçonnerie. Les travaux nécessaires pour retirer la mэрule de ces bâtiments représentent un coût financier considérable et beaucoup de propriétaires doivent s'endetter pour éradiquer ce champignon. L'article L.126-5 du code de la construction et de l'habitation dispose que : « Dès qu'il a connaissance de la présence de mэрule dans un immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie. À défaut d'occupant, la déclaration incombe au propriétaire. Pour les parties communes d'un immeuble relevant de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, la déclaration incombe au syndicat des copropriétaires. Malgré cette obligation légale, les propriétaires hésitent à déclarer dans leur mairie la présence de mэрule dans leur immeuble bâti en raison du coût qu'engendreront les travaux d'éradication en l'absence de fonds d'indemnisation ou d'aides ou de la dépréciation du prix de leur bien immobilier infecté par ce champignon. Cette situation est préjudiciable pour les futurs acquéreurs d'immeubles situés sur les communes dans lesquelles aucune déclaration n'est faite. Même en s'informant, ils peuvent acquérir un bien immobilier infecté puisque la zone infectée n'a pas été délimitée. De plus, le diagnostic mэрule n'a pas à être fourni par le vendeur. En effet, l'alinéa 2 de l'article L.131-2 du même code dispose que : « Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de mэрule sont identifiés, un arrêté préfectoral, consultable en préfecture, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones de présence d'un risque de mэрule. » De plus, l'article L.271-4 précise « I.- En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges. Le dossier de diagnostic comprend, dans les conditions définies par les dispositions qui les régissent, les documents suivants : ... 9° Dans les zones prévues à l'article L.131-3 du présent code, l'information sur la présence d'un risque de mэрule. » C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle envisage de

proposer des mesures afin d'instituer un régime d'indemnisation ou d'aides afin de soutenir les propriétaires d'immeubles bâtis touchés par la mэрule. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement.**

Réponse. – Le développement de la mэрule n'a lieu que sous certaines conditions (humidité, température et luminosité), suite à un défaut de conception, un incident, un manque d'entretien du bâtiment ou à des travaux inadaptés. Dans le cas de réalisation de travaux, la responsabilité décennale du constructeur peut être engagée par un propriétaire d'une maison individuelle si les désordres imputables à la mэрule affectent la solidité de l'ouvrage ou le rendent impropre à sa destination et que les travaux de construction constituent le fait générateur de ces désordres. Lors de travaux de rénovation ou de réhabilitation, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre doivent veiller à la prise en compte de toute source d'humidité et éviter les travaux ne respectant pas l'équilibre constructif du bâtiment ou ne permettant pas l'évaporation de l'eau. Dans le cas d'un accident, les dégâts des eaux et les fuites sont souvent la cause principale, en créant une humidité des bois et matériaux propice à la propagation de la mэрule. La garantie dégâts des eaux, obligatoire dans le cadre de l'assurance multirisque habitation, permet l'indemnisation des dommages suite à des fuites ou des ruptures de canalisation. Une intervention et des travaux rapides limitent ainsi les risques d'émergence et de propagation de la mэрule. Dans les autres cas, il est nécessaire de respecter le fonctionnement du bâti vis-à-vis de l'humidité. Cette responsabilité relève de l'occupant ou du propriétaire, dans le cadre d'une occupation quotidienne, avec le respect des règles issues des codes nationaux ou des réglementations locales. A ce titre, les règlements sanitaires départementaux prévoient, notamment aux articles 23, 29, 32 et 33 et 35 des dispositions concernant la propreté tant intérieure qu'extérieure des locaux d'habitation, le renouvellement de l'air, l'entretien des ouvrages d'évacuation des eaux usées ou pluviales, l'entretien des bâtiments et de leurs abords ou des gaines de passage des différents abords. Il s'agit en effet d'éviter tout excès d'humidité et les effets néfastes sur la santé des occupants ou la sécurité du bâti. Outre le cadre législatif du code de la construction et de l'habitation, des informations sont disponibles sur les sites internet des préfetures et du ministère avec la mise à disposition de guides tel que celui écrit en partenariat avec l'agence nationale de l'habitat (Anah) "Prévention et lutte contre les mэрules dans l'habitat - Recommandations pour une réhabilitation durable".

4. Liste de rappel des questions

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (1821)

PREMIÈRE MINISTRE (1)

N° 00304 Yves Détraigne.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE (56)

N°s 00025 Dominique Estrosi Sassone ; 00184 Patricia Schillinger ; 00276 Pascal Allizard ; 00314 Sebastien Pla ; 00343 Kristina Pluchet ; 00374 Jean-François Husson ; 00463 Yves Détraigne ; 00582 Alain Duffourg ; 00630 Françoise Férat ; 00632 Françoise Férat ; 00694 Alain Duffourg ; 00696 Alain Duffourg ; 00760 Jean-Claude Anglars ; 00761 Jean-Claude Anglars ; 00820 Dominique Estrosi Sassone ; 00828 Dominique Estrosi Sassone ; 00831 Florence Lassarade ; 00948 Frédérique Puissat ; 01011 Bruno Belin ; 01194 Laurent Burgoa ; 01203 Laurent Burgoa ; 01229 Catherine Dumas ; 01349 Nicole Bonnefoy ; 01356 Philippe Paul ; 01362 Philippe Paul ; 01368 Fabien Genet ; 01388 Rémi Cardon ; 01421 Florence Blatrix Contat ; 01454 Jean Sol ; 01545 Guillaume Gontard ; 01601 Fabien Genet ; 01664 Vivette Lopez ; 01665 Laurent Burgoa ; 01692 Bruno Belin ; 01732 Fabien Genet ; 01758 Jean-Noël Cardoux ; 01777 Daniel Laurent ; 01784 Agnès Canayer ; 01795 Sebastien Pla ; 01970 Éric Gold ; 02006 Frédérique Espagnac ; 02018 Frédérique Espagnac ; 02022 Frédérique Espagnac ; 02025 Frédérique Espagnac ; 02078 Jean Louis Masson ; 02211 Jean-Pierre Moga ; 02286 Jean-Claude Requier ; 02300 Sabine Drexler ; 02303 Laurent Burgoa ; 02305 Françoise Férat ; 02308 Yves Détraigne ; 02366 Jean-Noël Guérini ; 02371 Florence Lassarade ; 02373 Franck Menonville ; 02405 Franck Montaugé ; 02505 Marie-Christine Chauvin.

5493

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE (4)

N°s 00545 Michel Dagbert ; 00638 Françoise Férat ; 01549 Franck Menonville ; 02516 Hugues Saury.

ARMÉES (3)

N°s 00580 Laure Darcos ; 01633 Christine Herzog ; 02200 Philippe Folliot.

CITOYENNETÉ (1)

N° 01519 Évelyne Perrot.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (107)

N°s 00071 Édouard Courtial ; 00078 Édouard Courtial ; 00102 Catherine Belrhiti ; 00134 Emmanuel Capus ; 00143 Daniel Laurent ; 00158 Jérôme Bascher ; 00197 Serge Babary ; 00207 Catherine Belrhiti ; 00268 Bruno Belin ; 00292 Pierre-Jean Verzelen ; 00331 Else Joseph ; 00348 Else Joseph ; 00349 Else Joseph ; 00381 Pierre-Jean Verzelen ; 00411 Jean-Raymond Hugonet ; 00526 Éric Kerrouche ; 00544 Michel Dagbert ; 00584 Éric Bocquet ; 00585 Éric Bocquet ; 00595 Jean Louis Masson ; 00599 Éric Bocquet ; 00711 Jean-Pierre Sueur ; 00717 Nathalie Goulet ; 00742 Jean-Jacques Lozach ; 00752 Jean-Claude Anglars ; 00763 Patricia Demas ; 00790 Philippe Bonnecarrère ; 00811 Dominique Estrosi Sassone ; 00845 Patrice Joly ; 00853 Max Brisson ; 00873 Jean-Pierre Sueur ; 00875 Jean-Pierre Sueur ; 00918 Denis Bouad ; 00962 Bruno Belin ; 00974 Bruno Belin ; 00976 Bruno Belin ; 00984 Bruno Belin ; 00988 Bruno Belin ; 00989 Bruno Belin ; 00990 Bruno Belin ; 00994 Bruno Belin ; 00997 Bruno Belin ; 01010 Bruno Belin ; 01020 Céline Brulin ; 01059 Cathy Apourceau-Poly ; 01086 Michelle Gréaume ; 01105 Christine Herzog ; 01162 Jean-Marie Mizzon ; 01176 Jean-Marie Mizzon ; 01185 Jean-Marie Mizzon ; 01200 Laurent Burgoa ; 01221 Mathieu Darnaud ; 01249 Marie-Claude Varailles ; 01279 Nicole Duranton ; 01283 Jean-Pierre Sueur ; 01300 Michel Canévet ; 01398 Fabien Genet ; 01405 Jean-Jacques Michau ; 01442 Vivette Lopez ; 01453 Jean Sol ; 01481 Jean

Louis Masson ; 01484 Jean Louis Masson ; 01486 Hugues Saury ; 01489 Céline Brulin ; 01555 Mathieu Darnaud ; 01587 Jean Louis Masson ; 01588 Jean Louis Masson ; 01589 Jean Louis Masson ; 01605 Christine Herzog ; 01631 Jean Louis Masson ; 01764 Jean Louis Masson ; 01774 Laurent Burgoa ; 01783 Agnès Canayer ; 01808 Marie-Christine Chauvin ; 01842 Jean Louis Masson ; 01870 Daniel Laurent ; 01914 Jean Louis Masson ; 02012 Frédérique Espagnac ; 02019 Frédérique Espagnac ; 02021 Frédérique Espagnac ; 02032 Françoise Gatel ; 02125 Christine Herzog ; 02177 Jean Louis Masson ; 02202 Céline Brulin ; 02214 Laure Darcos ; 02219 Laure Darcos ; 02232 Jean Louis Masson ; 02241 Jean Louis Masson ; 02242 Jean Louis Masson ; 02288 Jean-Raymond Hugonet ; 02326 Sonia De La Provôté ; 02337 Éric Gold ; 02349 Marie-Christine Chauvin ; 02390 Laurent Somon ; 02401 Rémi Cardon ; 02426 Jean Louis Masson ; 02444 Sonia De La Provôté ; 02473 Christine Herzog ; 02478 Christine Herzog ; 02479 Christine Herzog ; 02480 Christine Herzog ; 02481 Christine Herzog ; 02482 Christine Herzog ; 02484 Christine Herzog ; 02487 Christine Herzog ; 02512 Christine Herzog ; 02513 Christine Herzog.

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER (9)

N^{os} 00660 Jean-Raymond Hugonet ; 01438 Yan Chantrel ; 01533 Mélanie Vogel ; 01569 Christian Klingler ; 01930 Olivier Cadic ; 01931 Olivier Cadic ; 01934 Olivier Cadic ; 01973 Yan Chantrel ; 01987 Olivier Cadic.

COMPTES PUBLICS (48)

N^{os} 00013 Éric Gold ; 00047 Bernard Bonne ; 00099 Catherine Belrhiti ; 00153 Patricia Schillinger ; 00189 Jérôme Bascher ; 00328 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00517 Pierre Charon ; 00523 Pierre Charon ; 00550 Christophe-André Frassa ; 00569 Rémy Pointereau ; 00592 Jean Louis Masson ; 00607 Alain Duffourg ; 00612 Alain Duffourg ; 00616 Alain Duffourg ; 00731 Annick Billon ; 00786 Philippe Bonnacarrère ; 00788 Philippe Bonnacarrère ; 00973 Bruno Belin ; 01113 Serge Mérillou ; 01154 Jean-Marie Mizzon ; 01155 Jean-Marie Mizzon ; 01183 Jean-Marie Mizzon ; 01187 Jean-Marie Mizzon ; 01265 Anne Ventalon ; 01390 Rémi Cardon ; 01407 Jean-Jacques Michau ; 01420 Joël Guerriau ; 01446 Vivette Lopez ; 01512 Jean-Michel Arnaud ; 01598 Cédric Perrin ; 01607 Serge Babary ; 01709 Patrice Joly ; 01725 Alexandra Borchio Fontimp ; 01831 Jean Louis Masson ; 01841 Jean Louis Masson ; 01977 Bruno Belin ; 01994 Max Brisson ; 02068 Jean Louis Masson ; 02114 Angèle Préville ; 02155 Hugues Saury ; 02180 Jean Louis Masson ; 02287 Jean Hingray ; 02334 Éric Gold ; 02382 Ludovic Haye ; 02430 Corinne Féret ; 02447 Nadia Sollogoub ; 02459 Jean Louis Masson ; 02510 Évelyne Renaud-Garabedian.

CULTURE (13)

N^{os} 00014 Catherine Dumas ; 00016 Jean-Marie Mizzon ; 00306 Yves Détraigne ; 00323 Else Joseph ; 00376 Catherine Morin-Desailly ; 00470 Yves Détraigne ; 00543 Else Joseph ; 01225 Catherine Dumas ; 01791 Agnès Canayer ; 01802 Dominique Vérien ; 01983 Jean-Pierre Decool ; 02317 Alain Duffourg ; 02433 Loïc Hervé.

ÉCOLOGIE (27)

N^{os} 00199 Serge Babary ; 00496 Pierre Charon ; 00669 Christine Bonfanti-Dossat ; 00774 Jean-Baptiste Blanc ; 00821 Dominique Estrosi Sassone ; 00937 Bruno Belin ; 01033 Jacques Fernique ; 01109 Laurence Garnier ; 01150 François Bonneau ; 01151 François Bonneau ; 01170 Jean-Marie Mizzon ; 01174 Jean-Marie Mizzon ; 01175 Jean-Marie Mizzon ; 01192 Laurent Burgoa ; 01193 Laurent Burgoa ; 01392 Éric Kerrouche ; 01451 Jean Sol ; 01528 Pierre-Jean Verzelen ; 01550 Anne Ventalon ; 01690 Louis-Jean De Nicolaÿ ; 01867 Daniel Laurent ; 01889 Jean Louis Masson ; 01906 Hugues Saury ; 02352 Jean Sol ; 02368 Françoise Gatel ; 02407 Cédric Perrin ; 02408 Olivier Rietmann.

ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET VIE ASSOCIATIVE (7)

N^{os} 00216 Corinne Imbert ; 00783 Philippe Bonnacarrère ; 00870 Jean-Pierre Sueur ; 00938 Max Brisson ; 01097 Franck Montaugé ; 01309 Catherine Dumas ; 01594 Nathalie Delattre.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE (159)

N^{os} 00001 Jean-Noël Guérini ; 00010 Guillaume Chevrollier ; 00011 Jean Louis Masson ; 00015 Damien Regnard ; 00028 Pierre Laurent ; 00033 Pierre Laurent ; 00035 Pierre Laurent ; 00038 Pierre Laurent ; 00051 Pierre-Jean Verzelen ; 00062 Ronan Le Gleut ; 00082 Édouard Courtial ; 00088 Marie-Pierre Richer ; 00113 Guillaume Chevrollier ; 00137 Daniel Laurent ; 00142 Daniel Laurent ; 00147 Patricia Schillinger ; 00152 Christine Bonfanti-Dossat ; 00154 Patricia Schillinger ; 00176 Cédric Perrin ; 00190 Jérôme Bascher ; 00198 Serge Babary ; 00240 Marie-Noëlle Lienemann ; 00250 Sylvie Vermeillet ; 00277 Pascal Allizard ; 00283 Pascal Allizard ; 00288 Else Joseph ; 00298 Yves Détraigne ; 00301 Yves Détraigne ; 00312 Roger Karoutchi ; 00330 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00336 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00345 Else Joseph ; 00346 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00353 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00356 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00360 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00366 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00369 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00393 Pierre Ouzoulias ; 00409 Mickaël Vallet ; 00461 Olivier Rietmann ; 00507 Daniel Laurent ; 00510 Corinne Féret ; 00532 Corinne Féret ; 00549 Michel Dagbert ; 00570 Rémy Pointereau ; 00572 Rémy Pointereau ; 00581 Fabien Genet ; 00627 Alain Duffourg ; 00657 Jean-Raymond Hugonet ; 00661 Jean-Raymond Hugonet ; 00664 Roger Karoutchi ; 00698 Florence Blatrix Contat ; 00699 Patrick Chaize ; 00700 Patrick Chaize ; 00740 Catherine Procaccia ; 00741 Vanina Paoli-Gagin ; 00756 Jean-Claude Anglars ; 00764 Rachid Temal ; 00776 Patricia Demas ; 00789 Philippe Bonnacarrère ; 00794 Philippe Bonnacarrère ; 00813 Dominique Estrosi Sassone ; 00817 Dominique Estrosi Sassone ; 00823 Dominique Estrosi Sassone ; 00848 Patrice Joly ; 00857 Anne-Catherine Loisier ; 00886 Daniel Gueret ; 00930 Max Brisson ; 00954 Max Brisson ; 00967 Bruno Belin ; 01037 Michel Canévet ; 01043 Michel Canévet ; 01064 Cathy Apourceau-Poly ; 01065 Cathy Apourceau-Poly ; 01066 Cathy Apourceau-Poly ; 01087 Michelle Gréaume ; 01127 Serge Mérillou ; 01153 Jean-Marie Mizzon ; 01163 Jean-Marie Mizzon ; 01164 Jean-Marie Mizzon ; 01165 Jean-Marie Mizzon ; 01169 Jean-Marie Mizzon ; 01173 Jean-Marie Mizzon ; 01195 Laurent Burgoa ; 01196 Laurent Burgoa ; 01228 Catherine Dumas ; 01238 Catherine Dumas ; 01251 Marie-Claude Varaillas ; 01278 Nicole Duranton ; 01303 Cédric Vial ; 01313 Catherine Dumas ; 01326 Jean-Jacques Panunzi ; 01353 Philippe Paul ; 01384 Fabien Genet ; 01415 Nathalie Goulet ; 01447 Vivette Lopez ; 01487 Hugues Saury ; 01527 Agnès Canayer ; 01573 Serge Babary ; 01596 Olivier Rietmann ; 01636 Daniel Gremillet ; 01652 Yves Bouloux ; 01675 Jean-Raymond Hugonet ; 01684 Jean-Yves Roux ; 01687 Nathalie Delattre ; 01688 Céline Brulin ; 01699 Patrick Chaize ; 01706 Jean-Noël Guérini ; 01734 Fabien Genet ; 01742 Fabien Genet ; 01801 Dominique Vérien ; 01807 Marie-Christine Chauvin ; 01809 Marie-Christine Chauvin ; 01812 Pascal Martin ; 01823 Jean-Pierre Sueur ; 01874 Serge Babary ; 01875 Serge Babary ; 01910 Jean Louis Masson ; 01921 Jean Louis Masson ; 01923 Jean Louis Masson ; 01928 Jean Louis Masson ; 01937 Antoine Lefèvre ; 01938 Nathalie Goulet ; 01956 Claude Malhuret ; 01957 Claude Malhuret ; 01958 Claude Malhuret ; 01959 Claude Malhuret ; 01982 Christine Lavarde ; 01990 Olivier Cadic ; 02028 Frédérique Espagnac ; 02034 Françoise Gatel ; 02041 Thierry Cozic ; 02042 Thierry Cozic ; 02101 Jean Louis Masson ; 02112 Angèle Prévaille ; 02120 Christine Herzog ; 02145 Michel Savin ; 02151 Hugues Saury ; 02154 Hugues Saury ; 02159 Hugues Saury ; 02160 Évelyne Perrot ; 02162 Évelyne Perrot ; 02178 Jean Louis Masson ; 02188 Jean Louis Masson ; 02227 Jean Louis Masson ; 02251 Fabien Gay ; 02255 Jean Louis Masson ; 02264 Jean Louis Masson ; 02294 Michel Laugier ; 02338 Éric Gold ; 02346 Hervé Gillé ; 02370 Cécile Cukierman ; 02381 Olivier Cadic ; 02404 Agnès Canayer ; 02452 Jean-Luc Fichet ; 02498 Christine Herzog ; 02501 Fabien Gay ; 02506 Jean-Baptiste Blanc.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (59)

N^{os} 00002 Jean-Noël Guérini ; 00019 Jean-Marie Mizzon ; 00135 Jean-Pierre Corbisez ; 00136 Jean-Pierre Corbisez ; 00168 Christine Bonfanti-Dossat ; 00218 Corinne Imbert ; 00237 Cédric Perrin ; 00315 Roger Karoutchi ; 00397 Pierre Ouzoulias ; 00436 Yves Détraigne ; 00460 Yves Détraigne ; 00476 Jean-Yves Leconte ; 00499 Pierre Charon ; 00516 Pierre Charon ; 00537 Else Joseph ; 00564 Pierre Charon ; 00571 Rémy Pointereau ; 00618 Françoise Férat ; 00625 Françoise Férat ; 00631 Alain Duffourg ; 00723 Annick Billon ; 00852 Max Brisson ; 00957 Max Brisson ; 00960 Max Brisson ; 00998 Bruno Belin ; 01038 Michel Canévet ; 01160 Jean-Marie Mizzon ; 01166 Jean-Marie Mizzon ; 01178 Jean-Marie Mizzon ; 01233 Catherine Dumas ; 01275 Nicole Duranton ; 01358 Philippe Paul ; 01412 Michel Dagbert ; 01433 Jean-Marc Todeschini ; 01450 Jean Sol ; 01496 Laurence Garnier ; 01570 Marie Mercier ; 01613 Édouard Courtial ; 01645 Daniel Gremillet ; 01736 Fabien Genet ; 01755 Laurence Garnier ; 01773 Alain Duffourg ; 01782 Patrick Chauvet ; 01787 Agnès Canayer ; 01810 Marie-Christine Chauvin ; 01811 Pascal

Martin ; 01855 Marie-Pierre Monier ; 01862 Daniel Gremillet ; 01876 Pierre Ouzoulias ; 01880 Guillaume Gontard ; 01943 Jean-Pierre Decool ; 01998 Sylvie Robert ; 02023 Frédérique Espagnac ; 02252 Fabien Gay ; 02347 Hervé Gillé ; 02455 Christine Herzog ; 02470 Christine Herzog ; 02503 Michel Laugier ; 02517 Jacques-Bernard Magner.

ENFANCE (3)

N^{os} 00042 Antoine Lefèvre ; 00604 Michelle Gréaume ; 02360 Éric Gold.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS (1)

N^o 02376 Pierre-Jean Verzelen.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE (24)

N^{os} 00063 Marta De Cidrac ; 00225 Cédric Perrin ; 00279 Pascal Allizard ; 00308 Sylvie Robert ; 00333 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00484 Jean-Yves Leconte ; 00552 Jean-Claude Requier ; 00568 Pierre Charon ; 00575 Françoise Férat ; 00589 Françoise Férat ; 00665 Pierre Charon ; 00843 Patrice Joly ; 00991 Bruno Belin ; 01008 Bruno Belin ; 01312 Catherine Dumas ; 01531 Évelyne Renaud-Garabedian ; 01546 Guillaume Gontard ; 01603 Pierre Ouzoulias ; 01737 Fabien Genet ; 01852 Marie-Pierre Monier ; 01926 Jean Louis Masson ; 02099 Jean Louis Masson ; 02263 Yves Détraigne ; 02312 Patrick Chaize.

EUROPE (5)

N^{os} 00103 Catherine Belrhiti ; 01168 Jean-Marie Mizzon ; 01189 Évelyne Renaud-Garabedian ; 01272 Nicole Duranton ; 02052 Jean Louis Masson.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (9)

N^{os} 00861 Fabien Gay ; 01057 Michelle Gréaume ; 01130 Laurence Cohen ; 01534 Pierre Laurent ; 01561 Yves Détraigne ; 02277 Jean-Noël Guérini ; 02313 Laurence Cohen ; 02456 Céline Brulin ; 02504 Jean-Yves Leconte.

INDUSTRIE (1)

N^o 00818 Dominique Estrosi Sassone.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER (252)

N^{os} 00007 Jean-Noël Guérini ; 00044 Arnaud Bazin ; 00045 Arnaud Bazin ; 00050 Cathy Apourceau-Poly ; 00076 Édouard Courtial ; 00117 Jean-Pierre Bansard ; 00118 Jean-Pierre Bansard ; 00119 Jean-Pierre Bansard ; 00164 Jérôme Bascher ; 00180 Cédric Perrin ; 00187 Jérôme Bascher ; 00188 Jérôme Bascher ; 00194 Dany Wattebled ; 00202 Catherine Belrhiti ; 00208 Catherine Belrhiti ; 00210 Jacqueline Eustache-Brinio ; 00212 Jacqueline Eustache-Brinio ; 00230 Cédric Perrin ; 00233 Cédric Perrin ; 00244 Roger Karoutchi ; 00247 Roger Karoutchi ; 00251 André Vallini ; 00253 Pierre Ouzoulias ; 00270 Roger Karoutchi ; 00271 Roger Karoutchi ; 00284 Pascal Allizard ; 00305 Yves Détraigne ; 00310 Roger Karoutchi ; 00313 Roger Karoutchi ; 00316 Roger Karoutchi ; 00321 Roger Karoutchi ; 00326 Valérie Boyer ; 00340 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00365 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00372 Jean-François Husson ; 00373 Jean-François Husson ; 00382 Jean-Pierre Corbisez ; 00386 Else Joseph ; 00390 Else Joseph ; 00394 Pierre Ouzoulias ; 00395 Pierre Ouzoulias ; 00399 Serge Babary ; 00401 Serge Babary ; 00410 Mickaël Vallet ; 00421 Jean-Claude Requier ; 00438 Ronan Le Gleut ; 00441 Olivier Rietmann ; 00449 Olivier Rietmann ; 00456 Olivier Rietmann ; 00457 Olivier Rietmann ; 00483 Jean-Yves Leconte ; 00490 Pierre Charon ; 00506 Éric Kerrouche ; 00529 Éric Kerrouche ; 00557 Éric Bocquet ; 00558 Pierre Charon ; 00594 Jean Louis Masson ; 00636 Françoise Férat ; 00646 Jean-Noël Cardoux ; 00653 Jean-Raymond Hugonet ; 00672 Pierre Charon ; 00681 Pierre Charon ; 00682 Pierre Charon ; 00712 Jean-Pierre Sueur ; 00715 Nathalie Goulet ; 00720 Nathalie Goulet ; 00733 Annick Billon ; 00734 Catherine Procaccia ; 00735 Catherine Procaccia ; 00736 Catherine Procaccia ; 00737 Catherine

Procaccia ; 00739 Catherine Procaccia ; 00746 Françoise Dumont ; 00751 Jean-Claude Anglars ; 00771 Jean-Baptiste Blanc ; 00780 Cécile Cukierman ; 00796 Philippe Bonnacarrère ; 00825 Dominique Estrosi Sassone ; 00844 Patrice Joly ; 00858 Anne-Catherine Loisier ; 00877 Jean-Pierre Sueur ; 00890 Sébastien Meurant ; 00892 Sébastien Meurant ; 00893 Sébastien Meurant ; 00917 Annie Le Houerou ; 00923 Chantal Deseyne ; 00934 Bruno Belin ; 00936 Frédérique Puissat ; 00950 Frédérique Puissat ; 00965 Bruno Belin ; 00966 Bruno Belin ; 00968 Bruno Belin ; 00996 Bruno Belin ; 01012 Françoise Dumont ; 01023 Céline Brulin ; 01030 Jacques Fernique ; 01036 Michel Canévet ; 01045 Jean-Marie Mizzon ; 01063 Cathy Apourceau-Poly ; 01071 Christian Klinger ; 01075 Christine Lavarde ; 01080 Christian Klinger ; 01100 Christine Herzog ; 01101 Christine Herzog ; 01121 Serge Mérillou ; 01134 Jean-Noël Guérini ; 01152 Jean-Marie Mizzon ; 01156 Jean-Marie Mizzon ; 01177 Jean-Marie Mizzon ; 01210 Laurent Burgoa ; 01215 Daniel Chasseing ; 01222 Catherine Dumas ; 01223 Catherine Dumas ; 01234 Catherine Dumas ; 01236 Catherine Dumas ; 01240 Catherine Dumas ; 01241 Catherine Dumas ; 01256 Dominique Vérien ; 01259 Dominique De Legge ; 01266 Anne Ventalon ; 01285 Jean Louis Masson ; 01286 Jean Louis Masson ; 01291 Jean Louis Masson ; 01292 Jean Louis Masson ; 01307 Catherine Dumas ; 01329 Kristina Pluchet ; 01355 Philippe Paul ; 01365 Françoise Dumont ; 01370 Françoise Dumont ; 01371 Fabien Genet ; 01380 Fabien Genet ; 01386 Fabien Genet ; 01393 François Bonneau ; 01402 Hervé Marseille ; 01408 Jean-Jacques Michau ; 01416 Colette Mélot ; 01419 Jérôme Bascher ; 01428 Roger Karoutchi ; 01460 Jean Louis Masson ; 01465 Jean Louis Masson ; 01466 Jean Louis Masson ; 01482 Jean Louis Masson ; 01490 Laurence Garnier ; 01515 Céline Boulay-Espéronnier ; 01516 Céline Boulay-Espéronnier ; 01526 Agnès Canayer ; 01529 Pierre-Jean Verzelen ; 01537 Denis Bouad ; 01544 Guillaume Gontard ; 01567 Guillaume Gontard ; 01572 Daniel Laurent ; 01576 Stéphane Demilly ; 01579 Jean Louis Masson ; 01581 Jean Louis Masson ; 01583 Jean Louis Masson ; 01586 Jean Louis Masson ; 01606 Philippe Bonnacarrère ; 01609 Hervé Gillé ; 01611 Elsa Schalck ; 01615 Édouard Courtial ; 01626 Jean Louis Masson ; 01646 Daniel Gremillet ; 01667 Laurent Burgoa ; 01696 Éric Bocquet ; 01720 Alexandra Borchio Fontimp ; 01723 Alexandra Borchio Fontimp ; 01745 Fabien Genet ; 01747 Jean Louis Masson ; 01751 Jean Louis Masson ; 01756 Jean Louis Masson ; 01762 Jean Louis Masson ; 01763 Jean Louis Masson ; 01770 François Bonneau ; 01825 Jean Louis Masson ; 01827 Jean Louis Masson ; 01848 Else Joseph ; 01849 Bruno Belin ; 01864 Jean Pierre Vogel ; 01879 Marie-Pierre Richer ; 01882 Jean Louis Masson ; 01884 Jean Louis Masson ; 01890 Jean Louis Masson ; 01901 Pascal Allizard ; 01911 Jean Louis Masson ; 01916 Jean Louis Masson ; 01920 Jean Louis Masson ; 01980 Didier Marie ; 01984 Jean-Claude Anglars ; 02005 Frédérique Espagnac ; 02009 Frédérique Espagnac ; 02016 Frédérique Espagnac ; 02039 Pascal Allizard ; 02044 Jean Louis Masson ; 02048 Jean Louis Masson ; 02069 Jean Louis Masson ; 02071 Jean Louis Masson ; 02075 Jean Louis Masson ; 02093 Jean Louis Masson ; 02100 Jean Louis Masson ; 02107 Angèle Préville ; 02109 Angèle Préville ; 02118 Christian Cambon ; 02124 Christine Herzog ; 02143 Michel Savin ; 02147 Hugues Saury ; 02152 Hugues Saury ; 02158 Hugues Saury ; 02163 Jean Louis Masson ; 02165 Jean Louis Masson ; 02179 Jean Louis Masson ; 02181 Jean Louis Masson ; 02184 Jean Louis Masson ; 02186 Jean Louis Masson ; 02189 Jean Louis Masson ; 02198 Jacqueline Eustache-Brinio ; 02203 Cédric Perrin ; 02204 Roger Karoutchi ; 02218 Pascal Savoldelli ; 02220 Jean Louis Masson ; 02223 Jean Louis Masson ; 02224 Jean Louis Masson ; 02230 Jean Louis Masson ; 02234 Jean Louis Masson ; 02235 Jean Louis Masson ; 02237 Jean Louis Masson ; 02239 Jean Louis Masson ; 02247 Jean Louis Masson ; 02280 Jean Louis Masson ; 02285 Jean-Yves Leconte ; 02289 Christian Bilhac ; 02311 Nadia Sollogoub ; 02314 Olivier Rietmann ; 02355 Jacqueline Eustache-Brinio ; 02356 Jérôme Durain ; 02383 Patricia Demas ; 02398 Toine Bourrat ; 02403 Agnès Canayer ; 02412 Jean Louis Masson ; 02413 Jean Louis Masson ; 02414 Jean Louis Masson ; 02422 Jean Louis Masson ; 02423 Jean Louis Masson ; 02425 Jean Louis Masson ; 02429 Jean Louis Masson ; 02441 Nadia Sollogoub ; 02450 Jean Louis Masson ; 02462 Jean Louis Masson ; 02468 Christine Herzog ; 02483 Christine Herzog ; 02488 Christine Herzog ; 02502 Jean Louis Masson ; 02507 Brigitte Devésa.

JEUNESSE ET SERVICE NATIONAL UNIVERSEL (3)

N^{os} 01672 Christophe-André Frassa ; 01771 Marie-Claude Varailles ; 01969 Éric Gold.

JUSTICE (75)

N^{os} 00040 Antoine Lefèvre ; 00041 Antoine Lefèvre ; 00055 Antoine Lefèvre ; 00060 Antoine Lefèvre ; 00072 Édouard Courtial ; 00161 Jérôme Bascher ; 00179 Cédric Perrin ; 00258 Jean-Claude Requier ; 00290 Else Joseph ; 00318 Roger Karoutchi ; 00354 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00361 Évelyne

Renaud-Garabedian ; 00362 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00371 Jean-François Husson ; 00405 Mickaël Vallet ; 00447 Olivier Rietmann ; 00465 Olivier Rietmann ; 00491 Daniel Laurent ; 00493 Pierre Charon ; 00561 Pierre Charon ; 00573 Rémy Pointereau ; 00663 Jean Louis Masson ; 00671 Pierre Charon ; 00716 Jean-Pierre Sueur ; 00865 Max Brisson ; 00906 Brigitte Micouleau ; 00979 Bruno Belin ; 01016 Céline Brulin ; 01042 Michel Canévet ; 01044 Michel Canévet ; 01088 Michelle Gréaume ; 01104 Christine Herzog ; 01180 Jean-Marie Mizzon ; 01207 Laurent Burgoa ; 01224 Catherine Dumas ; 01226 Catherine Dumas ; 01231 Catherine Dumas ; 01328 Yves Détraigne ; 01452 Jean Sol ; 01575 Laurence Cohen ; 01580 Jean Louis Masson ; 01610 Hervé Gillé ; 01612 Pierre Ouzoulias ; 01658 Yves Bouloux ; 01712 Alexandra Borchio Fontimp ; 01722 Alexandra Borchio Fontimp ; 01738 Fabien Genet ; 01779 Michel Canévet ; 01796 Agnès Canayer ; 01838 Jean Louis Masson ; 01857 Serge Babary ; 01859 Claude Kern ; 01936 Antoine Lefèvre ; 01955 Philippe Tabarot ; 01972 Pascal Allizard ; 01986 Olivier Cadic ; 02035 Françoise Gatel ; 02097 Laurence Cohen ; 02113 Angèle Préville ; 02133 Hervé Gillé ; 02135 Hervé Gillé ; 02173 Jean Louis Masson ; 02192 Yves Détraigne ; 02196 Jacqueline Eustache-Brinio ; 02260 Jean Louis Masson ; 02261 Jean Louis Masson ; 02328 Marie-Laure Phinera-Horth ; 02387 Guy Benarroche ; 02388 Laurent Somon ; 02393 Véronique Guillotin ; 02451 Marie-Claude Varailas ; 02454 Christine Herzog ; 02460 Jean Louis Masson ; 02474 Christine Herzog ; 02508 Franck Menonville.

MER (7)

N^{os} 00959 Max Brisson ; 01280 Nicole Duranton ; 01492 Laurence Garnier ; 01592 Fabien Gay ; 02007 Frédérique Espagnac ; 02029 Frédérique Espagnac ; 02410 Jacques Fernique.

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ (10)

N^{os} 00046 Bernard Bonne ; 00921 Denis Bouad ; 00981 Bruno Belin ; 00983 Bruno Belin ; 00993 Bruno Belin ; 01257 Dominique Vérien ; 01359 Philippe Paul ; 02291 Éric Gold ; 02363 Éric Gold ; 02443 Sonia De La Provôté.

PERSONNES HANDICAPÉES (7)

N^{os} 00909 Cyril Pellevat ; 01003 Bruno Belin ; 01432 Loïc Hervé ; 01941 Yves Détraigne ; 01953 Philippe Mouiller ; 01960 Philippe Mouiller ; 02131 Christine Herzog.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME (12)

N^{os} 00408 Mickaël Vallet ; 00827 Dominique Estrosi Sassone ; 00999 Bruno Belin ; 01007 Bruno Belin ; 01219 Mathieu Darnaud ; 01426 Philippe Folliot ; 01671 Michel Dagbert ; 02301 Serge Babary ; 02415 Olivier Rietmann ; 02416 Cédric Perrin ; 02458 Catherine Dumas ; 02515 Marie Mercier.

RURALITÉ (2)

N^{os} 01400 Michel Savin ; 01683 Jean-Yves Roux.

SANTÉ ET PRÉVENTION (331)

N^{os} 00070 Édouard Courtial ; 00083 Nadège Havet ; 00086 Nadège Havet ; 00087 Marie-Pierre Richer ; 00091 Marie-Pierre Richer ; 00092 Marie-Pierre Richer ; 00105 Guillaume Chevrollier ; 00129 Annie Le Houerou ; 00130 Daniel Laurent ; 00132 Emmanuel Capus ; 00138 Patricia Schillinger ; 00145 Patricia Schillinger ; 00146 Patricia Schillinger ; 00149 Christine Bonfanti-Dossat ; 00150 Patricia Schillinger ; 00151 Christine Bonfanti-Dossat ; 00163 Jean Louis Masson ; 00171 Christine Bonfanti-Dossat ; 00173 Daniel Laurent ; 00215 Corinne Imbert ; 00217 Corinne Imbert ; 00220 Cédric Perrin ; 00223 Cédric Perrin ; 00226 Cédric Perrin ; 00229 Cédric Perrin ; 00231 Cédric Perrin ; 00241 Laure Darcos ; 00243 François Bonhomme ; 00260 Daniel Laurent ; 00261 Kristina Pluchet ; 00274 Pascal Allizard ; 00295 Yves Détraigne ; 00299 Yves Détraigne ; 00300 Yves Détraigne ; 00311 Roger Karoutchi ; 00322 Catherine Belhiti ; 00324 André Vallini ; 00334 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00359 Évelyne

Renaud-Garabedian ; 00367 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00370 Jean-François Husson ; 00379 Kristina Pluchet ; 00400 Serge Babary ; 00406 Mickaël Vallet ; 00407 Mickaël Vallet ; 00419 Pascal Allizard ; 00423 Amel Gacquerre ; 00431 Yves Détraigne ; 00432 Yves Détraigne ; 00433 Yves Détraigne ; 00437 Yves Détraigne ; 00445 Olivier Rietmann ; 00453 Olivier Rietmann ; 00468 Olivier Rietmann ; 00474 Yves Détraigne ; 00475 Jean-Yves Leconte ; 00479 Jean-Yves Leconte ; 00480 Jean-Yves Leconte ; 00482 Jean-Yves Leconte ; 00487 Daniel Laurent ; 00488 Pierre Charon ; 00512 Pierre Charon ; 00513 Pierre Charon ; 00515 Pierre Charon ; 00524 Pierre Charon ; 00528 Éric Kerrouche ; 00530 Corinne Féret ; 00534 Corinne Féret ; 00535 Corinne Féret ; 00542 Else Joseph ; 00555 Laurence Cohen ; 00565 Pierre Charon ; 00566 Pierre Charon ; 00567 Pierre Charon ; 00577 Bernard Fournier ; 00588 Françoise Féret ; 00591 Françoise Féret ; 00598 Éric Bocquet ; 00615 Françoise Féret ; 00622 Françoise Féret ; 00626 Alain Duffourg ; 00642 Françoise Féret ; 00649 Françoise Féret ; 00650 Françoise Féret ; 00667 Pierre Charon ; 00670 Sebastien Pla ; 00673 Pierre Charon ; 00676 Pierre Charon ; 00679 Pierre Charon ; 00695 Philippe Tabarot ; 00702 Patrick Chaize ; 00714 Nathalie Goulet ; 00719 Nathalie Goulet ; 00725 Annick Billon ; 00730 Annick Billon ; 00732 Annick Billon ; 00744 Isabelle Briquet ; 00749 Jean-Claude Anglars ; 00754 Jean-Claude Anglars ; 00768 Rachid Temal ; 00778 Cécile Cukierman ; 00779 Cécile Cukierman ; 00785 Philippe Bonnacarrère ; 00787 Philippe Bonnacarrère ; 00791 Philippe Bonnacarrère ; 00797 Rachid Temal ; 00798 Cécile Cukierman ; 00800 Cécile Cukierman ; 00801 Cécile Cukierman ; 00803 Cécile Cukierman ; 00826 Dominique Estrosi Sassone ; 00830 Florence Lassarade ; 00832 Florence Lassarade ; 00834 Florence Lassarade ; 00835 Florence Lassarade ; 00836 Florence Lassarade ; 00838 Florence Lassarade ; 00841 Patrice Joly ; 00856 Serge Mérillou ; 00867 Jean-Pierre Sueur ; 00883 Jean-Pierre Sueur ; 00889 Évelyne Perrot ; 00894 Sébastien Meurant ; 00898 Ronan Le Gleut ; 00901 Sabine Van Heghe ; 00905 Brigitte Micouveau ; 00907 Évelyne Perrot ; 00908 Alexandra Borchio Fontimp ; 00914 Annie Le Houerou ; 00915 Annie Le Houerou ; 00925 Chantal Deseyne ; 00927 Chantal Deseyne ; 00943 Hervé Maurey ; 00951 Frédérique Puissat ; 00961 Max Brisson ; 00971 Bruno Belin ; 00977 Bruno Belin ; 01000 Bruno Belin ; 01006 Bruno Belin ; 01019 Céline Brulin ; 01046 Jean-Marie Mizzon ; 01048 Jean-Marie Mizzon ; 01051 Jean-Marie Mizzon ; 01052 Nadia Sollogoub ; 01069 Christian Klinger ; 01072 Christian Klinger ; 01073 Christian Klinger ; 01093 Franck Montaugé ; 01095 Franck Montaugé ; 01106 Évelyne Perrot ; 01107 Évelyne Perrot ; 01108 Laurence Garnier ; 01111 Serge Mérillou ; 01122 Serge Mérillou ; 01129 Laurence Cohen ; 01137 Jean-Noël Guérini ; 01142 Marie Mercier ; 01145 Marie Mercier ; 01148 Marie Mercier ; 01172 Jean-Marie Mizzon ; 01184 Jean-Marie Mizzon ; 01188 Jean-Marie Mizzon ; 01206 Laurent Burgoa ; 01213 Daniel Chasseing ; 01214 Daniel Chasseing ; 01244 Marie-Claude Varaillas ; 01247 Marie-Claude Varaillas ; 01253 Marie-Claude Varaillas ; 01254 Marie-Claude Varaillas ; 01261 Laurence Rossignol ; 01264 Laurence Rossignol ; 01270 Nicole Duranton ; 01271 Nicole Duranton ; 01276 Nicole Duranton ; 01277 Nicole Duranton ; 01281 Cédric Vial ; 01299 Michel Canévet ; 01306 Catherine Dumas ; 01308 Catherine Dumas ; 01310 Catherine Dumas ; 01315 Daniel Laurent ; 01321 Alain Duffourg ; 01331 Jean-Claude Tissot ; 01333 Yves Détraigne ; 01336 Yves Détraigne ; 01339 Nicole Bonnefoy ; 01340 Nicole Bonnefoy ; 01346 Nicole Bonnefoy ; 01347 Nicole Bonnefoy ; 01348 Yves Détraigne ; 01350 Nicole Bonnefoy ; 01366 Fabien Genet ; 01369 Françoise Dumont ; 01375 Michelle Gréaume ; 01377 Michelle Gréaume ; 01389 Fabien Genet ; 01409 Jean-Jacques Michau ; 01423 Arnaud Bazin ; 01425 Jacqueline Eustache-Brinio ; 01427 Jean-Paul Prince ; 01437 Laurence Cohen ; 01444 Vivette Lopez ; 01456 Jean Sol ; 01457 Jean Sol ; 01458 Dominique Théophile ; 01459 Dominique Théophile ; 01493 Laurence Garnier ; 01505 Hugues Saury ; 01520 Catherine Deroche ; 01539 Pierre-Antoine Levi ; 01551 Anne Ventalon ; 01552 Anne Ventalon ; 01553 Anne Ventalon ; 01554 Mathieu Darnaud ; 01556 Cécile Cukierman ; 01559 Jean-Yves Leconte ; 01571 Daniel Laurent ; 01578 Michel Canévet ; 01630 Jean Louis Masson ; 01638 Daniel Gremillet ; 01639 Daniel Gremillet ; 01642 Daniel Gremillet ; 01650 Yves Bouloux ; 01653 Marie Mercier ; 01661 Pierre Charon ; 01662 Annie Le Houerou ; 01668 Éric Bocquet ; 01680 Christine Lavarde ; 01681 Christine Lavarde ; 01702 Jean-Noël Guérini ; 01704 Jean-Noël Guérini ; 01713 Alexandra Borchio Fontimp ; 01718 Alexandra Borchio Fontimp ; 01724 Alexandra Borchio Fontimp ; 01726 Dominique Théophile ; 01731 Fabien Genet ; 01739 Fabien Genet ; 01740 Fabien Genet ; 01743 Fabien Genet ; 01772 Marie-Claude Varaillas ; 01793 Sebastien Pla ; 01805 Marie-Christine Chauvin ; 01817 Jean-Pierre Sueur ; 01818 Jean-Pierre Sueur ; 01821 Jean-Pierre Sueur ; 01851 Marie-Pierre Monier ; 01853 Marie-Pierre Monier ; 01858 Guillaume Gontard ; 01868 Roger Karoutchi ; 01881 Jean Louis Masson ; 01883 Jean Louis Masson ; 01897 Jean-Pierre Sueur ; 01899 Roger Karoutchi ; 01900 Laurence Cohen ; 01903 Hugues Saury ; 01927 Jean Louis Masson ; 01940 Yves Détraigne ; 01946 Philippe Mouiller ; 01950 Philippe Mouiller ; 01952 Philippe Mouiller ; 01961 Stéphane Artano ; 01965 Yves Détraigne ; 01968 Laurence Cohen ; 01981 Sylviane Noël ; 02000 Laurence

Cohen ; 02011 Frédérique Espagnac ; 02027 Frédérique Espagnac ; 02043 Thierry Cozic ; 02045 Jean Louis Masson ; 02046 Jean Louis Masson ; 02055 Jean Louis Masson ; 02061 Jean Louis Masson ; 02064 Jean Louis Masson ; 02092 Jean Louis Masson ; 02094 Jean Louis Masson ; 02095 Jean Louis Masson ; 02098 Jean Louis Masson ; 02106 Jean Louis Masson ; 02119 Christian Cambon ; 02134 Hervé Gillé ; 02136 Hervé Gillé ; 02137 Hervé Gillé ; 02150 Hugues Saury ; 02156 Hugues Saury ; 02164 Jean Louis Masson ; 02166 Jean Louis Masson ; 02168 Jean Louis Masson ; 02169 Jean Louis Masson ; 02171 Jean Louis Masson ; 02183 Jean Louis Masson ; 02201 Jean-Pierre Sueur ; 02215 Cédric Perrin ; 02216 Olivier Rietmann ; 02221 Jean Louis Masson ; 02229 Jean Louis Masson ; 02240 Jean Louis Masson ; 02248 Jean Louis Masson ; 02249 Jean Louis Masson ; 02250 Jean Louis Masson ; 02257 Jean Louis Masson ; 02265 René-Paul Savary ; 02266 René-Paul Savary ; 02267 René-Paul Savary ; 02268 René-Paul Savary ; 02269 René-Paul Savary ; 02270 René-Paul Savary ; 02271 René-Paul Savary ; 02272 René-Paul Savary ; 02274 René-Paul Savary ; 02279 Jean-Noël Guérini ; 02283 Yves Détraigne ; 02292 Véronique Guillotin ; 02297 Jean-Noël Guérini ; 02298 Jean-Noël Guérini ; 02320 Jacques-Bernard Magner ; 02323 Jacques-Bernard Magner ; 02335 Éric Gold ; 02342 Éric Gold ; 02362 Éric Gold ; 02375 Xavier Iacovelli ; 02377 Martine Filleul ; 02380 Yves Détraigne ; 02385 Jean-Marc Todeschini ; 02397 Agnès Canayer ; 02399 François Bonhomme ; 02400 François Bonhomme ; 02402 Annick Billon ; 02445 Nicole Bonnefoy ; 02449 Sebastien Pla ; 02469 Christine Herzog ; 02477 Christine Herzog.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES (82)

N^{os} 00005 Jean-Noël Guérini ; 00027 Ronan Le Gleut ; 00057 Antoine Lefèvre ; 00069 Édouard Courtial ; 00115 Jean-Pierre Bansard ; 00155 Patricia Schillinger ; 00255 Daniel Laurent ; 00259 Daniel Laurent ; 00282 Pascal Allizard ; 00294 Patrick Chaize ; 00327 Else Joseph ; 00329 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00342 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00383 Jean-Pierre Corbisez ; 00415 Mickaël Vallet ; 00434 Yves Détraigne ; 00435 Yves Détraigne ; 00471 Olivier Rietmann ; 00501 Daniel Laurent ; 00519 Pierre Charon ; 00554 Jean-Claude Requier ; 00559 Pierre Charon ; 00687 Philippe Tabarot ; 00697 Cédric Perrin ; 00704 Patrick Chaize ; 00718 Nathalie Goulet ; 00727 Annick Billon ; 00792 Philippe Bonnacarrère ; 00812 Dominique Estrosi Sassone ; 00837 Florence Lassarade ; 00874 Jean-Pierre Sueur ; 00876 Jean-Pierre Sueur ; 00888 Arnaud Bazin ; 00903 Brigitte Micouveau ; 00904 Brigitte Micouveau ; 00916 Annie Le Houerou ; 00924 Chantal Deseyne ; 00972 Bruno Belin ; 01022 Céline Brulin ; 01060 Cathy Apourceau-Poly ; 01112 Serge Mérillou ; 01126 Serge Mérillou ; 01128 Laurence Cohen ; 01167 Jean-Marie Mizzon ; 01242 Marie-Claude Varailles ; 01243 Marie-Claude Varailles ; 01246 Marie-Claude Varailles ; 01293 Jean Louis Masson ; 01304 Cédric Vial ; 01351 Philippe Paul ; 01394 François Bonneau ; 01414 Michel Dagbert ; 01436 Brigitte Micouveau ; 01439 Marie-Arlette Carlotti ; 01507 Jean-Michel Arnaud ; 01541 Pierre-Antoine Levi ; 01577 Michel Canévet ; 01654 Yves Bouloux ; 01686 Éric Gold ; 01689 Laurent Burgoa ; 01695 Bruno Belin ; 01819 Jean-Pierre Sueur ; 01820 Jean-Pierre Sueur ; 01822 Jean-Pierre Sueur ; 01861 Jean-Claude Requier ; 01863 Jean Pierre Vogel ; 01865 Isabelle Briquet ; 01902 Éric Kerrouche ; 01945 Philippe Mouiller ; 01951 Philippe Mouiller ; 01967 Michel Dagbert ; 01996 Patricia Demas ; 02003 Frédérique Espagnac ; 02056 Jean Louis Masson ; 02082 Hervé Gillé ; 02148 Hugues Saury ; 02167 Jean Louis Masson ; 02278 Yves Détraigne ; 02318 Bernard Fialaire ; 02418 Marie-Claude Varailles ; 02446 Jean-Michel Arnaud ; 02490 Pierre-Jean Verzelen.

5500

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES (18)

N^{os} 00278 Pascal Allizard ; 00377 Catherine Morin-Desailly ; 00854 Max Brisson ; 01298 Michel Canévet ; 01525 Agnès Canayer ; 01565 Guillaume Gontard ; 01651 Yves Bouloux ; 01669 Jacqueline Eustache-Brinio ; 01752 Jean Louis Masson ; 01878 Jacqueline Eustache-Brinio ; 01939 Marie Mercier ; 02013 Frédérique Espagnac ; 02141 Michel Savin ; 02144 Michel Savin ; 02146 Michel Savin ; 02322 Jacques-Bernard Magner ; 02384 Jean-Pierre Decool ; 02457 Laurent Burgoa.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES (26)

N^{os} 00008 Victoire Jasmin ; 00073 Édouard Courtial ; 00090 Marie-Pierre Richer ; 00195 Jean-Michel Arnaud ; 00205 Catherine Belrhiti ; 00245 Roger Karoutchi ; 00427 Joël Guerriau ; 00556 Catherine Belrhiti ; 00706 Daniel Salmon ; 00899 Ronan Le Gleut ; 00919 Denis Bouad ; 01027 Céline

Brulin ; 01098 Franck Montaugé ; 01263 Laurence Rossignol ; 01296 Jean Louis Masson ; 01352 Yves Détraigne ; 01518 Évelyne Perrot ; 01593 Laurence Cohen ; 01678 Christine Lavarde ; 01710 Dominique Estrosi Sassone ; 01789 Agnès Canayer ; 01909 Jean Louis Masson ; 02036 Thierry Cozic ; 02205 Elsa Schalck ; 02344 Michel Bonnus ; 02350 Rémi Féraud.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES (265)

N^{os} 00022 Françoise Férat ; 00030 Pierre Laurent ; 00053 Antoine Lefèvre ; 00065 Marta De Cidrac ; 00067 Marta De Cidrac ; 00081 Édouard Courtial ; 00096 Yves Détraigne ; 00160 Jérôme Bascher ; 00167 Jean Louis Masson ; 00169 Christine Bonfanti-Dossat ; 00200 Catherine Belrhiti ; 00206 Catherine Belrhiti ; 00209 Catherine Belrhiti ; 00211 Jacqueline Eustache-Brinio ; 00242 Roger Karoutchi ; 00289 Else Joseph ; 00291 Pierre-Jean Verzelen ; 00317 Roger Karoutchi ; 00375 Catherine Morin-Desailly ; 00378 Kristina Pluchet ; 00402 Serge Babary ; 00404 Sylvie Vermeillet ; 00422 Jean-Claude Requier ; 00425 Joël Guerriau ; 00452 Olivier Rietmann ; 00454 Olivier Rietmann ; 00458 Olivier Rietmann ; 00492 Pierre Charon ; 00508 Fabien Genet ; 00511 Éric Kerrouche ; 00522 Pierre Charon ; 00533 Corinne Féret ; 00560 Pierre Charon ; 00574 Françoise Férat ; 00578 François Calvet ; 00590 Françoise Férat ; 00593 Jean Louis Masson ; 00596 Jean Louis Masson ; 00597 Éric Bocquet ; 00601 Jean-Pierre Sueur ; 00602 François Calvet ; 00609 Alain Duffourg ; 00613 Françoise Férat ; 00614 Françoise Férat ; 00621 Alain Duffourg ; 00628 Françoise Férat ; 00635 Françoise Férat ; 00641 Françoise Férat ; 00643 Jean-Noël Cardoux ; 00647 Jean-Noël Cardoux ; 00655 Jean-Raymond Hugonet ; 00668 Christine Bonfanti-Dossat ; 00686 Philippe Tabarot ; 00707 Patrick Chaize ; 00724 Annick Billon ; 00750 Jean-Claude Anglars ; 00765 Philippe Bonnacarrère ; 00784 Philippe Bonnacarrère ; 00793 Philippe Bonnacarrère ; 00795 Philippe Bonnacarrère ; 00847 Patrice Joly ; 00849 Patrice Joly ; 00884 Jean-Pierre Sueur ; 00900 Sabine Van Heghe ; 00902 Guylène Pantel ; 00913 Annie Le Houerou ; 00922 Chantal Deseyne ; 00932 Frédérique Puissat ; 00933 Christian Klinger ; 00939 Max Brisson ; 00940 Max Brisson ; 00942 Max Brisson ; 00995 Bruno Belin ; 01004 Bruno Belin ; 01025 Céline Brulin ; 01031 Jacques Fernique ; 01032 Jacques Fernique ; 01035 Jacques Fernique ; 01062 Cathy Apourceau-Poly ; 01078 Christian Klinger ; 01091 Franck Montaugé ; 01119 Serge Mérillou ; 01135 Jean-Noël Guérini ; 01138 Jean-Noël Guérini ; 01140 Jean-Noël Guérini ; 01159 Jean-Marie Mizzon ; 01182 Jean-Marie Mizzon ; 01186 Jean-Marie Mizzon ; 01201 Laurent Burgoa ; 01202 Laurent Burgoa ; 01204 Laurent Burgoa ; 01205 Laurent Burgoa ; 01208 Laurent Burgoa ; 01211 Laurent Burgoa ; 01239 Catherine Dumas ; 01260 Joël Guerriau ; 01289 Jean Louis Masson ; 01290 Jean Louis Masson ; 01294 Jean Louis Masson ; 01317 Alain Duffourg ; 01337 Nicole Bonnefoy ; 01341 Nicole Bonnefoy ; 01342 Nicole Bonnefoy ; 01381 Fabien Genet ; 01387 Fabien Genet ; 01401 Michel Savin ; 01411 Fabien Genet ; 01441 Vivette Lopez ; 01461 Jean Louis Masson ; 01462 Jean Louis Masson ; 01463 Jean Louis Masson ; 01464 Jean Louis Masson ; 01468 Jean Louis Masson ; 01470 Jean Louis Masson ; 01472 Jean Louis Masson ; 01473 Jean Louis Masson ; 01478 Jean Louis Masson ; 01483 Jean Louis Masson ; 01488 Anne-Catherine Loisier ; 01495 Laurence Garnier ; 01498 Laurence Garnier ; 01502 Hugues Saury ; 01508 Jean-Michel Arnaud ; 01509 Jean-Michel Arnaud ; 01523 Agnès Canayer ; 01524 Agnès Canayer ; 01530 Céline Brulin ; 01538 Pierre-Antoine Levi ; 01568 Guillaume Gontard ; 01582 Jean Louis Masson ; 01585 Jean Louis Masson ; 01590 Jean Louis Masson ; 01597 Cédric Perrin ; 01600 Jean Louis Masson ; 01604 Éric Gold ; 01614 Édouard Courtial ; 01618 Jean Louis Masson ; 01620 Jean Louis Masson ; 01621 Jean Louis Masson ; 01624 Jean Louis Masson ; 01625 Jean Louis Masson ; 01627 Jean Louis Masson ; 01628 Jean Louis Masson ; 01629 Jean Louis Masson ; 01635 Christine Herzog ; 01641 Daniel Gremillet ; 01643 Daniel Gremillet ; 01647 Daniel Gremillet ; 01649 Daniel Gremillet ; 01656 Yves Bouloux ; 01705 Jean-Noël Guérini ; 01711 Alexandra Borchio Fontimp ; 01719 Alexandra Borchio Fontimp ; 01728 Laure Darcos ; 01729 Fabien Genet ; 01744 Fabien Genet ; 01746 Fabien Genet ; 01748 Jean Louis Masson ; 01749 Jean Louis Masson ; 01754 Jean Louis Masson ; 01757 Jean Louis Masson ; 01761 Jean Louis Masson ; 01765 Jean Louis Masson ; 01766 Jean Louis Masson ; 01788 Agnès Canayer ; 01790 Agnès Canayer ; 01792 Sebastien Pla ; 01798 Agnès Canayer ; 01800 Dominique Vérien ; 01804 Marie-Christine Chauvin ; 01824 Jean Louis Masson ; 01826 Jean Louis Masson ; 01830 Jean Louis Masson ; 01836 Jean Louis Masson ; 01839 Jean Louis Masson ; 01843 Jean Louis Masson ; 01844 Jean Louis Masson ; 01845 Jean Louis Masson ; 01854 Marie-Pierre Monier ; 01885 Jean Louis Masson ; 01886 Jean Louis Masson ; 01887 Jean Louis Masson ; 01888 Jean Louis Masson ; 01891 Jean Louis Masson ; 01892 Jean Louis Masson ; 01893 Jean Louis Masson ; 01896 Jean Louis Masson ; 01915 Jean Louis Masson ; 01919 Jean Louis Masson ; 01924 Jean Louis Masson ; 01962 Olivier Paccaud ; 01975 Jacques-Bernard Magner ; 01985 Stéphane Demilly ; 02014 Frédérique Espagnac ; 02015 Frédérique Espagnac ; 02024 Frédérique Espagnac ; 02047 Jean Louis Masson ; 02049 Jean

Louis Masson ; 02051 Jean Louis Masson ; 02053 Jean Louis Masson ; 02054 Jean Louis Masson ; 02057 Jean Louis Masson ; 02059 Jean Louis Masson ; 02062 Jean Louis Masson ; 02063 Jean Louis Masson ; 02065 Jean Louis Masson ; 02070 Jean Louis Masson ; 02073 Jean Louis Masson ; 02074 Jean Louis Masson ; 02076 Jean Louis Masson ; 02077 Jean Louis Masson ; 02079 Jean Louis Masson ; 02080 Jean Louis Masson ; 02081 Jean Louis Masson ; 02085 Jean Louis Masson ; 02086 Jean Louis Masson ; 02087 Jean Louis Masson ; 02088 Jean Louis Masson ; 02089 Jean Louis Masson ; 02090 Jean Louis Masson ; 02091 Jean Louis Masson ; 02102 Jean Louis Masson ; 02103 Jean Louis Masson ; 02105 Jean Louis Masson ; 02117 Christian Cambon ; 02128 Christine Herzog ; 02129 Christine Herzog ; 02132 Christine Herzog ; 02153 Hugues Saury ; 02170 Jean Louis Masson ; 02172 Jean Louis Masson ; 02174 Jean Louis Masson ; 02175 Jean Louis Masson ; 02176 Jean Louis Masson ; 02182 Jean Louis Masson ; 02187 Jean Louis Masson ; 02190 Jean Louis Masson ; 02212 Olivier Rietmann ; 02213 Cédric Perrin ; 02222 Jean Louis Masson ; 02225 Jean Louis Masson ; 02226 Jean Louis Masson ; 02231 Jean Louis Masson ; 02233 Jean Louis Masson ; 02236 Jean Louis Masson ; 02238 Jean Louis Masson ; 02243 Jean Louis Masson ; 02244 Jean Louis Masson ; 02254 Jean Louis Masson ; 02259 Jean Louis Masson ; 02281 Jean Louis Masson ; 02319 Jacques-Bernard Magner ; 02331 Abdallah Hassani ; 02339 Éric Gold ; 02353 Jean-François Longeot ; 02359 Jean-Noël Guérini ; 02386 Jacques Fernique ; 02435 Nadia Sollogoub ; 02436 Nadia Sollogoub ; 02438 Nadia Sollogoub ; 02439 Nadia Sollogoub ; 02453 Christine Herzog ; 02472 Christine Herzog ; 02475 Christine Herzog ; 02491 Pierre-Jean Verzelen.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE (37)

N^{os} 00012 Éric Gold ; 00089 Marie-Pierre Richer ; 00157 Jérôme Bascher ; 00296 Yves Détraigne ; 00319 Roger Karoutchi ; 00502 Sylviane Noël ; 00563 Pierre Charon ; 00691 Philippe Tabarot ; 00708 Daniel Salmon ; 00722 Annick Billon ; 00941 Max Brisson ; 01136 Jean-Noël Guérini ; 01191 Laurent Burgoa ; 01255 Françoise Férat ; 01301 Cédric Vial ; 01497 Laurence Garnier ; 01532 Joël Labbé ; 01558 Guy Benarroche ; 01659 Yves Détraigne ; 01682 Jean-Claude Tissot ; 01978 Daniel Laurent ; 01993 Daniel Laurent ; 02083 Hervé Gillé ; 02123 Christine Herzog ; 02127 Christine Herzog ; 02140 Hervé Gillé ; 02207 Amel Gacquerre ; 02208 Daniel Laurent ; 02209 Amel Gacquerre ; 02309 Yves Détraigne ; 02316 Ludovic Haye ; 02329 Marie-Laure Phinera-Horth ; 02369 Franck Montaugé ; 02471 Laurence Garnier ; 02496 Christine Herzog ; 02497 Christine Herzog ; 02500 Fabien Gay.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS (11)

N^{os} 00387 Else Joseph ; 00757 Jean-Claude Anglars ; 00986 Bruno Belin ; 01085 Dominique Estrosi Sassone ; 01094 Franck Montaugé ; 01376 Fabien Genet ; 01676 Michel Dagbert ; 02185 Jean Louis Masson ; 02343 Hervé Maurey ; 02409 Rémi Cardon ; 02440 Nadia Sollogoub.

TRANSPORTS (40)

N^{os} 00098 Yves Détraigne ; 00192 Jérôme Bascher ; 00486 Jean-Yves Leconte ; 00497 Pierre Charon ; 00689 Philippe Tabarot ; 00726 Annick Billon ; 00747 Laure Darcos ; 00753 Jean-Claude Anglars ; 00782 Rachid Temal ; 00868 Jean-Pierre Sueur ; 00931 Arnaud Bazin ; 01024 Céline Brulin ; 01034 Jacques Fernique ; 01056 Sabine Drexler ; 01116 Serge Mérillou ; 01274 Nicole Durantou ; 01311 Catherine Dumas ; 01325 Yves Détraigne ; 01335 Yves Détraigne ; 01372 Michelle Gréaume ; 01501 Jean-Michel Arnaud ; 01595 Olivier Rietmann ; 01637 Daniel Gremillet ; 01644 Daniel Gremillet ; 01679 Christine Lavarde ; 01727 Nicole Bonnefoy ; 01803 Marie-Christine Chauvin ; 01850 Bruno Belin ; 01894 Jean Louis Masson ; 01947 Philippe Paul ; 01999 Stéphane Demilly ; 02004 Frédérique Espagnac ; 02026 Frédérique Espagnac ; 02126 Christine Herzog ; 02194 Rachid Temal ; 02210 Rachid Temal ; 02258 Jean Louis Masson ; 02302 Else Joseph ; 02467 Christine Herzog ; 02492 Frédérique Gerbaud.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION (91)

N^{os} 00009 Christian Klinger ; 00017 Jean-Marie Mizzon ; 00066 Marta De Cidrac ; 00100 Catherine Belrhiti ; 00101 Catherine Belrhiti ; 00116 Jean-Pierre Bansard ; 00124 Jean-Pierre Bansard ; 00165 Dany Wattebled ; 00201 Catherine Belrhiti ; 00232 Cédric Perrin ; 00238 Cédric Perrin ; 00254 Jean-Claude Requier ; 00264 Kristina Pluchet ; 00281 Pascal Allizard ; 00332 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00337 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00347 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00357 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00358 Évelyne

Renaud-Garabedian ; 00368 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00505 Ronan Le Gleut ; 00521 Pierre Charon ; 00548 Michel Dagbert ; 00586 Françoise Férat ; 00605 Michel Dagbert ; 00623 Alain Duffourg ; 00651 Françoise Férat ; 00678 Pierre Charon ; 00693 Philippe Tabarot ; 00729 Annick Billon ; 00770 Jean-Baptiste Blanc ; 00773 Jean-Baptiste Blanc ; 00775 Jean-Baptiste Blanc ; 00815 Dominique Estrosi Sassone ; 00816 Dominique Estrosi Sassone ; 00839 Bernard Bonne ; 00860 Fabien Gay ; 00862 Fabien Gay ; 00869 Jean-Pierre Sueur ; 00882 Jean-Pierre Sueur ; 00944 Jacques Fernique ; 00949 Frédérique Puissat ; 00952 Frédérique Puissat ; 00958 Max Brisson ; 00978 Bruno Belin ; 00980 Bruno Belin ; 01050 Jean-Marie Mizzon ; 01114 Serge Mérillou ; 01120 Serge Mérillou ; 01131 Jean-Noël Guérini ; 01144 Marie Mercier ; 01237 Catherine Dumas ; 01345 Nicole Bonnefoy ; 01360 Fabien Genet ; 01373 Michelle Gréaume ; 01403 Hervé Marseille ; 01417 Nadège Havet ; 01443 Vivette Lopez ; 01511 Jean-Michel Arnaud ; 01513 Jean-Michel Arnaud ; 01564 Michel Canévet ; 01666 Laurent Burgoa ; 01721 Alexandra Borchio Fontimp ; 01785 Agnès Canayer ; 01794 Olivier Jacquin ; 01814 Pascal Martin ; 01860 Guillaume Chevrollier ; 01869 Olivier Jacquin ; 01877 Patricia Demas ; 01898 Pierre Ouzoulias ; 01905 Hugues Saury ; 01949 Philippe Mouiller ; 01964 Jean Pierre Vogel ; 01971 Pascal Allizard ; 01979 Viviane Malet ; 02072 Jean Louis Masson ; 02217 Thierry Cozic ; 02253 Fabien Gay ; 02304 Françoise Férat ; 02341 Éric Gold ; 02348 Hervé Gillé ; 02354 Jean-Noël Guérini ; 02365 Dominique Estrosi Sassone ; 02372 Dominique Estrosi Sassone ; 02389 Laurent Somon ; 02417 Marie-Claude Varailas ; 02424 Jean-Marc Todeschini ; 02485 Christine Herzog ; 02486 Christine Herzog ; 02493 Daniel Gremillet ; 02495 Christine Herzog.

VILLE ET LOGEMENT (15)

N^{os} 00500 Pierre Charon ; 00878 Jean-Pierre Sueur ; 01083 Dominique Estrosi Sassone ; 01096 Franck Montaugé ; 01199 Laurent Burgoa ; 01424 Fabien Gay ; 01485 Catherine Procaccia ; 01506 Jean-Michel Arnaud ; 01514 Jean-Michel Arnaud ; 01715 Alexandra Borchio Fontimp ; 01775 Alain Duffourg ; 01799 Dominique Vérien ; 02197 Marie-Noëlle Lienemann ; 02262 Jean Louis Masson ; 02489 Christine Herzog.